

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	2822
<b>2. Questions écrites</b>	2848
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2830
<i>Index analytique des questions posées</i>	2839
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Premier ministre	2848
Action et comptes publics	2848
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	2851
Aménagement du territoire et décentralisation	2852
Autonomie et personnes handicapées	2857
Culture	2858
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	2858
Éducation nationale	2863
Enseignement et formation professionnels et apprentissage	2864
Enseignement supérieur, recherche et espace	2865
Europe	2866
Europe et affaires étrangères	2866
Industrie	2867
Intérieur	2868
Justice	2872
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	2874
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	2874
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2875
Transition écologique	2881
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	2882
Transports	2883
Travail et solidarités	2884
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	2902
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2889

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2896
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Aménagement du territoire et décentralisation	2902
Armées et anciens combattants	2902
Autonomie et personnes handicapées	2903
Culture	2908
Justice	2911
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	2914
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	2922
Ruralité	2925
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	2929
Sports, jeunesse et vie associative	2939
Transition écologique	2940
Transports	2949
Travail et solidarités	2958
Ville et Logement	2960

# 1. Questions orales

*REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT*

*(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)*

*Agence régionale de santé et contrôle officiel de la qualité de l'eau des piscines accueillant du public*

1172. – 11 juin 2026. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à propos d'une évolution réglementaire à partir de 2027 qui pourrait entraîner des répercussions sanitaires mais aussi économiques et touristiques importantes. Le Gouvernement a publié le 20 février 2026 un décret de simplification intégrant une évolution majeure des responsabilités des agences régionales de santé (ARS) concernant les piscines accueillant du public. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les ARS n'assureront plus le contrôle officiel de la qualité de l'eau des piscines accueillant du public. La surveillance de la qualité de l'eau sera intégralement confiée aux responsables de piscine à qui il reviendra d'organiser la réalisation de prélèvements et analyses de l'eau des bassins par un laboratoire pas obligatoirement agréé par le ministère de la santé. Cette évolution s'appliquera théoriquement à périmètre constant en termes de fréquence et d'analyses à réaliser comparativement au contrôle officiel aujourd'hui assuré dans les piscines. Toutefois, plusieurs questions se posent sur l'intérêt réel de cette évolution réglementaire et sur les risques sanitaires auxquels vont désormais être exposées les populations fréquentant ces piscines. Aussi, face à cette évolution réglementaire qui semble peu préparée et risquée sur un plan sanitaire et économique, il interroge le Gouvernement sur les conséquences de l'application de ce futur décret et les motivations qui ont conduites à une telle décision d'évolution réglementaire.

*Réduction des crédits des directions régionales des affaires culturelles*

1173. – 11 juin 2026. – Mme Céline Brulin interroge Mme la ministre de la culture sur les conséquences de la réduction des crédits des directions régionales des affaires culturelles (DRAC). Cette baisse contraint l'action des communes et pèse également sur les entreprises consacrant des moyens humains et financiers pour répondre aux appels d'offres. Dans ce cadre, elle lui demande comment assurer le financement des projets de sauvegarde du patrimoine et d'action culturelle.

*Port du casque à trottinette*

1174. – 11 juin 2026. – M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable au port du casque pour les utilisateurs de trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Le récent décès d'un jeune homme de 23 ans à Amiens, à la suite d'un accident de trottinette électrique, a profondément ému la population samarienne. Selon plusieurs témoignages relayés dans la presse régionale, ce drame aurait pu connaître une issue différente si la victime avait porté un casque adapté. Alors que l'usage des trottinettes électriques connaît une progression constante, les accidents graves impliquant ces engins se multiplient également. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 80 utilisateurs de trottinettes électriques ont perdu la vie en France en 2025, soit 35 morts de plus qu'en 2024 et 70 de plus qu'en 2019. Or, la réglementation nationale demeure aujourd'hui lacunaire concernant le port du casque, celui-ci étant seulement recommandé dans de nombreux cas, sans caractère obligatoire en agglomération. Certaines collectivités locales ont néanmoins décidé d'agir. À Compiègne, un arrêté municipal impose désormais le port du casque pour les conducteurs de trottinettes électriques et d'EDPM, sous peine de sanction, afin de répondre à la hausse des comportements à risque et des accidents constatés sur le territoire communal. Si cette initiative locale mérite d'être saluée, elle conduit également à une réglementation disparate selon les communes, peu lisible pour les usagers comme pour les forces de l'ordre. Il apparaît donc nécessaire d'informer utilement les maires des possibilités d'action dont ils disposent au titre de leurs pouvoirs de police, mais aussi d'engager une réflexion nationale visant à harmoniser les règles applicables aux EDPM, notamment en matière de port du casque et de limitation de vitesse. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation nationale afin de rendre obligatoire le port du casque pour les utilisateurs de trottinettes électriques et d'uniformiser les règles de circulation applicables à ces engins sur l'ensemble du territoire.

*Nécessité d'une budgétisation des dotations aux collectivités territoriales oeuvrant en faveur de la généralisation de la délivrance des repas à 1 euro à la population étudiante*

1175. – 11 juin 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les modalités de compensation financière de l'extension de la politique du repas à 1 euro aux collectivités territoriales situées hors du maillage du Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS). Ayant été à l'initiative, auprès de son auteur le sénateur Pierre-Antoine Lévi, d'une proposition de loi au Sénat, promulguée le 14 avril 2023 et dont il fut le rapporteur, il rappelle que la lutte contre la précarité alimentaire, révélée notamment lors de la crise Covid, a conduit à instaurer une tarification à 1 euro des repas destinés aux étudiants, et plus particulièrement en faveur de ceux se trouvant éloignés des structures de restauration universitaire. Cette avancée lui tient d'autant plus à coeur qu'il a pu en mesurer toutes les retombées positives en le constatant de visu sur le terrain dans des villes de taille modeste des Vosges. S'inscrivant dans une logique d'accès de la jeunesse à une alimentation plus équilibrée et plus saine, une étape supplémentaire a été franchie le 4 mai 2026 avec la généralisation du repas à 1 euro en faveur de l'ensemble des étudiants, quelles que soient leurs conditions de ressources et leur localisation. Toutefois, malgré l'implication de tous les partenaires concernés, son application sur l'ensemble du territoire est encore à construire. L'implication des collectivités territoriales dans l'organisation et la montée en charge d'infrastructures de délivrance et d'accueil, hors gestion directe du réseau des centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS), est essentielle pour atteindre l'objectif d'équité territoriale partagé par tous les acteurs. Certes, des conventionnements CROUS avec des structures publiques locales, à l'instar par exemple des centres hospitaliers (tels Remiremont ou Neufchâteau), sont envisageables, mais le changement d'échelle induit par la fin de la conditionnalité de ressources crée désormais un effet de ciseau budgétaire insoutenable pour les territoires. Le coût réel de revient d'un repas complet oscillant entre 7,50 et 9 euros, le différentiel de tarification non couvert par les subventions forfaitaires de l'État se trouve indirectement supporté par les structures d'accueil et les collectivités territoriales organisatrices de ces antennes décentralisées. De surcroît, l'augmentation massive du nombre de bénéficiaires exige des investissements lourds en section de fonctionnement (renforcement des personnels de restauration) et d'investissement (mise aux normes et extension des locaux), sans qu'aucun mécanisme de compensation financière n'ait été prévu par l'État, en contradiction avec l'article 72-2 de la Constitution. Alors que se développe à juste titre des formations post-bac au coeur des territoires, il est à redouter que le manque d'accompagnement de l'État ne fasse peser un risque de fermeture de ces antennes, faute de capacités budgétaires locales pour en assumer les services annexes. Il lui demande la mise en place par le Gouvernement de dotations de compensation spécifiques pour les collectivités locales participant financièrement au dispositif en zone blanche CNOUS et l'ouverture d'un fonds de concours d'investissement pour soutenir l'adaptation des infrastructures de restauration locales, condition sine qua non du maintien et du développement de l'offre d'enseignement supérieur dans les territoires ruraux.

*Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables*

1176. – 11 juin 2026. – Mme Pauline Martin interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables. La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a confié aux communes la responsabilité d'identifier, dans un délai de six mois, des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER). Partout sur le territoire, les élus locaux se sont mobilisés pour répondre à cette demande de l'État dans les délais. Or, trois ans plus tard, les élus s'interrogent sur les suites concrètes données à ce travail. En effet, les communes ne disposent pas toujours d'une vision claire de leur intégration dans les cartographies départementales et régionales, ni de leur prise en compte dans les stratégies nationales de développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, la loi prévoyait que ces zones permettent de maîtriser l'implantation des projets tout en respectant les objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable. Pourtant, les élus peinent aujourd'hui à mesurer les effets réels du dispositif sur l'émergence, l'accélération ou l'interdiction des projets. Elle lui demande quelle utilisation a été faite de ce gigantesque travail de recensement. En quoi les ZAER, identifiées depuis 2023, ont-elles contribué à accélérer l'autorisation des projets d'énergies renouvelables ?

*Calendrier du projet du Lac Blanc - Lac Noir après l'adoption de la proposition de loi visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité*

1177. – 11 juin 2026. – M. Ludovic Haye appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de

**l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le projet de station de transfert d'énergie par pompage (STEP) du Lac Blanc - Lac Noir, situé à Orbey dans le Haut-Rhin, et son avenir après l'adoption de la proposition de loi visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité. Alors que la France cherche à accélérer sa transition énergétique et à réduire sa dépendance aux énergies fossiles, l'hydroélectricité, première source d'électricité renouvelable en France, demeure un atout majeur de notre souveraineté énergétique. En la matière, le projet de STEP du Lac Blanc - Lac Noir, à Orbey dans le Haut-Rhin, pourrait constituer une pierre angulaire de notre stratégie. En effet, ce projet a pour objectif de contribuer à la relance des investissements hydroélectriques, en mettant à disposition de cette vallée une capacité de stockage indispensable pour ses habitants. La réalisation de ce projet atteint sa dernière phase. L'État a acquis les terrains nécessaires en 2025 et plusieurs candidats ont déjà conclu des accords de partenariat pour le réaliser et en être l'opérateur. Pour autant, et malgré l'attente extrêmement forte localement, l'appel d'offres n'a toujours pas été publié. L'adoption en commission mixte paritaire, le 2 juin 2026, de la proposition de loi visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité, favorablement accueillie par les opérateurs concernés, impliquerait toutefois une réécriture complète de l'appel d'offres afin de prendre en compte les dispositions de la nouvelle loi. Or, le risque encouru en soumettant le projet à cette réécriture est de retarder sa concrétisation, alors que tout est prêt depuis plusieurs mois. Ainsi, il souhaiterait savoir si le projet du Lac Blanc - Lac Noir sera intégré au périmètre de la proposition de loi visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité. Le cas échéant, il souhaiterait également savoir la date à laquelle l'appel d'offres pourra être publié et dans quelle mesure la procédure peut être accélérée.

### *Qualité du service ferroviaire sur la ligne TER Lyon - Paray-le-Monial - Nevers*

**1178.** - 11 juin 2026. - **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** au sujet de la situation particulièrement préoccupante de la ligne TER Lyon - Paray-le-Monial - Nevers. En effet, cette liaison ferroviaire constitue un axe essentiel pour la mobilité quotidienne des habitants des territoires ruraux que sont la Saône-et-Loire, la Loire et la Nièvre. Elle permet à de nombreux salariés, étudiants, retraités et usagers d'accéder aux bassins d'emploi, aux services publics et aux établissements d'enseignement, notamment en direction de l'agglomération lyonnaise. Or, depuis plusieurs années, les difficultés rencontrées sur cette ligne ne cessent de s'aggraver. Retards récurrents, suppressions de trains, suppression d'un poste d'aiguilleur, vieillissement du matériel roulant, saturation de la ligne et donc des trains et dégradation des infrastructures contribuent à une dégradation continue de la qualité du service rendu aux usagers. Cette situation a récemment été aggravée par la décision de SNCF Réseau de mettre en place, à compter du 18 mai 2026, une exploitation temporaire en voie unique entre Paray-le-Monial et Gilly-sur-Loire, à la suite d'une dégradation accélérée de la voie ferrée dans ce secteur. Cette mesure entraîne de nouvelles contraintes d'exploitation et une adaptation des horaires, venant fragiliser davantage cette ligne. Depuis de nombreuses années, les élus locaux, les parlementaires, les collectivités territoriales ainsi que les associations d'usagers alertent régulièrement l'État et la SNCF sur la dégradation de cette ligne. Malgré cette mobilisation constante, les dysfonctionnements persistent et alimentent un sentiment croissant d'abandon parmi les populations concernées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en lien avec SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, afin de garantir durablement la pérennité, la régularité, la fiabilité et la qualité du service sur la ligne TER Lyon - Paray-le-Monial - Nevers, et de préciser le calendrier des investissements envisagés pour la modernisation de cette infrastructure essentielle au développement et à l'attractivité des territoires concernés.

### *Difficultés des bacheliers français établis hors de France pour constituer leur dossier social étudiant*

**1179.** - 11 juin 2026. - **Mme Hélène Conway-Mouret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés rencontrées par plusieurs bacheliers français établis hors de France pour constituer leur dossier social étudiant (DSE) en vue de poursuivre leurs études supérieures en France. Selon les informations recueillies auprès des familles et des conseillers des Français de l'étranger, certains centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) exigeraient de ces futurs étudiants la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), au format SEPA ou français, ainsi que la preuve de l'ouverture d'un compte bancaire en France lors de la constitution de leur dossier. Cette exigence soulève de sérieuses difficultés pratiques. Une grande partie de ces jeunes sont en effet mineurs et résident à l'étranger lors de la constitution de leur dossier. Or l'ouverture d'un compte bancaire en France depuis l'étranger demeure souvent complexe, voire impossible avant l'arrivée sur le territoire national, y compris pour les personnes majeures. Dans ces conditions, certaines demandes de bourse se trouveraient bloquées faute de pouvoir fournir immédiatement un RIB ou un compte bancaire français, sans qu'une solution alternative ou un interlocuteur clairement identifié puissent être proposés

aux familles concernées. Pourtant, les informations diffusées par le centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) précisent que le RIB n'est pas une pièce nécessaire à l'instruction du DSE et qu'il peut être transmis ultérieurement, dès lors qu'il n'est requis que pour le versement effectif de la bourse. Cette situation suscite une vive inquiétude parmi les familles françaises établies à l'étranger, qui redoutent que leurs enfants soient pénalisés dans leur accès aux études supérieures en France du seul fait de leur résidence hors du territoire national. Aussi, elle lui demande de préciser les consignes actuellement applicables aux CROUS concernant la fourniture d'un RIB et l'ouverture d'un compte bancaire en France dans le cadre du dépôt d'une demande de bourse, d'indiquer si les situations signalées résultent d'un dysfonctionnement technique ou d'interprétations divergentes des règles nationales et de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'égalité d'accès aux bourses de l'enseignement supérieur pour les futurs étudiants français résidant à l'étranger.

### *Réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments publics*

**1180.** – 11 juin 2026. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur le dispositif Éco-énergie tertiaire (DEET), issu du décret tertiaire (l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN), qui impose des objectifs de réduction des consommations énergétiques aux propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire de plus de 1 000 m<sup>2</sup>. Ce dispositif prévoit une réduction des consommations d'énergie finale de l'ensemble du parc tertiaire d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050. Ces obligations s'appliquent notamment à de nombreux services publics relevant du secteur tertiaire, tels que les mairies, les établissements scolaires ou encore les différents bâtiments publics municipaux. Elle lui demande donc comment les élus locaux engagés dans la transition écologique peuvent répondre à ces objectifs ambitieux alors même que les crédits du Fonds vert, ainsi que de nombreux autres dispositifs de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics, ont été fortement réduits par la loi de finances pour 2026.

### *Application de la « circulaire Borne » aux emprises diplomatiques et militaires à l'étranger*

**1181.** – 11 juin 2026. – Mme Nathalie Goulet interroge M. le Premier ministre sur les difficultés générées par l'application de la circulaire de la Première ministre du 8 février 2023 relative à la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'État, dite « circulaire Borne », aux emprises diplomatiques et militaires françaises à l'étranger. En tant que corapporteur de la mission Action extérieure de l'État, elle souhaite attirer son attention sur les aberrations que conduit l'application de cette circulaire, qui fixe un ratio de 16 m<sup>2</sup> par agent, lorsqu'elle est appliquée dans nos ambassades, consulats et postes de présence diplomatique, y compris dans les emprises relevant du ministère des armées. Elle souligne que les archives ne disposent pas d'espaces suffisants, que les locaux dédiés aux services de sécurité ne peuvent être correctement aménagés et que le stockage du matériel sensible se trouve compromis, soulevant de sérieuses questions de sécurité. Elle demande au Gouvernement de prévoir une dérogation explicite à l'application de la « circulaire Borne » pour l'ensemble des emprises diplomatiques à l'étranger, afin de garantir le bon fonctionnement et la sécurité de notre réseau diplomatique, ainsi que des conditions de travail adaptées au personnel qui assure le rayonnement de la France à l'étranger.

### *Avenir des lignes aériennes d'aménagement du territoire*

**1182.** – 11 juin 2026. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre des transports sur le financement des lignes d'aménagement du territoire. Ces liaisons aériennes, dont la vocation est le désenclavement, ont pour double objectif de connecter des villes de province aux aéroports parisiens et de contribuer au développement économique des zones rurales. Ces lignes, subventionnées, font l'objet d'une délégation de service publique (DSP) dont l'équilibre de l'exploitation est garanti par l'État et les collectivités territoriales. La ligne Rodez-Paris, reconnue comme ligne d'aménagement du territoire, bénéficie d'un financement du déficit d'exploitation à hauteur de 55 % par l'État, les 45 % restant étant financés par le département à hauteur de 55 %, la région Occitanie et l'agglomération de Rodez chacune à hauteur de 22 % ainsi que la chambre de commerce d'industrie (CCI) de l'Aveyron à hauteur de 1 %. Ce modèle de financement garanti a été validé lors du renouvellement de la délégation de service public en 2024 sur une période de deux ans. Or, lors de sa visite en Aveyron le 27 mai 2026, la présidente de la région Occitanie a annoncé que la part de l'État dans le financement de cette ligne serait réduite, affirmant qu'elle ne serait plus que de 35 %, ce qui représente une diminution de plus de 36 % de la contribution de l'État. La ligne aérienne Rodez-Paris constitue un axe vital pour le désenclavement et le développement économique de l'Aveyron. Elle ne saurait être mise en péril. Or ce

désengagement, s'il intervient, est une menace directe sur les finances publiques locales et l'avenir de la DSP. Il conduirait inévitablement les collectivités locales à compenser cette baisse, alors qu'elles contribuent déjà significativement au financement de cette ligne et ne sont pas en mesure de supporter une telle charge supplémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer l'engagement du Gouvernement en faveur du maintien des lignes d'aménagement du territoire et de la pérennité de leur financement. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est le projet de l'État quant à sa participation au financement de la DSP de la ligne Rodez-Paris.

### *Manque de vétérinaires ruraux*

**1183.** – 11 juin 2026. – M. Serge Mérimou attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le manque de vétérinaires ruraux. La France manque de plus en plus de vétérinaires ruraux. C'est également le cas en Dordogne, notamment dans le Périgord Noir et bientôt, c'est à craindre, dans le Périgord Vert. Le ministère évoquera sans doute en réponse le plan de renforcement des quatre écoles nationales vétérinaires (ENV) pour la période 2023-2025 et l'agrément de l'école vétérinaire UniLaSalle de Rouen qui permettront d'augmenter le nombre de vétérinaires en France en 2030. Cependant, cette augmentation quantitative se traduira-t-elle par plus de vétérinaires auprès de nos éleveurs qui ont besoin d'eux tant pour la prophylaxie que pour les urgences ? Pas nécessairement car nombreux sont les vétérinaires à choisir le soin des animaux de compagnie et la ville. Comment sont présentées les filières d'élevage dans les écoles vétérinaires, publiques comme privées ? La montée en compétence des éleveurs, avec des professionnels qui savent désormais perfuser les bêtes par exemple, est-elle bien montrée aux futurs vétérinaires ? En un mot, quelle image est donnée de l'agriculture dans les programmes universitaires, les cursus et les stages ? Face au manque de vétérinaires ruraux avéré dans certains territoires et probable dans d'autres, ne faudrait-il pas organiser un suivi et une anticipation de la démographie des vétérinaires de la part des services de l'État et à l'échelle départementale ? Ces informations publiques permettraient par ailleurs aux aspirants vétérinaires de mieux évaluer les besoins et la clientèle possible dans un territoire. Nos collectivités jouent le jeu, par exemple le département de la Dordogne et la mairie de La Bachellerie. Cependant, les sommes à mobiliser sont importantes. À titre indicatif, les coûts de fonctionnement pour un vétérinaire qui veut se lancer en tant que salarié en Dordogne sont de 10 000 euros par mois. Le point d'équilibre financier arrive, selon les situations, au bout de 3 ans. Ne pourrait-on pas envisager une avance remboursable de la part de l'État ou de la Banque des Territoires afin de permettre à des cabinets de se lancer ? Il faut pouvoir aider les nouveaux cabinets dans la ruralité dès leur lancement. Rappelons-le : les vétérinaires sont l'un des piliers du système sanitaire français. Moins de vétérinaires, ce sont des bêtes qui souffrent plus longtemps en attendant pour les urgences. Moins de vétérinaires, c'est plus de risques pour la santé animale, et donc la santé humaine. Rappelons que la tuberculose bovine peut se transmettre à l'homme par exemple. Il lui demande de se saisir réellement de ce sujet qui peut devenir très grave pour nos filières agricoles, pour le bien-être animal et pour la santé des animaux comme des humains.

### *Fermeture de l'entreprise Aventics à Bonneville*

**1184.** – 11 juin 2026. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la fermeture de l'usine Aventics de Bonneville d'ici la fin de l'année 2027. Le 19 mai 2026, la direction du groupe américain Emerson, leader mondial de l'automatisation industrielle, a indiqué aux représentants du personnel, sans information ni alerte préalable, la fermeture de l'usine Aventics de Bonneville d'ici fin 2027. Ce sont 142 emplois directs qui se trouvent aujourd'hui menacés, les premiers départs pouvant intervenir dès à présent, sans compter les sous-traitants et les nombreux emplois indirects qui dépendent de cette activité. Cette entreprise emblématique de la vallée de l'Arve est la première à s'être installée à Bonneville. Depuis 1961, elle entretient des liens profonds avec le territoire et a largement contribué à son développement économique et social. Dans la situation actuelle de l'entreprise, rien ne semblait justifier une telle décision. Si les résultats ont connu un léger recul ces dernières années, le site continuait d'innover, d'investir et de développer de nouveaux produits. Les salariés ont démontré leur savoir-faire, leur engagement et leur capacité d'adaptation. Au-delà des chiffres, c'est un fleuron industriel du département de la Haute-Savoie qui est aujourd'hui menacé de disparition. Alors même que notre pays affiche l'ambition de réindustrialiser ses territoires et de préserver ses compétences industrielles, cette décision suscite une vive incompréhension. Dans ce contexte, il lui demande quelles démarches le Gouvernement entend engager auprès de la direction du groupe Emerson afin d'examiner toutes les alternatives à cette fermeture et quels moyens il compte mobiliser pour préserver l'emploi, maintenir l'activité industrielle sur ce et accompagner les salariés ainsi que le territoire concerné.

*Alerte sur la situation du site Bosch de Vendôme dans le Loir-et-Cher*

**1185.** – 11 juin 2026. – M. Jean-Luc Brault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la situation du site Bosch de Vendôme, dans le Loir-et-Cher. Lors du sommet Choose France organisé à Versailles le 1<sup>er</sup> juin 2026, le Gouvernement se félicitait, à juste titre, de l'annonce de 93 milliards d'euros d'investissements et de milliers d'emplois pour notre pays. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette attractivité et de l'ambition affichée en faveur de la réindustrialisation de la France. Mais la réindustrialisation ne peut se résumer aux investissements que nous attirons. Elle doit aussi se traduire par notre capacité à maintenir et développer les activités industrielles déjà présentes sur nos territoires. Depuis plus d'un an, les salariés vivent dans l'incertitude à la suite de l'annonce de la mise en vente du site. L'absence de visibilité sur l'avenir de l'activité nourrit une inquiétude légitime pour les salariés, leurs familles et l'ensemble du bassin d'emploi. Ce sont 270 emplois directs. Cette inquiétude est d'autant plus forte qu'elle s'inscrit dans un contexte national marqué par plusieurs restructurations au sein du groupe Bosch. Ces dernières années, des sites ont été fermés ou sont en cours de fermeture à Mondeville, Marignier, Yzeure ou Vénissieux, tandis que d'autres, comme Rodez, connaissent de nouvelles réductions d'effectifs. Personne n'ignore les mutations profondes que traverse l'industrie automobile européenne, ni les contraintes auxquelles sont confrontés les grands groupes industriels. Mais personne ne peut expliquer aux salariés de Vendôme que la réindustrialisation française est en marche lorsqu'ils demeurent, depuis plus d'un an, sans réponse claire sur l'avenir de leur usine avec un repreneur qui se fait attendre. La réussite de notre politique industrielle se mesurera non seulement aux usines que nous saurons attirer, mais aussi à celles que nous aurons su conserver. Par conséquent, il interroge le Gouvernement pour connaître les démarches qu'il entend engager auprès du groupe Bosch afin d'obtenir de la visibilité sur l'avenir du site de Vendôme et les moyens qu'il entend mobiliser pour accompagner la recherche d'un projet industriel pérenne et préserver les emplois ainsi que les compétences qui y sont attachés.

*Blocages administratifs injustes visant le lycée Alexandre Dumas de Haïti*

**1186.** – 11 juin 2026. – Mme Olivia Richard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur la situation du lycée Alexandre Dumas (LAD) de Port-au-Prince, pilier essentiel, depuis plus de 50 ans, de la présence éducative, culturelle et francophone de la France en Haïti. Elle connaît son attachement personnel à ce dossier qu'elle maîtrise particulièrement bien pour avoir été députée lorsque la décision de passage en distanciel de l'établissement a été prise. Elle a également déployé des efforts importants depuis son arrivée au Gouvernement pour permettre au lycée Alexandre Dumas de retrouver sa trajectoire historique. Dans un contexte haïtien marqué par une crise sécuritaire, institutionnelle et sociale profonde, le LAD représente bien davantage qu'un établissement scolaire. Il est l'un des derniers relais structurés de l'influence française en Haïti, un point d'ancrage indispensable pour les familles françaises, franco-haïtiennes et haïtiennes francophones, ainsi qu'un instrument majeur de rayonnement pour notre langue, nos valeurs et notre modèle éducatif. Il joue également un rôle unique en matière de mixité sociale dans un pays profondément fragmenté, où l'accès à une éducation de qualité demeure un enjeu majeur. Unique centre d'examen du baccalauréat et du diplôme nationale du brevet, il constitue le point focal pour l'organisation et le passage des examens français en Haïti. Pourtant, cet établissement reste fragilisé par une succession d'injustices administratives et budgétaires. La décision du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères d'imposer un passage en distanciel en 2021, puis la mise en pause du conventionnement en 2023 afin de permettre le retour en présentiel après deux années de distanciel, sont à l'origine même de la crise actuelle. Le reconventionnement avait été promis, et cela fait désormais plusieurs années que l'association des parents d'élèves se bat courageusement auprès de toutes les instances publiques concernées, jusqu'ici sans succès, pour obtenir le rétablissement d'un soutien adapté. Cette situation a entraîné une dégradation artificielle de la situation financière d'un établissement qui disposait pourtant, avant cette crise, de réserves importantes et d'une gestion particulièrement saine. Aujourd'hui, les conditions d'un redressement existent : depuis trois ans, les élèves ont été scolarisés sans discontinuité en présentiel, la communauté éducative demeure pleinement mobilisée, et un soutien financier adapté permettrait de garantir la pérennité de l'établissement et, à terme, son reconventionnement. Elle l'interroge donc sur les mesures le Gouvernement entend prendre, d'ici la fin juin, pour lever les derniers blocages administratifs et budgétaires pesant sur le lycée Alexandre Dumas, rétablir le soutien financier promis, prévoir son reconventionnement et préserver cet outil irremplaçable de francophonie, de mixité sociale, d'examens français et de rayonnement de la France en Haïti.

### *Réduction drastique du fonds de soutien à l'apprentissage alloué aux régions*

**1187.** – 11 juin 2026. – M. Pierre-Jean Verzenen attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage sur la décision du Gouvernement de réduire le fonds de soutien à l'apprentissage alloué aux régions. L'apprentissage est une des plus belles réussites de la formation professionnelle de ces dernières années. Avec plus d'un million d'apprentis en France, ce modèle a prouvé son efficacité en trouvant son public : une jeunesse qui souhaite s'engager au sein d'une entreprise appuyée par l'engagement des territoires et de ses élus locaux. La décision brutale de réduire à néant les budgets alloués au soutien de cet apprentissage est très inquiétante pour l'avenir des jeunes, des entreprises et des collectivités en général. En effet, un arrêté du 28 mai 2026 est venu fixer le montant et la répartition du fonds de soutien à l'apprentissage aux régions. Les enveloppes versées aux régions au titre de l'investissement et du fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA) ont été divisées par huit par le Gouvernement. Région de France dénonce une réduction drastique des dotations en faveur de l'apprentissage, et pour cause, il s'agit d'une baisse de près de 90 % (88 %), passant de 268 millions d'euros à seulement 33 millions d'euros pour 2026 (pour les Hauts-de-France, 980 840 euros ont été fléchés vers le fonctionnement et 2 694 395 euros vers l'investissement). Le Gouvernement justifie ce choix par son objectif de tenir le budget malgré le contexte de guerre au Moyen-Orient. Le Premier ministre décide ainsi de toucher en premier lieu aux domaines de l'investissement, de la recherche et de l'apprentissage avec des conséquences que l'on sait déjà dramatiques. Derrière ce choix politique, ce sont des jeunes privés d'une opportunité professionnelle, privés d'autonomie, mais aussi des CFA qui ne pourront pas être modernisés, des formations qui vont disparaître et des entreprises en difficulté de recrutement parce qu'elles ne pourront plus bénéficier d'un dispositif qui correspondait enfin à leur modèle, à leurs besoins. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour compenser la perte de ces financements aux régions mais aussi aux jeunes, aux entreprises et aux territoires qui voyaient l'apprentissage comme une opportunité de réussir.

### *Unité judiciaire à priorité éducative de Liancourt*

**1188.** – 11 juin 2026. – M. Alexandre Ouizille attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le projet d'unité judiciaire à priorité éducative en cours d'élaboration sur les communes de Liancourt et de Verderonne. Les maires des deux communes ont reçu il y a quelques semaines un permis de construire à ce sujet sans pour autant avoir été informés par les services de l'État de la mise en place de cette nouvelle unité judiciaire. Non seulement il déplore, au même titre que les maires de Liancourt et de Verderonne, le manque de communication et de transparence concernant ce projet, mais il attire également l'attention du ministre sur le point suivant. Les communes de Liancourt et Verderonne ont d'ores et déjà, sur leur territoire, de nombreux établissements pénitentiaires ou à vocation de réinsertion. Existe ainsi le centre pénitentiaire de Liancourt, une prison modulaire pour de l'accueil en semi-liberté ou en courte peine d'une centaine de places de même qu'un établissement d'accueil de 40 mineurs non accompagnés. Rapporté au nombre d'habitants des deux communes (6000 pour Liancourt et 540 pour Verderonne), le poids que font peser ces projets sur les infrastructures communales (notamment l'entretien du chemin menant à l'unité judiciaire à priorité éducative) apparaît particulièrement important. Face à ce constat, il lui demande si le projet d'unité judiciaire à priorité éducative est toujours à l'ordre du jour et quelles sont les mesures que comptent prendre le Gouvernement et les services de l'État afin d'associer les élus de Liancourt et Verderonne aux décisions relatives à ce projet.

### *Fin annoncée de la radiologie de proximité ?*

**1189.** – 11 juin 2026. – M<sup>me</sup> Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation de la radiologie de proximité. Aujourd'hui déjà, dans de nombreux territoires, obtenir une mammographie, une échographie ou un rendez-vous en radiologie relève parfois du parcours du combattant. Et demain, ce sera pire encore si nous ne réagissons pas à temps face à la disparition progressive de la radiologie de proximité. Dans son département du Lot-et-Garonne, les radiologues nous alertent. À Agen, plusieurs départs à la retraite sont attendus dans les prochaines années et les recrutements deviennent extrêmement difficiles. Malgré des conditions d'installation attractives, parfois même sans droit d'entrée, les jeunes praticiens ne souhaitent plus reprendre les cabinets existants. Beaucoup privilégient désormais un exercice salarié au sein de plateformes de téléradiologie installées dans les grandes métropoles, leur permettant d'interpréter des examens à distance sans présence physique auprès des patients. Or la radiologie ne se résume pas à l'analyse d'images derrière un écran. Une mammographie de dépistage, une échographie, une biopsie, une

infiltration, un geste de radiologie interventionnelle nécessitent une présence médicale sur le terrain. Derrière chaque examen, il y a un patient qui a besoin d'être accueilli, examiné, rassuré et accompagné. Si cette évolution se poursuit, ce sont des territoires entiers qui risquent d'être privés d'un accès de proximité à l'imagerie médicale. Ce sont des délais qui s'allongeront. Ce sont des diagnostics qui seront retardés. Ce sont des femmes qui auront davantage de difficultés à accéder au dépistage du cancer du sein. Ce sont, finalement, des inégalités territoriales de santé qui continueront de se creuser. La téléradiologie est évidemment un outil utile lorsqu'elle vient compléter l'offre de soins, notamment pour assurer certaines permanences ou répondre à des situations ponctuelles de pénurie. Mais lorsqu'elle devient un mode d'exercice quasi exclusif, elle contribue à assécher progressivement la présence médicale dans les territoires. De nombreux professionnels estiment aujourd'hui qu'une réflexion nationale doit être engagée sur son encadrement. Certains proposent notamment de limiter la part d'activité pouvant être réalisée à distance afin de garantir qu'une majorité du temps médical soit consacrée à l'exercice présentiel au contact des patients et des équipes soignantes. Partage-t-elle l'inquiétude des élus et des professionnels de terrain face au risque de disparition progressive de la radiologie de proximité dans les villes moyennes et les territoires ruraux ? Le Gouvernement envisage-t-il de mieux réguler le développement de la téléradiologie afin qu'elle demeure un complément à l'exercice médical et non un substitut ? Enfin, est-elle prête à étudier la mise en place de mécanismes de régulation, notamment un plafonnement de la part d'activité exercée à distance, afin de préserver durablement l'accès des Français à une radiologie de proximité de qualité sur l'ensemble du territoire national ?

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Antoine (Jocelyne) :

- 9043 Europe . **Aménagement du territoire.** *Avenir du programme LEADER et soutien au développement rural* (p. 2866).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9063 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Plan social en cours dans la santé à Pau* (p. 2875).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 9135 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conséquences pour la politique énergétique des collectivités territoriales de la décision rendue par le Conseil d'État du mardi 26 mai 2026* (p. 2856).

#### B

Bazin (Arnaud) :

- 9136 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Risques matériels et humains de la survenance d'une inondation en Île-de-France* (p. 2872).
- 9147 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Politique de prévention du Gouvernement auprès de la population au sujet des risques d'inondations* (p. 2857).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 9107 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Effectivité de l'obligation alimentaire prévue par le code civil* (p. 2878).

Bitz (Olivier) :

- 9062 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Mise en oeuvre des nouveaux calculs des droits à la retraite des élus locaux* (p. 2853).

Blanc (Grégory) :

- 9121 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Logement et urbanisme.** *Document de référence pour construire dans les zones inondables* (p. 2883).
- 9122 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Logement et urbanisme.** *Surcoûts des réhabilitations post-inondations* (p. 2883).

Bonhomme (François) :

- 9150 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mesures gouvernementales pour répondre aux besoins de santé publique en matière de dermatologie* (p. 2881).

**Bonnefoy (Nicole) :**

- 9093 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Projet industriel Lichen : sécurisation du raccordement électrique et respect du calendrier industriel* (p. 2867).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

- 9045 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Multiplification des fraudes aux déclarations de résidence principale et conséquences pour les finances locales des collectivités territoriales* (p. 2858).
- 9046 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Conséquences de l'application de l'article 55 de la loi SRU dans les communes sous fortes contraintes foncières, notamment sur le littoral des Alpes-Maritimes* (p. 2852).

**Boyer (Valérie) :**

- 9061 Intérieur . **Police et sécurité.** *Identification en France de phénomènes d'exploitation sexuelle de mineurs comparables aux « grooming gangs » britanniques* (p. 2868).

**Brisson (Max) :**

- 9130 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inscription volontaire d'un majeur recensé sur les listes électorales* (p. 2872).
- 9131 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Approbation du procès-verbal du conseil municipal de la mandature précédente* (p. 2856).
- 9133 Justice. **Collectivités territoriales.** *Délégation à un conseiller municipal en état civil* (p. 2873).
- 9134 Justice. **Collectivités territoriales.** *Audition préalable des époux par visioconférence* (p. 2873).
- 9137 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Vote des taux de taxes foncières* (p. 2863).

**Bruyen (Christian) :**

- 9047 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Clarification sur la régulation des biens immobiliers des communes nouvelles* (p. 2853).
- 9073 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des entreprises françaises de vols commerciaux en montgolfière, confrontées à une remise en cause du taux réduit de TVA* (p. 2860).

**Burgoa (Laurent) :**

- 9082 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de dermatologues et d'accès aux soins dermatologiques* (p. 2876).

**C****Canalès (Marion) :**

- 9086 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Politique de prévention et de détection des cancers gynécologiques pelviens* (p. 2876).
- 9097 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 2851).
- 9098 Travail et solidarités. **Travail.** *Conséquences du projet d'allocation sociale unifiée* (p. 2887).

Chaize (Patrick) :

- 9129 Intérieur . **Police et sécurité.** *Évolution du statut des agents de la formation locale de sécurité du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives* (p. 2871).

Conconne (Catherine) :

- 9123 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Outre-mer.** *Champ d'application des dispositifs assurantiels et nécessité d'une approche différenciée des risques dans les territoires ultramarins* (p. 2862).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 9068 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Négociations relatives à la future convention d'objectifs et de gestion de la Mutualité sociale agricole pour la période 2026-2030* (p. 2875).

D

Darras (Jérôme) :

- 9124 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 2880).
- 9125 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des capteurs de glucose en continu pour les personnes âgées vivant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2881).

2832

Daubet (Raphaël) :

- 9126 Action et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences du gel des paramètres des allègements généraux de cotisations patronales* (p. 2850).

Demas (Patricia) :

- 9091 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Soutenir l'emploi des jeunes dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 2854).

Durox (Aymeric) :

- 9066 Intérieur . **Aménagement du territoire.** *Sur la gestion des abribus en zone rurale* (p. 2869).

F

Fagnen (Sébastien) :

- 9079 Culture. **Culture.** *Pression des multiplexes sur les distributeurs au détriment des salles de proximité* (p. 2858).

Fargeot (Daniel) :

- 9064 Intérieur . **Police et sécurité.** *Rémunération des absences des fonctionnaires de police détenteurs d'un mandat local* (p. 2869).

Fialaire (Bernard) :

- 9095 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Diminution drastique des postes d'internes attribués à la spécialité de la gynécologie médicale* (p. 2877).

## G

## Genet (Fabien) :

- 9117 Aménagement du territoire et décentralisation . **Logement et urbanisme.** *Rénovation énergétique des logements communaux et soutien financier de l'État* (p. 2855).
- 9118 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Aménagement du territoire.** *Baisse des compensations accordées à La Poste et avenir du service universel postal* (p. 2862).
- 9119 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Remboursement du matériel de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2871).
- 9120 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Difficultés d'application de la loi sur le statut de l'élu local dans le cadre professionnel* (p. 2855).

## Gillé (Hervé) :

- 9110 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Fermeture d'agences postales en milieu rural et dégradation des conditions de travail des agents de distribution* (p. 2861).

## Gontard (Guillaume) :

- 9081 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Faiblesse des salaires des fonctionnaires et manque d'attractivité du service public* (p. 2849).
- 9083 Travail et solidarités. **Fonction publique.** *Fragilisation de l'inspection du travail* (p. 2885).
- 9084 Travail et solidarités. **Travail.** *Prise en charge du matériel de travail des apprentis* (p. 2886).

## Goulet (Nathalie) :

- 9058 Justice. **Justice.** *Dépôts sauvages de déchets, ineffectivité des sanctions dans les communes rurales* (p. 2872).

## H

## Harribey (Laurence) :

- 9065 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Dégradation financière des universités françaises* (p. 2865).

## Havet (Nadège) :

- 9116 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Contenants pour les ossements issus de reprises de concessions* (p. 2871).

## Hervé (Loïc) :

- 9052 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite pour les agents publics* (p. 2848).

## Hingray (Jean) :

- 9053 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Travail.** *Aménagement contractuel de l'emploi du temps des étudiants salariés en période révision et d'examen* (p. 2865).
- 9092 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Réduction du délai de carence en cas de vacance d'un siège communautaire afin de garantir la continuité de la représentation communale au sein de l'intercommunalité* (p. 2855).

Hochart (Joshua) :

- 9048 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Pénuries d'eau et assèchements des sols* (p. 2882).

J

Jacquemet (Annick) :

- 9059 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Obligation générale de marquage d'origine des produits manufacturés* (p. 2848).

Josende (Lauriane) :

- 9108 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Fonction publique.** *Reconnaissance statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 2879).

K

Kerrouche (Éric) :

- 9103 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 2878).
- 9138 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Application de la majoration de durée d'assurance retraite pour les élus locaux* (p. 2857).
- 9140 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural en congé maladie* (p. 2881).

2834

L

de La Provôté (Sonia) :

- 9090 Autonomie et personnes handicapées. **Collectivités territoriales.** *Publication du décret d'application permettant le cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction électorale* (p. 2857).

Laurent (Daniel) :

- 9101 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Difficultés des exploitations agricoles insulaires dans le cadre des aides de la politique agricole commune 2026* (p. 2851).

Linkenheld (Audrey) :

- 9067 Éducation nationale. **Éducation.** *Préservation de la formation des professeurs d'allemand dans l'académie de Lille Hauts-de-France* (p. 2863).
- 9070 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Continuité des missions assurées par les centres techniques régionaux de la consommation* (p. 2874).

M

Margaté (Marianne) :

- 9055 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Grand retard de publication des décrets d'application de la loi du 29 janvier 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins liés au cancer du sein votée à l'unanimité par le Parlement* (p. 2875).

- 9060 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. **Éducation.** *Précarisation croissante des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2864).
- 9094 Transports. **Transports.** *Projet de navette rail-route Flexy* (p. 2883).
- 9111 Éducation nationale. **Éducation.** *Classes de mer à l'école Virginie Hériot située à Cancale dans l'Ille-et-Vilaine* (p. 2863).
- 9139 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Téléphérique d'Antananarivo à Madagascar* (p. 2863).

**Marie (Didier) :**

- 9100 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Avenir de la production de Doliprane en France* (p. 2877).
- 9102 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur appliquée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMBC)* (p. 2861).

**Matray (Paulette) :**

- 9078 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Vulnérabilité juridique des communes rurales face aux pratiques commerciales abusives* (p. 2854).
- 9099 Travail et solidarités. **Travail.** *Financement de la reconversion professionnelle des agents publics vers les filières paramédicales en tension* (p. 2887).

**Maurey (Hervé) :**

- 9069 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Réponse à la question écrite n° 03926 relative à l'intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie* (p. 2874).
- 9071 Aménagement du territoire et décentralisation . **Travail.** *Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 2853).
- 9072 Transition écologique. **Environnement.** *Lutte contre la pollution des emballages plastiques* (p. 2881).
- 9074 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026* (p. 2849).
- 9075 Intérieur . **Police et sécurité.** *Mobilisation des compagnies républicaines de sécurité pour assurer la surveillance des plages* (p. 2870).
- 9076 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA* (p. 2849).
- 9077 Travail et solidarités. **Travail.** *Effet du télétravail sur le taux d'emploi des jeunes diplômés* (p. 2885).
- 9105 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Aménagement du territoire.** *Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal* (p. 2882).
- 9106 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne* (p. 2874).
- 9141 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Capacités financières des collectivités locales* (p. 2857).
- 9142 Travail et solidarités. **Travail.** *Situation financière de l'Unédic* (p. 2888).

- 9143 Justice. **Justice.** *Attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux* (p. 2873).
- 9144 Justice. **Justice.** *Anonymisation des intervenants judiciaires dans les conseils prud'homaux* (p. 2873).
- 9145 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Améliorations à apporter au cadre réglementaire des contrats de rachat d'électricité* (p. 2874).
- 9146 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dégradation de l'accès aux soins* (p. 2881).
- 9148 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Traités et conventions.** *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie* (p. 2852).
- 9149 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Gestion des comptes du conseil national de l'ordre des médecins* (p. 2881).

Mercier (Marie) :

- 9096 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Frais à la charge des entreprises lors d'une modification d'adresse imposée* (p. 2860).

Mérillou (Serge) :

- 9085 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Calcul de l'indemnité d'un adjoint* (p. 2870).

Monier (Marie-Pierre) :

- 9057 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Droits à la retraite des aidants* (p. 2885).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 9127 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Risque de fermeture de bureaux et agences de La Poste en Seine-Maritime* (p. 2856).

N

Noël (Sylviane) :

- 9113 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Pouvoirs du maire en matière de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif ou abandonnés* (p. 2870).
- 9115 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Amplification des rendez-vous médicaux non honorés et conséquences pour les professionnels de santé et sur l'accès aux soins* (p. 2880).

R

Rapin (Jean-François) :

- 9104 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Cumul d'activité des agents publics* (p. 2850).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9044 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Place des départements de français et d'études françaises des universités étrangères dans la diplomatie d'influence de la France* (p. 2866).
- 9132 Éducation nationale. **Éducation.** *Absence de reconnaissance de l'enseignement « Langue et culture nationale » dispensé dans les établissements français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2864).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

- 9049 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas de refus d'un reclassement après inaptitude* (p. 2848).
- 9050 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remise en question du taux de TVA des exploitants de montgolfières* (p. 2859).
- 9051 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Conséquences des règles de double prise en charge pour les enfants suivis en CMPP* (p. 2884).
- 9056 Travail et solidarités. **Environnement.** *Problématique des nuisances sonores le lundi de Pentecôte* (p. 2884).

**Ros (David) :**

- 9112 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Accès aux données de gestion des forêts publiques en Île-de-France* (p. 2882).

**Ruelle (Jean-Luc) :**

- 9080 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conditions d'accès aux visas étudiants pour les ressortissants kenyans souhaitant poursuivre leurs études en France* (p. 2867).

**S****Saury (Hugues) :**

- 9128 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation de la verrerie Duralux* (p. 2868).

**Sautarel (Stéphane) :**

- 9089 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Confidentialité de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie* (p. 2860).

**Sollogoub (Nadia) :**

- 9114 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Guichet unique haie* (p. 2851).

**Souyris (Anne) :**

- 9087 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation du centre psychiatrique d'orientation et d'accueil d'Ile-de-France* (p. 2877).

**Szczurek (Christopher) :**

- 9109 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins psychiatriques dans le Pas-de-Calais* (p. 2879).

**V****Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

- 9088 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Défaut d'information des assurés quant à leurs droits en matière de retraite complémentaire* (p. 2886).

## W

Weber (Michaël) :

- 9054 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Conditions en matière de casier judiciaire pour la titularisation d'un fonctionnaire territorial* (p. 2868).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Margaté (Marianne) :

- 9139 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Téléphérique d'Antananarivo à Madagascar* (p. 2863).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9044 Europe et affaires étrangères. *Place des départements de français et d'études françaises des universités étrangères dans la diplomatie d'influence de la France* (p. 2866).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9080 Europe et affaires étrangères. *Conditions d'accès aux visas étudiants pour les ressortissants kenyans souhaitant poursuivre leurs études en France* (p. 2867).

#### Agriculture et pêche

Canalès (Marion) :

- 9097 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales* (p. 2851).

Laurent (Daniel) :

- 9101 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Difficultés des exploitations agricoles insulaires dans le cadre des aides de la politique agricole commune 2026* (p. 2851).

Sollogoub (Nadia) :

- 9114 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Guichet unique haie* (p. 2851).

#### Aménagement du territoire

Antoine (Jocelyne) :

- 9043 Europe . *Avenir du programme LEADER et soutien au développement rural* (p. 2866).

Bazin (Arnaud) :

- 9147 Aménagement du territoire et décentralisation . *Politique de prévention du Gouvernement auprès de la population au sujet des risques d'inondations* (p. 2857).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 9046 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences de l'application de l'article 55 de la loi SRU dans les communes sous fortes contraintes foncières, notamment sur le littoral des Alpes-Maritimes* (p. 2852).

Demas (Patricia) :

- 9091 Aménagement du territoire et décentralisation . *Soutenir l'emploi des jeunes dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 2854).

Durox (Aymeric) :

- 9066 Intérieur . *Sur la gestion des abribus en zone rurale* (p. 2869).

**Genet (Fabien) :**

- 9118 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Baisse des compensations accordées à La Poste et avenir du service universel postal* (p. 2862).

**Hochart (Joshua) :**

- 9048 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Pénuries d'eau et assèchements des sols* (p. 2882).

**Maurey (Hervé) :**

- 9105 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal* (p. 2882).

**Morin-Desailly (Catherine) :**

- 9127 Aménagement du territoire et décentralisation . *Risque de fermeture de bureaux et agences de La Poste en Seine-Maritime* (p. 2856).

**C****Collectivités territoriales****Arnaud (Jean-Michel) :**

- 9135 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences pour la politique énergétique des collectivités territoriales de la décision rendue par le Conseil d'État du mardi 26 mai 2026* (p. 2856).

**Bazin (Arnaud) :**

- 9136 Intérieur . *Risques matériels et humains de la survenance d'une inondation en Île-de-France* (p. 2872).

**Bitz (Olivier) :**

- 9062 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en oeuvre des nouveaux calculs des droits à la retraite des élus locaux* (p. 2853).

**Brisson (Max) :**

- 9131 Aménagement du territoire et décentralisation . *Approbation du procès-verbal du conseil municipal de la mandature précédente* (p. 2856).

- 9133 Justice. *Délégation à un conseiller municipal en état civil* (p. 2873).

- 9134 Justice. *Audition préalable des époux par visioconférence* (p. 2873).

**Bruyen (Christian) :**

- 9047 Aménagement du territoire et décentralisation . *Clarification sur la régulation des biens immobiliers des communes nouvelles* (p. 2853).

**Genet (Fabien) :**

- 9120 Aménagement du territoire et décentralisation . *Difficultés d'application de la loi sur le statut de l'élu local dans le cadre professionnel* (p. 2855).

**Havet (Nadège) :**

- 9116 Intérieur . *Contenants pour les ossements issus de reprises de concessions* (p. 2871).

**Hingray (Jean) :**

- 9092 Aménagement du territoire et décentralisation . *Réduction du délai de carence en cas de vacance d'un siège communautaire afin de garantir la continuité de la représentation communale au sein de l'intercommunalité* (p. 2855).

**Kerrouche (Éric) :**

9138 Aménagement du territoire et décentralisation . *Application de la majoration de durée d'assurance retraite pour les élus locaux* (p. 2857).

**de La Provôté (Sonia) :**

9090 Autonomie et personnes handicapées. *Publication du décret d'application permettant le cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction électorale* (p. 2857).

**Matray (Paulette) :**

9078 Aménagement du territoire et décentralisation . *Vulnérabilité juridique des communes rurales face aux pratiques commerciales abusives* (p. 2854).

**Maurey (Hervé) :**

9074 Action et comptes publics. *Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026* (p. 2849).

9076 Action et comptes publics. *Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA* (p. 2849).

9141 Aménagement du territoire et décentralisation . *Capacités financières des collectivités locales* (p. 2857).

**Mérillou (Serge) :**

9085 Intérieur . *Calcul de l'indemnité d'un adjoint* (p. 2870).

**Noël (Sylviane) :**

9113 Intérieur . *Pouvoirs du maire en matière de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif ou abandonnés* (p. 2870).

**Weber (Michaël) :**

9054 Intérieur . *Conditions en matière de casier judiciaire pour la titularisation d'un fonctionnaire territorial* (p. 2868).

## Culture

**Fagnen (Sébastien) :**

9079 Culture. *Pression des multiplexes sur les distributeurs au détriment des salles de proximité* (p. 2858).

## E

### Économie et finances, fiscalité

**Bonnefoy (Nicole) :**

9093 Industrie. *Projet industriel Lichen : sécurisation du raccordement électrique et respect du calendrier industriel* (p. 2867).

**Borchio Fontimp (Alexandra) :**

9045 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Multiplification des fraudes aux déclarations de résidence principale et conséquences pour les finances locales des collectivités territoriales* (p. 2858).

**Brisson (Max) :**

9137 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Vote des taux de taxes foncières* (p. 2863).

**Bruyen (Christian) :**

- 9073 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Situation des entreprises françaises de vols commerciaux en montgolfière, confrontées à une remise en cause du taux réduit de TVA* (p. 2860).

**Daubet (Raphaël) :**

- 9126 Action et comptes publics. *Conséquences du gel des paramètres des allègements généraux de cotisations patronales* (p. 2850).

**Gillé (Hervé) :**

- 9110 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Fermeture d'agences postales en milieu rural et dégradation des conditions de travail des agents de distribution* (p. 2861).

**Jacquemet (Annick) :**

- 9059 Premier ministre. *Obligation générale de marquage d'origine des produits manufacturés* (p. 2848).

**Marie (Didier) :**

- 9102 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur appliquée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMBC)* (p. 2861).

**Mercier (Marie) :**

- 9096 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Frais à la charge des entreprises lors d'une modification d'adresse imposée* (p. 2860).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

- 9050 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Remise en question du taux de TVA des exploitants de montgolfières* (p. 2859).

**Saury (Hugues) :**

- 9128 Industrie. *Situation de la verrerie Duralux* (p. 2868).

**Sautarel (Stéphane) :**

- 9089 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Confidentialité de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie* (p. 2860).

**Éducation****Harribey (Laurence) :**

- 9065 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Dégradation financière des universités françaises* (p. 2865).

**Linkenheld (Audrey) :**

- 9067 Éducation nationale. *Préservation de la formation des professeurs d'allemand dans l'académie de Lille Hauts-de-France* (p. 2863).

**Margaté (Marianne) :**

- 9060 Enseignement et formation professionnels et apprentissage. *Précarisation croissante des accompagnants d'élèves en situation de handicap* (p. 2864).

- 9111 Éducation nationale. *Classes de mer à l'école Virginie Hériot située à Cancale dans l'Ille-et-Vilaine* (p. 2863).

**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 9132 Éducation nationale. *Absence de reconnaissance de l'enseignement « Langue et culture nationale » dispensé dans les établissements français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2864).

## Énergie

**Maurey (Hervé) :**

- 9069 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Réponse à la question écrite n° 03926 relative à l'intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie* (p. 2874).
- 9106 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne* (p. 2874).
- 9145 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Améliorations à apporter au cadre réglementaire des contrats de rachat d'électricité* (p. 2874).

## Environnement

**Maurey (Hervé) :**

- 9072 Transition écologique. *Lutte contre la pollution des emballages plastiques* (p. 2881).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

- 9056 Travail et solidarités. *Problématique des nuisances sonores le lundi de Pentecôte* (p. 2884).

**Ros (David) :**

- 9112 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Accès aux données de gestion des forêts publiques en Île-de-France* (p. 2882).

2843

## F

### Fonction publique

**Gontard (Guillaume) :**

- 9081 Action et comptes publics. *Faiblesse des salaires des fonctionnaires et manque d'attractivité du service public* (p. 2849).
- 9083 Travail et solidarités. *Fragilisation de l'inspection du travail* (p. 2885).

**Hervé (Loïc) :**

- 9052 Action et comptes publics. *Conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite pour les agents publics* (p. 2848).

**Josende (Lauriane) :**

- 9108 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Reconnaissance statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux* (p. 2879).

**Rapin (Jean-François) :**

- 9104 Action et comptes publics. *Cumul d'activité des agents publics* (p. 2850).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

- 9049 Action et comptes publics. *Droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas de refus d'un reclassement après inaptitude* (p. 2848).

## J

**Justice**

**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

- 9107 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Effectivité de l'obligation alimentaire prévue par le code civil* (p. 2878).

**Goulet (Nathalie) :**

- 9058 Justice. *Dépôts sauvages de déchets, ineffectivité des sanctions dans les communes rurales* (p. 2872).

**Maurey (Hervé) :**

- 9143 Justice. *Attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux* (p. 2873).

- 9144 Justice. *Anonymisation des intervenants judiciaires dans les conseils prud'homaux* (p. 2873).

## L

**Logement et urbanisme**

**Blanc (Grégory) :**

- 9121 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Document de référence pour construire dans les zones inondables* (p. 2883).

- 9122 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Surcouts des réhabilitations post-inondations* (p. 2883).

**Genet (Fabien) :**

- 9117 Aménagement du territoire et décentralisation . *Rénovation énergétique des logements communaux et soutien financier de l'État* (p. 2855).

2844

## O

**Outre-mer**

**Conconne (Catherine) :**

- 9123 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Champ d'application des dispositifs assurantiels et nécessité d'une approche différenciée des risques dans les territoires ultramarins* (p. 2862).

## P

**PME, commerce et artisanat**

**Linkenheld (Audrey) :**

- 9070 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Continuité des missions assurées par les centres techniques régionaux de la consommation* (p. 2874).

**Police et sécurité**

**Boyer (Valérie) :**

- 9061 Intérieur . *Identification en France de phénomènes d'exploitation sexuelle de mineurs comparables aux « grooming gangs » britanniques* (p. 2868).

**Chaize (Patrick) :**

9129 Intérieur . *Évolution du statut des agents de la formation locale de sécurité du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives* (p. 2871).

**Fargeot (Daniel) :**

9064 Intérieur . *Rémunération des absences des fonctionnaires de police détenteurs d'un mandat local* (p. 2869).

**Maurey (Hervé) :**

9075 Intérieur . *Mobilisation des compagnies républicaines de sécurité pour assurer la surveillance des plages* (p. 2870).

## **Pouvoirs publics et Constitution**

**Brisson (Max) :**

9130 Intérieur . *Inscription volontaire d'un majeur recensé sur les listes électorales* (p. 2872).

**Genet (Fabien) :**

9119 Intérieur . *Remboursement du matériel de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants* (p. 2871).

## **Q**

### **Questions sociales et santé**

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

9063 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Plan social en cours dans la santé à Pau* (p. 2875).

**Bonhomme (François) :**

9150 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mesures gouvernementales pour répondre aux besoins de santé publique en matière de dermatologie* (p. 2881).

**Burgoa (Laurent) :**

9082 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de dermatologues et d'accès aux soins dermatologiques* (p. 2876).

**Canalès (Marion) :**

9086 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Politique de prévention et de détection des cancers gynécologiques pelviens* (p. 2876).

**Darras (Jérôme) :**

9124 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Mise en oeuvre de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19* (p. 2880).

9125 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge des capteurs de glucose en continu pour les personnes âgées vivant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2881).

**Fialaire (Bernard) :**

9095 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Diminution drastique des postes d'internes attribués à la spécialité de la gynécologie médicale* (p. 2877).

**Kerrouche (Éric) :**

9103 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne* (p. 2878).

- 9140 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural en congé maladie* (p. 2881).

**Margaté (Marianne) :**

- 9055 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Grand retard de publication des décrets d'application de la loi du 29 janvier 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins liés au cancer du sein votée à l'unanimité par le Parlement* (p. 2875).

**Marie (Didier) :**

- 9100 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Avenir de la production de Doliprane en France* (p. 2877).

**Maurey (Hervé) :**

- 9146 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dégradation de l'accès aux soins* (p. 2881).
- 9149 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Gestion des comptes du conseil national de l'ordre des médecins* (p. 2881).

**Noël (Sylviane) :**

- 9115 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Amplification des rendez-vous médicaux non honorés et conséquences pour les professionnels de santé et sur l'accès aux soins* (p. 2880).

**Romagny (Anne-Sophie) :**

- 9051 Travail et solidarités. *Conséquences des règles de double prise en charge pour les enfants suivis en CMPP* (p. 2884).

**Souyris (Anne) :**

- 9087 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Situation du centre psychiatrique d'orientation et d'accueil d'Ile-de-France* (p. 2877).

**Szczurek (Christopher) :**

- 9109 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès aux soins psychiatriques dans le Pas-de-Calais* (p. 2879).

## S

### Sécurité sociale

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

- 9068 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Négociations relatives à la future convention d'objectifs et de gestion de la Mutualité sociale agricole pour la période 2026-2030* (p. 2875).

**Monier (Marie-Pierre) :**

- 9057 Travail et solidarités. *Droits à la retraite des aidants* (p. 2885).

**Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :**

- 9088 Travail et solidarités. *Défaut d'information des assurés quant à leurs droits en matière de retraite complémentaire* (p. 2886).

## T

**Traités et conventions**

Maurey (Hervé) :

- 9148 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie* (p. 2852).

**Transports**

Margaté (Marianne) :

- 9094 Transports. *Projet de navette rail-route Flexy* (p. 2883).

**Travail**

Canalès (Marion) :

- 9098 Travail et solidarités. *Conséquences du projet d'allocation sociale unifiée* (p. 2887).

Gontard (Guillaume) :

- 9084 Travail et solidarités. *Prise en charge du matériel de travail des apprentis* (p. 2886).

Hingray (Jean) :

- 9053 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Aménagement contractuel de l'emploi du temps des étudiants salariés en période révision et d'examen* (p. 2865).

Matray (Paulette) :

- 9099 Travail et solidarités. *Financement de la reconversion professionnelle des agents publics vers les filières paramédicales en tension* (p. 2887).

Maurey (Hervé) :

- 9071 Aménagement du territoire et décentralisation . *Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale »* (p. 2853).
- 9077 Travail et solidarités. *Effet du télétravail sur le taux d'emploi des jeunes diplômés* (p. 2885).
- 9142 Travail et solidarités. *Situation financière de l'Unédic* (p. 2888).

# Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Obligation générale de marquage d'origine des produits manufacturés*

**9059.** – 11 juin 2026. – Mme Annick Jacquemet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence d'obligation générale de marquage d'origine des produits manufacturés commercialisés au sein de l'Union européenne. Alors même que les consommateurs expriment une attente croissante en matière de transparence, de traçabilité et d'information sur les conditions de fabrication des biens qu'ils achètent, le droit européen ne prévoit aujourd'hui aucune obligation générale d'étiquetage de l'origine des produits industriels, à l'exception de certains secteurs agricoles et alimentaires soumis à des règles spécifiques. Cette situation apparaît de plus en plus difficilement compréhensible pour les consommateurs, dans un contexte marqué par les enjeux de souveraineté économique, de relocalisation industrielle, de transition écologique et de lutte contre certaines pratiques commerciales susceptibles d'induire en erreur sur l'origine réelle des produits. Par ailleurs, de nombreuses entreprises françaises et européennes engagées dans des démarches de production locale ou de qualité estiment subir une concurrence insuffisamment transparente face à des produits importés dont l'origine n'est pas clairement identifiable pour le consommateur final. Si une initiative nationale imposant un marquage obligatoire généralisé se heurterait vraisemblablement aux exigences du marché intérieur européen et au principe de libre circulation des marchandises, une évolution du cadre juridique à l'échelle de l'Union européenne pourrait permettre de concilier information loyale des consommateurs, transparence économique et sécurité juridique des entreprises. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend porter auprès des institutions de l'Union européenne une initiative visant à instaurer un cadre harmonisé d'étiquetage obligatoire de l'origine des produits manufacturés mis sur le marché européen, et selon quel calendrier.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

2848

### *Droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cas de refus d'un reclassement après inaptitude*

**9049.** – 11 juin 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences, au regard du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), du refus par un agent public déclaré inapte d'une proposition de reclassement. Avant de procéder au licenciement d'un agent pour inaptitude, l'administration est tenue de rechercher un reclassement. La jurisprudence considère que l'agent licencié à la suite d'une déclaration d'inaptitude est involontairement privé d'emploi et peut, à ce titre, bénéficier de l'ARE. Par ailleurs, s'agissant du cas de la suppression de poste, le Conseil d'État a jugé qu'un agent qui refuse une modification substantielle de son contrat pour un motif légitime doit être regardé comme involontairement privé d'emploi (CE, 16 juin 2021, n° 437800). La jurisprudence reconnaît notamment comme légitimes certaines considérations personnelles liées à la modification d'un élément essentiel du contrat, tel que le lieu d'exercice des fonctions. Cette analyse a également été retenue par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un jugement du 15 décembre 2016 (n° 1605030). En revanche, aucune décision de justice ne semble avoir expressément précisé si cette solution est transposable à la situation d'un agent déclaré inapte qui refuse une proposition de reclassement pour un motif légitime avant son licenciement. Elle lui demande donc si le Gouvernement considère que la jurisprudence applicable en cas de suppression de poste a vocation à s'appliquer également aux situations de licenciement pour inaptitude et, dans l'affirmative, si un agent ayant refusé un reclassement pour un motif légitime doit être regardé comme involontairement privé d'emploi pour l'ouverture de ses droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

### *Conséquences de la réforme du cumul emploi-retraite pour les agents publics*

**9052.** – 11 juin 2026. – M. Loïc Hervé interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences, pour fonctionnaires et agents publics, de la réforme du cumul emploi-retraite introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Le cumul emploi-retraite est un dispositif permettant aux assurés bénéficiaires d'une pension de reprendre ou de poursuivre une activité professionnelle rémunérée. Aujourd'hui, il concerne plus de 700 000 retraités en France (rapport de la Cour des comptes, 2025) et ne cesse d'augmenter chaque année. Dans le secteur de la fonction publique, il s'agit d'un outil précieux afin d'assurer la continuité du

service public, de sécuriser des périodes de transition ou encore de bénéficier de compétences et d'expériences immédiatement mobilisables. En effet, dans la fonction publique territoriale, les retraités représentent notamment un vivier de compétences important pour les centres de gestion et les collectivités territoriales, qui recourent régulièrement à eux pour des missions de remplacement, de renfort ou d'accompagnement. Avec l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, les règles du cumul emploi-retraite seront profondément modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. En effet, pour les assurés âgés de moins de 67 ans, le dispositif prévoit désormais un plafonnement des revenus issus de la reprise d'activité, avec l'instauration d'un seuil annuel fixé à 7 000 euros au-delà duquel la pension pourra faire l'objet d'une minoration. Ces nouvelles règles sont susceptibles de réduire l'attractivité du cumul emploi-retraite et, par conséquent, le nombre de retraités susceptibles de reprendre une activité au sein des services publics. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement a évalué les conséquences de cette réforme pour les collectivités territoriales et quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin de préserver la capacité des employeurs publics à recourir au cumul emploi-retraite lorsque les nécessités du service le justifient.

### *Nouvel effort budgétaire demandé aux collectivités locales en 2026*

**9074.** – 11 juin 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le nouvel effort budgétaire demandé par le Gouvernement aux collectivités locales dans le cadre de son projet d'annulation de crédits pour l'exercice 2026. Dans le cadre de son programme de ralentissement de la dépense publique, le Gouvernement envisage de réduire de 48 256 434 euros les autorisations d'engagement et de 34 813 981 euros les crédits de paiement pour 2026 du programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ». Alors que les collectivités locales ont déjà été mises à contribution à hauteur de 2 milliards euros par la loi de finances pour 2026 et que l'augmentation des cotisations à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) leur coûte près de 1,6 milliard euros, ce nouvel effort qui leur est imposé réduit encore davantage leurs moyens de réaliser des projets d'accès aux services, d'investir dans la transition écologique ou encore d'entretenir le patrimoine sur leur territoire. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réduire l'effort budgétaire imposé aux collectivités locales en 2026.

### *Éligibilité des travaux de construction d'un site cinéraire au FCTVA*

**9076.** – 11 juin 2026. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur la non-éligibilité des travaux de construction des cavurnes par les communes au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). De nombreux élus locaux constatent que, si certains travaux d'aménagement des cimetières - tels que la construction d'un colombarium - sont éligibles au FCTVA, cela n'est pas le cas des travaux de construction des cavurnes. Il souhaite connaître les raisons de cette exclusion et connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour harmoniser les règles d'éligibilité des travaux réalisés par les communes dans les cimetières au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

### *Faiblesse des salaires des fonctionnaires et manque d'attractivité du service public*

**9081.** – 11 juin 2026. – M. **Guillaume Gontard** interroge M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le rattrapage des salaires des fonctionnaires par le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) et la perte d'attractivité du service public. Alors que l'inflation s'accélère avec la crise énergétique, le pouvoir d'achat des Français s'érode. En dehors du SMIC, indexé sur l'indice des prix à la consommation, les autres rémunérations dépendent en effet des négociations salariales au sein des entreprises ou des administrations. Or, l'augmentation régulière du SMIC conduit à ce que de plus en plus de salariés se retrouvent au salaire minimum. Cet effet de rattrapage est particulièrement marqué dans la fonction publique. En janvier 2026, 356 000 agents avaient déjà basculé sous le SMIC. Avec la nouvelle hausse de 2,41 % au 1<sup>er</sup> juin 2026, ce sont désormais 862 000 fonctionnaires qui sont dans ce cas, soit près de 15 % des effectifs des trois fonctions publiques. Une très grande partie des fonctionnaires de catégorie C et une part des agents en milieu de grille B, comme les secrétaires administratifs, les rédacteurs territoriaux, les animateurs, les assistants socio-éducatif et les aide-soignants, sont concernés. Comme le prévoit le décret n° 91-769 du 2 août 1991, des indemnités compensatoires correspondant à la différence entre les salaires de ces fonctionnaires et le SMIC leur ont bien été versées, de vrais problèmes se posent. Ce rattrapage des salaires par le SMIC empêche en effet la prise en compte des grades obtenus par concours par les fonctionnaires, ainsi que de leur ancienneté. Quinze années d'ancienneté en C1 ne produisent ainsi plus aucun effet sur la composante indiciaire de la fiche de paie. Certes, des primes peuvent venir s'ajouter à

cette base de salaire, notamment pour tenir compte de l'ancienneté et des échelons hiérarchiques. Mais contrairement aux salaires, les primes ne comportent pas de cotisations sociales et ne sont pas comptabilisées dans les droits à la protection sociale. Ainsi, la retraite future des fonctionnaires est en train de subir le coût de ce manque de revalorisation. Enfin, ce contexte d'érosion du pouvoir d'achat pèse sur l'attractivité de la fonction publique. D'après les dernières statistiques disponibles de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), portant sur l'année 2023, 11 % des postes ouverts n'avaient pas trouvé preneurs. Par ailleurs, la sélectivité des concours est en baisse continue depuis 2010, avec en moyenne 4,7 candidats pour un admis. Il est malheureusement à craindre que ces chiffres aient empiré depuis, puisqu'aucune revalorisation du point d'indice de la fonction publique n'a eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Alors que la situation est de plus en plus intenable, le Gouvernement se refuse toujours à une négociation salariale et a seulement proposé un cycle de discussion, boudé par les huit syndicats de la fonction publique (CGT, FO, CFDT, Unsa, FSU, Solidaires, CFE-CGC et FA-FP), qui ont écrit au Premier ministre pour demander une revalorisation du point d'indice. Ainsi, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à la crise de pouvoir d'achat des fonctionnaires et surtout si une revalorisation du point d'indice, équivalente au moins à l'inflation cumulée depuis 2023, est envisagée pour payer correctement les serviteurs de l'État et rendre la fonction publique à nouveau attractive.

### *Cumul d'activité des agents publics*

**9104.** – 11 juin 2026. – **M. Jean-François Rapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le cumul d'activités des agents publics. Aujourd'hui, l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique autorise l'agent public à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cet article renvoie à une liste d'activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire et prévue à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Par ailleurs, s'ajoute à ces activités, les autorisations du cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise octroyées pour une durée totale et maximale de quatre ans. Ces demandes de cumul d'activités doivent être adressées par l'agent public auprès de l'autorité hiérarchique dont il relève. En l'espèce, des agents publics souhaitant exercer des activités ne figurant pas sur la liste réglementaire se voient contraints d'y renoncer. Pour autant, ces activités permettraient à ces derniers de profiter d'une souplesse dans les charges financières quotidiennes, à l'heure où un complément de revenu pour la majorité des foyers français est espéré. En juin 2025, le Gouvernement indiquait avoir saisi la direction générale de l'administration et de la fonction publique afin d'examiner les perspectives d'évolution possibles du régime de cumul d'activités. Malheureusement, la difficulté demeure encore à ce jour. Par la présente question, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement afin d'envisager une révision, par décret, de la liste des activités accessoires autorisées, sinon la perspective d'une réforme offrant la possibilité à l'autorité hiérarchique compétente d'apprécier, au regard d'une grille de critères fixés par voie réglementaire, les demandes d'autorisation de cumul d'activité.

2850

### *Conséquences du gel des paramètres des allègements généraux de cotisations patronales*

**9126.** – 11 juin 2026. – **M. Raphaël Daubet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la décision du Gouvernement de ne pas répercuter la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) du 1<sup>er</sup> juin 2026 dans les paramètres des allègements généraux de cotisations patronales. Cette décision aura un effet direct sur le coût du travail pour les entreprises employant des salariés rémunérés au voisinage du SMIC. Elle suscite à ce titre de fortes inquiétudes parmi les très petites, petites et moyennes entreprises, ainsi que dans les secteurs intensifs en main-d'oeuvre. La réduction générale dégressive unique, prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, laisse au pouvoir réglementaire une marge de paramétrage destinée à maîtriser la dynamique inflationniste des allègements généraux. L'usage de cette marge ne saurait toutefois se faire sans visibilité pour les entreprises, qui fondent leurs décisions d'embauche, de rémunération et d'investissement sur une anticipation stable du coût du travail. Dans les territoires ruraux, où l'emploi repose souvent sur des entreprises de proximité, artisanales, commerciales, agricoles, industrielles ou de services, et sur des rémunérations plus faibles qu'en milieu urbain, cette incertitude peut peser plus fortement encore sur l'activité. Il lui demande donc quelle doctrine d'emploi et quels critères le Gouvernement entend retenir pour l'usage de cette marge réglementaire, afin que les impératifs de maîtrise budgétaire soient conciliés avec l'exigence de prévisibilité dont les entreprises ont besoin pour embaucher et investir.

## AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Situation des auxiliaires de vie scolaire dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales*

**9097.** – 11 juin 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'emploi et de reconnaissance des auxiliaires de vie scolaire (AVS) chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans l'enseignement agricole privé et les maisons familiales rurales (MFR). Alors qu'une note de service du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire encadre depuis 2019 les conditions d'exercice de ces personnels et prévoit leur intégration dans un cadre comparable à celui des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) de l'éducation nationale, il apparaît que ce texte n'a pas reçu de traduction concrète dans l'enseignement agricole privé et les MFR. Ces personnels continuent d'exercer sous un statut d'AVS qui ne leur ouvre pas les mêmes droits que leurs homologues, qu'il s'agisse de la sécurisation de leurs parcours professionnels, de l'accès à une formation adaptée, ou de la possibilité d'accéder à un contrat à durée indéterminée au terme de trois années d'exercice. Cette situation soulève une question de principe : des personnels qui accomplissent des missions identiques ne peuvent se voir appliquer des règles substantiellement différentes selon l'établissement qui les emploie. Elle a également des effets concrets sur la qualité de l'accompagnement proposé aux élèves en situation de handicap, dont la continuité et la stabilité sont des conditions essentielles à une scolarisation réussie. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à cette inégalité de traitement, garantir l'application effective des textes en vigueur et assurer à ces personnels des droits équivalents à ceux de leurs homologues de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public.

*Difficultés des exploitations agricoles insulaires dans le cadre des aides de la politique agricole commune 2026*

**9101.** – 11 juin 2026. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences des nouvelles modalités de contrôle des droits d'usage des parcelles déclarées au titre de la politique agricole commune (PAC) à compter de la campagne 2026 pour les exploitations agricoles situées dans les territoires insulaires. Dans le cadre des demandes d'aides de la PAC, les exploitants devront désormais être en mesure de justifier, pour l'ensemble des surfaces déclarées, d'un droit d'usage formalisé et de l'accord des propriétaires concernés. Selon les informations communiquées aux organisations professionnelles agricoles, des contrôles spécifiques seraient mis en oeuvre dès 2026 sur ce point. Si l'objectif de sécurisation juridique des déclarations foncières est légitime, cette évolution soulève de nombreuses inquiétudes dans les territoires insulaires où les structures foncières présentent des caractéristiques particulières : morcellement important des parcelles, indivisions anciennes, propriétaires décédés ou difficilement identifiables, exploitations reposant depuis plusieurs décennies sur des accords verbaux ou des usages locaux non formalisés. Dans ces conditions, de nombreux agriculteurs pourraient se trouver dans l'incapacité matérielle de produire l'ensemble des justificatifs demandés, alors même qu'ils exploitent effectivement les terres concernées depuis de nombreuses années et contribuent à l'entretien des espaces naturels, à la préservation des paysages et au maintien d'une activité économique indispensable à la vie des îles. Les organisations agricoles concernées s'inquiètent notamment des conséquences potentielles sur le niveau des aides perçues, du risque de sanctions administratives ainsi que de l'insécurité juridique qui pourrait résulter d'une application insuffisamment adaptée aux réalités foncières insulaires. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de prendre en compte les spécificités foncières des territoires insulaires dans l'application de ces nouvelles exigences. Il souhaite également savoir si des instructions particulières seront adressées aux services déconcentrés de l'État afin de préciser les conditions d'application des tolérances annoncées et de sécuriser les exploitants concernés avant l'ouverture de la campagne PAC 2026.

*Guichet unique haie*

**9114.** – 11 juin 2026. – **Mme Nadia Sollogoub** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le nouveau dispositif guichet unique haie. En janvier 2024, M. Gabriel Attal, premier ministre s'engageait devant le monde agricole à remplacer les quatorze réglementations applicables aux haies par une procédure unique, qu'il souhaitait lisible et simplifiée. Cet engagement a été traduit dans la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture. Les agriculteurs, les élus ruraux, les chambres d'agriculture et les acteurs du monde rural

attendaient cette réforme. Le décret d'application publié le 30 mars 2026 n'a pas répondu à leurs attentes. Dans le département de la Nièvre, territoire bocager, la chambre d'agriculture a décidé de se retirer du guichet unique pour signifier son refus d'un dispositif qu'elle juge « trop complexe, mal adapté au terrain, et loin de l'objectif de simplification promis ». Ce refus s'appuie sur des arguments, et en même lieu, la complexité du dispositif. En effet, le décret maintient l'intégralité des réglementations existantes, en ajoute de nouvelles, ce qui induira des délais d'instruction pouvant atteindre un an. On est loin de l'objectif annoncé de simplification. Ensuite, l'injustice et l'opacité des mesures qui ne tiennent pas compte des efforts déjà consentis, par des coefficients de compensation fixés par arrêtés préfectoral, sans plafond légal. Enfin, les maires des petites communes rurales, qui n'ont ni les moyens ni les équipes pour instruire des dossiers de déclaration préalable, sont désormais soumis pour des travaux d'entretien courant de leurs voiries et chemins aux mêmes obligations que les exploitants agricoles. Le monde agricole et les élus locaux sont inquiets de ces nouvelles mesures tant par leur impact financier que par la lourdeur administrative qui sera générée. Aussi, elle sollicite de Mme la ministre un moratoire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026 qui permettra une véritable concertation avec les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles et les représentants des collectivités territoriales.

### *Accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie*

**9148.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 08180 sous le titre « Accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Australie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Conséquences de l'application de l'article 55 de la loi SRU dans les communes sous fortes contraintes foncières, notamment sur le littoral des Alpes-Maritimes*

**9046.** – 11 juin 2026. – Mme Alexandra Borchio Fontimp appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conséquences de l'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, pour de nombreuses communes, en particulier dans les Alpes-Maritimes et sur le littoral. Dans un contexte de forte tension du marché du logement, marqué par la raréfaction du foncier disponible, la hausse continue des coûts du foncier et du bâti, le renforcement des contraintes environnementales et urbanistiques, ainsi que la saturation structurelle des territoires littoraux, de nombreuses communes se trouvent dans l'impossibilité matérielle de satisfaire aux obligations de production de logements sociaux qui leur sont imposées. Dans les Alpes-Maritimes, cette situation est particulièrement aiguë. Les communes littorales comme celles du haut pays cumulent des contraintes géographiques fortes, une pression foncière très élevée, des capacités d'urbanisation limitées et des marges de construction réduites, rendant difficile, voire impossible dans certains cas, l'atteinte des objectifs triennaux fixés par la loi SRU. Malgré les efforts engagés par les élus locaux, ceux-ci se heurtent à des blocages structurels liés aux contraintes réglementaires et aux orientations d'aménagement définies au niveau national. Dans ce contexte, le Sénat a engagé, notamment à travers les travaux et amendements portés par le groupe Les Républicains, une réflexion visant à adapter et territorialiser davantage le dispositif SRU afin de mieux tenir compte des réalités locales. Ces évolutions ont été saluées par de nombreux maires, mais restent insuffisamment effectives, en raison d'une approche encore largement uniforme du dispositif. De nombreux élus locaux dénoncent ainsi un cadre dans lequel, alors même que la crise du logement est reconnue, les communes demeurent soumises à des objectifs quantitatifs rigides assortis de sanctions financières parfois lourdes, y compris lorsqu'elles sont objectivement dans l'incapacité d'atteindre les objectifs fixés. Dans ce cadre, la récente instruction du Gouvernement du 30 avril 2026 relative au bilan triennal SRU (2023-2025) et aux procédures de constat de carence, si elle vise à harmoniser les pratiques, confirme une approche encore largement fondée sur des objectifs nationaux, laissant une marge d'appréciation limitée au regard des réalités territoriales, notamment littorales. Par ailleurs, les mécanismes déclaratifs relatifs à l'occupation des logements auprès de l'administration fiscale peuvent avoir des incidences sur l'évaluation des obligations SRU, dans la mesure où plusieurs indicateurs reposent sur le nombre de résidences principales déclarées. À titre d'exemple, à Villeneuve-Loubet, ces mécanismes conduisent à modifier l'appréciation du taux de logements sociaux, celui-ci passant d'environ 11 % à près de 13 % en cas de rectification de certaines déclarations inexactes relatives à l'affectation en résidence principale de logements. Alors que le contrat triennal prévu par les évolutions récentes du dispositif SRU devait constituer un outil de souplesse et de dialogue entre l'État et les collectivités, son articulation concrète avec la réalité de la crise du logement soulève encore des

interrogations. Par conséquent, elle souhaite savoir dans quelle mesure ce contrat triennal peut être effectivement mis en oeuvre de manière opérationnelle et adaptée dans un contexte de crise structurelle du logement, sans aggraver les difficultés des communes soumises à de fortes contraintes foncières et opérationnelles. Elle interroge donc le Gouvernement sur les modalités de conciliation entre l'exigence de production de logements sociaux et les réalités territoriales, notamment dans les Alpes-Maritimes et sur le littoral, afin d'éviter des situations d'injonction contradictoire entre objectifs légaux et contraintes concrètes de mise en oeuvre.

### *Clarification sur la régulation des biens immobiliers des communes nouvelles*

**9047.** – 11 juin 2026. – M. Christian Bruyen interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par les communes nouvelles en matière de régularisation et de gestion de leurs biens immobiliers issus des anciennes communes fusionnées. Lors de la création d'une commune nouvelle, l'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes est transféré de plein droit à la nouvelle collectivité, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ce qui implique d'importantes difficultés relatives au transfert administratif, cadastral et fiscal de certains biens immobiliers. En pratique, les services de la direction générale des finances publiques prévoient soit un inventaire exhaustif avant la création de la commune nouvelle, soit des régularisations opérées au cas par cas, souvent à l'occasion d'une cession immobilière. Or, la première procédure apparaît particulièrement lourde à mettre en oeuvre lors de la fusion de plusieurs communes, tandis que la seconde conduit à maintenir durablement des biens au nom d'anciennes communes historiques pourtant dépourvues de personnalité juridique. Cette situation entraîne des conséquences concrètes pour les collectivités concernées : difficultés de gestion patrimoniale, absence de visibilité de certains biens dans les outils numériques fiscaux et cadastraux de la commune nouvelle, interrogations quant à l'absence de personnalités juridiques, ainsi que la complexité des démarches administratives, auprès des services fiscaux notamment. En conséquence, il lui demande quelles modalités juridiques et administratives le Gouvernement prévoit de mettre en oeuvre pour régulariser la situation patrimoniale des communes nouvelles, même plusieurs années après leurs créations. Il souhaiterait savoir si un transfert administratif et fiscal simplifié des biens immobiliers peut être réalisé au profit de la commune nouvelle sans acte notarié spécifique ni opération de cession et quelles consignes pourraient être données aux services de la direction générale des finances publiques et du cadastre afin d'accompagner les communes nouvelles au mieux dans l'intégration de ces biens dans leurs outils de gestion patrimoniale. Enfin, il sollicite un positionnement clair du Gouvernement pour savoir s'il envisage une clarification réglementaire ou législative afin de sécuriser et simplifier le transfert des biens immobiliers des communes nouvelles.

2853

### *Mise en oeuvre des nouveaux calculs des droits à la retraite des élus locaux*

**9062.** – 11 juin 2026. – M. Olivier Bitz appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la mise en oeuvre des évolutions introduites par l'article 5 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette loi, particulièrement attendue dans les territoires, prévoit l'attribution d'un trimestre supplémentaire par mandat complet pour le calcul des droits à la retraite des élus locaux - et cela dans la limite de trois mandats. Cette bonification représente une reconnaissance de l'engagement dans la vie publique. Pour autant, le décret d'application relatif à cette évolution n'est pas encore paru. Le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026 place les élus, actuels ou anciens, dans des situations difficiles. L'absence de modalités d'attribution de cette majoration expose en effet les élus à une situation incertaine d'autant que la pluralité des régimes de retraites et d'assurance complexifie le traitement des dossiers. Dans ce contexte, il souhaite connaître le calendrier d'application envisagé par le Gouvernement pour que les mesures de l'article 5 soient pleinement mis en oeuvre.

### *Éligibilité des associations employeurs au label « employeur partenaire de la démocratie locale »*

**9071.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Maurey demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation si les associations employeurs seront éligibles au label « employeur partenaire de la démocratie locale » prévu par l'article L. 1621-6 du code général des collectivités territoriales créé par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cet article prévoit qu'un décret « détermine notamment les critères d'attribution du label, qui tiennent compte du taux de présence des élus locaux dans l'entreprise ou l'organisme public ou privé, du nombre d'heures d'autorisation d'absence avec maintien de la rémunération et des conditions de disponibilité pour la formation ». Un certain nombre d'élus locaux - salariés

d'associations - s'interrogent sur l'éligibilité de leur employeur à ce label. Il souhaite donc savoir si les associations employeurs seront considérées comme un « organisme privé » éligible au label « employeur partenaire de la démocratie locale » et à quelles conditions.

### *Vulnérabilité juridique des communes rurales face aux pratiques commerciales abusives*

**9078.** – 11 juin 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les pratiques commerciales abusives dont sont victimes certaines communes rurales de la part de sociétés prestataires de services téléphoniques, et sur les vulnérabilités structurelles que ces pratiques révèlent. Elle a été alertée par le maire de la commune de Lesme (Saône-et-Loire, 170 habitants) des conditions dans lesquelles une société prestataire de services téléphoniques et ses partenaires financiers ont fait souscrire à cette commune, entre 2023 et 2025, trois contrats de location d'équipements pour 21 844,80 euros TTC annuels sur des durées de 63 à 84 mois (soit un engagement cumulé dépassant 150 000 euros TTC) pour des prestations disponibles sur le marché entre 3 000 euros et 4 000 euros TTC par an. Plusieurs irrégularités graves ont été constatées : absence de délibération préalable du conseil municipal alors que la délégation au maire était plafonnée à 500 euros ; non-respect des règles de publicité et de mise en concurrence du code de la commande publique ; clauses de résiliation imposant le paiement intégral des loyers restants avec cessation immédiate des services. Des situations comparables impliquant le même opérateur ont été signalées dans d'autres communes par le cabinet d'avocats mandaté. Ces faits, qui ont conduit la commune à délibérer à l'unanimité le 30 avril 2026 pour autoriser la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général et à saisir la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), révèlent une vulnérabilité systémique : les communes de moins de 500 habitants, dépourvues de services juridiques dédiés, constituent une cible de choix pour des pratiques exploitant leur méconnaissance du droit de la commande publique. Elle demande ainsi au Gouvernement, premièrement, quelles mesures il entend prendre pour renforcer l'accompagnement juridique des communes rurales dans la conclusion de leurs contrats, notamment via les préfetures et sous-préfetures ; deuxièmement, si le contrôle de légalité exercé par les services préfectoraux est en mesure d'identifier les contrats présentant des caractéristiques de déséquilibre ou de disproportion manifeste ; troisièmement, si les enquêtes de la DGCCRF sur le démarchage commercial ciblant les collectivités sont suffisamment outillées pour traiter ces comportements systémiques ; quatrièmement, quels recours effectifs il entend offrir aux communes engagées dans des contrats irréguliers, notamment pour sécuriser la mise en oeuvre de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.

2854

### *Soutenir l'emploi des jeunes dans les communes de moins de 2 000 habitants*

**9091.** – 11 juin 2026. – **Mme Patricia Demas** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'absence de dispositifs dédiés à soutenir l'emploi des jeunes dans les communes de moins de 2 000 habitants. Les communes rurales, et particulièrement celles de moins de 2 000 habitants, sont régulièrement confrontées à la difficulté de maintenir sur leur territoire les jeunes qui y sont nés, faute d'emplois et de perspectives. Si 30 % des jeunes en France habitent en territoire rural, ces derniers sont confrontés à des problématiques spécifiques ; difficultés de mobilité (aggravées actuellement par la crise énergétique), difficultés pour se loger (58 % des 20-24 ans résidant dans ces territoires vivent encore chez leurs parents), difficultés pour accéder à des formations du fait de la distance. Pourtant une étude de l'institut Terram et Cura et de l'IFOP a montré que 63 % des jeunes ayant grandi en milieu rural ou dans une petite ville disent souhaiter vivre leur vie d'adulte dans ce même milieu rural. Par ailleurs, le maintien ou l'installation de jeunes et de familles est un facteur d'attractivité essentiel pour les communes rurales. Il engendre un cercle vertueux qui permet le maintien des écoles et ainsi le développement de commerces, l'installation de professionnels de santé et la création d'une offre de loisirs. À ce jour, l'État intervient fortement pour le maintien de l'emploi dans les collectivités, au travers de la politique de la ville ou de dispositifs tels que les « petites villes de demain ». Pour autant, cet investissement bénéficie essentiellement soit aux territoires urbains et à leurs périphéries, soit aux villes moyennes. Depuis la fin de l'appel à projets « jeunes en milieu rural » en 2024, plus aucun mécanisme spécifique d'aide à l'emploi dans la ruralité n'a été initié. Pourtant il serait intéressant de réfléchir à un dispositif ciblé sur les communes de moins de 2 000 habitants, expérimental, mobilisable facilement, et consistant par exemple en des aides à l'installation de petites entreprises et auto-entrepreneurs, et en un soutien à l'ingénierie pour les maires afin de mettre en place des actions innovantes et adaptées aux spécificités de leurs territoires. Elle souhaite par conséquent savoir si le ministère envisage de déployer des dispositifs afin de faciliter la création et le maintien de l'emploi des jeunes en milieu rural, et selon quelles modalités.

*Réduction du délai de carence en cas de vacance d'un siège communautaire afin de garantir la continuité de la représentation communale au sein de l'intercommunalité*

**9092.** – 11 juin 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les situations causées par la stricte application de l'article L. 273-10 du code électoral modifié par l'article 2 de la loi n° 2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille, contraignant les conseils communautaires à observer une durée de carence de 12 mois lorsque des sièges de conseillers communautaire ne sont pas pourvus pour motif de carence. Il est un fait que la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a étendu le mode de scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants qui représentent 70 % des communes françaises. Trois objectifs étaient légitimement poursuivis : harmoniser les modes de scrutin entre les communes de moins de 1 000 habitants et les autres, renforcer la parité dans les communes de moins de 1 000 habitants et répondre à la crise de l'engagement en favorisant la cohésion des équipes municipales. Pour tenir compte de ce principe de parité, l'article L. 273-10 du code électoral a donc fait l'objet d'une modification. Par exemple, la réglementation impose qu'un conseiller communautaire soit remplacé par une personne de même sexe. Pour autant, des aléas dans une commune peuvent survenir et faire que la représentation municipale soit constituée de façon tout à fait régulière par des personnes de même sexe, par exemple 2 femmes ou 2 hommes. Au nom du principe énoncé plus haut, une incompatibilité est susceptible de se produire conduisant à rendre vacant ce siège de conseiller communautaire. Dans ce cas, le délai de carence pour procéder à la levée de cette vacance est fixé à un an. Une année durant laquelle, le fonctionnement démocratique communautaire n'est pas pleinement assurée en raison de la mise à l'écart d'une commune membre, ce qui prive les électeurs d'une représentation équilibrée. Soulignons aussi qu'au cours de cette période, le nombre de conseillers communautaires est réduit exceptionnellement d'une unité. Au nom du principe de parité, une simple anomalie de fonctionnement, sans aucune intentionnalité, entraîne une sanction durable remettant en cause le fonctionnement communautaire. Il demande donc que, sans remettre en cause le principe de parité, des mesures soient prises pour ramener le délai de carence à une durée aussi brève que possible afin que chaque commune membre d'une assemblée communautaire puisse retrouver son droit de représentation.

2855

*Rénovation énergétique des logements communaux et soutien financier de l'État*

**9117.** – 11 juin 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les aides allouées à la rénovation des logements communaux. En effet, de nombreuses communes sont propriétaires de logements ou de bâtiments communaux qu'elles mettent en location, que ce soit à des particuliers ou à des acteurs économiques locaux. Ces biens constituent à la fois un levier essentiel de maintien de l'offre de logement sur le territoire et une source de recettes. Dans le contexte de la transition énergétique, les collectivités sont amenées à engager des travaux de rénovation importants afin d'améliorer la performance énergétique de leur parc immobilier et de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires. Ces opérations, indispensables mais particulièrement coûteuses, pèsent lourdement sur les finances locales. Or, plusieurs élus font état d'un niveau d'aides publiques jugé insuffisant ou de dispositifs d'accompagnement difficilement accessibles pour la rénovation des logements communaux, ce qui peut freiner le lancement de travaux pourtant nécessaires. Dans un contexte budgétaire déjà contraint pour les collectivités territoriales, cette situation peut conduire à des arbitrages défavorables, au détriment de projets structurants pour les communes concernées. Les communes, notamment rurales, sont d'ailleurs souvent les seules à proposer des logements en location, permettant à des familles de trouver des logements et donc d'irriguer nos écoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer le soutien financier apporté aux communes pour la rénovation de leur patrimoine immobilier et en particulier des logements communaux, de garantir la conciliation entre impératifs de transition énergétique et soutenabilité budgétaire des collectivités locales, et s'il est envisagé de rendre les logements communaux éligibles à certains dispositifs de soutien actuellement réservés aux particuliers, notamment ceux portés par France Rénov' ou MaPrimeRénov'.

*Difficultés d'application de la loi sur le statut de l'élu local dans le cadre professionnel*

**9120.** – 11 juin 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par certains élus locaux pour faire valoir auprès de leur employeur les droits liés à la loi sur le statut de l'élu. En effet, la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a renforcé les droits des élus en matière d'autorisations d'absence et

d'aménagement du temps de travail, afin de leur permettre d'exercer pleinement les responsabilités liées à leur mandat. Or, un certain nombre d'élus locaux continue de faire face à des difficultés concrètes dans l'application de ces dispositions. Certains employeurs rechignent à accorder les heures d'absence prévues par la loi ou à mettre en oeuvre les aménagements nécessaires. Cette situation apparaît d'autant plus dommageable que l'engagement local repose très largement sur des élus devant concilier responsabilités publiques et activité professionnelle, dans un contexte où il devient de plus en plus difficile de susciter des vocations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir l'application effective des droits reconnus aux élus locaux, mieux informer les employeurs sur leurs obligations et permettre aux élus de concilier sereinement l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle.

### *Risque de fermeture de bureaux et agences de La Poste en Seine-Maritime*

**9127.** – 11 juin 2026. – **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les risques de fermeture de plusieurs bureaux et agences de La Poste en Seine-Maritime. Bien que l'envoi de courriers en France subisse une baisse constante en raison de la numérisation des communications, les bureaux et agences de La Poste fournissent des services essentiels à nos concitoyens : retraits de lettres et colis, aides dans les démarches administratives, opérations bancaires et financières... Aussi, plusieurs communes de la Seine-Maritime, en particulier dans les zones rurales, craignent aujourd'hui la fermeture des bureaux et agences de La Poste qui viendrait fragiliser le tissu économique et social local. La disparition des bureaux et agences postaux renforcerait en outre les inégalités territoriales. La présence de services postaux dans des communes contribue d'abord au dynamisme d'un centre-ville, les commerces à proximité bénéficiant de leur fréquentation. Elle permet également de lutter contre le sentiment d'éloignement des services publics de certaines populations. Elle souhaite donc connaître l'état d'avancement des négociations du contrat de présence postale territoriale 2023-2025, prolongé jusqu'au 31 décembre 2026, ainsi que les moyens mis en oeuvre pour favoriser le maintien de bureaux et d'agences de La Poste dans les territoires, en particulier dans son département de la Seine-Maritime.

### *Approbation du procès-verbal du conseil municipal de la mandature précédente*

**9131.** – 11 juin 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** au sujet de l'approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal de la mandature. En effet, l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose que « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. » Or à l'occasion du renouvellement intégral du conseil municipal, il se peut que la nouvelle assemblée ne compte qu'une partie des élus sortants voire aucun d'entre eux. Dans cette hypothèse, il semble difficile pour des nouveaux conseillers municipaux d'approuver un procès-verbal correspondant à une séance à laquelle ils n'auront pas participé. Il souhaite donc savoir si le nouveau conseil municipal installé après les élections municipales et quelle que soit sa composition doit approuver le procès-verbal de la dernière réunion de la mandature précédente.

### *Conséquences pour la politique énergétique des collectivités territoriales de la décision rendue par le Conseil d'État du mardi 26 mai 2026*

**9135.** – 11 juin 2026. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences pour la politique énergétique des collectivités territoriales de la décision rendue par le Conseil d'État le mardi 26 mai dernier. Par cette décision, le Conseil d'État considère qu'une commune ne peut entrer au capital d'une société de projet dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou le syndicat auquel elle adhère exerce déjà cette faculté. Une telle interprétation soulève de vives inquiétudes quant à ses effets concrets sur la dynamique de développement des énergies renouvelables dans les territoires. En premier lieu, cette décision est de nature à entraîner un retard prévisible dans l'atteinte des objectifs ambitieux poursuivis par la France en matière de transition énergétique. En privant les communes d'un levier d'intervention directe dans les projets, elle limite de facto leur capacité à s'impliquer pleinement dans le déploiement des énergies renouvelables, pourtant essentiel à la réussite de la planification écologique. En second lieu, elle fragilise les modèles économiques, en particulier en milieu rural, où les projets énergétiques reposent largement sur un partenariat étroit et équilibré entre collectivités locales et opérateurs privés ou mixtes. L'exclusion des communes de ces montages financiers pourrait compromettre la viabilité de nombreux projets en cours ou à venir et peser sur les finances locales. Enfin, cette décision semble

introduire une contradiction juridique manifeste avec les dispositions du code de l'énergie, lesquelles permettent explicitement à une commune et à un groupement de collectivités de participer simultanément à un même projet. Cette divergence d'interprétation est source d'insécurité juridique pour les acteurs publics et privés engagés dans ces initiatives. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de sécuriser juridiquement la participation des collectivités territoriales aux projets d'énergies renouvelables et de garantir la poursuite des objectifs nationaux en matière de transition énergétique.

### *Application de la majoration de durée d'assurance retraite pour les élus locaux*

**9138.** – 11 juin 2026. – M. **Éric Kerrouche** interroge Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la mise en oeuvre des dispositions relatives à la retraite des élus locaux introduites par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, texte dont il a été co-rapporteur. L'article 5 de cette loi prévoit notamment l'attribution d'une majoration de durée d'assurance retraite d'un trimestre par mandat complet, dans la limite de trois trimestres, au profit des élus locaux exerçant des fonctions exécutives, ainsi que de ceux bénéficiant d'une délégation de fonction. Le dispositif a été intégré au code de la sécurité sociale par la création de l'article L.161-21-2 et ses modalités sont conditionnées par la signature d'un décret en Conseil d'État définissant le régime auquel incombe la charge de valider cette majoration de durée d'assurance lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. Toutefois, à ce jour, aucun décret d'application n'a encore été publié. Cette situation entretient une forte incertitude quant aux conditions effectives d'exercice de ce nouveau droit, singulièrement pour les élus locaux qui ont décidé de liquider leur retraite depuis l'entrée en vigueur de la loi et qui relèvent de différents régimes de retraite en raison de leurs parcours professionnels. Au travers de ce texte, la volonté du législateur était de mieux reconnaître les élus locaux et de rendre plus attractives ces fonctions qui font l'objet d'un désengagement notable. Son intention doit donc trouver une application concrète au risque de compromettre sa crédibilité. Il souhaite donc avoir connaissance du calendrier envisagé par le Gouvernement pour la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article précité et s'assurer que les élus locaux ayant engagé la liquidation de leur retraite après la promulgation de la loi pourront pleinement bénéficier de ce droit.

2857

### *Capacités financières des collectivités locales*

**9141.** – 11 juin 2026. – M. **Hervé Maurey** rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 07985 sous le titre « Capacités financières des collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Politique de prévention du Gouvernement auprès de la population au sujet des risques d'inondations*

**9147.** – 11 juin 2026. – M. **Arnaud Bazin** appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la politique de prévention du Gouvernement auprès de la population au sujet des risques d'inondations. La sensibilisation de la population aux risques de survenance de catastrophes naturelles est un enjeu important nécessitant une action des pouvoirs publics. Selon l'Institut Paris Région, une partie des franciliens sous-estiment encore aujourd'hui les risques d'une inondation. À la suite de la crue de 2016, le Gouvernement avait déployé certains sites d'information comme Vigicrues permettant à la population de se renseigner sur de tels risques. Dès lors, il lui demande si les moyens développés par le Gouvernement sont suffisamment connus, efficaces et accessibles à l'ensemble de la population francilienne.

## AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Publication du décret d'application permettant le cumul de l'allocation adulte handicapé et de l'indemnité de fonction élective*

**9090.** – 11 juin 2026. – Mme **Sonia de La Provôté** appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet de l'absence de publication du décret d'application de l'article 97 de la loi n° 2019-1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », permettant le cumul de l'allocation adulte handicapé (AAH) et de l'indemnité de fonction élective. L'article de la loi précitée a été créé à la faveur d'une mobilisation importante du Sénat et adopté à l'unanimité. Il constitue une avancée réelle pour les élus locaux en situation de handicap, met fin à une injustice

et contribue à la démocratisation des fonctions électives. Elle a été interpellée dans le Calvados à plusieurs reprises sur l'absence de décret d'application, ce qui est très préjudiciable au quotidien. En juin 2024, la ministre en charge de l'autonomie et des personnes handicapées avait répondu à une question orale n° 1275S (JO Sénat du 05/06/2024 - page 3572) la réponse suivante : « En effet, l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, qui porte sur l'allocation aux adultes handicapés, dispose, après avoir été modifié par l'article précité : « Les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail et les indemnités de fonction des élus locaux sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixées par décret. » Cette disposition est d'ores et déjà mise en oeuvre par les caisses d'allocations familiales. Ainsi, lors du calcul de l'AAH, les indemnités de fonction des élus locaux font l'objet de l'abattement sur les ressources en milieu ordinaire de travail qui est prévu à l'article D. 821-9 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire un abattement de 80 % pour la tranche de revenus inférieure ou égale à 30 % de la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance et de 40 % pour la tranche de revenu supérieure. Sur le fond, cette disposition est donc déjà en vigueur. Sur la forme, vous avez raison, un décret sera pris pour mettre en cohérence les différents textes législatifs et réglementaires. Celui-ci est toujours en cours d'élaboration, car il fait partie d'un ensemble plus large de dispositions réglementaires sur l'AAH. Je m'engage à veiller de près à ce qu'il soit publié. » Or, nous sommes en juin 2026 et rien n'a été fait. Plus de cinq ans après la promulgation de la loi et à l'aune de la conférence nationale du handicap (25 juin 2026), elle souhaiterait savoir dans quels délais cette loi trouvera enfin à s'appliquer.

## CULTURE

### *Pression des multiplexes sur les distributeurs au détriment des salles de proximité*

9079. – 11 juin 2026. – M. Sébastien Fagnen attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés croissantes rencontrées par les cinémas de proximité, victimes de pratiques anti-concurrentielles, pour accéder aux oeuvres cinématographiques dès leur sortie nationale. Alors que la France demeure attachée à un modèle cinématographique fondé sur la diversité des oeuvres et l'égal accès à la culture sur l'ensemble du territoire, plusieurs révélations récentes ont mis en lumière des pratiques susceptibles de fragiliser durablement cet équilibre. Des pressions ont été exercées par certains circuits de multiplexes auprès de distributeurs afin de retarder ou de limiter l'accès de salles de proximité à certains films lors de leur sortie nationale. Cette situation a conduit à une forte mobilisation des exploitants indépendants, qui dénoncent une remise en cause du principe de diffusion équilibrée des oeuvres sur l'ensemble du territoire. Les cinémas de proximité jouent un rôle essentiel dans l'animation culturelle locale, la diffusion d'oeuvres diversifiées et l'accès du plus grand nombre à la création cinématographique. Leur capacité à programmer des films dès leur sortie nationale constitue une condition sine qua non de leur attractivité et de leur équilibre économique. Le report de plusieurs semaines de la diffusion d'une oeuvre peut entraîner une baisse significative de fréquentation et compromettre la pérennité de certains établissements. Les conséquences pourraient être particulièrement importantes dans le département de la Manche. Le territoire s'appuie sur un maillage de cinémas de proximité qui participent à l'animation culturelle des centres-villes, à l'attractivité touristique et à la cohésion sociale des communes. Si l'accès aux films en sortie nationale devait être retardé au profit des grands multiplexes, ces salles se verraient privées d'une partie significative de leur public et de leurs recettes. Une telle évolution pourrait conduire à un affaiblissement progressif de l'offre culturelle de proximité et remettre en cause le principe d'égalité d'accès à la culture pour les habitants des territoires ruraux et littoraux. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir un accès équitable des cinémas de proximité aux oeuvres dès leur sortie nationale, de prévenir toute pratique anti-concurrentielle entre exploitants et de préserver un réseau de salles de proximité indispensable à la vitalité culturelle et à la cohésion des territoires.

2858

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

### *Multiplication des fraudes aux déclarations de résidence principale et conséquences pour les finances locales des collectivités territoriales*

9045. – 11 juin 2026. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la multiplication des fraudes aux déclarations de résidence principale et leurs conséquences particulièrement graves pour les finances locales de nombreuses collectivités territoriales. Depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes issues de la fiscalité des résidences secondaires sont devenues essentielles à l'équilibre des finances

locales. Dans le même temps, de nombreuses communes constatent une hausse préoccupante de déclarations de résidences principales effectuées sur simple déclaration sur l'honneur, sans contrôles suffisamment efficaces de l'administration fiscale. Nombre d'élus locaux alertent sur les dérives de ce dispositif déclaratif insuffisamment sécurisé, observées sur l'ensemble du territoire, notamment dans les Alpes-Maritimes. Cette situation est particulièrement préoccupante à Villeneuve-Loubet, où les services municipaux estiment le manque à gagner à près de 900 000 euros en 2025, auxquels pourraient s'ajouter environ 400 000 euros en 2026 en l'absence de correction rapide. Ces pertes s'inscrivent dans un contexte de fortes contraintes budgétaires pour les collectivités, confrontées à la hausse des coûts de l'énergie, à l'inflation des dépenses de fonctionnement, à l'augmentation des charges de personnel, à la baisse des marges d'autofinancement et à la multiplication des normes. Ces recettes constituent un levier indispensable pour maintenir les services publics de proximité, financer les équipements et préserver l'investissement local. Les collectivités se trouvent ainsi doublement pénalisées : hausse des charges et érosion des recettes liée à des fraudes insuffisamment contrôlées. Au-delà de la seule perte de produit fiscal liée à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ces déclarations frauduleuses entraînent également des conséquences indirectes particulièrement lourdes sur les mécanismes de calcul des dotations et de la péréquation nationale, ainsi que sur certaines obligations comme la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU. À Villeneuve-Loubet, cela conduirait à minorer artificiellement le taux de logements sociaux à 11 % contre 13 % si l'impact était neutralisé, modifiant l'appréciation du respect des obligations. Ces dérives portent atteinte à l'égalité devant l'impôt et fragilisent les finances publiques, les collectivités apparaissant comme les premières victimes des insuffisances de contrôle. L'argument d'un manque de moyens de l'État pour les vérifications n'est plus jugé satisfaisant. En l'absence de contrôles efficaces, les communes supportent seules les conséquences budgétaires de ces fraudes et ne disposent pas des capacités financières pour compenser durablement ces pertes sans fragiliser leurs services essentiels. Des solutions techniques existent, notamment le croisement automatisé des données fiscales avec celles des fournisseurs d'énergie, des opérateurs de télécommunications ou d'autres bases administratives afin de détecter les incohérences de domiciliation. Elle propose de renforcer le partenariat entre communes et direction générale des finances publiques (DGFIP), comme demandé par de nombreux élus. Les communes, fortes de leur connaissance du terrain, détectent souvent des situations suspectes. Une coopération opérationnelle permettrait des contrôles plus rapides et ciblés, avec signalement des cas et retour de l'administration fiscale, dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), afin d'améliorer l'efficacité des contrôles et la protection des finances locales. Dans ce contexte, elle interroge le Gouvernement sur les mesures concrètes envisagées pour renforcer rapidement les contrôles des déclarations de résidence principale et lutter efficacement contre ces fraudes fiscales, qui fragilisent lourdement les budgets locaux et compromettent l'équilibre financier de nombreuses collectivités territoriales.

2859

### *Remise en question du taux de TVA des exploitants de montgolfières*

**9050.** – 11 juin 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences des redressements fiscaux actuellement engagés à l'encontre des entreprises de vols commerciaux en montgolfière concernant l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette nouvelle interprétation de l'administration fiscale intervient alors même que la profession applique ce régime depuis plus de vingt ans, de manière transparente, avec l'appui de prises de position administratives antérieures et sans qu'aucune modification législative ou doctrinale n'ait été publiée. Les entreprises concernées, essentiellement de très petites structures implantées dans les territoires ruraux et touristiques, font aujourd'hui face à des rappels de TVA d'un montant tel qu'ils menacent directement leur pérennité. La profession estime cette situation particulièrement injuste au regard des obligations auxquelles ces exploitants sont soumis au titre du transport aérien commercial, conformément aux réglementations françaises et européennes. Elle souligne également l'incohérence qui consiste à exclure les vols en montgolfière du champ du transport de voyageurs tout en maintenant, pour d'autres activités aériennes touristiques comme les baptêmes de l'air en ULM, le bénéfice du taux réduit. Elle rappelle par ailleurs que le Sénat avait adopté, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, un amendement visant à sécuriser explicitement le régime de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfière. Elle rappelle également que, par courrier du 14 janvier 2026, M. le ministre de l'économie Roland LESCURE avait indiqué avoir demandé aux services compétents de « prendre attache avec la profession » afin d'éclaircir cette situation. Or, à ce jour, les représentants du secteur indiquent n'avoir obtenu aucune réponse concrète tandis que les procédures de

redressement se poursuivent. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de clarifier rapidement la doctrine fiscale applicable et de garantir la sécurité juridique ainsi que la pérennité économique de cette filière emblématique du patrimoine aéronautique et touristique français.

*Situation des entreprises françaises de vols commerciaux en montgolfière, confrontées à une remise en cause du taux réduit de TVA*

**9073.** – 11 juin 2026. – M. Christian Bruyen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation des entreprises françaises de vols commerciaux en montgolfière, confrontées à une remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 10 % appliqué depuis plus de vingt ans. Cette activité, exercée principalement par de très petites entreprises implantées dans les territoires ruraux, a toujours appliqué le taux réduit prévu à l'article 279 b quater du code général des impôts relatif au transport de voyageurs. Cette disposition fait suite à une prise de position ministérielle de 2004 ayant conduit à l'abandon de rappels de TVA. Or, depuis 2025, plusieurs services déconcentrés de la direction générale des finances publiques procèdent à des contrôles remettant en cause cette règle, en considérant désormais que les vols en montgolfière relèveraient d'une prestation de loisirs soumise au taux normal de 20 %. Les redressements notifiés, portent sur plusieurs exercices et atteignent parfois plus de 400 000 euros. Ces montants sont insoutenables pour des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est souvent compris entre 100 000 et 300 000 euros. Cette situation fait peser une menace sur la pérennité d'une filière qui contribue au développement touristique et au rayonnement de nombreux territoires. Les professionnels soulignent que l'exploitation commerciale des montgolfières est reconnue comme relevant du transport aérien par la réglementation européenne et qu'une doctrine administrative continue d'admettre l'application du taux réduit aux baptêmes de l'air en ULM, indépendamment du caractère touristique de la prestation. Ils estiment ainsi que la différence de traitement actuellement opérée soulève une difficulté de cohérence juridique et de sécurité fiscale. Enfin, malgré plusieurs démarches engagées auprès des services compétents et une saisine détaillée adressée à la direction de la législation fiscale en mars 2026, les représentants de la profession indiquent n'avoir reçu aucune réponse à ce jour, alors même que des procédures de redressement se poursuivent. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la sécurité juridique des entreprises concernées. Il souhaite savoir s'il envisage de suspendre ou non les procédures de redressement en cours, dans l'attente d'une clarification de la doctrine fiscale applicable. Il s'inquiète également des délais de réponse pouvant être apportés aux représentants de la profession sur les fondements juridiques permettant le maintien du taux réduit de TVA applicable aux vols commerciaux en montgolfière.

*Confidentialité de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie*

**9089.** – 11 juin 2026. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la confidentialité de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie. Produit d'épargne à moyen ou long terme, le contrat d'assurance-vie offre un cadre fiscal avantageux en alliant sécurité, flexibilité et potentiel de rendement notamment en permettant au souscripteur de constituer un capital ou une rente. Le contrat est souscrit auprès de l'assureur directement ou auprès d'un agent ou courtier ou par l'intermédiaire d'une banque ou d'une association d'épargnants. Les bénéficiaires de ce contrat sont régis par le Code des assurances qui opère un équilibre entre la protection de la vie privée des bénéficiaires et les impératifs de transparence liés au règlement des contrats. Toutefois, il semble que des données personnelles sensibles à caractère testamentaire incluses dans les clauses bénéficiaire peuvent être transmises par les compagnies d'assurances à des banques du vivant de l'assuré et à son insu. La diffusion de telles informations manquerait aux règles strictes de la vie privée. Alors que le contrat d'assurance-vie est le placement préféré des Français, il lui demande ce qu'il envisage de mettre en place pour véritablement protéger les données personnelles contenues dans les clauses bénéficiaire des contrats d'assurance-vie.

*Frais à la charge des entreprises lors d'une modification d'adresse imposée*

**9096.** – 11 juin 2026. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les pratiques hétérogènes de certains greffes des tribunaux de commerce concernant les frais mis à la charge des entreprises lors d'une modification d'adresse imposée par une décision administrative unilatérale. En effet, lorsqu'une commune décide de modifier l'adressage, les entreprises concernées doivent mettre à jour leurs informations auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS). Cette démarche ne constitue pas une demande volontaire d'inscription modificative mais une simple

information du greffier. Les textes sont clairs à ce sujet : l'entreprise ne doit supporter aucun frais, la collectivité devant elle-même procéder à la modification (réponse ministérielle à question écrite n°7106, JO Assemblée nationale du 24/10/2023 - page 9406 et avis n° 2018-007 du comité de coordination du registre du commerce et des sociétés -CCRCS, délibération du 18/07/2018). Pourtant, de nombreux greffes requalifient cette démarche en inscription modificative volontaire et facturent des émoluments aux entreprises. Aussi, elle souhaite connaître l'interprétation que doivent avoir les greffes des tribunaux de commerce à cet égard et si des mesures vont être entreprises pour en garantir une application uniforme.

*Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur appliquée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMBC)*

**9102.** – 11 juin 2026. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique à propos des dysfonctionnements majeurs de la filière à responsabilité élargie du producteur appliquée aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Cette filière issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGECE ») a été l'objet de nombreuses alertes de la part des acteurs de terrain depuis la fin de l'année 2024. Les entreprises doivent supporter des coûts liés à la gestion des déchets qui ne devraient pas leur incomber, dans un système censé les en décharger. Ce dernier prévoit en effet que les entreprises versent des contributions aux éco-organismes chargés de la gestion des déchets. Les organismes ont ensuite le choix d'allouer ces contributions aux collectivités ou à des prestataires pour gérer ces déchets. Or, certains éco-organismes importants tels que Valobat ont subitement cessé la prise en charge des déchets issus des chantiers de déconstruction dès juillet 2025 avant d'étendre cette décision aux chantiers de réhabilitation, en totale contradiction avec les engagements initiaux. La filière est en attente de mesures réglementaires sur la prise en charge des déchets par les organismes. Pendant ce temps, les entreprises font face à des difficultés pour se projeter économiquement. De pair avec cette instabilité de la filière s'ajoute une pression économique croissante liée à la hausse du prix des carburants, qui impacte les activités de transports, de collecte, et de traitement des déchets. La nécessité d'une clarification des modalités de la filière REP PMBC, d'un cadre législatif opérationnel et de mesures transitoires concrètes s'impose pour éviter une dégradation de la situation économique des entreprises et de la situation environnementale. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour soutenir les entreprises dans la gestion des déchets.

2861

*Fermeture d'agences postales en milieu rural et dégradation des conditions de travail des agents de distribution*

**9110.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Gillé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la double crise que traverse le groupe La Poste : la fermeture d'agences postales en milieu rural d'une part, et la dégradation des conditions de travail des agents de distribution d'autre part. Sur le premier point, le contrat de présence postale territoriale 2023-2025, prolongé exceptionnellement pour 2026 mais dont le financement a été fortement réduit ces dernières années, a conduit La Poste à fermer des agences postales dans de nombreuses communes rurales et à supprimer des tournées de facteurs. Face à ces fermetures, certaines communes ont exprimé leur volonté de prendre en charge elles-mêmes le financement de leur agence postale afin de maintenir ce service essentiel pour leurs habitants. Cependant, aucun cadre juridique ne permet aujourd'hui à une commune de prendre en charge seule ce financement : les conventions actuelles des agences postales communales ne prévoient pas cette possibilité. Les élus locaux se trouvent ainsi dans l'impossibilité de préserver un accès au service postal. Sur le second point, la suppression de tournées de facteurs engendre une dégradation préoccupante des conditions de travail des agents. Dans plusieurs centres de distribution, notamment en Gironde, des facteurs et des représentants syndicaux alertent sur des charges de travail démesurées. Des milliers de courriers s'accumulent sans être distribués, les arrêts maladie se multiplient et l'Inspection du travail a été saisie. À l'échelle nationale, La Poste a supprimé près de 20 000 emplois dans sa branche courrier en quatre ans et fermé plusieurs plateformes industrielles de tri, provoquant des retards de distribution parfois supérieurs à plusieurs semaines dans de nombreuses régions de France. Ces difficultés révèlent un problème de fond : le groupe La Poste ne dispose plus des moyens suffisants pour assurer ses missions dans de bonnes conditions, ni pour ses usagers ni pour ses agents. En conséquence, il lui demande, premièrement, si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique des agences postales communales afin de permettre aux communes qui le souhaitent de financer directement le maintien d'un point postal sur leur territoire.

Deuxièmement, quelles mesures concrètes il entend prendre pour protéger la santé et la sécurité des agents de La Poste face à la dégradation de leurs conditions de travail. Troisièmement, comment il entend garantir la continuité du service postal sur l'ensemble du territoire, malgré le manque de financements publics.

### *Baisse des compensations accordées à La Poste et avenir du service universel postal*

**9118.** – 11 juin 2026. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la situation préoccupante du service universel postal et sur la diminution des compensations accordées à La Poste pour l'exercice de cette mission. En effet, le service universel postal est fortement affecté par la baisse continue des volumes de courrier distribués, liée notamment au développement des messageries en ligne et des démarches dématérialisées. Or, l'activité historique du secteur postal repose essentiellement sur l'acheminement et la distribution du courrier. Dans ce contexte, La Poste est conduite à engager d'importantes réductions de coûts ainsi qu'à procéder à des hausses tarifaires régulières, susceptibles d'impacter directement les usagers et les conditions d'exercice de ses missions de service public. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que, si le mandat de service universel postal du groupe La Poste a été renouvelé pour une durée de dix ans à compter de 2025, les compensations financières qui lui sont accordées diminuent depuis 2023. Par ailleurs, des inquiétudes émergent quant au maintien des effectifs et de la présence postale sur les territoires, notamment ruraux, avec un risque de transfert croissant de certaines charges vers les collectivités locales, déjà confrontées à des contraintes budgétaires importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de soutenir durablement le service universel postal et permettre à La Poste d'assurer pleinement les missions qui lui ont été renouvelées en 2025.

### *Champ d'application des dispositifs assurantiels et nécessité d'une approche différenciée des risques dans les territoires ultramarins*

**9123.** – 11 juin 2026. – Mme Catherine Conconne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les modalités d'assurabilité des risques dans les territoires ultramarins, à la lumière des récentes évolutions législatives relatives à la garantie obligatoire des émeutes. L'article 171 de la loi de finances pour 2026 instaure une garantie d'assurance obligatoire des émeutes, accompagnée d'un fonds de mutualisation. Si cette avancée vise à mieux couvrir certains préjudices économiques liés à des mouvements collectifs, elle soulève néanmoins des interrogations quant à son articulation avec l'ensemble des risques auxquels sont exposés les territoires, en particulier ultramarins. En effet, ces derniers sont structurellement confrontés à des risques multiples et spécifiques, au premier rang desquels figurent les catastrophes naturelles (cyclones, inondations, séismes, sargasses), dont la fréquence et l'intensité tendent à s'accroître sous l'effet du changement climatique. Dans ce contexte, elle souligne la nécessité de conduire une étude gouvernementale approfondie sur l'assurabilité des territoires, permettant de distinguer de manière objective et transparente les différents types de risques : d'une part, les risques liés à des dégradations ponctuelles, notamment dans le cadre de mouvements sociaux ; d'autre part, les risques majeurs et structurels que constituent les catastrophes naturelles. Une telle étude permettrait d'éviter toute confusion ou amalgame. En effet, la notion d'« émeute », juridiquement floue, ouvre la voie à des mécanismes de tarification et d'indemnisation fondés sur des critères insuffisamment objectivés. Cette imprécision, combinée à l'absence de critères clairement établis pour la qualification des « émeutes » comme pour la définition des zones à risque, fait peser un risque réel de traitement inégal entre les territoires. Une cartographie des risques insuffisamment fondée sur des données objectives pourrait ainsi conduire à écarter certaines réalités de terrain, générer des effets de stigmatisation et créer des distorsions dans l'accès à la couverture assurantielle, au détriment des assurés et particulièrement des économies ultramarines, déjà fragilisées. À l'inverse, une analyse globale et structurée des risques permettrait de mieux adapter les dispositifs assurantiels, en tenant compte des spécificités locales et des niveaux d'exposition propres à chaque territoire. Dès lors, elle souhaite savoir quand le Gouvernement entend engager une telle démarche d'évaluation globale de l'assurabilité des territoires, fondée sur des critères scientifiques, économiques et assurantiels transparents. Elle l'interroge également sur les garanties qui seront apportées afin d'assurer une prise en compte équilibrée des différents risques, dans les mécanismes d'indemnisation, et d'éviter que la seule référence à la notion d'« émeute » ne structure de manière excessive les politiques publiques en la matière. Enfin, elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend garantir une indemnisation effective, équitable et adaptée aux réalités des territoires ultramarins, en particulier en Martinique, dans un cadre qui ne repose pas exclusivement sur des qualifications juridiques incertaines, mais sur une appréciation objective des risques encourus.

*Vote des taux de taxes foncières*

**9137.** – 11 juin 2026. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique au sujet de l'application des règles de vote des taux d'imposition des communes. L'article 1636 B sexies du code général des impôts dispose que « le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties ». Le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IF-COLOC-20-20-20 n° 150) indique que les communes peuvent diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et précise les cas dans lesquels cette diminution est obligatoire. Deux interprétations de cette règle ont été faites : selon la première, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut être diminué que si le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties connaît une baisse tandis que pour la seconde, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties peut diminuer librement. Il demande donc confirmation qu'il est possible, lors du vote des taux d'imposition communaux, de diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sans modifier le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

*Téléphérique d'Antananarivo à Madagascar*

**9139.** – 11 juin 2026. – Mme Marianne Margaté rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 08184 sous le titre « Téléphérique d'Antananarivo à Madagascar », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Préservation de la formation des professeurs d'allemand dans l'académie de Lille Hauts-de-France*

**9067.** – 11 juin 2026. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante concernant la menace de disparition du master M2E (enseignement et éducation) en allemand de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) de l'académie de Lille Haut-de-France, dont la vocation est de préparer les lauréats des concours aux métiers de l'enseignement et de l'éducation. Alors qu'elle s'inscrit dans un engagement de longue date avec des résultats reconnus, cette formation supérieure en allemand, qui articule formation académique, pratique professionnelle et stages, est aujourd'hui menacée. Les personnels du département d'études germaniques, soutenus par l'université de Lille dont sa vice-présidente à la formation, ont alerté sur l'impossibilité pour les étudiants de sélectionner le site lillois sur la plate-forme de saisie des vœux d'affectation (application SIAL) avant la date butoir de ce vendredi 5 juin 2026. Cette situation est d'autant plus critique que la région des Hauts-de-France, de par ses liens et sa proximité géographique avec l'Allemagne, mais aussi avec la communauté germanophone de Belgique, présente un besoin important de professeurs d'allemand avec l'une des barres d'entrée les plus basses de France et un taux de recrutement particulièrement élevé. Cet enjeu a été soulevé lors du renouvellement du partenariat éducatif franco-allemand, le 19 mai 2026, entre la rectrice de la région académique Hauts-de-France et la ministre des écoles et de l'éducation du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Or, sans cette formation, plusieurs étudiants de notre région risquent de renoncer à leur projet professionnel, malgré leur admission au certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement secondaire (CAPES). Pourtant, la plupart des académies en France proposent bien cette formation. Il serait incompréhensible de laisser notre région, qui est pourtant la 3<sup>e</sup> académie pourvoyeuse de professeurs d'allemand (après celles de Versailles et de Strasbourg), dans une situation de désert pédagogique. Face à cette alerte préoccupante, qui n'a fait l'objet d'aucune annonce officielle jusqu'à présent et qui nécessite de trouver une solution rapidement, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en place pour reconnaître et rétablir la filière de formation des professeurs d'allemand dans l'académie de Lille Hauts-de-France.

*Classes de mer à l'école Virginie Hériot située à Cancale dans l'Ille-et-Vilaine*

**9111.** – 11 juin 2026. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'école Virginie Hériot située à Cancale dans l'Ille-et-Vilaine qui depuis 1966 accueille des élèves en classe de mer. Plus de 1 800 élèves étaient inscrits pour l'année scolaire 2026-2027. Il s'agit du dernier centre de classe de mer rattaché à l'éducation nationale. En septembre 2025, le Conseil régional d'Île-de-France adoptait une délibération portant désaffectation de l'école régionale de premier degré (EDRP) de La Boissière-École (78) et de son annexe, le château de Barbe Brûlée, qui accueille l'école Virginie Hériot. Cette désaffectation entraîne la fin de la mise à disposition des locaux dès le 1<sup>er</sup> août 2026, et avec elle la fermeture du centre. Cette décision a provoqué une

réaction en cascade avec le retrait annoncé, par l'éducation nationale, des deux enseignantes affectées au site. De son côté, la région Île-de-France a engagé la fin de contrat de quatre agents régionaux contractuels présents sur place et laisse dans l'expectative deux autres agents régionaux, titulaires de la fonction publique territoriale. Ce choix politique de la région Île-de-France aurait été fait, selon elle, de concert avec les services de l'éducation nationale. Par ailleurs, la présidente de la région Île-de-France a officialisé un projet de vente du site, dissimulé aux élus régionaux dans la délibération soumise au vote. Or, la vente du bien semble incompatible avec les termes du leg, par la famille Hériot à l'État, de l'école de La Boissière-École et du château de Barbe Brûlée de Cancale. L'association Unis pour l'école Virginie Hériot et le groupe des élus communistes de la région Île-de-France ont déposé un référé au tribunal administratif de Versailles contre l'arrêté de désaffectation pris par le préfet de région le 17 avril 2026. Cette désaffectation a par ailleurs recueilli un avis défavorable du conseil d'administration de l'ERDP Hériot. La commune de Cancale et la communauté d'agglomération de Saint-Malo ont également émis des avis défavorables à la fermeture du centre, à l'unanimité. La complexité de la situation administrative du site ne doit pas être un prétexte pour précipiter la fermeture d'un centre éducatif exceptionnel. L'État doit conserver le site dans le domaine public et rechercher avec une ou des collectivités associées la reprise de la gestion de ce lieu précieux. C'est pourquoi elle lui demande de préciser le rôle du ministère de l'éducation nationale et ses intentions dans ce dossier. Elle lui demande également que des solutions permettant la continuité des activités de l'école Virginie Hériot soient rapidement étudiées avec la région Île-de-France, les élus locaux franciliens et bretons ainsi qu'avec l'association Unis pour l'école Virginie Hériot.

*Absence de reconnaissance de l'enseignement « Langue et culture nationale » dispensé dans les établissements français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger*

**9132.** – 11 juin 2026. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de reconnaissance de l'enseignement « Langue et culture nationale » (LCN) dispensé dans les établissements français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Dans les établissements du réseau AEFE implantés en Italie, trois parcours linguistiques sont proposés aux élèves : l'ESABAC, filière permettant la délivrance d'un baccalauréat français simultanément à la maturità italienne, l'enseignement de LV1 destiné aux débutants, et l'enseignement « Langue et culture nationale », un parcours intermédiaire destiné aux élèves binationaux ou nés dans le pays d'accueil, maîtrisant la langue locale sans pour autant souhaiter suivre la filière ESABAC. La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants codifiée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation prévoit que les compétences et connaissances attendues des candidats dans le cadre de la procédure Parcoursup, font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Ce cadrage détermine les critères de sélection des formations à exigence linguistique élevée, telles que les doubles licences franco-italiennes. Or, seuls l'ESABAC et les enseignements de LV1 y sont reconnus comme attestant d'un niveau requis en langue italienne. La LCN, bien qu'enseignée dans plusieurs établissements du réseau AEFE, ne fait l'objet d'aucun texte législatif l'encadrant. Cette absence de reconnaissance crée un vide administratif avec des conséquences directes sur les élèves concernés. Des lycéens bilingues dont le niveau en langue italienne est attesté par plusieurs années d'enseignement en LCN sont dans l'impossibilité de cocher une case correspondant à leur profil sur Parcoursup et sont de fait, exclus de formations auxquelles ils prétendent notamment les formations conçues précisément pour des profils bilingues et biculturels. Une situation menant à l'éviction de candidats potentiels non en raison de compétences insuffisantes, mais du seul fait d'une lacune réglementaire. Elle lui demande si des mesures correctives pourraient être apportées pour prendre en compte cet enseignement dans le cadre des candidatures pour une formation d'enseignement supérieur français. Elle souhaiterait savoir si des situations similaires ont été identifiées dans d'autres pays disposant de dispositifs binationaux comparables, tels que le Bachibac en Espagne ou l'Abibac en Allemagne.

2864

**ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE**

*Précarisation croissante des accompagnants d'élèves en situation de handicap*

**9060.** – 11 juin 2026. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage sur la précarisation croissante des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Alors que ces agents représentent le deuxième métier de l'éducation, l'ouverture des récents groupes de travail ministériels suscite une vive déception. L'hypothèse d'une fonctionnarisation limitée à seulement 10 à 20 % des effectifs est inacceptable pour les salariés concernés et leurs représentants syndicaux. Ils

rappellent que l'école inclusive exige la création immédiate d'un véritable corps de fonctionnaires de catégorie B et des temps complets pour toutes et tous. Sur le terrain, la mise en oeuvre des pôles d'appui à la scolarité (PAS) aggrave cette précarité par une logique de flexibilité. Dans l'académie de Créteil, des AESH en contrat à durée indéterminée (CDI) reçoivent des avenants à signer dans des délais dérisoires, sous menace de rupture de contrat. La réorganisation des secteurs fait exploser les périmètres d'intervention. À titre d'exemple on peut noter en Seine-et-Marne que des agents travaillant à Crouy-sur-Ourcq craignent de se voir imposer ainsi une extension de leur périmètre de déploiement jusqu'à Penchard ou Crégy-lès-Meaux. Pour ces personnels aux salaires modestes, l'allongement des trajets génère des coûts insoutenables et nuit à la qualité de l'accompagnement des élèves. Par conséquent, elle lui demande s'il compte abandonner ces avenants couperets, fixer des limites géographiques acceptables aux PAS et ouvrir de réelles négociations pour l'intégration de tous les AESH dans la fonction publique.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

### *Aménagement contractuel de l'emploi du temps des étudiants salariés en période révision et d'examen*

**9053.** – 11 juin 2026. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur les difficultés rencontrées par des étudiants salariés dans la tenue de leurs postes durant les périodes programmées d'examens et de préparation. Selon l'étude Dares Focus n° 21 de mai 2026, parmi les 1,1 million d'étudiants ayant au moins un contrat salarié (hors parcours professionnel intégré), 31 % travaillent en parallèle de leurs études au moins 6 mois (183 jours ou plus) sur l'année universitaire et 12 % travaillent toute l'année, parfois en cumulant simultanément plusieurs contrats. Dans bien des cas, ils sont donc titulaires d'un contrat de travail couvrant, sans interruption, l'année universitaire (de septembre de l'année N à la fin du mois d'août de l'année N+1, effectuent au moins 60 heures par mois ou 120 heures par trimestre ou encore ont signé un contrat à temps partiel de 10 heures à 15 heures minimum par semaine. La conformité à ces critères leur ouvre la porte du statut d'étudiant salarié. L'article L. 611-11 du code de l'éducation, précisé par l'arrêté du 30 juillet 2019 relatif au cadre national de la scolarité et de l'organisation des études, prévoit un régime spécial d'études (RSE) pour les étudiants salariés avec des aménagements au sein de l'université, notamment pour les cours et les examens. Jusqu'à présent, aucune réciprocité d'aménagement n'est prévue côté employeurs, ceux notamment du secteur privé, qui ne sont pas tenus de réorganiser les plages de travail de leurs étudiants salariés alors que ceux-ci entrent dans les périodes de révision et d'examen. Par une trop grande rigidité et une absence d'anticipation et d'adaptabilité, ces situations ne favorisent pas la conciliation entre les contraintes professionnelles et les exigences académiques. Elles portent préjudice aux parcours de réussite d'étudiants qui, par ailleurs, ont démontré leur capacité à faire face en toute autonomie à leurs besoins de financement. Il lui demande de promouvoir auprès des acteurs économiques un contrat de travail type « étudiant salarié » qui servirait de cadre aux employeurs, lequel inclurait une clause relative à la nécessité d'instaurer en faveur de l'étudiant salarié un aménagement du temps de travail durant les périodes de révision et d'examens planifiées, sans aucune autre obligation notamment en matière de politique salariale.

### *Dégradation financière des universités françaises*

**9065.** – 11 juin 2026. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur la situation financière particulièrement préoccupante des universités françaises. En vertu des articles L.711-1 et suivants du code de l'éducation, les universités, établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, disposent d'une autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière, tout en demeurant placées sous la tutelle de l'État qui fixe leurs obligations budgétaires et statutaires. À ce titre, il revient à l'État de garantir les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions de service public. Or, depuis plusieurs années, les universités doivent absorber, sans compensation budgétaire, des charges nouvelles imposées par l'État : revalorisation du point d'indice, hausse des cotisations retraites et surcotisation patronale. Le mécanisme du compte d'affectation spéciale « Pensions », défini par la loi organique relative aux lois de finances et les lois de finances annuelles, compense ces charges pour les ministères mais pas pour les opérateurs publics, dont les universités représentent près de 80 %. Cette absence de compensation fragilise directement leur équilibre financier. La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, puis la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, ont renforcé les responsabilités des universités en matière budgétaire, de gestion des ressources humaines et, pour certains établissements, de pilotage immobilier. Ce transfert de responsabilités

implique que l'État veille à ce que les établissements disposent des moyens nécessaires pour assumer ces charges nouvelles. Toutefois, les investissements immobiliers réalisés dans le cadre des contrats de plan État-Région ou d'Opération Campus ne s'accompagnent pas des dotations de fonctionnement indispensables, obligeant les établissements à financer eux-mêmes les surcoûts liés à l'ouverture de nouveaux bâtiments. Les universités doivent également faire face à des inégalités croissantes entre agents, notamment dans la mise en oeuvre de la protection sociale complémentaire issue de l'ordonnance du 17 février 2021, dont la compensation par l'État demeure incertaine. Ces disparités s'ajoutent aux écarts de rémunération entre titulaires et contractuels, ainsi qu'aux différences de traitement entre les niveaux d'enseignement. Sur le plan des ressources humaines, la baisse des effectifs enseignants conjuguée à la hausse du nombre d'étudiants fragilise la qualité de l'enseignement, tandis que les établissements doivent renoncer à certains équipements de sécurité ou réduire leurs dépenses de fonctionnement. Ces situations conduisent notamment à la réduction progressive des fonds de roulement qui pourraient, pour certaines universités telle que celle de Bordeaux Montaigne, être nuls dès 2027. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour compenser intégralement les charges nouvelles imposées aux universités, garantir la soutenabilité de leurs fonds de roulement, assurer un financement pérenne de leurs missions de formation et de recherche, et prévenir les ruptures d'égalité entre agents et entre établissements.

## EUROPE

### *Avenir du programme LEADER et soutien au développement rural*

**9043.** – 11 juin 2026. – Mme Jocelyne Antoine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe sur les incertitudes qui entourent l'avenir du programme « liaisons entre actions de développement de l'économie rurale » (LEADER). Lancée par l'Union européenne en 1991 et principalement financée par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), cette composante de la politique agricole commune vise à soutenir la dynamisation et la revitalisation des espaces ruraux. Elle permet notamment aux collectivités, aux opérateurs économiques et au tissu associatif de construire ensemble des projets adaptés aux réalités locales. Dans la Meuse, par exemple, un tel outil revêt les traits d'un véritable levier de cohésion et d'attractivité territoriales. Vecteur d'ingénierie, il offre des ressources indispensables à la concrétisation de nombreuses initiatives. Toutefois, les discussions actuellement menées au niveau européen en vue du cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2028-2034 font naître plusieurs interrogations majeures quant aux futures modalités de mise en oeuvre de ce programme. L'éventualité d'un fléchage prioritaire vers les seuls territoires dits « les moins développés » risque de restreindre son périmètre d'intervention, privant ainsi des collectivités d'un appui pourtant essentiel en matière d'innovation et de participation démocratique. Par ailleurs, aucune garantie précise n'est, à ce stade, apportée quant au niveau minimal des financements qui seraient réservés à LEADER ni quant à leur inscription au sein des futurs plans de partenariat nationaux et régionaux (PPNR). Une telle perspective laisse d'ailleurs craindre, pour les acteurs de terrain, une dilution progressive des crédits spécifiquement consacrés au développement rural, avec pour corollaire un affaiblissement de leurs marges de manoeuvre et de leur capacité d'impulsion. En outre, si une simplification administrative fait aujourd'hui l'objet d'un large consensus, tant les délais d'instruction entravent le déploiement des actions engagées, cette réforme ne saurait s'opérer au détriment de l'approche ascendante qui constitue l'essence même du dispositif LEADER. Dans ce contexte, elle lui demande quelles positions le Gouvernement entend défendre, dans le cadre des négociations européennes relatives au futur CFP 2028-2034, pour préserver la pérennité d'un programme pionnier accessible à l'ensemble des ruralités. Elle souhaite également connaître les mesures envisagées afin d'assurer un niveau de financement suffisant, une simplification effective des procédures ainsi qu'une coordination plus étroite entre les différents échelons de gouvernance.

2866

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Place des départements de français et d'études françaises des universités étrangères dans la diplomatie d'influence de la France*

**9044.** – 11 juin 2026. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la place des départements de français et d'études françaises des universités étrangères dans la diplomatie d'influence de la France. Ces départements assurent l'enseignement de la langue, de la littérature et de la civilisation françaises et francophones, conduisent des activités de recherche et de formation et participent à la formation des enseignants locaux de français. Ils constituent ainsi des relais de la langue française et de l'attractivité

de l'enseignement supérieur français, vers lequel ils peuvent orienter une partie de leurs étudiants. Certains de ces départements peuvent accueillir des assistants de langue, envoyés par la France dans le cadre de programmes bilatéraux de mobilité. Leurs enseignants locaux jouent par ailleurs un rôle déterminant dans la création de ponts avec les universités françaises - partenariats, accords d'échange, co-encadrements de recherche -, contribuant ainsi aux mobilités étudiantes et scientifiques. Ils s'inscrivent en outre dans un écosystème universitaire francophone plus large, animé notamment par l'Agence universitaire de la Francophonie, opérateur multilatéral réunissant un grand nombre d'établissements à travers le monde. Elle souhaiterait un état des lieux de l'implantation et de la vitalité des départements de français et d'études françaises dans les universités étrangères, ainsi que la part d'entre eux entretenant un lien effectif avec un dispositif français. Elle l'interroge sur la nature et le volume des moyens humains et financiers que l'État leur consacre spécifiquement, le cas échéant - notamment au titre des assistants de langue et des postes de coopération universitaire - et sur la manière dont le ministère soutient et valorise les partenariats noués entre ces départements et les universités françaises. Elle souhaite enfin connaître la façon dont l'action bilatérale du ministère s'articule avec celle, multilatérale, de l'Agence universitaire de la Francophonie en faveur de l'enseignement supérieur francophone.

### *Conditions d'accès aux visas étudiants pour les ressortissants kenyans souhaitant poursuivre leurs études en France*

**9080.** - 11 juin 2026. - M. Jean-Luc Ruelle attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions d'accès aux visas étudiants pour les ressortissants kenyans souhaitant poursuivre leurs études en France. À l'occasion du sommet Africa Forward organisé à Nairobi, la France a réaffirmé son ambition de renforcer son partenariat avec les pays africains dans des domaines stratégiques tels que les infrastructures, la sécurité, la transition énergétique, le numérique ou encore la formation. Dans ce cadre, la coopération universitaire et la mobilité étudiante constituent un levier essentiel d'influence, de rayonnement et de développement des relations bilatérales à long terme. Il a eu l'occasion de se rendre à Nairobi dans le cadre de la délégation conduite par le ministre délégué chargé du commerce extérieur et de l'attractivité. À cette occasion, de nombreux étudiants, jeunes diplômés et acteurs du monde universitaire ont fait part de leurs interrogations quant aux conditions d'obtention des visas de long séjour pour études en France. Plusieurs témoignages font état de délais d'instruction importants, de refus insuffisamment compris par les candidats ou encore de difficultés administratives susceptibles de décourager certains projets de mobilité. Cette situation apparaît en décalage avec les objectifs affichés par la France en matière d'attractivité de son enseignement supérieur et de renforcement de sa présence académique sur le continent africain. Elle est également susceptible de fragiliser les partenariats universitaires en cours de développement entre établissements français et kenyans, alors même que la concurrence internationale pour attirer les talents africains s'intensifie. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer un bilan des flux d'étudiants en provenance du Kenya et, plus largement, du continent africain accueillis dans l'enseignement supérieur français au cours des dernières années. Il souhaiterait également connaître les données relatives aux demandes de visas étudiants, notamment les taux de délivrance et de refus par pays, les délais moyens d'instruction ainsi que les principaux motifs de rejet constatés. Enfin, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de faciliter la mobilité étudiante entre la France et le Kenya, et sur la place accordée à cette question dans le dialogue bilatéral franco-kenyan à la suite du sommet de Nairobi.

2867

## INDUSTRIE

### *Projet industriel Lichen : sécurisation du raccordement électrique et respect du calendrier industriel*

**9093.** - 11 juin 2026. - Mme Nicole Bonnefoy souhaite rappeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la situation du projet industriel Lichen porté par la société Verso Energy en Charente et en Haute-Vienne. Dans sa réponse à une question orale (*Journal officiel* du 15 avril 2026, p. 2589), le Gouvernement reconnaissait lui-même le caractère stratégique de ce projet pour la souveraineté énergétique, la décarbonation du transport aérien et la réindustrialisation de nos territoires. Il assurait également que les services de l'État et Réseau de transport d'électricité (RTE) étaient « pleinement mobilisés » pour sécuriser une solution de raccordement compatible avec ses besoins. Pourtant, plusieurs mois après cette réponse, les industriels restent confrontés aux mêmes incertitudes sur les délais, les capacités de raccordement et les garanties concrètes permettant d'engager définitivement les investissements. Le temps industriel, lui, n'attendra pas le temps administratif. À défaut de décisions rapides et d'engagements fermes, ce sont des centaines d'emplois, plusieurs milliards d'euros

d'investissement et une filière stratégique pour notre souveraineté énergétique qui risquent d'être remis en cause. Aussi, elle lui demande quelles décisions concrètes ont été prises depuis avril 2026 pour garantir un raccordement compatible avec le calendrier industriel du projet Lichen, et éviter que les contraintes du réseau électrique ne conduisent à l'abandon ou à la délocalisation de ce projet stratégique.

### *Situation de la verrerie Duralux*

**9128.** – 11 juin 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie sur la situation de la verrerie Duralux, récemment placée en redressement judiciaire malgré sa reprise par les salariés sous la forme d'une société coopérative et participative (SCOP). Fleuron du patrimoine industriel français et symbole du savoir-faire manufacturier national, Duralux a été reprise en juillet 2024 par ses salariés à la suite d'une précédente procédure de redressement judiciaire. Cette reprise sous forme coopérative, soutenue par les collectivités territoriales et les pouvoirs publics, avait permis de préserver les emplois du site de La Chapelle-Saint-Mesmin et avait été présentée comme un exemple emblématique de mobilisation en faveur de la réindustrialisation et de l'économie sociale et solidaire. Or, moins de deux ans après cette reprise, l'entreprise a de nouveau été placée en redressement judiciaire en raison d'importantes difficultés de trésorerie, dans un contexte marqué par la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières, ainsi que par des besoins d'investissement conséquents pour moderniser l'outil industriel. Cette situation suscite une vive inquiétude pour l'avenir des quelque 240 salariés de l'entreprise, mais également pour l'ensemble des territoires et des acteurs économiques qui se sont mobilisés afin de sauvegarder cette marque emblématique du « made in France ». Par conséquent il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner Duralux durant cette nouvelle période de redressement judiciaire et favoriser la pérennisation de son activité. Il l'interroge également sur les modalités de suivi mises en oeuvre par l'État à l'égard des entreprises reprises sous forme de SCOP, notamment lorsque des soutiens financiers publics ont été mobilisés.

## INTÉRIEUR

2868

### *Conditions en matière de casier judiciaire pour la titularisation d'un fonctionnaire territorial*

**9054.** – 11 juin 2026. – M. Michaël Weber interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'emploi d'un fonctionnaire territorial stagiaire condamné à une peine de prison et bénéficiant d'un aménagement de peine en détention à domicile sous surveillance électronique. Il souhaiterait connaître les exigences en matière de casier judiciaire pour un fonctionnaire territorial en période probatoire. Plus précisément, il souhaiterait savoir si la commune employeur peut décider de ne pas titulariser, en cours ou à l'issue de sa période de stage, un employé condamné à une peine de prison et détenteur d'un casier judiciaire, si elle a des motifs sérieux de craindre pour la sécurité de ses habitants ou de douter de l'adéquation entre les antécédents judiciaires du candidat à la fonction publique et les missions exercées. La réintégration d'un agent communal sous surveillance électronique, détenteur d'un casier judiciaire et condamné au pénal peut être source d'inquiétude au sein d'une petite commune rurale. En effet, la personne qui a été condamnée pour vol en bande organisée, trafic de stupéfiant et diffusion de message à caractère violent et pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, sera amenée à être en contact avec le public et notamment avec des enfants. Michaël Weber souhaiterait donc savoir s'il existe une clause particulière à ce cas de figure permettant à la commune de refuser si elle le juge nécessaire, la titularisation du fonctionnaire stagiaire ayant un casier judiciaire, en prenant en compte la nature et la gravité des infractions commises ou, à défaut, exiger la mutation du fonctionnaire dans une autre collectivité, dans un poste qui ne serait pas en contact direct avec le public.

### *Identification en France de phénomènes d'exploitation sexuelle de mineurs comparables aux « grooming gangs » britanniques*

**9061.** – 11 juin 2026. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de mieux documenter, prévenir et réprimer les phénomènes d'exploitation sexuelle des mineurs, notamment lorsqu'ils sont commis en réseau ou sous emprise, ainsi que sur la vulnérabilité particulière des enfants confiés ou suivis par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Au Royaume-Uni, plusieurs affaires dites de « grooming gangs » ont révélé l'exploitation sexuelle de jeunes filles mineures par des groupes organisés et de graves défaillances institutionnelles. Le cas de Rotherham est emblématique : selon le rapport indépendant conduit par Alexis Jay, près de 1 400 enfants et adolescents auraient été exploités sexuellement entre 1997 et 2013. Certaines victimes,

parfois connues des services sociaux, n'auraient pas été prises au sérieux malgré des signalements. Ces affaires ont mis en évidence des violences sexuelles commises en groupe, des phénomènes d'emprise organisée, une circulation de victimes entre plusieurs lieux et des carences dans la réponse des autorités. Elles ont également révélé l'existence de tabous administratifs et politiques, certains agents ayant indiqué leur crainte d'évoquer l'origine ethnique ou communautaire des auteurs présumés, de peur d'être accusés de racisme. Sans stigmatiser ni transposer mécaniquement ces faits au contexte français, ces précédents montrent combien l'absence de données objectives peut conduire au déni, à la sous-estimation ou à l'inaction face à des crimes visant des enfants. En France, les violences sexuelles commises contre les mineurs demeurent massives et progressent. En 2025, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 132 300 victimes de violences sexuelles, dont 76 200 mineures, soit 58 % des victimes. Ces violences sont en hausse de 8 % par rapport à 2024. Le ministère de l'intérieur précise en outre que 70 % des victimes mineures ont subi ces violences hors du cadre familial. Par ailleurs, dans une réponse publiée le 2 juin 2026 à l'Assemblée nationale, il était indiqué que plus de 11 000 mineurs seraient victimes d'exploitation sexuelle en France. Les enfants confiés ou suivis par l'ASE constituent un public particulièrement vulnérable. Fugues répétées, ruptures de parcours, instabilité des placements, isolement affectif, addictions, exposition précoce aux violences ou repérage par des prédateurs peuvent les exposer à des mécanismes d'emprise, de prostitution ou de proxénétisme. Elle souhaite donc savoir si les services de l'État ont identifié, en France, des affaires présentant des caractéristiques similaires ou comparables à celles des « grooming gangs » britanniques : exploitation sexuelle de mineurs par des groupes organisés, emprise collective, violences sexuelles commises en réseau, captation de victimes vulnérables, circulation de victimes entre plusieurs lieux ou carences dans le signalement. Elle souhaite savoir si le Gouvernement dispose d'un recensement national des affaires d'exploitation sexuelle de mineurs commises en groupe ou en réseau, notamment lorsque les victimes sont connues, suivies ou confiées à l'aide sociale à l'enfance. Elle l'interroge également sur la nature des données aujourd'hui collectées concernant les profils des auteurs et des victimes, les modes de recrutement, les lieux de captation, le rôle des réseaux sociaux, les suites judiciaires données et les éventuelles défaillances de la chaîne de protection de l'enfance. Elle souhaite enfin connaître les mesures envisagées pour sécuriser les lieux d'accueil de l'ASE, renforcer la coopération entre police, justice, départements, associations spécialisées et plateformes numériques et éclairer la représentation nationale sur ces phénomènes.

2869

### *Rémunération des absences des fonctionnaires de police détenteurs d'un mandat local*

**9064.** – 11 juin 2026. – **M. Daniel Fargeot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression de la rémunération des temps d'absences et de formation des fonctionnaires de police détenteur d'un mandat électif local. En effet, il semblerait que depuis le renouvellement des conseils municipaux, certains secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur aient à l'occasion d'une mise à jour du guide des absences pour les fonctionnaires de police détenteurs de mandat électifs, édicté de nouvelles règles. Désormais, le temps d'absence nécessaire à l'exercice de leur mandat ne serait plus rémunéré. Une retenue sur salaire pourrait également être appliquée si quelques heures devaient être employées. Cette situation soulève une problématique majeure si un maire doit être mobilisé plusieurs jours dans le cas de gestion d'une crise. De plus, les indemnités d'élus locaux dans les communes comptant peu d'habitants sont faibles et ne permettent pas toujours de compenser les pertes de salaires subies par les fonctionnaires de police. Ce sont pourtant dans ces communes que les maires conservent le plus souvent une activité professionnelle. Au-delà, cette situation soulève des interrogations quant aux cotisations pour leur retraite. Aussi, il l'interroge afin de savoir si la suppression de la rémunération des heures consacrées à l'exercice d'un mandat est pérenne et s'il envisage des discussions ou des aménagements afin de faciliter l'engagement local au service de la République.

### *Sur la gestion des abribus en zone rurale*

**9066.** – 11 juin 2026. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion des abribus en zone rurale. Jusque dans un passé récent, la compétence en matière de transport interurbain de personnes et la compétence voirie pour les routes départementales incombaient aux départements. De ce fait le plus souvent, le département se chargeait de l'installation et de l'entretien des abribus situés en rase campagne le long des routes départementales. Suite à plusieurs changements, des difficultés surgissent car d'une part, la compétence transport interurbain en zone rurale a été transférée aux régions et d'autre part, la création artificielle des grandes régions ne permet pas une gestion de proximité de la vie au quotidien. Dans le cas d'un abribus situé en rase de campagne à l'intersection de deux routes départementales, il lui demande à quelle collectivité incombe la gestion de l'abribus.

*Mobilisation des compagnies républicaines de sécurité pour assurer la surveillance des plages*

**9075.** – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de ressources humaines des communes littorales pour assurer la surveillance des plages. Selon l'association nationale des élus des littoraux, 1 200 agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS) étaient mobilisés pour cette mission lors des années 1980. Aujourd'hui, ils ne sont plus que 250. Certaines communes littorales accueillent un nombre de touristes, le plus souvent baigneurs, correspondant parfois au triple de leur population municipale. Les moyens humains dont elles disposent (maîtres-nageurs, saisonniers, pompiers, sauveteurs de la société nationale de sauvetage en mer) sont alors sous-dimensionnés, bien qu'onéreux, pour assurer la sécurité des baigneurs, d'autant plus que la saison touristique dure un semestre, du mois d'avril au mois de septembre. Selon les chiffres de Santé publique France, 729 des 1 418 noyades recensées en 2025 ont eu lieu dans des régions côtières (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie) et les noyades suivies de décès y ont été les plus nombreuses. Le pic de fréquentation touristique ayant lieu pendant la période estivale, il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte augmenter, à cette période, les effectifs des compagnies républicaines de sécurité déployés dans les communes littorales pour assurer la surveillance des plages ou proposer d'autres solutions sans que celles-ci ne conduisent à aggraver les charges des collectivités locales concernées.

*Calcul de l'indemnité d'un adjoint*

**9085.** – 11 juin 2026. – **M. Serge Mérillou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fixation du taux de l'indemnité d'un adjoint dans une commune de moins de 500 habitants. Dans une commune de moins de 500 habitants, le conseil municipal a élu un seul adjoint au maire et a fixé une indemnité supérieure au taux normalement prévu, considérant que l'enveloppe indemnitaire globale de la commune ne serait pas dépassée. Cette possibilité est en effet permise par l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, plus particulièrement, depuis sa rédaction modifiée par l'article 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Le I de l'article L. 2123-24 du CGCT fixe le barème indemnitaire applicable aux adjoints au maire à un taux maximum de 10,89 % de l'indice. Le II nous informe que cette indemnité « peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ». De plus, le IV précise que « l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire ». Dans l'exemple, l'indemnité supérieure de l'adjoint, ajoutée à celle du maire, est largement inférieure à l'enveloppe indemnitaire maximale globale calculée sur la base de 3 adjoints, nombre d'adjoints maximal théorique pour la strate. Aussi, il lui demande de confirmer la conformité de la décision du conseil municipal de majorer l'indemnité de l'adjoint au-delà du taux maximum dans les conditions évoquées, et le cas échéant de lui apporter les éléments réglementaires la contestant.

*Pouvoirs du maire en matière de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif ou abandonnés*

**9113.** – 11 juin 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police en matière de gestion des véhicules en stationnement abusif ou manifestement abandonnés sur la voie publique. Dans de nombreuses communes, notamment rurales ou périurbaines, l'absence de police municipale conduit les maires à dépendre de l'intervention des services de police ou de gendarmerie pour engager la procédure de mise en fourrière des véhicules concernés. Or, dans un contexte de sollicitation croissante des forces de sécurité intérieure, ces interventions ne peuvent pas toujours être réalisées dans des délais compatibles avec les attentes légitimes des administrés et les nécessités de maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques. Cette situation peut conduire à l'accumulation de véhicules abandonnés ou durablement immobilisés sur le domaine public, générant des nuisances pour les riverains, une dégradation du cadre de vie ainsi que des difficultés d'utilisation de l'espace public. Si les maires disposent d'importants pouvoirs de police administrative générale, ils ne sont pas aujourd'hui en mesure, dans de nombreuses situations, de prescrire eux-mêmes l'enlèvement et la mise en fourrière de tels véhicules sans l'intervention préalable des autorités compétentes alors qu'ils sont officiers de police judiciaire. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution du cadre juridique applicable afin de permettre aux maires, sous certaines conditions et dans le respect des garanties nécessaires, de prescrire directement la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif ou manifestement abandonnés sur la voie publique lorsque la commune ne dispose pas de police municipale.

*Contenants pour les ossements issus de reprises de concessions*

**9116.** – 11 juin 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de cadre réglementaire précis concernant les matériaux pouvant être utilisés pour les contenants destinés à recueillir les ossements issus des reprises de concessions funéraires et déposés dans les ossuaires communaux. En réponse à la question orale n° 0452S (JO Sénat du 21/05/2025 - page 5732) relative aux reprises de tombes abandonnées, le Gouvernement indiquait que le droit positif ne prévoyait pas de définition précise des équipements autorisés à cette fin. Si l'autorisation des sacs à ossements n'est pas expressément mentionnée, elle n'est pas non plus exclue par principe, sous réserve du respect de la dignité et de la décence dues aux restes humains. Cette réponse, bien qu'éclairante, laisse subsister une importante insécurité juridique pour les collectivités territoriales. L'article R. 2213-42 du code général des collectivités territoriales prévoit, en effet, le recours à une « boîte à ossements » lors des opérations d'exhumation, sans toutefois préciser les caractéristiques techniques ou les matériaux autorisés. De plus, si l'article R. 2213-25 du même code impose des prescriptions particulières pour les cercueils recevant un corps, aucune de ses dispositions ne prévoit d'obligation spécifique à propos des contenants utilisés pour les ossements après réduction des corps. Or, certaines collectivités territoriales s'interrogent sur la possibilité de recourir à des contenants en polymère, en matériaux composites ou en d'autres matériaux synthétiques, plus légers et plus résistants à l'humidité que les reliquaires en bois traditionnellement utilisés, et présentant des avantages en matière de manutention, d'hygiène et de durabilité, ainsi qu'en termes d'optimisation des capacités des ossuaires et de maîtrise des coûts supportés par les communes. En conséquence, elle souhaite savoir si les collectivités territoriales peuvent légalement recourir à des contenants en polymère, matériaux composites ou matériaux synthétiques pour le dépôt des ossements dans les ossuaires communaux ; si des restrictions particulières s'appliquent à certains matériaux susceptibles d'être incompatibles avec des exigences de dignité, de décence, de sécurité sanitaire ou de bonne conservation des restes humains ; si le Gouvernement entend publier une circulaire afin d'harmoniser les pratiques sur ce point et si une évolution du cadre réglementaire est envisagée afin de préciser explicitement les matériaux autorisés pour les contenants utilisés lors des reprises de concessions et opérations d'ossuaire.

*Remboursement du matériel de propagande électorale dans les communes de moins de 1 000 habitants*

**9119.** – 11 juin 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants s'agissant de la prise en charge des frais de propagande électorale. En effet, la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a étendu le scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants, modifiant en profondeur les règles de présentation des candidatures dans ces territoires. Désormais, les candidats y sont soumis à des exigences comparables à celles des communes plus importantes, notamment en matière de constitution de listes et de matériel de campagne. Or, si dans les communes de 1 000 habitants et plus l'État assure la prise en charge, sous réserve de l'obtention d'au moins 5 % des suffrages exprimés, des dépenses liées à la propagande électorale, notamment l'impression des circulaires, des bulletins de vote et les frais d'affichage, ce dispositif ne s'applique pas aux communes de moins de 1 000 habitants. Dans ces dernières, les candidats doivent donc supporter directement l'ensemble des coûts liés à leur campagne, qu'il s'agisse de l'impression des documents, de leur diffusion ou encore de leur distribution, ce qui peut parfois représenter une charge financière significative. Dans ce nouveau contexte, il apparaît difficilement justifiable que des candidats soumis aux mêmes obligations électorales ne bénéficient pas des mêmes conditions matérielles pour mener campagne. Cette situation crée une inégalité de fait et constitue un frein supplémentaire à l'engagement local, en particulier dans les territoires déjà les plus fragiles sur le plan démocratique. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir une égalité d'accès à la compétition électorale, de renforcer le pluralisme démocratique et de ne pas pénaliser les candidats engagés dans les communes de moins de 1 000 habitants, où l'engagement municipal repose très largement sur le bénévolat et le sens du service public.

*Évolution du statut des agents de la formation locale de sécurité du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives*

**9129.** – 11 juin 2026. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de faire évoluer la situation statutaire des agents de la formation locale de sécurité (FLS) intervenant sur les sites du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA). Par leur polyvalence, ces agents assurent quotidiennement des missions essentielles de protection de sites nucléaires sensibles, comprenant notamment les

secours à la personne, la lutte contre l'incendie, la protection physique des installations et des matières, ainsi que l'intervention en qualité de primo-intervenants face à des menaces de plus en plus complexes dans un contexte géopolitique dégradé. Toutefois, le statut actuel des agents FLS, assimilé à celui de la sécurité privée (ASR2S) et placé sous l'autorité du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), apparaît inadapté à la réalité de leurs missions exercées dans le secteur nucléaire. Cette situation crée un paradoxe majeur : des missions relevant clairement de la sécurité d'un établissement public industriel et commercial stratégique sont encadrées par des règles pensées pour la sécurité privée classique. Aussi, la proposition est de faire évoluer le statut des agents FLS par arrêté ministériel, comme relevant d'un dispositif assimilable à un organisme d'importance vitale, reconnu autonome dans la protection de sites sensibles. Ce changement de statut aurait des effets positifs concrets : le maintien du rôle du CNAPS dans la délivrance des cartes professionnelles, sur proposition de son ministère de tutelle ; une meilleure protection statutaire des agents ; une sérénité accrue dans l'exercice de leurs missions ; une formation spécifique mieux adaptée ; une amélioration de l'organisation du temps de travail. Sur la base de ces éléments, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le statut des agents de la FLS du CEA, et s'il envisage une adaptation du cadre juridique actuel afin de mieux prendre en compte la spécificité des missions de sécurité nucléaire, l'évolution des menaces et les impératifs de protection des agents comme des installations stratégiques de la Nation.

### *Inscription volontaire d'un majeur recensé sur les listes électorales*

**9130.** – 11 juin 2026. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'inscription volontaire sur les listes électorales des jeunes majeurs ayant fait l'objet d'un recensement citoyen. En effet, en application de l'article L.11-II du code électoral, « sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel, en vue de participer à un scrutin : 1° Sans préjudice du 3° de l'article L. 30, les personnes qui ont atteint l'âge prévu par la loi pour être électeur à la date de ce scrutin ou, lorsque le mode de scrutin permet un second tour, à la date à laquelle ce second tour a vocation à être organisé ; [...] ». Or il peut arriver que des jeunes recensés n'ayant pas atteint la majorité avant la date limite d'inscription sur les listes électorales souhaitent s'inscrire dans une autre commune que celle du lieu de recensement en vue d'y voter pour le scrutin à venir. L'article L.30 du code électoral prévoit certes que « Par dérogation à l'article L. 17, peuvent demander à être inscrits sur la liste électorale de la commune entre le sixième vendredi précédant le scrutin et le dixième jour précédant ce scrutin : [...] 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ; [...] ». Cependant, l'instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (NOR : INTA1830120J) ne semble envisager l'usage de ces dispositions que pour les jeunes majeurs qui n'auraient pas bénéficié d'une inscription d'office faute d'avoir été recensés. Aussi souhaite-t-il savoir si un jeune recensé peut faire usage de l'article L.30 du code électoral pour s'inscrire volontairement sur les listes électorales d'une autre commune que celle du lieu de son recensement alors qu'il n'atteindra la majorité qu'entre la date limite d'inscription et la veille du premier tour du scrutin.

2872

### *Risques matériels et humains de la survenance d'une inondation en Île-de-France*

**9136.** – 11 juin 2026. – **M. Arnaud Bazin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques matériels et humains de la survenance d'une inondation en Île-de-France. Une récente étude réalisée par l'Institut Paris région démontre les lourdes conséquences qu'aurait une inondation sur le territoire et la population francilienne au point que près de 5,1 % de la population régionale serait directement ou indirectement impactée dans un scénario de crue. « Un tel événement aurait un impact considérable sur la vie sociale et économique de la région, affectant, à des degrés divers, plusieurs millions de personnes, ce qui en fait l'une des catastrophes naturelles les plus redoutées en France par les acteurs de la prévention des risques naturels et de la gestion de crise », souligne cette étude. Au regard de celle-ci, il lui demande si le Gouvernement serait en capacité de faire face à un tel événement.

## JUSTICE

### *Dépôts sauvages de déchets, ineffectivité des sanctions dans les communes rurales*

**9058.** – 11 juin 2026. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'ineffectivité des sanctions applicables aux dépôts sauvages de déchets dans les communes rurales. De nombreux maires ruraux, dont ceux du département de l'Orne, signalent que les procédures engagées à la suite de dépôts sauvages documentés - parfois par vidéosurveillance et relevé de plaque d'immatriculation - aboutissent

systématiquement à un classement sans suite ou à un arrangement amiable sans exécution réelle. La direction générale des finances publiques (DGFIP) constate l'insolvabilité du contrevenant, aucune somme n'est recouvrée, et la commune supporte seule les frais d'évacuation. Cette situation crée une inégalité manifeste devant la loi : les contrevenants solvables sont sanctionnés, les autres ne le sont pas, alors même que leurs actes sont parfois les plus graves. Elle décourage les communes qui agissent et encourage la récurrence. Mme Nathalie Goulet demande au Gouvernement s'il entend prendre des mesures afin de permettre le recouvrement des amendes et frais d'évacuation sur les prestations sociales perçues par les contrevenants condamnés ; s'il envisage la création d'une amende forfaitaire environnementale, sur le modèle de l'amende forfaitaire routière, applicable aux infractions documentées par image et identification du véhicule. Enfin, elle lui demande quelles dispositions sont prévues pour garantir le remboursement obligatoire aux communes des frais d'évacuation lorsque l'auteur est identifié et condamné.

### *Délégation à un conseiller municipal en état civil*

**9133.** – 11 juin 2026. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice au sujet de la délégation du maire à un conseiller municipal en matière d'état civil. En effet, le paragraphe 5 de l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 prévoit qu'« En vertu de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints. Cette délégation s'exerce à titre temporaire et exceptionnel. » Toutefois, l'article 30 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui prévoit désormais que les adjoints n'ont plus de droit de priorité sur l'octroi des délégations par le maire et qu'un conseiller municipal peut s'en voir attribuer alors même qu'un adjoint n'en détiendrait pas. Compte tenu de cette modification rédactionnelle, la formule « Cette délégation [à un conseiller municipal en matière d'état civil] s'exerce à titre temporaire et exceptionnel » prévue par l'IGREC paraît obsolète. Aussi souhaite-t-il savoir si désormais le maire peut octroyer à un conseiller municipal une délégation permanente et complète en matière d'état civil pour la durée du mandat.

2873

### *Audition préalable des époux par visioconférence*

**9134.** – 11 juin 2026. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice au sujet de la réalisation de l'audition préalable au mariage. Conformément à l'article 63 du code civil, la publication des bans est notamment subordonnée « 2° A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180. » La circulaire relative à la lutte contre les mariages simulés du 22 juin 2010 détaille les modalités d'organisation de cette audition mais n'exclut pas expressément la possibilité d'avoir recours à la visioconférence pour y procéder. Certes, l'article 63 précité dispose que « Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition. » Cependant, sans vivre à l'étranger, le couple peut être dans l'incapacité de pouvoir se rendre en mairie pour remplir cette obligation en raison d'un éloignement géographique par exemple. Aussi souhaite-t-il savoir si l'officier de l'état civil du lieu de mariage peut réaliser l'audition préalable par visioconférence lorsque les époux ne peuvent pas se présenter physiquement en mairie ou le cas échéant, laisser à son homologue de leur lieu de domicile ou de résidence sur le territoire français le soin d'y procéder.

### *Attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux*

**9143.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 08051 sous le titre « Attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Anonymisation des intervenants judiciaires dans les conseils prud'homaux*

**9144.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 08053 sous le titre « Anonymisation des intervenants judiciaires dans les conseils prud'homaux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT***Continuité des missions assurées par les centres techniques régionaux de la consommation*

**9070.** – 11 juin 2026. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur le budget alloué aux centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées (CTRC-RSA). Ces structures, au nombre de huit, constituent un réseau implanté dans plusieurs régions françaises, dont les Hauts-de-France, avec un centre très actif situé à Saint-André-lez-Lille dans le Nord. Elles remplissent des missions qui leur ont été dévolues par l'État et qui consistent à accompagner juridiquement, informer et former les associations locales de consommateurs à l'échelle de leur territoire. Elles assurent à ce titre une protection effective, juste et équitable des citoyennes et citoyens, notamment les plus vulnérables. La baisse des crédits alloués à la politique de consommation, passés de 4,3 millions d'euros en 2025 à 2,3 millions d'euros en 2026, suscite de réelles inquiétudes de la part des associations de consommateurs sur le terrain. La perspective d'un recentrage des financements vers des structures nationales et européennes suscite également des préoccupations quant au maintien de l'accompagnement de proximité assuré dans les territoires depuis plus de cinquante ans pour la plupart. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la continuité des missions exercées par les centres techniques régionaux de la consommation et de préserver leur ancrage territorial, indispensable à la protection des consommateurs.

**PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE***Réponse à la question écrite n° 03926 relative à l'intégration des émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie*

**9069.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur sa réponse à la question écrite n° 03926 du même auteur (JO Sénat du 28/05/2026, page 2606). Dans cette réponse le Gouvernement indique que « d'un point de vue général, les économies d'énergie financées par le dispositif CEE conduisent également à une moindre consommation d'énergie fossile, par gain d'efficacité énergétique des équipements existants consommant des énergies carbonées, ou par remplacement d'équipements consommant une énergie carbonée par des équipements consommant une énergie moins carbonée ». En d'autres termes, le Gouvernement souligne le résultat aval du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) obtenu au travers du remplacement d'équipements fonctionnant grâce à des énergies fossiles par des équipements moins énergivores ou par la consommation d'une énergie moins carbonée. Cependant, la question portait sur l'enjeu « amont » du dispositif des CEE, c'est-à-dire sur « les conditions et les modalités de fixation des obligations d'économies d'énergie » mentionnées à l'article L. 221-12 du code de l'énergie et sur le fait que le calcul actuel des obligations repose sur le volume de vente de produits énergétique sans prendre en compte leurs émissions de gaz à effet de serre, plaçant les « obligés » du dispositif CEE dans une même situation de sujétion au dispositif qu'ils soient fortement émetteurs de gaz à effet de serre ou non. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement au sein des institutions européennes pour obtenir une évolution de la directive 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 permettant d'intégrer les émissions de gaz à effet de serre des produits énergétiques dans la formule de calcul des obligations d'économies d'énergie prévues au titre du dispositif CEE.

*Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne*

**9106.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 07981 sous le titre « Soutien public apporté à la centrale biomasse de Gardanne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Améliorations à apporter au cadre réglementaire des contrats de rachat d'électricité*

**9145.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des

finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 08181 sous le titre « Améliorations à apporter au cadre réglementaire des contrats de rachat d'électricité », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Grand retard de publication des décrets d'application de la loi du 29 janvier 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins liés au cancer du sein votée à l'unanimité par le Parlement*

**9055.** – 11 juin 2026. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le grand retard de publication des décrets d'application de la loi n° 2025-106 du 29 janvier 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins liés au cancer du sein votée à l'unanimité par le Parlement. Alors que 61 000 femmes sont diagnostiquées chaque année et que 900 000 vivent avec cette maladie, le reste à charge moyen demeure très important, oscillant entre 1 500 et 2 300 euros pour des dispositifs pourtant essentiels (prothèses, sous-vêtements adaptés, soins capillaires ou dermopigmentation). Face à cette situation préjudiciable qui conditionne l'accès aux soins aux moyens financiers des patientes, il faut enfin agir concrètement. La non-publication des décrets prive des milliers de femmes des mesures prévues par la loi. Par conséquent, elle lui demande sous quel délai précis le Gouvernement entend enfin publier les décrets et arrêtés nécessaires pour garantir le remboursement intégral de ces soins de support indispensables, dans les termes prévus par la loi.

*Plan social en cours dans la santé à Pau*

**9063.** – 11 juin 2026. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le plan social en cours au sein de la Polyclinique Pau-Pyrénées (cliniques Marzet et Navarre). En effet, lors du comité social et économique (CSE) du 7 mai 2026 ont été actées 161 suppressions de postes sur un effectif de 542 agents, soit près du tiers des effectifs, pour un déficit annoncé de 5 %. Au-delà de la brutalité de l'annonce, 300 personnes sont d'ores et déjà rassemblées dans le comité de défense de la polyclinique. Ils contestent la nature du déficit en rappelant qu'il n'est apparu qu'à l'occasion de la restructuration de l'établissement par le groupe régional de santé privé GBNA. La réduction drastique des capacités des deux cliniques va réduire l'offre de santé pour tout le territoire : la cancérologie/soins palliatifs, la maternité, la réadaptation/rééducation et les urgences sont menacées. Dans le cadre de cette contradiction apparente entre rentabilité et offre de soins, il est nécessaire de disposer d'outils de pilotage politique afin de conduire les arbitrages aptes à maintenir un service au public de qualité équivalente. Pour toutes ces raisons, elle l'appelle à prendre des mesures afin de suspendre le plan de licenciement, le temps de faire conduire un audit du groupe GBNA par l'Inspection générale des affaires sociales. De la même manière, elle souhaite savoir si un déplacement ministériel est envisagé sur ce territoire afin de rencontrer les acteurs locaux.

*Négociations relatives à la future convention d'objectifs et de gestion de la Mutualité sociale agricole pour la période 2026-2030*

**9068.** – 11 juin 2026. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les inquiétudes exprimées par le syndicat national des agents de direction de la Mutualité sociale agricole (SNADMSA) dans le cadre des négociations relatives à la future convention d'objectifs et de gestion (COG) de la Mutualité sociale agricole (MSA) pour la période 2026-2030. La Mutualité sociale agricole constitue le deuxième régime de protection sociale en France et demeure un acteur essentiel de la cohésion sociale et territoriale dans près de 90 % des territoires, majoritairement ruraux. Fondée sur les principes de solidarité, de mutualisme et de démocratie sociale, elle joue un rôle irremplaçable d'accompagnement des exploitants agricoles, des employeurs, des salariés et des retraités du monde agricole. Or, le SNADMSA alerte sur les conséquences particulièrement préoccupantes des orientations actuellement envisagées dans le cadre de la future COG. Il rappelle notamment que les effectifs de la MSA ont déjà diminué de 22 % depuis 2010 et que les moyens de fonctionnement sont réduits de 5 % par an depuis cinq ans, alors même que le nombre d'assurés demeure stable et que les besoins d'accompagnement augmentent. Les hypothèses évoquées de nouvelles suppressions de postes, pouvant atteindre près de 950 équivalents temps plein sur cinq ans, font craindre une remise en cause profonde du modèle de proximité de la MSA et une dégradation du service rendu aux assurés agricoles. Le SNADMSA rappelle pourtant la gestion rigoureuse du régime agricole, illustrée par

quatorze années consécutives de certification des comptes et un coût de gestion limité à 2,3 %. Le syndicat appelle à maintenir les moyens humains et financiers de la MSA à la hauteur des missions exercées, y compris celles déléguées par l'État sans compensation suffisante, à préserver les implantations territoriales garantes de la proximité avec les assurés, à reconnaître l'expertise locale indispensable au traitement des situations complexes et à investir dans des systèmes d'information performants venant appuyer l'action humaine plutôt que s'y substituer. Alors que la souveraineté alimentaire est désormais érigée en priorité nationale, la protection sociale de celles et ceux qui nourrissent notre pays ne saurait être fragilisée par une logique strictement comptable. La MSA constitue un outil essentiel de cohésion sociale, de simplification administrative et d'accompagnement des transitions du monde agricole. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de préserver les effectifs et les moyens de la Mutualité sociale agricole, maintenir un service public de proximité dans les territoires ruraux et garantir que la future convention d'objectifs et de gestion permette à la MSA de poursuivre pleinement ses missions au service du monde agricole et rural.

### *Pénurie de dermatologues et d'accès aux soins dermatologiques*

**9082.** – 11 juin 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'effondrement de l'accès aux soins dermatologiques, dont les conséquences affectent directement la prévention, le dépistage, le diagnostic et le suivi de millions de patients. Alors même que les campagnes nationales de prévention, notamment à l'occasion de Mai Violet consacré à la prévention des cancers cutanés, encouragent la population à consulter rapidement en cas de lésion suspecte, l'accès à un dermatologue dans des délais compatibles avec les enjeux médicaux devient de plus en plus difficile sur l'ensemble du territoire. Dans de nombreux départements, les délais d'attente se comptent désormais en plusieurs mois, voire dépassent une année. Cette situation a des conséquences particulièrement préoccupantes pour le dépistage des cancers cutanés. Chaque année en France, près de 200 000 nouveaux cancers de la peau sont diagnostiqués. Or, face à l'allongement des délais de consultation, les risques de retard diagnostique augmentent. Au-delà des pathologies cancéreuses, cette pénurie touche également les patients souffrant de maladies inflammatoires chroniques sévères telles que la dermatite atopique, le psoriasis ou certaines maladies auto-immunes. Ces affections, souvent considérées à tort comme bénignes, entraînent pourtant des répercussions importantes sur la qualité de vie, le sommeil, la santé mentale, l'insertion sociale et l'activité professionnelle des personnes concernées. Cette crise résulte principalement d'un déficit structurel de formation. La France ne compte aujourd'hui qu'environ 2 848 dermatologues pour 68 millions d'habitants, soit 3,25 spécialistes pour 100 000 habitants, un niveau largement inférieur aux besoins identifiés. En 2025, seuls 102 internes ont été formés dans cette spécialité alors que de nombreux professionnels estiment qu'un minimum de 150 internes par an pendant une décennie serait nécessaire pour répondre aux besoins de la population et compenser les départs à la retraite. Malgré les initiatives mises en oeuvre par la profession, telles que le développement de la téléexpertise, les équipes de soins spécialisés ou les organisations territoriales innovantes, les professionnels de santé alertent sur le fait que ces dispositifs ne pourront répondre seuls à l'ampleur de la crise sans une stratégie nationale ambitieuse. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir la création d'une mission ministérielle dédiée à l'accès aux soins dermatologiques, associant représentants des patients, parlementaires et professionnels de santé, afin d'identifier les freins structurels à la prise en charge, de proposer des solutions opérationnelles adaptées aux territoires, de réduire les délais d'accès aux consultations spécialisées et, ce faisant, de mettre un terme à la perte de chance devenue quotidienne pour de nombreux patients.

### *Politique de prévention et de détection des cancers gynécologiques pelviens*

**9086.** – 11 juin 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la politique du Gouvernement en matière de prévention et de détection des cancers gynécologiques pelviens. 18 000 femmes sont touchées, chaque année, en France, par un cancer gynécologique pelvien, et notamment, par un cancer de l'ovaire ou de l'endomètre. Malgré le nombre de femmes concernées, ces cancers sont tabous et éclipsés des campagnes nationales de prévention. Au contraire des cancers du sein ou de l'utérus, les cancers pelviens ne font pas l'objet d'une campagne de communication dédiée. L'âge moyen de la détection d'un cancer gynécologique pelvien se situe aux alentours de 68 ans tandis que l'âge de risque maximal est estimé entre les 75 et 79 ans de la patiente. Or, à cet âge, peu de femmes disposent encore d'un suivi gynécologique. En effet, seules 16,4% des femmes âgées de plus de 66 ans consultent encore un gynécologue. Dans les territoires confrontés à une pénurie de soignants, la proportion de femmes bénéficiant d'un suivi gynécologique est encore plus faible, ce qui peut accroître le risque de diagnostic tardif. Comment assurer, alors, un suivi et une détection des potentiels symptômes ? À plus forte raison lorsque l'on sait que le cancer de l'ovaire

présente des symptômes tardifs et souvent confondus avec des troubles digestifs ou urinaires. Ainsi, les femmes les plus exposées sont les moins ciblées par les politiques de prévention. Les rendez-vous de prévention récemment instaurés par le Gouvernement sont les bienvenus mais n'intègrent pas les cancers gynécologiques pelviens, au contraire des cancers du sein et de l'utérus. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour que les cancers gynécologiques pelviens soient enfin partie prenante des politiques de prévention.

### *Situation du centre psychiatrique d'orientation et d'accueil d'Ile-de-France*

**9087.** – 11 juin 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation du centre psychiatrique d'orientation et d'accueil (CPOA) situé à l'hôpital Sainte-Anne dans le XIV<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Le CPOA, ouvert 24 heures sur 24, accueille des patients de plus de 16 ans, afin de les orienter vers des structures adaptées. Il dispose de seulement 7 lits d'hospitalisation temporaire. Or, ce service fait aujourd'hui face à une surcharge critique, avec un taux d'occupation atteignant 134%. À titre d'exemple, le 26 mai 2026, 18 patients étaient présents pour 7 lits, contraints de dormir sur des brancards ou des fauteuils, tandis qu'en moyenne 45 à 55 patients sont reçus chaque jour, avec des pics récents à plus de 60 passages quotidiens. Cette situation s'inscrit dans un contexte plus large de réduction de l'offre de soins en psychiatrie à Paris : fermeture ou fragilisation de structures d'accueil en amont et en aval (notamment le centre d'accueil et de crise Amado-Garancière, menacé de fermeture, ainsi que les autres centres et unités d'accueil parisiens dont l'offre a été réduite), diminution du nombre de lits disponibles, et absence de psychiatres dans les hôpitaux du sud parisien en soirée, conduisant à une réorientation systématique vers le CPOA. Cette situation dégrade fortement les conditions d'accueil des patients ainsi que les conditions de travail des personnels. Depuis le 26 mai 2026, les infirmiers du service sont en grève, soutenus par l'ensemble des équipes. Ils dénoncent notamment le manque d'effectifs, l'insuffisance des moyens matériels, ainsi que l'absence de solutions structurelles en amont et en aval. Ils formulent plusieurs revendications : le renforcement de l'offre de soins territoriale, la réouverture de lits d'aval, l'augmentation des effectifs, ainsi que l'amélioration des outils de travail. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour remédier à la saturation du CPOA et garantir des conditions d'accueil dignes pour les patients, renforcer durablement l'offre de soins en psychiatrie à Paris, tant en amont qu'en aval, en maintenant le centre Amado et en renforçant les moyens des unités d'accueil, soutenir les établissements et les personnels confrontés à une crise structurelle de la psychiatrie publique, et assurer la transparence sur le nombre réel de lits fermés au sein du groupe hospitalier universitaire Paris psychiatrie et neurosciences.

### *Diminution drastique des postes d'internes attribués à la spécialité de la gynécologie médicale*

**9095.** – 11 juin 2026. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la diminution d'ampleur des postes d'internes attribués à la spécialité de gynécologie médicale. Le comité de défense de la gynécologie alerte depuis plusieurs années sur la diminution des postes d'internes en gynécologie médicale, suscitant de vives inquiétudes parmi les professionnels quant à l'avenir de la spécialité et à la pérennité d'une prise en charge gynécologique satisfaisante pour la population. Le nombre est passé de 91 postes attribués en 2023, à 79 en 2024, puis 80 en 2025. À l'échelle nationale, alors que 1 945 gynécologues médicaux étaient en exercice en 2007, ils ne sont plus que 867 en 2025, soit une diminution de 55,5 %, ce qui représente environ deux gynécologues pour 100 000 femmes. Ce déficit important et non compensé, entraîne des conséquences majeures pour la population, telles que des difficultés d'accès aux consultations spécialisées, un allongement des délais de prise en charge, des diagnostics parfois bâclés, ainsi qu'un manque de suivi pour certaines pathologies. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin de préserver l'accès à la gynécologie médicale.

### *Avenir de la production de Doliprane en France*

**9100.** – 11 juin 2026. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** à propos de la production de Doliprane en France qui fait l'objet d'un enjeu important pour notre souveraineté sanitaire. La production de Doliprane représente 4 300 emplois directs répartis sur 9 régions, 16 sites industriels et 400 millions de boîtes produites par an en moyenne. Cette dynamique s'inscrit dans une décision industrielle et politique forte de relocaliser en France la production du principe actif - le paracétamol - afin de garantir une souveraineté nationale dans l'approvisionnement de ce médicament. Néanmoins cet écosystème de production, à l'instar du secteur automobile pour ne citer que lui, fait face à une pression concurrentielle internationale agressive. Cette pression est notamment le fait de la Chine qui grâce à ses

subventions massives et son dumping social, permet la production à bas coût du paracétamol qu'elle diffuse sur les marchés européens. De plus notre industrie pharmaceutique fait face à une hausse des coûts de production et d'énergie, qu'elle choisit de ne pas répercuter dans le prix du Doliprane. Or, l'objectif de souveraineté nationale qui s'accompagne de mesures de relocalisation depuis 2020 implique des niveaux de productions élevés, difficilement compatibles avec les conditions des fabricants français de Doliprane énoncées précédemment. Ainsi, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour rendre pérenne la production française de Doliprane.

### *Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne*

**9103.** – 11 juin 2026. – M. **Éric Kerrouche** interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les contradictions entourant la gestion des médecins praticiens à diplôme hors Union européenne dits « PADHUE », dans un contexte de crise de l'offre médicale et de contraintes budgétaires pesant sur le système de santé de notre pays. En effet, comme s'en est ouvert le Président de la République lundi 27 avril 2026 lors d'un déplacement à l'hôpital de Lavelanet, en Ariège, et alors que les 19 154 médecins PADHUE inscrits au tableau de l'ordre des médecins au 1<sup>er</sup> janvier 2025 constituent aujourd'hui un maillon essentiel de l'organisation du système médical, notamment dans les hôpitaux qui, selon le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de juin 2023 intitulé « La permanence des soins en établissement de santé face à ses enjeux, une nouvelle ambition collective et territoriale à porter », ne pourraient pas fonctionner sans eux, le régime qui entoure leur situation professionnelle demeure encore très précaire et trop peu rémunérateur, alors qu'ils accomplissent en toute responsabilité des actes médicaux de première importance, de l'assurance des gardes à l'intervention chirurgicale. En effet, malgré les évolutions apparues en 2024 et 2025 pour faciliter leur accès au plein exercice et améliorer leur situation administrative et indemnitaire, leur situation n'est guère enviable. Une autorisation d'exercice provisoire (AEP) a été créée. Elle permet aux PADHUE, après dépôt d'un dossier examiné par une commission, d'exercer régulièrement la profession de médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, et d'accéder au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT). Elle octroie certes une meilleure rémunération que les précédents statuts d'associé, mais ne leur permet d'exercer que pour une durée de treize mois, renouvelable une seule fois. Par ailleurs, le décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 a créé une voie interne au concours des épreuves de vérification des connaissances (EVC). Cette voie interne permet de valoriser l'engagement des PADHUE exerçant sur le sol français puisqu'elle sera accessible aux praticiens exerçant depuis plus de deux ans en France, ainsi qu'aux titulaires de l'AEP et aux PADHUE bénéficiant d'une autorisation d'exercice dérogatoire dans certains territoires ultra-marins. Cependant, les EVC prennent aujourd'hui la forme d'un concours, ce qui signifie que les jurys sont souverains dans la définition de la barre d'admissibilité. Les taux de réussite varient fortement selon les spécialités et les territoires, et cette sélection est trop restrictive au regard des besoins et des nécessités de prise en charge des patients. Aussi il demande au Gouvernement s'il entend réformer le dispositif actuellement applicable aux praticiens PADHUE afin de faciliter leur régularisation, sachant, qu'à terme, une évolution de la loi pour transformer le concours des EVC en un examen, au moins pour la voie interne, apparaît indispensable.

### *Effectivité de l'obligation alimentaire prévue par le code civil*

**9107.** – 11 juin 2026. – Mme Marie-Jeanne Bellamy appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre effective de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et 207 du code civil. La solidarité familiale est l'un des socles du droit civil français. Ainsi, les articles 203 et 205 du code civil, inchangés depuis la rédaction du code civil en 1804, établissent des devoirs réciproques entre ascendants et descendants. Malheureusement l'application de ces dispositions se heurte, dans un certain nombre de situations, à l'impossibilité matérielle d'identifier ou de localiser le débiteur. Cette difficulté est particulièrement préjudiciable lorsque le créancier se trouve dans une situation de grande précarité, notamment pour les jeunes majeurs vulnérables ou en situation de handicap, ne pouvant subvenir seuls à leurs besoins. La suppression du dispositif de « recherche dans l'intérêt des familles » et les restrictions liées au secret professionnel et à la protection des données personnelles limitent fortement les possibilités d'accès aux informations permettant de retrouver un débiteur d'obligation alimentaire. Dès lors, une réflexion d'ensemble pourrait être engagée afin de renforcer l'effectivité de l'obligation alimentaire, notamment en facilitant l'accès encadré à certaines informations permettant de localiser les débiteurs. À cet égard, la possibilité d'habiliter les commissaires de justice, dans le respect des exigences de protection des données personnelles, à consulter certains fichiers administratifs (fiscaux, sociaux) pourrait être étudiée. Aussi, elle demande au

Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour améliorer l'effectivité de l'obligation alimentaire et s'il envisage une évolution du cadre juridique permettant de faciliter la recherche et la mobilisation des débiteurs, tout en garantissant le respect des droits fondamentaux.

### *Reconnaissance statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux*

**9108.** – 11 juin 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation statutaire des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au regard de la réforme de l'encadrement supérieur public engagée par l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 relative à l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État. Les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux exercent des responsabilités essentielles au sein de la fonction publique hospitalière. Ils peuvent notamment assurer la direction d'hôpitaux de proximité, d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ainsi que de structures relevant du champ du handicap ou de la protection de l'enfance. À ce titre, ils sont chargés du pilotage budgétaire et administratif des établissements, de la conduite de projets de transformation, de l'organisation du dialogue social et de la mise en oeuvre concrète des politiques publiques sanitaires, sociales et médico-sociales sur les territoires. Alors que les enjeux liés au vieillissement de la population, à l'accompagnement du handicap, à la protection de l'enfance, à la santé mentale et à la cohésion sociale occupent une place croissante dans l'action publique, la reconnaissance statutaire de ces personnels constitue un enjeu d'attractivité, d'équité et de cohérence dans l'organisation des corps de direction. Or, les représentants et élèves directeurs de ce corps font état d'une insuffisante prise en compte de leurs responsabilités dans le cadre des évolutions engagées pour l'encadrement supérieur public. Ils souhaitent que leur statut particulier puisse être réexaminé afin de mieux tenir compte de la nature stratégique de leurs missions et de garantir des perspectives de carrière cohérentes avec celles des corps exerçant des fonctions comparables. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend engager une modification du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, afin d'examiner leur intégration dans la réforme de l'encadrement supérieur public et de renforcer la reconnaissance statutaire, l'attractivité et les perspectives de carrière de ce corps.

### *Accès aux soins psychiatriques dans le Pas-de-Calais*

**9109.** – 11 juin 2026. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation préoccupante de la psychiatrie publique dans le Pas-de-Calais et sur le décalage croissant entre les ambitions affichées par le Gouvernement en matière de santé mentale et la réalité observée sur le terrain. Alors que la santé mentale a été érigée en grande cause nationale, les acteurs de la psychiatrie publique continuent d'alerter sur la dégradation persistante de l'offre de soins. Dans la presse régionale, il est ainsi rapporté que l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys-Artois de Saint-Venant, qui couvre près de la moitié de la population du Pas-de-Calais, est confronté à un taux de vacance d'environ 50 % de ses postes de psychiatres. Une telle situation compromet la continuité des prises en charge, allonge les délais d'accès aux soins et fragilise à la fois les patients et les équipes soignantes, dans un contexte marqué par une hausse continue des besoins en santé mentale depuis la crise sanitaire, notamment chez les jeunes. Cette situation locale s'inscrit dans une crise plus large de la psychiatrie publique. Dans son rapport d'information publié en décembre 2024 sur les urgences psychiatriques, l'Assemblée Nationale a constaté une diminution des capacités de prise en charge dans le secteur public, entraînant un report croissant des patients vers des services d'urgences déjà saturés. Ces travaux soulignent également la situation particulièrement préoccupante de la pédopsychiatrie. De son côté, le Sénat relève qu'environ un tiers des postes de psychiatres sont aujourd'hui vacants dans les établissements publics de santé. Cette dégradation nationale trouve une traduction particulièrement concrète dans le Pas-de-Calais, où l'EPSM Val de Lys-Artois fait face à une vacance médicale d'une ampleur exceptionnelle. Ces difficultés mettent en lumière une anticipation insuffisante de l'État en matière de formation, de recrutement et de renouvellement des effectifs dans une spécialité pourtant essentielle au bon fonctionnement de notre système de santé. Le Président de la République a lui-même reconnu que, pendant des décennies, la France n'avait pas formé suffisamment de psychiatres, reconnaissant ainsi une carence ancienne dans l'évaluation des besoins en santé mentale. Or, malgré la suppression du numerus clausus, plusieurs travaux parlementaires soulignent que les effectifs futurs risquent de demeurer insuffisants au regard de l'augmentation des besoins. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les territoires les plus fragilisés, comme le Pas-de-Calais, ne disposent d'aucune garantie quant à l'installation des futurs praticiens. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour résorber les vacances de postes de psychiatres à l'EPSM

Val de Lys-Artois et, plus largement, dans les structures psychiatriques du Pas-de-Calais. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement entend renforcer la formation et l'attractivité de la psychiatrie publique afin de garantir le renouvellement des praticiens sur l'ensemble du territoire. Enfin, il l'interroge sur les moyens qu'il envisage de consacrer au développement des infirmiers en pratique avancée spécialisés en psychiatrie et santé mentale, afin de soutenir les équipes médicales, d'améliorer le suivi des patients et de garantir un accès effectif aux soins psychiatriques dans les territoires les plus fragilisés.

*Amplification des rendez-vous médicaux non honorés et conséquences pour les professionnels de santé et sur l'accès aux soins*

**9115.** – 11 juin 2026. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la multiplication des rendez-vous médicaux non honorés et leurs conséquences multiples sur l'organisation du système de santé, l'accès aux soins des patients et l'activité des professionnels de santé à l'échelle nationale. Dans de nombreux territoires, qu'ils soient ruraux ou urbains, marqués par une tension sur l'offre de soins, qui touche l'ensemble des professionnels de santé, tels que les médecins libéraux, les sages-femmes, les chirurgiens-dentistes ou encore d'autres professionnels de santé, tous constatent une multiplication des rendez-vous annulés tardivement ou non honorés sans avertissement préalable. Cette situation de plus en plus fréquente entraîne une désorganisation importante des plannings médicaux ainsi qu'une perte de temps de consultation. Ces absences injustifiées représentent une perte importante de temps médical dans un système de santé déjà confronté à des difficultés d'accès aux soins et à un engorgement des cabinets et établissements de santé. Chaque rendez-vous non honoré constitue un créneau qui aurait pu être attribué à un autre patient, parfois en attente de soins urgents ou nécessitant un suivi régulier. Selon la plateforme Doctolib, cela représente en moyenne, six heures de consultation, avec un professionnel de santé qui sont perdues chaque mois. Au-delà des conséquences pour les patients, les rendez-vous non honorés entraînent également des répercussions économiques pour les professionnels de santé. Pour beaucoup, ces absences désorganisent l'activité quotidienne et engendrent une perte financière. Dans ce contexte, plusieurs organisations du secteur de la santé plaident pour la mise en place de dispositifs visant à responsabiliser les patients, notamment par le développement d'outils de prévention, de confirmation des rendez-vous ou encore par l'instauration de mécanismes de compensation financière en cas d'absence injustifiée. Face à cette situation délicate, elle demande au Gouvernement de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend mettre en oeuvre afin de lutter contre la multiplication des rendez-vous médicaux non honorés afin d'améliorer l'organisation des soins et de soutenir les professionnels de santé confrontés à ces désistements répétés, tout en respectant l'égalité d'accès aux soins pour l'ensemble des patients.

2880

*Mise en oeuvre de la loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19*

**9124.** – 11 juin 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en oeuvre de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. En effet, plus de quatre ans après l'adoption de ce texte, aucun décret d'application n'a encore été publié, malgré l'urgence sanitaire de cette pathologie. Ce retard nourrit une profonde incompréhension chez les patients, les professionnels de santé et les associations engagées sur ce sujet. Près de deux millions de personnes sont concernées par des symptômes persistants liés à la covid-19 en France, dont environ 700 000 souffriraient de formes sévères ayant des conséquences importantes sur leur vie personnelle, familiale et professionnelle. Ces patients continuent de faire face à des parcours de soins insuffisamment structurés, à de fortes disparités territoriales, ainsi qu'à des difficultés persistantes de reconnaissance médicale et d'accès à une prise en charge coordonnée. Le délai laissé par le Conseil d'État pour prendre les décrets d'application prévus par la loi arrive à échéance en juillet 2026. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier envisagé pour la publication de ces décrets et les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assurer, dans les meilleurs délais, une prise en charge effective et homogène des patients atteints de Covid long sur l'ensemble du territoire.

*Prise en charge des capteurs de glucose en continu pour les personnes âgées vivant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**9125.** – 11 juin 2026. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en charge des capteurs de glucose en continu pour les personnes âgées vivant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, il apparaît qu'un nombre croissant d'EHPAD se voit opposer par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) un refus de financement des capteurs de glucose en continu. Ces dispositifs médicaux permettent une mesure continue de la glycémie et évitent les glycémies capillaires répétées, invasives et douloureuses, tout en améliorant la prévention des hypoglycémies sévères et des complications du diabète. Alors que ces capteurs sont intégralement remboursés pour les patients vivant à domicile, leur admission en établissement médico-social entraîne quasi systématiquement une interruption du financement. Ceci contraint de nombreux résidents à abandonner une technologie essentielle à leur sécurité, ce qui peut entraîner des conséquences graves : risques accrus d'hypoglycémies sévères non détectées, perte d'autonomie accélérée et altération de la qualité de vie. Cette situation trouverait son origine dans un vide réglementaire lié à l'obsolescence de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures comprises dans le tarif journalier afférent aux soins en EHPAD. Ce texte n'ayant jamais été actualisé pour intégrer les innovations technologiques majeures de la dernière décennie, certaines CPAM en font une interprétation restrictive au détriment de la santé des résidents les plus vulnérables. Il en résulte par ailleurs des interprétations divergentes sur le territoire et une rupture d'égalité entre les personnes vivant à domicile et celles résidant en EHPAD. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour clarifier la doctrine de prise en charge des capteurs de glucose en continu pour les résidents d'EHPAD et si une actualisation du cadre réglementaire applicable est envisagée afin de garantir l'égalité d'accès à ces dispositifs médicaux essentiels.

*Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural en congé maladie*

**9140.** – 11 juin 2026. – M. Éric Kerrouche rappelle à M<sup>me</sup> la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 01294 sous le titre « Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural en congé maladie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Dégradation de l'accès aux soins*

**9146.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M<sup>me</sup> la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08182 sous le titre « Dégradation de l'accès aux soins », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Gestion des comptes du conseil national de l'ordre des médecins*

**9149.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M<sup>me</sup> la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08189 sous le titre « Gestion des comptes du conseil national de l'ordre des médecins », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Mesures gouvernementales pour répondre aux besoins de santé publique en matière de dermatologie*

**9150.** – 11 juin 2026. – M. François Bonhomme rappelle à M<sup>me</sup> la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 07056 sous le titre « Mesures gouvernementales pour répondre aux besoins de santé publique en matière de dermatologie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Lutte contre la pollution des emballages plastiques*

**9072.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur la nécessité de ne pas mettre les collectivités territoriales en concurrence avec les

industriels dans le cadre de la consigne des bouteilles en plastique. Le président de la République a demandé au Gouvernement, le 19 mai 2026, d'engager une concertation sur la consigne pour les bouteilles en plastique, qui consisterait à installer des bacs dans les supermarchés pour récupérer les bouteilles usagées et échange de quelques centimes versés aux consommateurs. Cette feuille de route reprend une orientation du projet de loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire de 2019 auquel le Sénat s'était opposé à l'unanimité et que le Gouvernement a de nouveau proposée en 2023 sous forme de « généralisation de la consigne » des bouteilles en plastique, avant d'y renoncer face à l'opposition des collectivités territoriales. Le rapport sénatorial du 5 juillet 2023 relatif à la consigne pour réemploi et recyclage sur les emballages a, par ailleurs, souligné que la consigne pour recyclage tend à pérenniser la production et la consommation de plastique par un effet « rebond » et un effet « verrou ». De surcroît, ce rapport a indiqué que « l'objectif de réduction de la consommation de bouteilles pourrait difficilement s'articuler avec les investissements qui devraient être consentis [par les industriels] pour développer la consigne pour recyclage » alors même que les collectivités locales ont déjà investi près de 2 milliards euros depuis 2015 pour moderniser et augmenter leurs capacités de collecte et leurs centres de tri. Les différentes associations d'élus locaux proposent, depuis 2023, 14 propositions visant à réduire massivement la pollution plastique et tous les déchets plastique ; réduire, réemployer et recycler tous les emballages ménagers et atteindre les principaux objectifs français en matière d'économie circulaire sur les déchets ménagers. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce sens.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

### *Pénuries d'eau et assèchements des sols*

**9048.** – 11 juin 2026. – M. Joshua Hochart attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature concernant la vague de chaleur inédite qui a frappé la France, propageant pénuries d'eau et assèchements des sols. Cette vague de chaleur sans précédent a particulièrement été subie par les habitants du Valenciennois, avec un réseau d'eau potable montrant ses limites : pression en baisse, une eau de teinte brunâtre. Alors que tout le département du Nord est placé en vigilance jaune, à Vieux-Condé, c'est tout une résidence senior qui a été confrontée à cette baisse de pression d'eau. Dans la salle de bain d'un résident les infirmières ont du disposer des seaux d'eau, pour pallier la pénurie qui a touché une partie de l'établissement. Le cas de cette résidence située à Vieux-Condé au sein du territoire du valenciennois n'est pas un accident isolé, mais l'avant-première d'un scénario qui se répète désormais aux quatre coins de la France. Avec des étés qui commencent dès le mois de mai et des pics de chaleur de plus en plus long, la France se rapproche chaque année d'un risque élevé de stress hydrique. La canicule est loin d'être passagère, c'est un phénomène qui se renforce au fil des années, et tue les plus vulnérables. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place des aides spécifiques aux communes concernées, alors que ces épisodes sont de plus en plus fréquents et intenses, et si des mesures d'urgences peuvent être déployées pour faire face au phénomène du réchauffement climatique

### *Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal*

**9105.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 07982 sous le titre « Conséquences du transfert de la compétence de l'entretien des digues domaniales au bloc communal », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Accès aux données de gestion des forêts publiques en Île-de-France*

**9112.** – 11 juin 2026. – M. David Ros attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur le défaut d'accès aux données de gestion des forêts publiques en Île-de-France, et sur le respect effectif du droit à l'information environnementale garanti par la loi. L'article 7 de la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution, garantit à toute personne le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques. Les articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement en précisent les modalités : ces informations sont communicables de plein droit, sans que le demandeur ait à justifier d'un intérêt particulier, sous réserve d'exemptions strictement prévues par la loi. La convention d'Aarhus, ratifiée par la France en 2002, consacre ce même principe au niveau international. Dans sa décision du 27 septembre 2022 (Association Mormal Forêt Agir), le Conseil d'État a

confirmé que les données relatives aux volumes de bois récoltés et aux surfaces exploitées constituent des informations environnementales communicables au sens de ces dispositions. Or, des associations citoyennes actives en Île-de-France font état de difficultés persistantes pour obtenir de l'Office national des forêts (ONF) la communication de données essentielles à l'évaluation de la gestion forestière : volumes de bois prélevés, surfaces des coupes, mortalité et accroissement biologique des arbres, ou encore part respective des usages du bois. Ces informations ne leur sont pas transmises, en dépit du cadre légal applicable. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les forêts publiques franciliennes, qui accueillent près de 100 millions de visites par an et bénéficient de financements publics significatifs, constituent un bien commun dont la gestion appelle une transparence exemplaire. Sans accès à ces données, aucune évaluation indépendante de la politique forestière n'est possible, et le contrôle démocratique sur la gestion d'un patrimoine naturel d'intérêt général demeure lettre morte. Dès lors, il souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir l'application effective des obligations de communication pesant sur l'ONF en matière de données forestières, et pour assurer ainsi le respect du droit à l'information environnementale des citoyens et des associations en Île-de-France.

### *Document de référence pour construire dans les zones inondables*

**9121.** – 11 juin 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les besoins des communes fréquemment inondées d'obtenir un document de référence pour les accompagner. Le projet de document technique unifié (DTU) « Construire en zone inondable et réhabiliter après inondation », élaboré par le ministère de la transition écologique en 2017, propose des solutions techniques éprouvées (huisseries en alu ou PVC, isolants résistants à l'eau, équipements adaptés) mais reste à l'étape de projet, inappliqué. Dans les communes inondables avec un patrimoine remarquable, les architectes des Bâtiments de France (ABF) imposent des menuiseries en bois, incompatibles avec les inondations répétées. Ces huisseries, coûteuses à remplacer et inutilisables après une crue, obligent les habitants à des dépenses élevées répétées et retardent leur retour à domicile. Or, à l'heure de l'aggravation du dérèglement climatique, il n'est plus possible que les ABF imposent des normes inadaptées aux réalités locales. Le DTU, s'il était validé, offrirait un référentiel technique opposable, permettant de résoudre ces contradictions et de sécuriser les rénovations. Dans ce contexte, il lui demande si un calendrier est prévu pour la validation définitive du DTU comme document de référence. Le cas échéant, il lui demande si le contenu de ce DTU aura une primauté sur les normes patrimoniales.

2883

### *Surcoûts des réhabilitations post-inondations*

**9122.** – 11 juin 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les limites structurelles du fonds Barnier, qui ne permettent pas aux habitants des zones inondables de financer des rénovations adaptées. Dans de nombreuses communes exposées aux crues, les moyens actuels sont insuffisants pour couvrir les coûts liés à la mise aux normes anti-inondations, ce qui alimente la précarité post-catastrophe. Par exemple, le fonds Barnier ne prend pas en charge les surcoûts liés aux matériaux adaptés (huisseries en alu ou PVC, isolants hydrofuges), pourtant indispensables pour limiter les dégâts lors des prochaines crues. Les ménages modestes n'ont pas les ressources nécessaires pour financer ces travaux, malgré leur nécessité avérée. Les assureurs, qui indemnisent « à l'identique », reproduisent les mêmes vulnérabilités (ex. : remplacement de portes en bois, meubles en aggloméré), sans tenir compte des normes adaptées. Cette situation décourage les habitants à investir dans des rénovations durables et risque, à terme, un désengagement des assureurs sur ces territoires, déjà fragilisés. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement compte adapter le fonds Barnier afin de couvrir les surcoûts spécifiques liés aux matériaux et techniques adaptés à une exposition à l'eau et s'il envisage de créer un mécanisme complémentaire, en partenariat avec les collectivités locales et les assureurs, pour garantir un financement intégral des rénovations adaptées après une inondation.

## TRANSPORTS

### *Projet de navette rail-route Flexy*

**9094.** – 11 juin 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de navette rail-route Flexy. Le projet Flexy vise à faire circuler une petite navette électrique capable de rouler à la fois sur route et sur rail. Aux côtés de Telli, successeur électrique des petits trains diesel et Drais, train pour les petites lignes à faible trafic, Flexy fait partie des nouvelles solutions ferroviaires, économiques, décarbonées et sur

mesure mises en avant par la SNCF pour desservir les territoires ruraux et périurbains peu denses nombreux en France, y compris en Seine-et-Marne. Ces innovations proposent des solutions de mobilité ferroviaire légère permettant de valoriser des lignes de desserte fine du territoire aujourd'hui sous-utilisées ou menacées de fermeture, tout en répondant aux enjeux de transition écologique, de désenclavement des territoires ruraux et de réindustrialisation. En ce qui concerne Flexy il est à noter que depuis 2023, cette navette rail-route était développée par un consortium français réunissant la SNCF, le fabricant de véhicules autonomes Milla, l'institut de recherche technologique francilien Railenium et le groupe Michelin. Ce projet à 35,6 millions d'euros a bénéficié de 9,9 millions d'euros subventions de l'État via l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Parmi les bénéficiaires de ces aides publiques il y a l'entreprise Mila qui vient pourtant d'annoncer son retrait de ce projet argumentant de coûts non prévus suite à l'obligation de modifier certains éléments techniques de la navette, à la demande du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (SRMTG). Cet abandon a aussi conduit Michelin à l'arrêt de toute recherche sur les roues et les pneumatiques spéciaux adaptés au rail-route. Alors que les besoins de mobilité et d'aménagement du territoire demeurent importants, cet abandon soulève la question des moyens que l'État est prêt à mobiliser et de sa volonté politique pour soutenir des innovations dont l'utilité sociale et environnementale est reconnue mais dont la rentabilité immédiate apparaît insuffisante aux investisseurs privés alors que ceux-ci reçoivent en abondance des aides publiques, sans contreparties concrètes. Par conséquent elle lui demande ce que l'État compte faire pour créer les conditions de la poursuite du projet Flexy, y compris, si nécessaire, par l'intermédiaire d'opérateurs publics ou à participation publique, et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour développer des solutions innovantes adaptées aux lignes de desserte fine du territoire. Elle lui demande également de lui indiquer la ventilation des 9,9 millions d'euros d'aides publiques et en cas d'abandon définitif comment l'État compte les récupérer.

## TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

### *Conséquences des règles de double prise en charge pour les enfants suivis en CMPP*

**9051.** – 11 juin 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les familles d'enfants suivis en centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) concernant l'accès aux soins paramédicaux et thérapeutiques réalisés en libéral. En effet, de nombreuses familles se voient opposer une impossibilité de bénéficier de certains soins en cabinet libéral dès lors que leur enfant est pris en charge au sein d'un CMPP, au motif que ces soins seraient inclus dans la dotation globale de financement de ces structures. Cette règle de non-cumul des prises en charge entraîne pourtant des situations particulièrement pénalisantes pour les enfants et leurs familles. Dans de nombreux territoires, les CMPP rencontrent des difficultés importantes de recrutement de professionnels paramédicaux et thérapeutiques, générant des délais d'attente de plusieurs mois avant le début effectif des soins. Certaines familles doivent ainsi interrompre un suivi déjà engagé en libéral, y compris lorsqu'un professionnel exerce à proximité immédiate du domicile, afin d'attendre une prise en charge institutionnelle éloignée géographiquement. Cette situation conduit parfois à des déplacements particulièrement contraignants pour les enfants, pouvant représenter plus d'une heure de transport aller-retour pour des séances de courte durée. Paradoxalement, ces transports sont fréquemment pris en charge par l'Assurance maladie, notamment via des taxis conventionnés, alors même qu'une prise en charge de proximité en libéral permettrait d'éviter ces coûts supplémentaires pour les finances publiques. Au-delà de l'impact financier, ces contraintes entraînent une fatigue accrue pour les enfants, des perturbations de la scolarité ainsi qu'une rupture dans la continuité des soins. Alors que plusieurs organisations professionnelles alertent depuis plusieurs années sur les effets contre-productifs du régime actuel de « double prise en charge », elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assouplir les règles applicables aux soins paramédicaux et thérapeutiques des enfants pris en charge en CMPP.

### *Problématique des nuisances sonores le lundi de Pentecôte*

**9056.** – 11 juin 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés d'application des règles relatives aux nuisances sonores le lundi de Pentecôte. En vertu de l'article L. 3133-1 du code du travail, le lundi de Pentecôte demeure un jour férié légal, bien qu'il puisse être travaillé au titre de la journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du même code. Or, dans plusieurs départements, les activités professionnelles générant du bruit sont encadrées par des arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. Ces textes prévoient notamment des restrictions particulières les dimanches et jours fériés pour certains travaux bruyants, notamment ceux réalisés sur les chantiers de construction. Cette

situation crée une difficulté pratique pour les entreprises, mais également pour les élus locaux et les services chargés du respect de ces dispositions. En effet, des entreprises peuvent être autorisées à faire travailler leurs salariés le lundi de Pentecôte au titre de la journée de solidarité, tout en demeurant soumises aux restrictions sonores applicables aux jours fériés en vertu de la réglementation préfectorale. Cette situation entraîne des incompréhensions récurrentes de la part des riverains et suscite des interrogations quant au régime applicable aux activités professionnelles exercées ce jour-là. Cette articulation entre le statut juridique du lundi de Pentecôte comme jour férié et son caractère potentiellement travaillé apparaît ainsi source d'ambiguïté dans l'application des règles relatives aux nuisances sonores. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier le régime applicable aux activités professionnelles exercées le lundi de Pentecôte, en particulier s'agissant des restrictions liées aux nuisances sonores prévues par les arrêtés préfectoraux applicables aux jours fériés.

### *Droits à la retraite des aidants*

**9057.** – 11 juin 2026. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la nécessité d'améliorer les droits à la retraite pour les personnes aidantes. La France compte aujourd'hui entre 8 et 11 millions de personnes accompagnant au quotidien leur proches (parents, enfant, conjoint...) du fait de l'âge, d'une maladie ou d'un handicap. Ces aidants - à 58% des femmes - se retrouvent souvent contraints de réduire voire arrêter leur activité professionnelle sur de très longues périodes avec un impact significatif à terme sur leurs droits à la retraite. Si le cadre actuel permet l'attribution de trimestres aux aidants familiaux à raison d'un trimestre supplémentaire pour chaque période ininterrompue de 30 mois civils de prise en charge permanente de l'adulte ou enfant handicapé, dans la limite de 8 trimestres, ces conditions restrictives ne permettent pas d'assurer un niveau de pension décent pour un grand nombre d'aidants. Ce mécanisme, ainsi que l'assurance vieillesse des aidants (AVA), qui a pris effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023, ne constituent pas une réponse suffisante pour les personnes ayant exercé ce rôle d'aidant dans les années 1980 et 1990 au moment où le statut d'aidant familial n'existait pas encore. Elle invite par conséquent le Gouvernement à étudier la possibilité d'augmenter le nombre de trimestres de majoration dont peuvent bénéficier les aidants.

### *Effet du télétravail sur le taux d'emploi des jeunes diplômés*

**9077.** – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'effet de l'essor du télétravail dans les entreprises depuis la pandémie de Covid-19 sur le taux d'emploi des jeunes diplômés. Selon une étude de la Réserve fédérale de New-York intitulée « Remote Work Leaves Younger Workers Sidelined » et publiée le 1<sup>er</sup> juin 2026, l'important développement du télétravail dans les entreprises, depuis 2019, pourrait expliquer 64 % des cas de chômage des jeunes diplômés (âgés de 18 à 28 ans). L'étude souligne que cette nouvelle forme de travail empêche d'encadrer et de former les jeunes employés au contact des profils plus expérimentés de l'entreprise. Ce phénomène nouveau dans le monde du travail expliquerait le choix des employeurs de privilégier des candidats déjà expérimentés, au détriment des jeunes diplômés. Ainsi, selon cette étude, la place désormais importante du télétravail dans les entreprises serait - davantage que l'essor de l'intelligence artificielle générative - à l'origine du chômage d'un grand nombre de jeunes diplômés. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour que les jeunes diplômés trouvent une place sur le marché du travail.

### *Fragilisation de l'inspection du travail*

**9083.** – 11 juin 2026. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les atteintes préoccupantes à l'indépendance de l'inspection du travail dans le cadre de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Depuis plusieurs années, les organisations syndicales du ministère du travail alertent sur les conséquences de la réforme de l'OTE et du placement des directions départementales interministérielles sous l'autorité des préfets. Elles dénoncent un affaiblissement progressif de l'indépendance de l'inspection du travail, pourtant garantie par la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT), ratifiée par la France. Alors qu'un rapport d'expertise sur les risques psychosociaux au sein du ministère du travail doit être présenté le 18 juin 2026 devant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ministériel, plusieurs événements récents en Isère illustrent les inquiétudes exprimées de longue date par les représentants du personnel. À l'occasion du 1<sup>er</sup> mai 2026, des agents de l'inspection du travail ont entrepris une campagne d'information destinée aux employeurs afin de rappeler le cadre légal applicable au caractère obligatoirement chômé de cette journée. Ces agents prévoyaient également des opérations de contrôle destinées à garantir le respect des droits des salariés. Selon plusieurs éléments rendus publics par les représentants syndicaux, ces démarches

auraient été entravées par la hiérarchie de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de l'Isère, notamment par la rétention de courriers d'information et d'annonces de contrôles dans l'attente de consignes nationales. Dans le même temps, plusieurs agents impliqués dans ces démarches font aujourd'hui l'objet de procédures disciplinaires ou judiciaires, suscitant une vive inquiétude quant à l'existence de possibles mesures de représailles à l'encontre d'agents ayant exercé leurs missions de contrôle dans le respect du droit du travail. Par ailleurs, certains agents indiquent avoir été sollicités afin de participer à des opérations des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) liées à la lutte contre le narcotrafic via des consignes transmises sous l'autorité directe de la préfecture, brouillant davantage la séparation nécessaire entre les missions de contrôle du droit du travail et le pilotage préfectoral. Ces difficultés s'inscrivent plus largement dans un contexte de fragilisation profonde de l'inspection du travail, soumise à un « double ciseau » particulièrement préoccupant. D'une part, la réduction continue des effectifs a conduit à un niveau historiquement bas du nombre d'agents de contrôle, passé d'environ 2 300 au début du premier quinquennat d'Emmanuel Macron à près de 1 800 aujourd'hui, pour assurer le contrôle de plus de 2,2 millions d'entreprises, plaçant désormais la France parmi les pays les moins dotés d'Europe en matière d'inspection du travail. D'autre part, les représentants du personnel dénoncent les effets délétères des logiques de « new public management », marquées par une gestion des services fondée sur des objectifs chiffrés et des tableaux de pilotage, au détriment du sens des missions de service public, de la qualité du contrôle exercé et de la santé mentale des agents. Ces situations apparaissent contraires aux engagements pris par le Gouvernement en 2014 visant à maintenir une ligne hiérarchique spécifique à l'inspection du travail afin de préserver son indépendance, conformément aux exigences de la convention n° 81 de l'OIT. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'indépendance de l'inspection du travail, de prévenir toute interférence hiérarchique ou préfectorale induite dans les missions de contrôle, de préserver les moyens humains nécessaires à l'exercice de ces missions et de protéger les agents exerçant leurs fonctions dans le respect du droit du travail.

### *Prise en charge du matériel de travail des apprentis*

**9084.** – 11 juin 2026. – **M. Guillaume Gontard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le projet de décret visant à réduire le plafond de prise en charge des premiers équipements des apprentis, qui plafonnerait la prise en charge des équipements de travail des apprentis à 200 euros maximum, contre 500 euros aujourd'hui. En l'absence de précisions complémentaires, il est à craindre que les équipements supérieurs à 200 euros soient à la charge des apprentis, qui devraient alors assumer le surcoût lié à l'achat du matériel nécessaire à leur activité professionnelle. La rémunération des apprentis, dont la majorité est en certificat d'aptitude professionnelle (CAP), équivaut à moins de 500 euros, ledit surcoût représenterait jusqu'à 60 % d'un salaire mensuel. Si certaines régions ont mis en place des aides à l'équipement, celles-ci demeurent inégales selon les territoires. Ce projet de décret risque ainsi d'aggraver les disparités entre apprentis, alors que l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire relève de la responsabilité de l'État. Il considère que les choix politiques de contraintes budgétaires et d'austérité ne devraient pas impacter la formation des jeunes en apprentissage, déjà précarisés. En outre, comme le disposent les articles R. 4321-1 et R. 4323-95 du code du travail, l'employeur doit fournir à ses salariés le matériel nécessaire au bon accomplissement de leur travail ainsi qu'à leur sécurité. Or, l'article L. 6222-23 du code du travail dispose que « l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés ». En ce sens, en vertu de la loi, ce serait à l'employeur de s'assurer que les apprentis disposent des équipements nécessaires à leur travail sans surcoût éventuel. Il interroge le ministre sur la pertinence de ce projet de décret et sur les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour s'assurer que le surcoût de l'équipement soit pris en charge par l'employeur.

### *Défaut d'information des assurés quant à leurs droits en matière de retraite complémentaire*

**9088.** – 11 juin 2026. – **M. Jean-Marc Vayssouze-Faure** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le phénomène persistant de non-recours aux droits en matière de retraite complémentaire, largement lié à un défaut d'information des assurés. Selon une publication de la direction des politiques sociales de la caisse des dépôts, chargée de la gestion de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), en juillet 2024, 27,5 % des agents publics nés entre 1949 et 1954 et ayant été affiliés à l'IRCANTEC n'avaient pas demandé la liquidation de leur retraite dans ce régime. Cela représente 437 000 personnes sur 1,59 million d'assurés. Un cas lui a été rapporté dans le département du Lot, mettant en lumière les difficultés actuelles concernant le régime. En effet, une retraitée l'a sollicitée en ce sens, celle-ci ayant reçu une notification de l'IRCANTEC l'invitant à faire valoir ses droits le 17 octobre 2024, soit près de 10 ans après la cessation de son activité. Cette dernière a effectué sa demande de retraite complémentaire le

25 novembre 2024, et l'IRCANTEC a pris pour point de départ de la retraite le 1<sup>er</sup> juin 2024, soit une rétroactivité de 6 mois. Ces dispositions relèvent de l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1970, modifié par l'article 10 de l'arrêté du 23 décembre 2008, réduisant la rétroactivité de 4 ans à 6 mois. Ce cas, qui n'est pas isolé, illustre la complexité du système déclaratif français en matière de retraite, qui comprend aujourd'hui de nombreux régimes. Il souligne les efforts engagés par l'État, notamment les campagnes d'information menées depuis 2023 par l'Union Retraite, qui ont contribué à réduire le taux de non-recours. Toutefois, ces campagnes ne sont que ponctuelles et ne permettent pas de corriger réellement la défaillance structurelle du système actuel. En outre, d'autres difficultés apparaissent dans ce même cadre. D'une part, les courriers ne sont pas envoyés à l'ensemble des retraités concernés et le sont de manière décalée avec une campagne étalée sur six mois, et d'autre part le ciblage par courrier suppose à la fois une stabilité résidentielle et une vigilance permanente de l'assuré, ce qui n'est pas garanti pour une partie des assurés, notamment les plus vulnérables. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'améliorer de manière durable l'information des assurés sur leurs droits en matière de retraite complémentaire, et d'ainsi prévenir les cas de non-recours ou de recours tardif portant préjudice aux intéressés. Il l'interroge également sur les garanties envisagées pour assurer la sécurité juridique et l'égalité d'accès aux droits et à l'information.

### *Conséquences du projet d'allocation sociale unifiée*

**9098.** – 11 juin 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences délétères du projet d'allocation sociale unifiée (ASU) porté par le Gouvernement. Par cette réforme, le Gouvernement souhaite fusionner le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité ainsi que les allocations personnelles au logement (APL). Et ce, dans le but d'inciter à la reprise d'emploi et de simplifier l'accès aux droits via une plateforme numérique centralisée permettant aux bénéficiaires d'avoir une vue d'ensemble sur leurs ressources. Cette démarche porte une vision erronée de notre système de solidarité en associant aide sociale et assistanat. Déjà portée outre-Manche, cette réforme s'y est montrée inadaptée. En effet, l'Universal Credit a permis la fusion de six prestations sociales. Cependant, presque quinze ans après sa mise en oeuvre, les évaluations publiques dressent un bilan catastrophique. Il n'a généré aucune économie nette et n'écarte ni la fraude ni l'erreur. Finalement, il crée des perdants et engage in fine une réforme d'austérité sociale qui ne dit pas son nom. L'attente de cinq semaines, au moins, pour un premier versement d'allocations a entraîné des dettes, des retards de paiement de loyers et conduit des dizaines de milliers de personnes à recourir aux banques alimentaires. D'autant plus qu'elle fragilise avant tout les plus vulnérables, et en premier lieu, les familles monoparentales et les personnes en situation de handicap. Elle tient à souligner la nécessité de maintenir le versement des aides au logement au bailleur, le zonage géographique ainsi que l'allocation aux adultes handicapés (AAH), hors du périmètre de la réforme. Les aides au logement ne constituent pas un complément de revenu mais sont un outil central de notre politique publique du logement dont l'objectif principal est de permettre aux ménages modestes d'accéder à un logement décent et de s'y maintenir. Les associations de solidarité sont formelles, cette réforme pourrait remettre en cause le caractère inconditionnel du droit au logement, principe fondamental de cohésion sociale et territoriale à valeur constitutionnelle. À l'instar de ce qui existe pour le RSA, cette logique pourrait conduire à conditionner le soutien au logement au respect d'obligations d'insertion ou de recherche d'emploi, méconnaissant que le logement est un préalable indispensable à toute insertion sociale et professionnelle. Ce projet de loi est sans cesse annoncé puis reporté depuis 2017. Le manque de communication et d'information sur son contenu réel laisse les associations de solidarité ainsi que les bénéficiaires dans un flou qui les inquiète, légitimement. Au vu des récentes annonces, elle lui demande donc quel est le calendrier pour ce projet de loi, si, en amont des débats parlementaires, une simulation exhaustive d'une telle réforme est envisagée et, enfin, s'il persiste dans cette voie malgré les alertes formulées, la nature des garanties que le Gouvernement compte prendre afin de protéger tous les bénéficiaires actuels contre toute baisse de revenus.

2887

### *Financement de la reconversion professionnelle des agents publics vers les filières paramédicales en tension*

**9099.** – 11 juin 2026. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les lacunes des dispositifs publics de soutien à la reconversion professionnelle lorsque celle-ci concerne des agents de la fonction publique territoriale souhaitant s'orienter vers des filières paramédicales en tension, telles que l'orthophonie. Les professions paramédicales, notamment l'orthophonie, l'audioprothèse et l'ergothérapie, font l'objet d'une pénurie structurelle documentée dans de nombreux territoires ruraux et périurbains, se traduisant par des délais d'attente particulièrement longs pour les patients, parfois supérieurs à plusieurs années pour certains

actes. Les plans successifs de lutte contre les déserts médicaux ont pourtant identifié l'accroissement du nombre de professionnels de santé comme un levier prioritaire. Or, les agents de la fonction publique territoriale souhaitant entreprendre une telle reconversion se heurtent à une triple impasse dans l'accès aux dispositifs d'accompagnement existants. En premier lieu, en l'absence de rupture conventionnelle, dispositif introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique mais dont la mise en oeuvre reste à la discrétion de l'employeur public, ces agents placés en disponibilité ne peuvent prétendre aux allocations de France Travail, faute de rupture involontaire du lien d'emploi. En deuxième lieu, ils se trouvent en général exclus des aides régionales à la formation professionnelle, celles-ci étant en grande partie réservées aux publics de moins de 27 ans au titre de leur vocation première à accompagner l'insertion des jeunes. En troisième lieu, les dispositifs locaux mobilisables dans le cadre des « contrats locaux de santé », qui pourraient théoriquement soutenir de tels projets au titre de l'amélioration de l'offre de soins territoriale, ne prévoient pas systématiquement de volet d'aide individuelle à la formation. Cette situation aboutit à ce qu'un agent public qualifié, engagé dans une reconversion vers un métier de santé directement utile à son territoire, se trouve privé de tout accompagnement financier pendant la durée de sa formation, qui peut atteindre cinq ans pour des diplômes de niveau master comme le certificat de capacité d'orthophoniste, alors même que sa démarche répond à un objectif d'intérêt général reconnu. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures permettant : premièrement, d'adapter les conditions d'ouverture des droits à l'accompagnement de France Travail pour les agents publics qui, bien qu'en disponibilité, s'engagent dans une reconversion vers une filière de santé en tension, notamment en rendant le bénéfice de ces droits conditionnel non à la nature de la rupture mais à la réalité de la reconversion vers un secteur identifié comme prioritaire ; deuxièmement, de lever les barrières d'âge ou de statut qui excluent ces profils des dispositifs régionaux de formation professionnelle, en particulier lorsque la formation visée correspond à une profession de santé identifiée en tension sur le territoire ; troisièmement, d'encourager les collectivités locales et les agences régionales de santé (ARS) à intégrer systématiquement un volet d'accompagnement individuel à la reconversion dans les « contrats locaux de santé », afin de mobiliser ces outils comme leviers concrets de réponse aux déserts paramédicaux.

### *Situation financière de l'Unédic*

**9142.** – 11 juin 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre du travail et des solidarités les termes de sa question n° 08005 sous le titre « Situation financière de l'Unédic », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

**Apourceau-Poly (Cathy) :**

- 8366** Autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien aux professionnels de l'aide à domicile face au prix des carburants* (p. 2906).

**Arnaud (Jean-Michel) :**

- 1902** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financiarisation du secteur de l'hôpital privé lucratif* (p. 2932).

#### B

**Belin (Bruno) :**

- 5348** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de Repatha* (p. 2934).
- 6212** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de Repatha* (p. 2936).

**Bellamy (Marie-Jeanne) :**

- 7634** Transition écologique. **Aménagement du territoire.** *Nécessité d'améliorer les mécanismes de péréquation et de financement de la politique de l'eau* (p. 2945).

**Billon (Annick) :**

- 8194** Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de la taxe d'apprentissage aux associations* (p. 2959).

**Blanc (Grégory) :**

- 8390** Justice. **Justice.** *Fermeture du bâtiment A de Bordeaux-Gradignan* (p. 2913).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

- 5100** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Transparence sur l'origine des bières vis à vis des consommateurs* (p. 2914).

**Bouad (Denis) :**

- 8382** Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Mode de calcul de la longueur de voirie communale servant à déterminer les montants de la dotation de solidarité rurale* (p. 2928).

## C

Canayer (Agnès) :

7043 Ruralité. **Collectivités territoriales**. *Clarification autour des documents comptables intercommunaux et communaux* (p. 2926).

Canévet (Michel) :

7260 Transition écologique. **Environnement**. *Retraitement des pneus agricoles usagés* (p. 2945).

Courtial (Édouard) :

7726 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Collectivités territoriales**. *Encadrement de l'implantation des consignes automatiques de retrait de colis (lockers) en zones résidentielles* (p. 2916).

## D

Daniel (Karine) :

8523 Transports. **Aménagement du territoire**. *Financement des opérations de dragage portuaire et adaptation du cadre comptable des collectivités territoriales* (p. 2955).

Darras (Jérôme) :

6112 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Pénurie persistante de plusieurs médicaments essentiels utilisés dans la prévention des maladies cardiovasculaires* (p. 2935).

8097 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Prise en charge du lipoedème* (p. 2938).

8160 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité**. *Situation de l'Institut national de la consommation* (p. 2921).

Delattre (Nathalie) :

8795 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Remboursement des frais kilométriques pour les aides à domicile* (p. 2907).

Demas (Patricia) :

8394 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Attractivité de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile* (p. 2906).

Duffourg (Alain) :

8029 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat**. *Mention de l'origine du foie gras* (p. 2920).

8566 Transition écologique. **Environnement**. *Dysfonctionnements et refondation de la responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment* (p. 2948).

Durox (Aymeric) :

699 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Pénurie de médicaments* (p. 2930).

8008 Justice. **Justice**. *Pour une augmentation significative du travail en prison* (p. 2912).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3805 Transports. **Transports**. *Publication des données relatives au contrôle technique* (p. 2950).
- 4013 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Assouplissement de la législation relative au don de sang* (p. 2934).

## F

Fagnen (Sébastien) :

- 7864 Aménagement du territoire et décentralisation . **Énergie**. *Avenir de la compétence en matière de distribution d'électricité et de gaz* (p. 2902).

Féret (Corinne) :

- 3869 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Vente en ligne de médicaments sans ordonnance* (p. 2933).

## G

Gacquerre (Amel) :

- 8211 Transports. **Transports**. *Application de la loi « Le Gac » sur les liaisons transmanche : contrôles, transparence et coordination franco-britannique* (p. 2953).

Genet (Fabien) :

- 7565 Travail et solidarités. **Transports**. *Utilisation du compte personnel de formation pour le financement du permis de conduire* (p. 2958).

Gold (Éric) :

- 7573 Autonomie et personnes handicapées. **Travail**. *L'insuffisante inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap* (p. 2904).

Gréaume (Michelle) :

- 7850 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat**. *Respect de la trajectoire négociée entre l'État et le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2919).
- 8229 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité**. *Situation de l'Institut national de la consommation et du journal 60 Millions de consommateurs* (p. 2921).

## H

Havet (Nadège) :

- 8420 Culture. **Logement et urbanisme**. *Diffusion d'une culture partagée en matière de décision architecturale* (p. 2910).

Hingray (Jean) :

- 7414 Transports. **Transports**. *Situation économique et sociale des chauffeurs de véhicules de transport avec chauffeur* (p. 2950).

## J

Jacquemet (Annick) :

7084 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Contrôle des produits non conformes vendus sur les places de marché extra-européennes* (p. 2914).

Joly (Patrice) :

7752 Transports. **Transports.** *Dégradation continue du transport ferroviaire sur la ligne Paris-Nevers-Clermont* (p. 2951).

Josende (Lauriane) :

6011 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie des médicaments Repatha et Praluent* (p. 2935).

6626 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie des médicaments Repatha et Praluent* (p. 2936).

7242 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Aménagement du territoire.** *Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage* (p. 2923).

8105 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Aménagement du territoire.** *Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage* (p. 2924).

## L

2892

Lahellec (Gérard) :

8560 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Gel des rémunérations et hausse des coûts : l'impasse des métiers de l'aide à domicile* (p. 2906).

Lassarade (Florence) :

5980 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments indispensables* (p. 2935).

Laugier (Michel) :

2259 Transition écologique. **Agriculture et pêche.** *Crémation des cadavres d'animaux* (p. 2941).

Lefèvre (Antoine) :

214 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Libéralisation de la vente en ligne des médicaments* (p. 2929).

Le Houerou (Annie) :

8240 Travail et solidarités. **Économie et finances, fiscalité.** *Rétablissement de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif* (p. 2959).

Le Rudulier (Stéphane) :

7261 Sports, jeunesse et vie associative. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par certaines communes pour l'accueil d'enfants présentant des besoins spécifiques au sein des accueils collectifs de mineurs* (p. 2939).

## M

## Mandelli (Didier) :

- 2695 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Aides à la rénovation des logements aux abords des aérodromes* (p. 2960).
- 8539 Transports. **Transports.** *Financement des opérations de dragage* (p. 2956).

## de Marco (Monique) :

- 7880 Transition écologique. **Environnement.** *Crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles et conséquences sur les acteurs du réemploi en Nouvelle-Aquitaine* (p. 2946).

## Maurey (Hervé) :

- 6398 Transition écologique. **Environnement.** *Non-respect des engagements des éco-organismes de la responsabilité élargie du producteur bâtiment* (p. 2942).
- 7315 Transition écologique. **Environnement.** *Non-respect des engagements des éco-organismes de la responsabilité élargie du producteur bâtiment* (p. 2943).
- 7701 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales »* (p. 2929).
- 7735 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire* (p. 2917).
- 7782 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières* (p. 2918).
- 7793 Transports. **Transports.** *Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire* (p. 2952).
- 8359 Transports. **Économie et finances, fiscalité.** *Améliorations à apporter au dispositif de versement mobilité additionnel* (p. 2954).
- 8483 Armées et anciens combattants. **Budget.** *Effets du projet de loi actualisant la programmation militaire sur les finances publiques* (p. 2902).
- 8711 Transports. **Transports.** *Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire* (p. 2952).
- 8714 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières* (p. 2918).
- 8717 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire* (p. 2917).
- 8721 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales »* (p. 2929).

## Menonville (Franck) :

- 2773 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Nécessité d'une égalité d'accès aux biocarburants* (p. 2922).
- 8140 Transition écologique. **Environnement.** *Prolifération du castor dans la vallée de la Meuse* (p. 2947).

Mouton (Marie-Pierre) :

- 6880 Autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Compensation aux départements de l'extension de la prime « Ségur »* (p. 2903).
- 7436 Ruralité. **Collectivités territoriales.** *Méthode de calcul du linéaire de voirie communale entrant dans les critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement* (p. 2928).

P

Paul (Philippe) :

- 7203 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Modification du critère voirie de la dotation de solidarité rurale introduite par la loi de finances pour 2025* (p. 2927).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 3782 Transports. **Transports.** *Contrôleurs technique deux roues* (p. 2949).

Piednoir (Stéphane) :

- 8518 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Intégration de la pyrogazéification au dispositif des certificats de production de biogaz* (p. 2924).
- 8532 Travail et solidarités. **Travail.** *Apprentissage dans le secteur privé non lucratif* (p. 2959).

R

Rojouan (Bruno) :

- 6652 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Avenir de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2925).
- 6653 Transition écologique. **Environnement.** *Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment dans la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment liées à la suspension des services de reprise* (p. 2943).

S

Saury (Hugues) :

- 7765 Culture. **Culture.** *Sécuriser les monuments* (p. 2908).
- 7827 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Gestion des dates de péremption des médicaments* (p. 2937).

Schalck (Elsa) :

- 4651 Transition écologique. **PME, commerce et artisanat.** *Nouvelle contribution sur les emballages alimentaires* (p. 2942).

Sido (Bruno) :

- 169 Transition écologique. **Entreprises.** *Report de l'interdiction des emballages polystyrènes non recyclés au 1<sup>er</sup> janvier 2025* (p. 2940).

V

Vallet (Mickaël) :

- 5057 Justice. **Justice.** *Carence de personnel à la maison d'arrêt de Rochefort* (p. 2911).

Varaillas (Marie-Claude) :

1414 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dérégulation de la vente et pénuries de médicaments* (p. 2931).

W

Weber (Michaël) :

4662 Justice. **Collectivités territoriales.** *Obligation de rendre transposable les données et application du Règlement général sur la protection des données aux collectivités territoriales* (p. 2911).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Agriculture et pêche

Laugier (Michel) :

2259 Transition écologique. *Crémation des cadavres d'animaux* (p. 2941).

#### Aménagement du territoire

Bellamy (Marie-Jeanne) :

7634 Transition écologique. *Nécessité d'améliorer les mécanismes de péréquation et de financement de la politique de l'eau* (p. 2945).

Bouad (Denis) :

8382 Ruralité. *Mode de calcul de la longueur de voirie communale servant à déterminer les montants de la dotation de solidarité rurale* (p. 2928).

Daniel (Karine) :

8523 Transports. *Financement des opérations de dragage portuaire et adaptation du cadre comptable des collectivités territoriales* (p. 2955).

Josende (Lauriane) :

7242 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage* (p. 2923).

8105 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage* (p. 2924).

Maurey (Hervé) :

7701 Ruralité. *Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales »* (p. 2929).

8721 Ruralité. *Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales »* (p. 2929).

Paul (Philippe) :

7203 Ruralité. *Modification du critère voirie de la dotation de solidarité rurale introduite par la loi de finances pour 2025* (p. 2927).

Rojouan (Bruno) :

6652 Ruralité. *Avenir de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 2925).

### B

#### Budget

Maurey (Hervé) :

8483 Armées et anciens combattants. *Effets du projet de loi actualisant la programmation militaire sur les finances publiques* (p. 2902).

## C

**Collectivités territoriales**

Canayer (Agnès) :

7043 Ruralité. *Clarification autour des documents comptables intercommunaux et communaux* (p. 2926).

Courtial (Édouard) :

7726 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Encadrement de l'implantation des consignes automatiques de retrait de colis (lockers) en zones résidentielles* (p. 2916).

Mouton (Marie-Pierre) :

7436 Ruralité. *Méthode de calcul du linéaire de voirie communale entrant dans les critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement* (p. 2928).

Weber (Michaël) :

4662 Justice. *Obligation de rendre transposable les données et application du Règlement général sur la protection des données aux collectivités territoriales* (p. 2911).

**Culture**

Saury (Hugues) :

7765 Culture. *Sécuriser les monuments* (p. 2908).

## E

**Économie et finances, fiscalité**

2897

Apourceau-Poly (Cathy) :

8366 Autonomie et personnes handicapées. *Soutien aux professionnels de l'aide à domicile face au prix des carburants* (p. 2906).

Billon (Annick) :

8194 Travail et solidarités. *Exonération de la taxe d'apprentissage aux associations* (p. 2959).

Darras (Jérôme) :

8160 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Situation de l'Institut national de la consommation* (p. 2921).

Gréaume (Michelle) :

8229 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Situation de l'Institut national de la consommation et du journal 60 Millions de consommateurs* (p. 2921).

Jacquemet (Annick) :

7084 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Contrôle des produits non conformes vendus sur les places de marché extra-européennes* (p. 2914).

Le Houerou (Annie) :

8240 Travail et solidarités. *Rétablissement de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif* (p. 2959).

Maurey (Hervé) :

7735 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire* (p. 2917).

- 7782 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières* (p. 2918).
- 8359 Transports. *Améliorations à apporter au dispositif de versement mobilité additionnel* (p. 2954).
- 8714 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières* (p. 2918).
- 8717 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire* (p. 2917).

## Énergie

Fagnen (Sébastien) :

- 7864 Aménagement du territoire et décentralisation . *Avenir de la compétence en matière de distribution d'électricité et de gaz* (p. 2902).

Menonville (Franck) :

- 2773 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Nécessité d'une égalité d'accès aux biocarburants* (p. 2922).

Piednoir (Stéphane) :

- 8518 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Intégration de la pyrogazéification au dispositif des certificats de production de biogaz* (p. 2924).

## Entreprises

Sido (Bruno) :

- 169 Transition écologique. *Report de l'interdiction des emballages polystyrènes non recyclés au 1<sup>er</sup> janvier 2025* (p. 2940).

2898

## Environnement

Canévet (Michel) :

- 7260 Transition écologique. *Retraitement des pneus agricoles usagés* (p. 2945).

Duffourg (Alain) :

- 8566 Transition écologique. *Dysfonctionnements et refondation de la responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment* (p. 2948).

de Marco (Monique) :

- 7880 Transition écologique. *Crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles et conséquences sur les acteurs du réemploi en Nouvelle-Aquitaine* (p. 2946).

Maurey (Hervé) :

- 6398 Transition écologique. *Non-respect des engagements des éco-organismes de la responsabilité élargie du producteur bâtiment* (p. 2942).

- 7315 Transition écologique. *Non-respect des engagements des éco-organismes de la responsabilité élargie du producteur bâtiment* (p. 2943).

Menonville (Franck) :

- 8140 Transition écologique. *Prolifération du castor dans la vallée de la Meuse* (p. 2947).

Rojouan (Bruno) :

- 6653 Transition écologique. *Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment dans la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment liées à la suspension des services de reprise* (p. 2943).

## J

**Justice**

Blanc (Grégory) :

8390 Justice. *Fermeture du bâtiment A de Bordeaux-Gradignan* (p. 2913).

Durox (Aymeric) :

8008 Justice. *Pour une augmentation significative du travail en prison* (p. 2912).

Vallet (Mickaël) :

5057 Justice. *Carence de personnel à la maison d'arrêt de Rochefort* (p. 2911).

## L

**Logement et urbanisme**

Havet (Nadège) :

8420 Culture. *Diffusion d'une culture partagée en matière de décision architecturale* (p. 2910).

Mandelli (Didier) :

2695 Ville et Logement. *Aides à la rénovation des logements aux abords des aérodromes* (p. 2960).

## P

**PME, commerce et artisanat**

Blanc (Jean-Baptiste) :

5100 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Transparence sur l'origine des bières vis à vis des consommateurs* (p. 2914).

Duffourg (Alain) :

8029 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Mention de l'origine du foie gras* (p. 2920).

Gréaume (Michelle) :

7850 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Respect de la trajectoire négociée entre l'État et le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2919).

Schalck (Elsa) :

4651 Transition écologique. *Nouvelle contribution sur les emballages alimentaires* (p. 2942).

## Q

**Questions sociales et santé**

Arnaud (Jean-Michel) :

1902 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Financiarisation du secteur de l'hôpital privé lucratif* (p. 2932).

Belin (Bruno) :

5348 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de Repatha* (p. 2934).

6212 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de Repatha* (p. 2936).

**Darras (Jérôme) :**

**6112** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie persistante de plusieurs médicaments essentiels utilisés dans la prévention des maladies cardiovasculaires* (p. 2935).

**8097** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge du lipoedème* (p. 2938).

**Delattre (Nathalie) :**

**8795** Autonomie et personnes handicapées. *Remboursement des frais kilométriques pour les aides à domicile* (p. 2907).

**Demas (Patricia) :**

**8394** Autonomie et personnes handicapées. *Attractivité de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile* (p. 2906).

**Durox (Aymeric) :**

**699** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de médicaments* (p. 2930).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

**4013** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Assouplissement de la législation relative au don de sang* (p. 2934).

**Féret (Corinne) :**

**3869** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Vente en ligne de médicaments sans ordonnance* (p. 2933).

**Josende (Lauriane) :**

**6011** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie des médicaments Repatha et Praluent* (p. 2935).

**6626** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie des médicaments Repatha et Praluent* (p. 2936).

**Lahellec (Gérard) :**

**8560** Autonomie et personnes handicapées. *Gel des rémunérations et hausse des coûts : l'impasse des métiers de l'aide à domicile* (p. 2906).

**Lassarade (Florence) :**

**5980** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de médicaments indispensables* (p. 2935).

**Lefèvre (Antoine) :**

**214** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Libéralisation de la vente en ligne des médicaments* (p. 2929).

**Le Rudulier (Stéphane) :**

**7261** Sports, jeunesse et vie associative. *Difficultés rencontrées par certaines communes pour l'accueil d'enfants présentant des besoins spécifiques au sein des accueils collectifs de mineurs* (p. 2939).

**Mouton (Marie-Pierre) :**

**6880** Autonomie et personnes handicapées. *Compensation aux départements de l'extension de la prime « Ségur »* (p. 2903).

**Saury (Hugues) :**

**7827** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Gestion des dates de péremption des médicaments* (p. 2937).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 1414 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dérégulation de la vente et pénuries de médicaments* (p. 2931).

T

## Transports

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3805 Transports. *Publication des données relatives au contrôle technique* (p. 2950).

Gacquerre (Amel) :

- 8211 Transports. *Application de la loi « Le Gac » sur les liaisons transmanche : contrôles, transparence et coordination franco-britannique* (p. 2953).

Genet (Fabien) :

- 7565 Travail et solidarités. *Utilisation du compte personnel de formation pour le financement du permis de conduire* (p. 2958).

Hingray (Jean) :

- 7414 Transports. *Situation économique et sociale des chauffeurs de véhicules de transport avec chauffeur* (p. 2950).

Joly (Patrice) :

- 7752 Transports. *Dégradation continue du transport ferroviaire sur la ligne Paris-Nevers-Clermont* (p. 2951).

Mandelli (Didier) :

- 8539 Transports. *Financement des opérations de dragage* (p. 2956).

Maurey (Hervé) :

- 7793 Transports. *Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire* (p. 2952).

- 8711 Transports. *Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire* (p. 2952).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 3782 Transports. *Contrôleurs technique deux roues* (p. 2949).

## Travail

Gold (Éric) :

- 7573 Autonomie et personnes handicapées. *L'insuffisante inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap* (p. 2904).

Piednoir (Stéphane) :

- 8532 Travail et solidarités. *Apprentissage dans le secteur privé non lucratif* (p. 2959).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

#### *Avenir de la compétence en matière de distribution d'électricité et de gaz*

7864. – 26 février 2026. – **M. Sébastien Fagnen** interroge **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'avenir de la compétence en matière de distribution d'électricité et de gaz. Alors que celle-ci est aujourd'hui pilotée par le bloc communal comme en témoignent les articles L. 322-4 et L.332.4 du code de l'énergie établissant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements en leur qualité d'autorité organisatrice, le Gouvernement a annoncé, le 13 novembre 2025 dans le cadre des Assises des départements à Albi, son intention d'attribuer le chef de filât des réseaux de proximité aux départements, en renforçant par la même occasion son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz. Cette volonté a été confirmée dans un courrier adressé le 24 novembre 2025 aux présidents des conseils départementaux. De nombreux acteurs s'interrogent, à raison, sur la pertinence d'ôter au bloc communal une compétence qui lui était jusqu'alors dévolue, et ce depuis près de 120 ans, depuis la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. Si celle-ci avait été modifiée dès 1930, ouvrant la voie à l'exercice d'une compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité par le département, seuls deux d'entre eux, à savoir le Loiret et la Sarthe, ont pris l'initiative de s'en emparer pour mettre cette compétence en oeuvre sur une partie de leur territoire. Une loi de 2004 revenait sur la possibilité pour les départements d'exercer cette compétence sauf pour les deux départements cités ci-dessus. En l'état actuel, tout porte à croire que le mécanisme de réinjection de la taxe communale sur l'électricité sous la forme d'investissements dans les réseaux de distribution sur le territoire des communes rurales pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant en comparaison des zones urbaines, permettre une adaptation des réseaux aux changements climatiques ou encore accompagner l'électrification des usages porte largement ses fruits. Il s'agit également de rappeler que le produit de la taxe départementale sur l'électricité ne participe pas aujourd'hui au financement des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité. Dans la mesure où l'objectif du nouvel acte de décentralisation entend clarifier l'exercice de ces compétences, il lui demande s'il ne conviendrait pas de les maintenir au niveau communal, en s'appuyant sur les syndicats intercommunaux, afin de garantir une mise en oeuvre ancrée au niveau local - niveau qui a su faire preuve d'efficacité toutes ces années - et d'éviter ainsi toute possibilité de fractures territoriales.

*Réponse.* – L'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz par les communes et leurs groupements, au travers des syndicats départementaux d'énergie, n'a pas vocation à être remise en cause. Le futur projet de loi visant à renforcer l'État local, à articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics, actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État, prévoit la création d'une Conférence départementale des réseaux qui, sous l'impulsion du préfet de département, aura vocation à fédérer les acteurs exerçant des compétences dans les domaines de l'eau, de l'énergie et des technologies numériques. Elle remplacera les comités départementaux existants dans ces domaines et constituera le cadre de référence pour structurer le dialogue à l'échelle départementale, afin d'optimiser la mise en oeuvre de l'ensemble des réseaux de service public, au regard des spécificités de chaque territoire. Le projet de loi prévoit également d'élargir les capacités d'assistance technique des départements aux domaines de l'énergie et des technologies numériques, en complément de ce qu'ils peuvent déjà apporter en matière d'assainissement, de protection de la ressource en eau, de voirie ou encore d'aménagement. L'objectif est ainsi de renforcer la cohésion et la solidarité entre les territoires, en coordonnant les compétences de chacun.

### ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

#### *Effets du projet de loi actualisant la programmation militaire sur les finances publiques*

8483. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets du projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense sur les finances publiques. Le Haut Conseil des finances

publiques a publié le 8 avril 2026 son avis sur le projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense (PLAPM) Cet avis indique que « le PLAPM ajoute à la loi de programmation militaire (LPM) un surcroît de crédits cumulé de 36 milliards d'euros sur cinq ans (2026-2030) ». Il souligne que « sa mise en oeuvre est exposée à certains aléas » tels que « un durcissement du contexte stratégique international ou une hausse durable des prix de l'énergie » qui « pèserait à la hausse sur certaines dépenses, obligeant à revoir à la baisse d'autres éléments de la programmation ou à ajuster le montant global de crédits ». Le Haut Conseil des finances publiques souligne, par ailleurs, que « le niveau significatif (autour de 9 milliards d'euros) des reports de charges d'une année à la suivante réduit les marges de manoeuvre pour faire face à des aléas en gestion ». Il indique que « l'élévation notable des restes à payer (passés de 60 milliards d'euros fin 2019 à environ 140 milliards d'euros prévus en 2026 comme en 2030), qui reflète un surcroît de programmes d'investissements et de maintenance de longue durée, signifie que les engagements pris se traduiront par une poursuite de paiements importants au-delà de l'horizon financier du PLAPM ». Le Haut Conseil des finances publiques souligne que, en cas d'adoption du PLAPM, « le respect de la trajectoire de dépense primaire nette (entre 2027 et 2030) impliquera un fort ajustement du reste des finances publiques ». Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'actualisation de la loi de programmation militaire ne se fasse pas au détriment d'autres politiques publiques sur les quatre prochaines années. – **Question transmise à Mme la ministre des armées et des anciens combattants.**

*Réponse.* – Le projet de loi d'actualisation de la loi de programmation militaire 2024-2030 (LPM) vise à accélérer la modernisation des forces armées. L'enjeu est pour la France d'être capable de faire face, à court ou moyen terme, à un engagement majeur. Si cette ambition exerce inéluctablement une contrainte forte sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques, le Haut Conseil des finances publiques conclut cependant à la compatibilité de la trajectoire prévue par l'actualisation de la LPM avec les engagements européens de la France inscrits au plan budgétaire structurel de moyen terme. L'actualisation de la LPM couvre une période de cinq années, de 2026 à 2030, durant laquelle des aléas sont inévitables, mais que le ministère des armées et des anciens combattants est capable de maîtriser. La LPM est bâtie en euros courants sur la base d'une hypothèse d'inflation générale de 1,75 % par an sur la période. Le ministère bénéficie des gains constatés, comme ce fut le cas en 2024 et 2025, ou supporte les risques afférents à la hausse des prix. En tout état de cause, il optimise chaque année sa programmation au regard des évolutions économiques dans le cadre du processus d'ajustement annuel de la programmation militaire. Ces évolutions sont traduites dans les projets de lois de finances successifs qui prennent en compte les hypothèses macroéconomiques du Gouvernement. S'agissant de l'impact de l'évolution des cours du pétrole, l'article 6 de la LPM prévoit une clause de sauvegarde en cas de hausse durable du coût des énergies opérationnelles, mais le ministère n'a pas activé cette clause jusqu'à présent. Par ailleurs, des contrats de couverture assurantielle du prix d'une partie des achats de carburants sont régulièrement souscrits. Enfin, le reconstituer continu des stocks, dans le cadre du mécanisme du compte de commerce, permet de lisser le prix des carburants opérationnels pour les armées. S'agissant du report de charges, celui-ci s'est établi à 8,1 milliards d'euros fin 2025 contre 8 milliards d'euros fin 2024. Le ministère est conscient des contraintes imposées par un niveau élevé de report de charges et s'est fixé pour objectif de réduire son poids, qui représente 20 % des crédits hors titre 2 en 2026, à 13 % fin 2030. Enfin, concernant les restes à payer, ils sont la traduction des commandes passées dans le cadre du réarmement. Les contrats en cours ou passés engagent en partie le ministère au-delà de 2030 mais la durée d'exécution de ces contrats est consubstantielle aux caractéristiques des investissements militaires. Le lancement des contrats consomme par ailleurs des autorisations d'engagement données par le Parlement dans le cadre des lois de finances.

## AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Compensation aux départements de l'extension de la prime « Ségur »*

**6880.** – 4 décembre 2025. – **Mme Marie-Pierre Mouton** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la compensation aux départements de l'extension de la prime « Ségur ». Le 25 juin 2024, le Gouvernement a agréé, dans la précipitation et à quelques jours des élections législatives, l'extension de la prime « Ségur » à l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, sans consultation préalable du comité des financeurs, instance associant l'État et les départements. Ces derniers, fragilisés financièrement, ne peuvent assumer seuls une charge supplémentaire estimée à 170 millions d'euros par an, après avoir déjà supporté 6 milliards d'euros de dépenses nouvelles imposées depuis 2022. Refusant d'être réduits au rôle de simple guichet des décisions gouvernementales, Département de France

s'est fait leur porte-parole et a obtenu de l'État, le 29 avril 2025, l'engagement du financement, via la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de 50 % du coût de cette mesure décidée unilatéralement. Mais si les départements partagent l'objectif de revalorisation salariale et d'attractivité des métiers, certains constatent aujourd'hui que le compte n'y pas, l'État ne respectant pas son engagement de compensation à hauteur de 50 % de manière équitable. C'est ainsi qu'en Drôme, la compensation promise est loin d'être à la hauteur du coût de cette mesure. Le département de la Drôme et ses partenaires ne peuvent que constater avec inquiétude, une compensation calculée, on ne sait comment, à hauteur de 796 570 euros quand dans le même temps, le montant à verser par les employeurs du secteur du handicap est de 1 713 132 euros et de celui de la protection de l'enfance est de 1 116 234 euros. La compensation de l'État se résume à 28 % des primes à verser ! Cette réalité est partagée par d'autres départements comme la Côte-d'Or, la Corse, la Gironde, le Jura pour ne citer qu'eux dont la compensation oscille entre 21 et 33 %. Le compte n'y est pas et l'incompréhension est forte. Car cette sous-compensation met en péril les équilibres budgétaires des organismes gestionnaires et la capacité pour le département à financer les politiques de solidarité. Au-delà de leur rôle de chef de file des solidarités humaines, les départements constituent un maillon fondamental des solidarités territoriales. S'ils assurent au quotidien la mise en oeuvre de politiques essentielles en matière d'action sociale, de protection de l'enfance, d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, ils viennent également en soutien à de nombreux projets portés par les maires, assurent 180 000 km de voirie départementale ou encore la construction, l'entretien et le maillage territorial des collèges. Leur action de proximité, fondée sur une connaissance fine des besoins locaux, est indispensable pour garantir une solidarité juste, efficace et adaptée aux réalités du terrain. Dès lors, le désengagement financier de l'État affaiblit directement l'action des départements et des organismes gestionnaires. Elle met en péril tant l'égalité entre les citoyens que la cohérence des politiques de solidarité. Elle lui demande si le Gouvernement entend enfin prendre ses responsabilités et garantir la compensation promise, pour chaque département, de cette mesure et s'il entend accorder à la Drôme l'attention qu'elle mérite. Elle souhaite savoir quel sera le sort réservé à la promesse d'engagement à compenser à hauteur de 50 % l'ensemble des départements dans les années à venir. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

2904

*Réponse.* – L'attractivité des métiers des secteurs sanitaire, social et médico-social constitue une priorité inscrite au coeur de la feuille de route gouvernementale. En partenariat avec les départements, les professionnels du secteur ont bénéficié de revalorisations à hauteur de 4 milliards d'euros. Cette mesure a bénéficié à près de 700 000 salariés, dont environ 500 000 dans le cadre des dispositifs issus du « Ségur de la santé » et de la mission Lafordade, avec une revalorisation mensuelle nette de 183 euros. À la suite de la conférence des métiers sociaux du 18 février 2022, ces revalorisations ont été étendues à 200 000 professionnels de la filière socio-éducative. L'accord du 4 juin 2024 a étendu le bénéfice de la prime Ségur à l'ensemble des personnels de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale. Cet accord a été agréé dans le respect de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, après avis de la commission nationale d'agrément, dont sont membres de droit trois présidents de conseils départementaux. Cet agrément les rend juridiquement opposables aux financeurs des établissements sociaux et médico-sociaux relevant du champ de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale. Le coût de l'extension de la prime Ségur repose non seulement sur les départements, mais aussi, et à titre principal, sur la sécurité sociale et l'État. Concernant les coûts qui incombent aux agences régionales de santé, la branche autonomie a engagé un financement de 300 millions d'euros dès juillet 2024 pour assurer la mise en oeuvre de cet accord. À l'occasion du comité des financeurs d'avril 2025, le Gouvernement a décidé de verser une aide financière visant à prendre en charge une partie des coûts relevant des départements à hauteur de 85 millions d'euros par an. Cette aide a été octroyée aux départements dès 2025 et a été confirmée par la loi de financement de la sécurité sociale 2026. Elle vise à justement tenir compte des difficultés financières rencontrées par les départements. Le Gouvernement reste attentif aux difficultés de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et entend poursuivre le dialogue avec les départements, dans l'intérêt des professionnels comme des personnes accompagnées.

### *L'insuffisante inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap*

7573. – 5 février 2026. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conclusions préoccupantes du récent rapport de la Cour des comptes relatif à l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap, vingt ans après la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes

handicapées. Malgré un cadre juridique dense et des financements publics importants, les résultats demeurent insuffisants : entre 2005 et 2023, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap n'a progressé que marginalement, seules 35 % des entreprises respectent l'obligation légale d'emploi de 6 % et près de 28 % n'emploient aucun travailleur handicapé. Le chômage des personnes handicapées reste ainsi près de deux fois supérieur à celui de la population générale. Le rapport met également en évidence de fortes disparités sectorielles, la fonction publique territoriale atteignant un taux d'emploi supérieur au seuil légal, tandis que la fonction publique d'État demeure en retrait. Il souligne par ailleurs les faiblesses du pilotage de cette politique publique, marqué par une gouvernance fragmentée, une coordination insuffisante des acteurs et une lisibilité limitée des dispositifs, ainsi que les limites du dispositif des référents handicap, insuffisamment professionnalisé et doté de moyens restreints. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend engager des réformes structurelles afin de renforcer la gouvernance de l'inclusion professionnelle, d'améliorer l'effectivité de l'obligation d'emploi et de garantir une action publique plus lisible, coordonnée et efficace au service des personnes en situation de handicap. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le Gouvernement partage pleinement l'exigence d'un renforcement de l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap. La réponse commune des ministères chargés du handicap et du travail au rapport de la Cour des comptes consacré à l'inclusion dans l'emploi des personnes en situation de handicap en témoigne. Les personnes en situation de handicap subissent encore des formes croisées de discrimination ou d'exclusion, notamment sur le marché du travail. Plusieurs facteurs de discrimination ou de vulnérabilité peuvent se cumuler : handicap et âge - près de 80 % des handicaps surviennent au cours de la vie, souvent après 45 ans (DREES, 2023) ; handicap et formation - plusieurs obstacles dans le parcours de formation (rupture de parcours, manque d'accompagnement, etc.) contribuent à éloigner davantage ces publics de l'emploi. Les dernières données de la DARES pour 2024 démontrent des résultats qui progressent, ce sont 490 400 équivalents temps plein sur l'année, soit 4 % des effectifs assujettis qui sont employés et qui bénéficient d'une reconnaissance administrative du handicap. En tenant compte de la majoration des bénéficiaires âgés de 50 ans ou plus, leur taux d'emploi atteint 5,1 %. Le taux de chômage des personnes en situation de handicap reste plus élevé que celui de l'ensemble de la population active (12 % vs 7 % en 2024), mais l'écart s'est réduit ces dernières années. Entre 2023 et 2024, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap a progressé de deux points, passant de 39 % à 41 %, alors que celui du tout public a augmenté d'un point passant de 68 % à 69 %. Cependant, la politique d'emploi ne doit pas se focaliser sur la seule embauche ou le maintien en emploi des personnes en situation de handicap. Comme tous les autres salariés au sein de l'entreprise, les travailleurs en situation de handicap aspirent légitimement à voir leurs compétences et leur implication professionnelle reconnues par leurs employeurs. Les transformations structurelles - réforme de l'obligation d'emploi, déploiement des nouvelles missions de France Travail en lien avec les Cap emploi, positionnement des entreprises adaptées sur les transitions professionnelles - contribuent à une trajectoire d'amélioration qui s'inscrit dans la durée. Ainsi, la priorité donnée à l'emploi ordinaire et à l'égalité d'accès aux droits tout en reconnaissant les besoins spécifiques a trouvé un large consensus dans le cadre de la Conférence nationale du handicap de 2023 autour de dix-sept mesures concrètes sur le champ de l'emploi des personnes handicapées, portées, pour les mesures législatives, par la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 : suppression des orientations en emploi ordinaire, consolidation du rôle de France Travail et des Cap emploi dans la détermination de l'environnement professionnel le plus adapté, inscription des plateformes emploi accompagné dans l'éventail des solutions d'appui à l'accès à l'emploi et au maintien ou encore portabilité des équipements de travail. Ces mesures sont engagées et doivent permettre à toute personne en situation de handicap qui le souhaite de travailler en milieu ordinaire, avec un accompagnement adapté. Elles suppriment les approches en silo qui prévalaient jusqu'alors et assurent une cohérence d'ensemble de cette politique sans possibilité de retour en arrière. S'agissant de la gouvernance et du pilotage de cette politique, une simplification est déjà à l'oeuvre, par le biais de la convention quinquépartite pour l'emploi des travailleurs handicapés signée le 18 novembre 2025 par l'ensemble des parties prenantes (État, France Travail, Cheops, AGEFIPH et FIPHFP) et des travaux engagés avec l'AGEFIPH en vue du renouvellement de la convention stratégique conclue entre l'État et l'AGEFIPH, sous l'impulsion des recommandations portées par le rapport de l'IGAS n° 2024-053R relatif à « La gouvernance de la politique d'emploi des personnes en situation de handicap » de janvier 2025. Ces conventions, dès lors qu'elles sont pleinement investies, constituent un cadre majeur pour permettre une convergence de stratégie et d'action entre l'État et ses partenaires, dans l'objectif d'une gouvernance plus lisible et plus efficace. Notre modèle doit devenir plus simple, fluide et coopératif, capable d'accompagner efficacement les personnes en situation de handicap comme les employeurs publics et privés et de faire face aux défis du marché du travail en co-construisant les réponses avec les personnes et les acteurs du réseau pour l'emploi. Le modèle français assume enfin une

approche hybride et cohérente permettant d'associer au levier juridique contraignant qu'est l'obligation d'emploi, garant de l'équité, une approche incitative fondée sur le droit commun, combinant garantie des droits des personnes en situation de handicap, montée en compétence des employeurs et accompagnement en tenant compte des besoins. Le principe de l'aménagement raisonnable est le concept qui contient la clef de cette approche hybride : l'égalité d'accès au droit commun repose sur la mise en accessibilité des organisations et la mise en oeuvre de droits spécifiques, assortis des moyens financiers de la compensation adaptés aux besoins de chaque personne à son poste et dans son environnement de travail.

### *Soutien aux professionnels de l'aide à domicile face au prix des carburants*

**8366.** – 16 avril 2026. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation critique des salariées de l'aide à domicile qui font face à l'explosion des prix des carburants. En effet, ces femmes, puisque ce sont majoritairement des femmes, cumulent des salaires faibles, la nécessité d'utiliser leur voiture pour travailler et une indemnisation forfaitaire de leurs déplacements qui ne suit pas l'envolée des prix. Il ressort de cette conjonction de faits que les aides à domicile, déjà précaires puisque 17,5 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté contre 6,5 % en moyenne nationale, perdent de plus en plus d'argent en allant travailler pour s'occuper de nos aînés. Dans le secteur associatif, la convention collective a été révisée par les partenaires sociaux, mais l'agrément de cet avenant 72 a été rejeté par le ministère de la santé mi-mars 2026, annulant une avancée pourtant historique avec une majoration de 11 points de tous les coefficients. L'absence de geste fort de soutien aux aides à domicile de la part du Gouvernement et le refus de leur revalorisation plonge des milliers de salariées dans une crise profonde. Elle lui demande les mesures de soutien qu'il entend prendre pour soutenir ce secteur et ainsi éviter tout à la fois l'appauvrissement de ces milliers de travailleurs et un plan social massif. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

### *Attractivité de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile*

**8394.** – 16 avril 2026. – **Mme Patricia Demas** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement difficile des salariés des services d'aide à domicile, notamment dans les vallées isolées du département des Alpes-Maritimes. Ces professionnels, dont le rôle est essentiel pour le maintien à domicile des personnes âgées, isolées ou en situation de handicap, font en effet face à des conditions de travail et de rémunération de plus en plus dégradées. Depuis 2025, les rémunérations dans la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) n'ont pas augmenté. Pourtant, les partenaires sociaux avaient négocié une revalorisation de 11 points des coefficients salariaux, soit une hausse d'environ 63 euros bruts mensuels pour les 192 000 salariés du secteur. Cette situation est d'autant plus critique que les salariés, majoritairement des femmes et souvent en situation de monoparentalité, subissent une précarité accrue, avec 40 % d'entre eux rémunérés en dessous du SMIC et 17,5 % vivant sous le seuil de pauvreté. Cette faiblesse des salaires est un obstacle majeur à l'attractivité du secteur, qui a connu une érosion de ses effectifs de 15 % sur ces dernières années, alors même que les besoins sont croissants et que ces personnels jouent un rôle capital dans la prise en charge des personnes vulnérables et dans le maintien du lien social, tout particulièrement dans les vallées éloignées telles que la vallée de la Vésubie, de l'Estéron ou encore de la vallée de la Tinée dans les Alpes-Maritimes. Elle se cumule avec d'autres difficultés tout aussi importantes, telles que l'absence de revalorisation depuis 2022 du montant du remboursement des indemnités kilométriques, dans un contexte de hausse inédite du coût des énergies et des transports. Tandis que le maintien à domicile des personnes les plus fragiles constitue une priorité nationale, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation. Elle sollicite en particulier des précisions sur les dispositions envisagées pour traiter, de manière urgente, la question de la rémunération des salariés de ce secteur indispensable à la cohésion sociale. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

### *Gel des rémunérations et hausse des coûts : l'impasse des métiers de l'aide à domicile*

**8560.** – 23 avril 2026. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation particulièrement préoccupante des professionnels de l'aide à domicile. Ces métiers, indispensables au maintien à domicile des personnes âgées, en situation de handicap ou fragiles, connaissent aujourd'hui une

dégradation continue de leurs conditions d'exercice. Cette situation est d'autant plus alarmante qu'elle s'inscrit dans un contexte de forte inflation, atteignant en moyenne 13,6 % en 2025, sans compensation salariale à la hauteur. En effet, dans la branche de l'aide à domicile, la valeur du point demeure gelée à 5,77 euros depuis 2022, malgré plusieurs demandes de revalorisation. Cette stagnation intervient alors même que le salaire minimum de croissance (SMIC) a progressé de 13,7 % sur la même période. Par ailleurs, l'augmentation du prix du carburant impacte directement l'activité de ces professionnels. Les déplacements constituent une composante essentielle de leur travail, les interventions se déroulant au domicile des bénéficiaires. Lorsque le prix du carburant augmente, ce sont les aides à domicile qui en subissent directement les conséquences. Plus largement, cette inflation non compensée affecte l'ensemble des dépenses du quotidien : carburant, assurance, stationnement, entretien, logement, énergie, alimentation, complémentaire santé, prévoyance ou encore frais de garde d'enfants. Face à cette situation, certaines mesures s'imposent et consistent à revaloriser immédiatement la valeur du point à 7,40 euros, à assurer la prise en charge de l'ensemble des trajets et déplacements sur la base des frais réellement engagés, à mettre en place une compensation réelle de la hausse du carburant via une indemnité kilométrique d'au moins 0,55 euro/km, à garantir l'accès à une formation qualifiante et diplômante financée à 100 % et réalisée sur le temps de travail, à assurer une reconnaissance à la hauteur de leur utilité sociale et à permettre l'embauche de personnel qualifié pour répondre aux besoins du secteur. Dans ce contexte, il lui demande de préciser, dans les meilleurs délais, les mesures concrètes et le calendrier que le Gouvernement entend retenir pour répondre à ces revendications, revaloriser durablement ces métiers essentiels et garantir effectivement la continuité et la qualité du service public de l'aide à domicile sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

### *Remboursement des frais kilométriques pour les aides à domicile*

8795. – 14 mai 2026. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le remboursement des frais kilométriques des professionnels de l'aide à domicile. Les agents intervenant au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile, en particulier dans les territoires ruraux, utilisent quotidiennement leur véhicule personnel pour assurer leurs missions auprès de personnes âgées, isolées ou en situation de fragilité. Ces déplacements sont indispensables à la continuité du service public de proximité, dans des zones souvent peu ou pas desservies par les transports collectifs. Or, dans un contexte de hausse durable des prix des carburants et des coûts d'entretien des véhicules, les indemnités kilométriques actuellement versées ne couvrent plus le coût réel supporté par ces professionnels. À cet égard, les collectivités territoriales et structures employeuses ne disposent pas toujours des marges de manoeuvre suffisantes pour adapter ces indemnisations à l'évolution des coûts. Cette situation conduit certains agents, parmi les moins rémunérés, à financer une partie de leur activité professionnelle sur leurs propres deniers, ce qui est particulièrement préoccupant. Au-delà de l'enjeu financier, cette problématique affecte l'attractivité de métiers déjà en tension, accentue les inégalités territoriales et fragilise la qualité de l'accompagnement des publics les plus vulnérables. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une juste compensation des frais engagés par ces professionnels et assurer la pérennité et l'attractivité de ces services essentiels. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées.**

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés que traverse le secteur de l'aide à domicile, en particulier face à la hausse des coûts de carburant, et a apporté récemment plusieurs réponses durables afin d'améliorer l'attractivité des métiers. Les aides à domicile sont indispensables à notre nation, puisqu'elles permettent à des milliers de personnes âgées, en situation de handicap ou de vulnérabilité de continuer à vivre chez elles, partout sur le territoire, notamment dans les zones rurales. En matière de conditions de rémunération, l'avenant 75 de la Branche de l'aide à domicile (BAD) a été agréé le 29 mai 2026 et permet, dès le 1<sup>er</sup> juin 2026, une augmentation des salaires de l'ensemble des professionnels de la branche de +63 euros mensuels minimum. Cette avancée majeure permet d'apporter davantage de reconnaissance aux aides à domicile, afin de limiter le tassement des grilles salariales. En matière de mobilité, et face à la hausse des coûts de carburant, le Gouvernement a apporté des réponses non seulement conjoncturelles, mais aussi structurelles : - dès 2025, un fonds annuel de 75 millions d'euros a été instauré par le décret n° 2025-817 du 13 août 2025, pris en application de l'article 20 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 relative au bien-vieillir et à l'autonomie. Ce dispositif vise à soutenir la mobilité des professionnels de l'aide à domicile, en octroyant un financement spécifique aux conseils départementaux. Il permet aussi le financement de temps d'échange et de partage de bonnes pratiques. Ce fonds sera pérennisé pour

les années 2026 et suivantes ; - face à la hausse des coûts de carburant, le Gouvernement a instauré, par le décret n° 2026-333 du 30 avril 2026, une aide destinée aux travailleurs « grands rouleurs » sous condition de ressources, effectuant au moins 15 km par trajet domicile-travail ou 8 000 km par an. Cette aide a été prolongée de 3 mois pour atteindre 100 euros et a vocation à bénéficier aux aides à domicile notamment celles en zone rurale qui parcourent de nombreux kilomètres. - pour l'ensemble des aides à domicile, tous statuts confondus, 15 000 nouveaux véhicules électriques sont sanctuarisés dans le cadre d'un nouveau programme de leasing social attractif, sans apport initial ; - la ministre de la santé a en outre prévu une revalorisation pérenne des indemnités kilométriques de 2 centimes par kilomètre pour les professionnels de la branche associative de l'aide à domicile, qui s'est concrétisée par l'agrément de l'avenant 76 de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des services et des soins à domicile le 29 mai 2026. Par l'ensemble de ces dispositifs, le Gouvernement entend apporter des réponses concrètes et pérennes aux difficultés des professionnels de l'aide à domicile, afin d'améliorer leurs conditions de travail et de soutenir un secteur indispensable à l'accompagnement des personnes âgées et en situation de handicap.

## CULTURE

### *Sécuriser les monuments*

7765. – 19 février 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la vulnérabilité croissante des monuments. Alors que la France demeure la première destination touristique mondiale, la protection de ses 45 648 monuments historiques fait face à une impasse budgétaire et opérationnelle alarmante. Cette situation s'inscrit dans un contexte de menace criminelle accrue, marqué par une hausse de 30 % des vols dans les édifices religieux en trois ans. Par ailleurs, 4 000 édifices protégés sont aujourd'hui considérés en mauvais état, voire en péril, une dégradation physique qui fragilise directement leur sécurisation. Le récent cambriolage du musée du Louvre a mis en exergue des failles structurelles critiques. Le rapport de la Cour des comptes du 6 novembre 2025 révèle que les schémas directeurs techniques n'ont été financés qu'à hauteur de 10 % de leur coût estimé. Entre 2018 et 2024, les dépenses de prestige et d'acquisition à hauteur de 105 millions d'euros ont été systématiquement privilégiées au détriment de la maintenance sécuritaire, limitée à 26 millions d'euros. Si un schéma directeur des équipements de sûreté doit être déployé à partir de 2026 pour plus de 80 millions d'euros d'investissement, le retard accumulé demeure préoccupant. Face à ce constat, il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de prioriser l'investissement dans la sécurité. Il souhaite, en outre, connaître les mesures de protection prévues au-delà du seul cas du Louvre. Enfin, il l'interroge sur le déploiement des plans de sauvegarde des biens culturels dans le but de renforcer la sécurité autour de nos monuments, berceaux de notre culture.

*Réponse.* – Au 31 décembre 2024, la France comptait 45 223 immeubles (dont plus de la moitié appartiennent à des personnes publiques, essentiellement les communes) et plus de 280 000 objets mobiliers (dont 77 % appartiennent aux communes) protégés au titre des monuments historiques. Un bilan de l'état de conservation des monuments historiques est dressé périodiquement par le ministère de la culture, et le dernier bilan 2019-2024, met en évidence la question essentielle de l'entretien que le propriétaire public ou privé doit mettre en uvre. L'État (chacun des ministères affectataires) intervient pour assurer la sûreté des monuments historiques dont il est propriétaire (environ 5 % des immeubles et 7 % des objets mobiliers) et les crédits « monuments historiques » déconcentrés du ministère de la culture permettent aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) d'accompagner les autres propriétaires dans les interventions destinées à assurer la mise en sécurité et la conservation des immeubles (notamment la sécurité incendie), ainsi que celles des objets mobiliers (notamment leur sûreté) protégés au titre des monuments historiques. Pour les monuments historiques dont il est propriétaire, le ministère de la culture déploie depuis plusieurs années des outils permettant d'améliorer la sécurité et la sûreté. Tout d'abord, le ministère de la culture accompagne ses grands établissements patrimoniaux dans la définition de schémas directeurs de restauration et de rénovation, afin de planifier sur le temps long, et en site occupé, les travaux nécessaires à la conservation, à la mise aux normes de sécurité incendie et de sûreté des monuments concernés, avec des moyens financiers adaptés et phasés. Ainsi, l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles a été le premier à créer un schéma directeur de rénovation à l'échelle du domaine en 2001. Dans ce cadre, l'établissement et le ministère ont consacré 21,7 millions d'euros aux travaux de sûreté sur la période 2001-2031. Si l'objet principal de ce schéma directeur est la mise en sécurité incendie des espaces les plus prestigieux du château, les dispositifs de sûreté sont également améliorés et modernisés dans le cadre de chaque phase de travaux. Depuis le lancement du schéma directeur du château de Fontainebleau en 2015,

l'établissement et le ministère de la culture ont fait le choix de placer la sûreté et la sécurité incendie au cœur de cette démarche, à la suite du vol survenu dans le musée chinois. Plus de la moitié des crédits des phases 1 et 2 ont été consacrés à ces travaux (plus de 30 millions d'euros). La poursuite des travaux de mise en sécurité et de sûreté du château et du domaine reste une priorité pour la phase 3 du schéma directeur, qui doit démarrer en 2027. Par ailleurs, si le musée du Louvre a déployé 17 mesures d'urgence depuis le vol du 19 octobre 2025, il dispose également de plusieurs schémas directeurs de sécurité et de sûreté, s'inscrivant ainsi dans cette stratégie ministérielle de planification des investissements. Pour les édifices du culte propriété de l'État et qui lui sont affectés (essentiellement les 87 cathédrales), le ministère de la culture met en œuvre, depuis l'incendie de Notre-Dame de Paris, un plan d'actions pour la sécurité des cathédrales permettant de renforcer la sécurité incendie de ces édifices à travers la réalisation d'audits de sécurité et de travaux (12 millions d'euros en 2026), ainsi que l'amélioration de la coordination entre les différents acteurs (clergé, DRAC, services départementaux d'incendie et de secours, etc.). Si les travaux réalisés par l'État sont susceptibles d'inclure des interventions améliorant la sûreté des édifices du culte, la surveillance de ces édifices relève du clergé, affectataire culturel, ainsi que des autres exploitants éventuels (activités non culturelles autorisées par le clergé). S'agissant des objets mobiliers, le ministère de la culture mène depuis longtemps une politique de prévention des vols, d'évaluation et de lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Dans le domaine des monuments historiques, chaque année, un bilan des vols, disparitions, dégradations et restitutions d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques est établi et mis à disposition sur le site du ministère de la culture. Pour l'année 2024, 20 signalements de vols ont été enregistrés par le ministère (13 pour l'année 2023 et 16 pour l'année 2022), ce qui reste dans la moyenne des faits de vols signalés au cours des dix dernières années. Ces 20 signalements correspondent à 34 objets volés (18 objets classés et 16 objets inscrits). Ces chiffres ne doivent pas être confondus avec ceux relatifs aux objets mobiliers signalés comme « manquants » (219 en 2024) issus d'un travail de surveillance réactivé grâce à l'application participative Collectif Objets, aux campagnes de récolement menées par les conservateurs chargés des monuments historiques et à la mise à jour des données documentaires. Ces objets non localisés sont en effet parfois simplement déplacés, notamment du fait des nombreuses fusions de paroisses. Des efforts sont menés depuis de nombreuses années pour améliorer la sécurité et la sûreté des objets dans les églises, en concertation avec les propriétaires et le clergé affectataire. La direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) met en ligne sur le site internet du ministère de la culture plusieurs guides et fiches pratiques à l'attention des communes et des membres du clergé pour rappeler les mesures simples de prévention à mettre en place (fiche pratique « Prévention des vols » de 2025 ; guide d'information à l'usage des propriétaires publics et privés « Sécurité des biens culturels : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volés » de 2010, guide d'autoévaluation des conditions de conservation des objets mobiliers dans les églises de 2003, etc.). Le ministère de la culture demande également à ses établissements de mettre au point un plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC), document opérationnel, mis à la disposition du personnel des établissements patrimoniaux et des services de secours pour faire face, avec diligence et efficacité, à des situations de péril pour les biens d'intérêt patrimonial. Il comprend les mesures de prévention qui s'inscrivent dans la durée, indépendamment d'un sinistre, les mesures de prévision opérationnelle, l'intervention en cas de sinistre et les mesures de rétablissement. Le PSBC répond à l'objectif de protection du patrimoine culturel rappelé dans le plan Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) départemental (article R. 741-8 du code de la sécurité intérieure) et permet de réagir collectivement à une situation de crise. La page dédiée aux PSBC sur le site du ministère de la culture met à disposition de tous les publics des ressources dans tous les domaines patrimoniaux. En 2016, le directeur général des patrimoines a invité les chefs d'établissements culturels et les conservateurs des cathédrales à réaliser leur plan de sauvegarde des biens culturels. Le 8 décembre 2025, le ministère de la culture et le ministère de l'intérieur ont diffusé une circulaire afin de rappeler l'importance de la préparation des différents acteurs, sous l'égide des préfets, à la protection du patrimoine culturel en situation d'urgence, avec un guide ORSEC « Protection du patrimoine culturel ». Au sein de la délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation, la mission de la sécurité, de la sûreté et de l'audit (MISSA) accompagne, en lien avec les autres services de la DGPA, les établissements et les DRAC dans ces différentes actions, à travers la réalisation d'audits de sécurité et de sûreté ou d'actions de formation, de prévention ou de sensibilisation lors de réunions d'élus ou à l'occasion du Salon des maires en 2024, notamment lors de la table ronde « Prévention des risques et patrimoine mobilier conservé dans les églises (vols, vandalisme, incendie) ». En 2026, la loi de finances pour 2026 prévoit la mise en place d'un nouveau « fonds de sûreté » doté de 30 millions d'euros en autorisations d'engagement et de 10 millions d'euros en crédits de paiement, qui permet de financer des interventions menées (établissements publics, services à compétence nationale, DRAC) ou accompagnées (subventions aux propriétaires d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques) par le ministère de

la culture. Le plan d'actions sûreté, en cours d'élaboration au sein de la DGPA, permettra de mettre à jour et de développer de nombreux outils et mesures à destination de l'ensemble des propriétaires de biens culturels d'intérêt patrimonial.

### *Diffusion d'une culture partagée en matière de décision architecturale*

**8420.** – 16 avril 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la mise en oeuvre d'un référentiel commun en matière de décisions prises par les architectes des bâtiments de France (ABF). Ces derniers ont pour mission de protéger le patrimoine. Leurs avis conformes peuvent en conséquence bloquer des projets portés par les élus locaux. Toutefois, leurs motivations ne sont pas toujours perceptibles au regard de l'intérêt général ou des politiques publiques comme la transition énergétique, par exemple. Cela engendre des frustrations et des incompréhensions, dommageables tant pour l'aménagement du territoire que pour la prise en compte des enjeux liés à l'environnement. Le 19 mars 2025, le Sénat a adopté à l'unanimité, en première lecture, la proposition de loi relative à l'exercice des missions des architectes des Bâtiments de France, déposée par Pierre-Jean Verzen et plusieurs de ses collègues. Actuellement en navette parlementaire, elle n'a toujours pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Dans une circulaire diffusée en décembre 2025 et publiée en janvier 2026, le ministère a quant à lui affirmé sa volonté de « développer les outils de diffusion d'une culture partagée en matière de patrimoine et d'architecture, ainsi que de préciser les modalités de concertation et d'échanges entre les ABF et les collectivités territoriales, afin de coconstruire un certain nombre de règles patrimoniales ». Cette volonté devrait se traduire par la mise en place d'outils de communication et d'accompagnement, mais aussi d'outils de planification urbaine et patrimoniale à l'échelle régionale, ainsi que par l'élaboration de référentiels de règles partagées avec les élus locaux au niveau départemental. À la suite des élections municipales, qui ont fortement renouvelé les conseils municipaux, elle souhaite savoir où en sont les travaux sur ces différents sujets. Leur avancée est essentielle pour que les élus locaux et les ABF puissent travailler dans de bonnes conditions. Elle souhaite également connaître le calendrier proposé pour la mise en place de ces outils, ainsi que pour les réunions concernant l'instruction des dossiers entre les collectivités compétentes en matière d'urbanisme et les ABF.

*Réponse.* – L'architecte des Bâtiments de France (ABF) est chargé de veiller à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine ainsi qu'à la qualité du cadre de vie. En application du code du patrimoine, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, l'expertise de l'ABF est requise dans le cadre des demandes d'autorisation de travaux situés dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager, tels que les abords de monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables ou les sites protégés au titre du code de l'environnement. En application des articles L. 621-32 et L. 632-2 du code du patrimoine, les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état des immeubles bâtis ou non bâtis situés aux abords de monuments historiques ou dans des sites patrimoniaux remarquables font l'objet d'une autorisation préalable soumise à l'accord (« avis conforme ») de l'ABF, qui s'assure, au cas par cas, que le projet présenté s'insère harmonieusement dans son environnement. Afin d'apporter une meilleure prévisibilité aux porteurs de projets et de garantir une application homogène sur l'ensemble du territoire, les trois ministères chargés de la culture, de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, ainsi que de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, collaborent depuis plusieurs années, notamment sur les thématiques de la transition écologique et énergétique. À ce titre, ils ont signé, le 9 décembre 2022, une instruction interministérielle à destination des préfets de région afin d'accompagner le développement du photovoltaïque. Dans la continuité de cette instruction, le "Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projets" a été élaboré et mis en ligne en 2023. Il a depuis fait l'objet de déclinaisons régionales, afin d'adapter au mieux ses préconisations aux territoires. Un guide de la réhabilitation énergétique du bâti ancien, à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projets, coordonné par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), est également en cours de finalisation. Cette documentation nationale s'adresse aux services du ministère de la culture, ainsi qu'aux porteurs de projets et aux services instructeurs des collectivités territoriales. Ce corpus méthodologique s'articule avec la mise en place d'outils de protection adaptés aux enjeux locaux et coconstruits avec les collectivités territoriales, tels que les sites patrimoniaux remarquables et les périmètres délimités des abords des monuments historiques. L'ensemble de ces actions prend place, plus largement, dans le cadre d'une revue des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), ayant abouti à un plan d'actions destiné à permettre à ces services de recentrer leurs missions sur les espaces à haute valeur patrimoniale et de mener leur action de conseil dans de meilleures conditions. Enfin, pour la mise en œuvre de projets ou d'équipements communaux importants situés

dans un site protégé pour son intérêt patrimonial, il est recommandé au porteur de projet de se rapprocher en amont de l'UDAP afin d'étudier la bonne insertion de la construction dans son environnement patrimonial. Ces échanges peuvent notamment s'opérer dans le cadre de réunions en mairie organisées, de manière mensuelle, dans de nombreuses communes, permettant de rassembler élus, services instructeurs et représentants de l'UDAP, et de développer une culture partagée en matière d'architecture et de patrimoine.

## JUSTICE

### *Obligation de rendre transposable les données et application du Règlement général sur la protection des données aux collectivités territoriales*

**4662.** – 15 mai 2025. – **M. Michaël Weber** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** au sujet de la portabilité des données des personnes morales de droit public. En effet, selon l'article 20 du Règlement général sur la protection des données (RGPD), transposé par ordonnance dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et s'imposant à tout opérateur en matière informatique, « Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle... ». De nombreuses municipalités, confrontées à des dysfonctionnements avec certains prestataires de services informatiques, se trouvent non seulement contraintes de s'acquitter d'une somme pour la récupération ou le transfert de ces données, mais reçoivent également, dans certains cas, des fichiers inexploitablement transmis dans des formats non couramment utilisés. Le recours aux deniers publics pour financer de telles actions, pourtant gratuites en principe pour une personne physique, soulève donc une difficulté majeure. Il souhaite savoir si elle envisage d'intervenir afin que, comme les personnes privées, les personnes morales de droit public, et notamment les petites collectivités territoriales, puissent pleinement bénéficier des protections prévues par le RGPD. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – La question concerne la portabilité des données des personnes morales de droit public. D'une manière générale, il convient de rappeler que le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) s'applique seulement aux données à caractère personnel, et aux personnes physiques. Il ne couvre pas le traitement des données non personnelles des personnes morales (considérant 14). Par conséquent, le droit à la portabilité des données personnelles prévu par l'article 20 du RGPD n'est pas applicable aux données des collectivités territoriales traitées par leurs prestataires. Il n'est pas prévu d'étendre le champ de ce règlement à des données non personnelles.

### *Carence de personnel à la maison d'arrêt de Rochefort*

**5057.** – 12 juin 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante de la maison d'arrêt de Rochefort, caractérisée par une carence de personnel pénitentiaire. L'établissement, conçu pour 52 détenus, en héberge aujourd'hui jusqu'à 116, soit un taux d'occupation de 223 %, parmi les plus élevés de France. Malgré cette situation critique, seuls 27 surveillants y sont officiellement affectés, dont une part significative est en arrêt de travail, en formation, ou temporairement détachée, si bien que le service est assuré par une équipe restreinte d'environ 22 agents. À titre d'exemple, la journée du 1<sup>er</sup> mai 2025, un seul agent a assuré la surveillance de l'ensemble des promenades, dans des conditions contraires à toute exigence de sécurité. L'administration a certes annoncé le renfort à venir de deux postes à la CAP mobilité du 1<sup>er</sup> juillet 2025, mais cela ne saurait répondre à l'urgence actuelle. Cette tension extrême engendre un climat de travail délétère, des conflits internes croissants, un taux d'absentéisme élevé, et des risques accrus tant pour le personnel que pour les détenus. Alors que l'établissement n'est pas doté d'un quartier d'évaluation de la radicalisation ni d'unités spécialisées, il doit accueillir une population pénale hétérogène dans des conditions dégradées, affectant gravement la mission de service public pénitentiaire et la sécurité locale. Il demande donc quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour résorber cette carence de personnel. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Au 1<sup>er</sup> avril 2026, la maison d'arrêt (MA) de Rochefort accueillait 126 personnes détenues pour 52 places opérationnelles, soit un taux d'occupation de 242,3 %. La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) continue d'appliquer une politique volontariste d'orientation des personnes détenues, y compris à faible reliquat de peine, vers les établissements pour peine. Cette politique produit des résultats significatifs puisqu'au 1<sup>er</sup> mai 2026, le taux d'occupation des quartiers centre de détention et des centres de détention sur l'ensemble des directions interrégionales des services pénitentiaires s'élevait à 100,2 %, alors qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020 il était de 87 %. Dans ce cadre, 51 transferts ont été réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour alléger la surpopulation de la MA de Rochefort, dont 44 vers des établissements pour peine. S'agissant des effectifs, à la même date, 31 postes de personnel de surveillance sont pourvus sur 36. La DGAP est pleinement mobilisée pour couvrir les cinq postes vacants. Deux postes seront pourvus au 1<sup>er</sup> juillet 2026 et un troisième au 1<sup>er</sup> septembre 2026, soit un taux de couverture de 91,7 %, supérieur à la moyenne nationale. Au niveau national, la DGAP est pleinement engagée pour améliorer l'attractivité de ses métiers, via une stratégie structurée autour de quatre axes majeurs : renforcer la visibilité du métier de surveillant, développer les recrutements réalisés par la commission nationale d'orientation et d'intégration pour pallier les difficultés à recruter par concours, capter le vivier des bacheliers de la filière métiers de la sécurité et faire baisser l'attrition entre l'inscription au concours et l'intégration à l'École nationale d'administration pénitentiaire. Par ailleurs, une réforme d'ampleur de la filière de surveillance a également été menée dans le but de valoriser les personnes pénitentiaires qui oeuvrent au quotidien pour la sécurité de la République. Celle-ci acte, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le passage des surveillants de la catégorie C à la catégorie B et des officiers de la catégorie B à la catégorie A. L'ensemble des agents du corps de commandement et du corps d'encadrement et d'application vont ainsi bénéficier de mesures de reclassement et de promotion historiques.

### *Pour une augmentation significative du travail en prison*

**8008.** – 12 mars 2026. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la diminution continue du travail en détention et sur les mesures envisagées pour en favoriser le développement. Selon une étude publiée en janvier 2026 par l'Institut pour la justice, la proportion de personnes détenues exerçant une activité rémunérée est passée d'environ 66 % en 1974 à 31 % en 2024, alors même que la population carcérale a fortement augmenté au cours de la même période. Cette évolution interroge au regard des objectifs assignés à la peine privative de liberté, notamment en matière de réinsertion professionnelle, de responsabilisation des personnes condamnées et de prévention de la récidive. L'insuffisance structurelle de l'offre de travail, particulièrement en maison d'arrêt, ainsi que la faible attractivité économique du travail pénitentiaire pour les entreprises, constituent des freins majeurs. Alors que de nombreuses pistes de réforme sont régulièrement évoquées tels que : l'instauration d'une obligation d'activité ou de travail, à hauteur d'un volume horaire déterminé par mois ou par an, assortie d'un mécanisme de rotation ; l'intégration systématique d'ateliers de production dans les programmes de construction des nouveaux établissements pénitentiaires ; le renforcement des incitations économiques à destination des entreprises (allègements de la rémunération et des charges sociales, crédit d'impôt) afin d'accroître l'attractivité du travail en détention ; l'augmentation des investissements publics dans les maisons d'arrêt pour structurer une offre de travail pérenne ; le développement d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT) en milieu carcéral afin de permettre aux personnes détenues en situation de handicap d'accéder à une activité professionnelle adaptée ; l'articulation renforcée entre formation professionnelle, travail pénitentiaire et préparation à la sortie. Dès lors, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accroître significativement l'accès au travail en détention et en améliorer l'attractivité auprès des entreprises.

*Réponse.* – La direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP) est pleinement mobilisée en faveur de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice dans leur insertion professionnelle, au regard du rôle essentiel qu'elle occupe dans la prévention de la récidive. Le développement des activités rémunérées en détention constitue, à ce titre, un axe prioritaire de la DGAP, afin de conférer à la peine une dimension utile et structurante. Le travail en détention permet également à la personne détenue de percevoir une rémunération contribuant à l'indemnisation des éventuelles parties civiles, ainsi qu'à la constitution d'un pécule de sortie. Dans l'objectif de favoriser l'acquisition de compétences professionnelles valorisables dans la poursuite du parcours, le travail en détention recouvre à la fois le travail pénitentiaire et les places de formation professionnelle mises en place en détention en partenariat avec les conseils régionaux. L'administration pénitentiaire entretient des relations partenariales étroites avec chaque conseil régional, afin de concerter le dimensionnement et la nature de l'offre de

formation professionnelle proposée au sein de chaque établissement pénitentiaire. La part des personnes ayant été détenues depuis le début de l'année 2023 et ayant exercé une activité rémunérée en détention s'élève à 43 % en mars 2026, dont 31 % au titre du travail pénitentiaire et 12 % au titre de la formation professionnelle. Cette proportion s'élevait à 32 % au début de l'année 2023. Afin de renforcer et de diversifier les activités rémunérées proposées en détention, l'administration pénitentiaire met en place une stratégie basée sur la préservation des avantages économiques historiquement associés au travail pénitentiaire pour les entreprises qui y recourent : mise à disposition gratuite des locaux, seuil minimal de rémunération fixé à 45 % du SMIC, prise en charge des cotisations par l'administration pénitentiaire et gestion des contrats et de la paie assurée par celle-ci. La prospection de nouvelles entreprises recourant au travail pénitentiaire s'appuie sur plusieurs axes, notamment celui de la sous-traitance, en mobilisant les prestations proposées par les entreprises concessionnaires ou gestionnaires implantées en détention, ainsi que par les 56 ateliers gérés en régie par le service de l'emploi pénitentiaire. Elle passe également par l'implantation d'entreprises dans les ateliers mis à disposition au sein des établissements pénitentiaires. Un réseau de dix responsables des relations aux entreprises, progressivement mis en place à compter du début de l'année 2023, est plus particulièrement chargé de cette mission, en assurant la promotion des opportunités offertes par le travail pénitentiaire auprès des entreprises locales et de leurs réseaux. En outre, l'administration pénitentiaire oeuvre pour le développement en détention de structures d'insertion proposant du travail accompagné et adapté aux difficultés particulières d'accès à l'emploi rencontrées par certaines personnes détenues. En partenariat avec le ministère chargé du travail, 51 structures d'insertion par l'activité économique et 9 entreprises adaptées sont aujourd'hui implantées en détention. Deux établissements ou services d'accompagnement par le travail dédiés à l'accueil de personnes détenues en situation de handicap ont également été créés. Enfin, les espaces d'ateliers sont de plus en plus intégrés dès la conception des nouveaux établissements pénitentiaires. Au sein des établissements existants, des travaux sont réalisés afin d'améliorer les conditions d'accueil proposées aux entreprises. Ces efforts ont permis l'implantation de 90 nouveaux partenaires économiques concessionnaires depuis le début de l'année 2023, témoignant d'une dynamique positive et qui demeure à consolider.

2913

### *Fermeture du bâtiment A de Bordeaux-Gradignan*

**8390.** – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** souhaite rappeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la fermeture annoncée du bâtiment A de la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan. Ce bâtiment, vétuste et surpeuplé, doit fermer pour des raisons de sécurité et de dignité d'incarcération. Pourtant, cette décision risque d'aggraver la surpopulation carcérale dans une région déjà sous tension : dans cet établissement, on compte plus de 1 100 détenus pour 684 places théoriques. Aussi sa direction n'a d'autre choix que de maintenir le bâtiment A en activité, toujours surpeuplé. 223 matelas au sol viennent aujourd'hui pauvrement compléter le manque de places d'hébergement. L'incertitude est devenue étouffante et délétère pour le cadre de travail des personnels, si bien que le taux d'absentéisme a atteint les 25 %. Les alternatives proposées restent incertaines et suscitent des inquiétudes, sinon des difficultés additionnelles pour se projeter. Même une fois l'intégralité des travaux du centre achevés, il n'est toujours pas certain qu'un apaisement soit atteint. Il lui demande donc de confirmer le calendrier de cette fermeture et de détailler les solutions prévues pour éviter de poursuivre la dégradation des conditions de détention et de travail.

*Réponse.* – Le ministère de la Justice poursuit son engagement pour améliorer les conditions de détention des personnes placées sous main de justice, et les conditions de travail des personnels pénitentiaires. Au 1<sup>er</sup> mars 2026, le centre pénitentiaire (CP) de Bordeaux-Gradignan a un taux de surpopulation de 201,1 %, soit 1 108 personnes détenues pour une capacité opérationnelle de 551 places. Pour résorber la surpopulation carcérale et pallier la vétusté des bâtiments existants, un projet de démolition-reconstruction des structures du CP de Bordeaux-Gradignan a été lancé. Démarrés en 2021, ces travaux sont organisés en deux grandes phases d'aménagement du domaine pénitentiaire, pour assurer la continuité d'activité de l'établissement existant. La première phase des travaux, qui a consisté en la démolition puis la reconstruction du bâtiment B, s'est terminée le 13 mars 2024, livrant 337 nouvelles places de détention. Le nouveau bâtiment fonctionne d'ores et déjà en toute autonomie. L'achèvement de la phase 2 du projet entraînera la fermeture du bâtiment A sous un calendrier à définir avec la livraison de cette dernière phase.

## PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

*Transparence sur l'origine des bières vis à vis des consommateurs*

**5100.** – 12 juin 2025. – **M. Jean-Baptiste Blanc** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur le sujet de la transparence en matière d'origine des bières vis à vis des consommateurs. Un certain nombre de bières commercialisées en France suggèrent sur leur étiquette (via leur dénomination ou l'imaginaire auxquelles elles renvoient) une origine qui peut être très éloignée du lieu que le consommateur pense être celui de la production, voire même dans un pays étranger. Ces marques sont la source d'une concurrence déloyale pour les brasseurs implantés dans un territoire, tentant de mettre en valeur une production locale bien réelle ce qui implique des investissements importants. S'il est normalement obligatoire d'indiquer le code emballeur et dans certains cas l'origine de la production, le fait est que le consommateur demeure mal informé. Il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre une meilleure information des consommateurs de bière.

– **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

*Réponse.* – L'étiquetage de l'origine des matières premières des bières est encadré par la réglementation européenne relative à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (article 26 du règlement (UE) 1169/2011). Cette réglementation permet d'ores et déjà aux brasseurs de valoriser l'origine ou la provenance de leurs bières et de ses ingrédients et interdit à ceux qui auraient recours à des ingrédients d'une origine ou d'une provenance différente de valoriser sans davantage de précision le caractère français ou régional de leur production. En effet, la réglementation actuellement en vigueur prévoit deux cas de figures. Si un opérateur ne revendique aucun pays d'origine ou lieu de provenance, l'étiquetage de l'origine des ingrédients primaires mis en oeuvre est facultatif. Au contraire, si un opérateur choisit de faire figurer le pays d'origine ou le lieu de provenance de sa bière, qui n'est pas celui de ses ingrédients primaires : soit il doit préciser le pays d'origine ou le lieu de provenance des ingrédients primaires en question (exemple : bière d'Ile-de-France, malt des Hauts-de-France, houblon d'Alsace) ; soit il doit préciser que le pays d'origine ou le lieu de provenance des ingrédients primaires est différent de celui de la denrée alimentaire (exemple : bière d'Ile-de-France, le malt et le houblon ne proviennent pas d'Ile-de-France). Sur le plan réglementaire, l'eau, le malt et le houblon (au moins s'il est présent à plus de 2 %) sont des ingrédients primaires. L'eau étant généralement puisée sur le lieu de la brasserie, seuls l'origine du malt et du houblon doivent être indiqués. Dans le cas des « bières à ... (la châtaigne, par exemple) », l'origine de l'ingrédient aromatisant pourrait également être mentionnée, au lieu de celle du houblon si cet ingrédient était présent à plus de 2 %. Ainsi, le droit européen permet d'ores et déjà d'informer le consommateur de manière suffisante sur l'origine des bières et de leurs ingrédients pour éclairer son acte d'achat.

*Contrôle des produits non conformes vendus sur les places de marché extra-européennes*

**7084.** – 18 décembre 2025. – **Mme Annick Jacquemet** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le non-respect massif des normes de sécurité par les produits vendus sur certaines places de marché extra-européennes. Le récent scandale impliquant la plateforme Shein a mis en lumière les graves manquements de plusieurs acteurs du commerce en ligne quant au respect de la réglementation européenne. Si les actions engagées ces dernières semaines par le Gouvernement, notamment contre la vente de produits pédopornographiques ou d'armes prohibées, constituent un signal fort, elles ne doivent pas occulter l'ampleur des infractions observées sur l'ensemble des produits proposés par ces plateformes. Dans le secteur du jouet et de la puériculture, les résultats des enquêtes menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont particulièrement préoccupants. Le 29 avril 2025, la ministre de l'action et des comptes publics indiquait ainsi que, sur les produits achetés en ligne, 94 % étaient non conformes, dont 66 % dangereux. De leur côté, les associations européennes de consommateurs, dont UFC-Que Choisir, ont révélé que la moitié des jouets achetés sur Shein et Temu comportaient des petites pièces susceptibles d'être ingérées, et qu'un jouet présentait un taux de formaldéhyde cinq fois supérieur à la limite autorisée. La fédération européenne des fabricants de jouets (TIE) a récemment confirmé ces constats : sur 70 jouets achetés auprès de vendeurs tiers non européens, 96 % se sont révélés non conformes, dont 86 % présentant des risques graves (ingestion de petites pièces, accès direct aux piles boutons, ventouses pouvant obstruer les voies respiratoires, etc.). Certains jouets pourtant identifiés comme dangereux dès 2024 restent encore disponibles à la vente. Si la France a engagé des

actions ponctuelles fortes, telles que le blocage exceptionnel de tous les flux de colis à Roissy pendant 24 heures, et mène des discussions à Bruxelles pour avancer la révision du règlement douanier à 2026, ces mesures ne garantissent pas un contrôle permanent et systématique du respect des normes. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour assurer durablement le respect des normes de sécurité par ces plateformes et renforcer leur responsabilité vis-à-vis des produits proposés par leurs vendeurs tiers. Elle l'interroge en particulier sur la position du Gouvernement quant à l'éventuelle mise en place d'un mécanisme de déréférencement temporaire des plateformes présentant un taux élevé de non-conformité, tel que constaté par la DGCCRF, ainsi que sur les conditions dans lesquelles de telles mesures pourraient être envisagées.

*Réponse.* – Au titre de ses missions de protection du consommateur, le ministère des Petites et Moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat est pleinement conscient des défis que pose le développement rapide des places de marché en ligne, notamment étrangères. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est à ce titre engagée dans la mise à l'échelle de ses missions face à la croissance rapide du commerce électronique, qui a atteint un chiffre d'affaires de 42,7 milliards d'euros en France en 2024 (+ 8,4 % en un an). La DGCCRF organise ainsi chaque année depuis 2018 des campagnes de prélèvements reposant sur la procédure de l'« achat mystère » (permettant aux enquêteurs de se placer dans la situation d'achat d'un consommateur) de produits proposés sur les places de marché électroniques les plus populaires - en particulier, les plateformes basées en Chine : *Temu, Shein, Aliexpress...* Ces enquêtes annuelles permettent d'éprouver, d'une part, la réactivité des plateformes (qui se positionnent souvent comme de simples intermédiaires mais ont l'obligation de supprimer ou de rendre inaccessibles promptement les annonces de produits illicites dès qu'elles sont informées de l'existence d'une anomalie) et, d'autre part, leur niveau de coopération pour la gestion des campagnes de rappel des produits dangereux. Ainsi, en 2024, 215 produits ont été testés et 74 alertes diffusées par la France sur le portail de signalement européen *Safety Gate* et *RappelConso*. En 2025, ce sont 30 plateformes, dont 16 étrangères, représentant quelque 40 millions de consommateurs, qui ont été contrôlées et près de 700 références de produits analysées pour s'assurer de leur conformité. Fortes des enseignements de ces enquêtes, les autorités de surveillance du marché françaises continuent de plaider au niveau européen pour une application rigoureuse du principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne soit également interdit en ligne. Depuis plusieurs années, les autorités françaises ont ainsi promu un renforcement ciblé de la responsabilité des plateformes de commerce en ligne dans le cadre de l'adoption du *Digital Services Act* (DSA) et du règlement relatif à la sécurité générale des produits (RSGP) - règlements tous deux désormais entrés pleinement en application. Parmi leurs nouvelles obligations, il incombe dorénavant aux places de marché en ligne de retirer les produits dangereux et l'ensemble des contenus identiques s'y rapportant sous 48 heures quand ils leur sont signalés, selon la procédure dite de « *notice & takedown* » (procédure prévue pour ce type d'opérateur de plateforme lorsqu'il est établi qu'il héberge un contenu illicite ou une annonce de produit dangereux). En outre, la procédure d'injonction numérique permet si nécessaire aux autorités de solliciter les fournisseurs d'accès Internet afin de rendre inaccessible aux internautes situés en France les pages web des sites non coopératifs. Par ailleurs, la plupart de ces opérateurs ayant été désignés comme des « très grandes plateformes » par la Commission européenne au titre du DSA, ils sont soumis à des obligations encore plus strictes, notamment d'atténuation des risques systémiques découlant de l'utilisation de la plateforme. A ce titre, la Commission européenne a notamment ouvert le 31 octobre 2024 une enquête formelle visant à évaluer si *TEMU* a enfreint le règlement DSA. Elle a également fait une requête formelle d'informations vis-à-vis de *Shein* le 26 novembre 2025 à la suite du signalement de la France. Ce type d'enquête se concentre notamment sur les systèmes mis en place par ces très grandes plateformes pour limiter la vente de produits non conformes dans l'Union européenne, notamment les systèmes limitant la réapparition de commerçants précédemment suspendus, connus pour avoir vendu des produits non conformes dans le passé, ainsi que les systèmes visant à limiter la réapparition de produits non conformes. A l'issue de ce type d'enquête, les décisions de la Commission européenne peuvent donner lieu à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial de l'opérateur concerné. La DGCCRF demeure pleinement impliquée pour contribuer à ces enquêtes menées au niveau européen notamment par l'intermédiaire du réseau CPC (*Consumer Protection Cooperation Network*) et continue à oeuvrer pour que les sanctions prises soient à la hauteur des manquements constatés le cas échéant. Enfin, à titre préventif, la DGCCRF appelle les consommateurs à rester vigilants dans le choix des produits qu'ils achètent sur Internet, notamment sur des places de marché électronique, et les invite à consulter sur son site ses conseils pour des achats en ligne en toute confiance. Pour contribuer à améliorer la surveillance des offres sur Internet, les consommateurs peuvent en outre déposer un signalement de toute anomalie qu'ils auraient constatée sur la plateforme *SignalConso* gérée par la DGCCRF. Le Gouvernement demeure donc pleinement mobilisé sur cette problématique, dans la lignée de son plan d'action pour la régulation et la sécurité du e-commerce, annoncé le 29 avril 2025, afin notamment de

poursuivre l'augmentation du nombre de prélèvements de produits réalisés en ligne. Ainsi, 1 500 analyses de produits vendus sur les *marketplaces* sont prévues par la DGCCRF en 2026 - cela, avec une approche dite « à 360° » des places de marché : sécurité du consommateur (avec le prélèvement de différentes catégories de produits à risque) mais aussi loyauté et protection économique (conception de l'interface, *dark pattern*, faux avis, annonces de réduction de prix, etc.). Ce plan d'action s'inscrit également dans le cadre de plusieurs réformes menées conjointement au niveau européen, dont en premier lieu la réforme de l'union douanière que la France soutient notamment afin de mettre fin à l'exemption de droits de douane sur les colis inférieurs à 150 euros.

### *Encadrement de l'implantation des consignes automatiques de retrait de colis (lockers) en zones résidentielles*

7726. – 19 février 2026. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes face au développement rapide des consignes automatiques de retrait de colis, dites lockers, y compris lorsqu'elles sont implantées sur des terrains privés situés en zones résidentielles. Plusieurs situations récentes, observées notamment dans l'Oise mais également dans d'autres départements, mettent en lumière les tensions suscitées par l'installation de lockers à proximité immédiate de logements, voire dans des jardins privés donnant sur l'espace public. Ces équipements, accessibles parfois 24 heures sur 24, génèrent des flux automobiles continus, des arrêts en double file, des nuisances sonores, ainsi qu'une dégradation de la tranquillité des quartiers concernés, sans que les riverains ou les communes n'aient été préalablement consultés. Si ces dispositifs répondent à des besoins logistiques liés à l'essor du commerce en ligne, leur implantation soulève de réelles interrogations en matière d'urbanisme et de police administrative. Les communes constatent en pratique un encadrement juridique insuffisant, en particulier lorsque les lockers sont installés sur des parcelles privées, alors même qu'ils produisent des effets directs sur l'espace public, la circulation et la sécurité. Cette situation révèle un décalage entre la rapidité du déploiement de ces équipements et les outils dont disposent les collectivités pour en maîtriser la localisation, les conditions d'accès, les horaires de fonctionnement et les nuisances associées. Plus largement, les élus locaux alertent sur le risque d'un développement non maîtrisé de ces consignes automatiques dans les zones pavillonnaires, susceptible de modifier durablement le caractère résidentiel des quartiers et de fragiliser la capacité des communes à garantir la tranquillité publique et le respect des règles de circulation. Il souhaite savoir quelles mesures l'État entend prendre pour clarifier et renforcer le cadre juridique permettant aux communes d'encadrer l'implantation et le fonctionnement des consignes automatiques de retrait de colis, y compris lorsqu'elles sont installées sur des terrains privés, afin de prévenir les nuisances et de préserver la tranquillité publique. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

*Réponse.* – La question des difficultés rencontrées par certaines communes face au déploiement de consignes automatiques de retrait de colis (« lockers »), y compris lorsque ces équipements sont implantés sur des terrains privés en zones résidentielles, appelle l'attention du Gouvernement. Le Gouvernement est attentif aux préoccupations exprimées par les élus locaux. Dans certaines configurations, l'installation d'un locker à proximité immédiate de logements peut en effet générer des nuisances, notamment sonores, liées aux passages répétés d'usagers, ainsi que des difficultés ponctuelles de circulation et de stationnement, telles que des arrêts en double file ou des situations de congestion. Ces effets peuvent, dans certains cas, porter atteinte à la tranquillité des quartiers, en particulier lorsque l'équipement est accessible sur une large amplitude horaire. Il convient toutefois de souligner que les situations d'implantation sont très diverses. Une consigne installée dans une gare, sur le parking d'une zone commerciale, à l'intérieur d'un commerce ou dans un quartier résidentiel ne produit pas les mêmes effets et n'appelle pas nécessairement les mêmes réponses. Cette diversité justifie l'existence d'un cadre d'intervention clair permettant aux élus locaux d'apprécier les situations au cas par cas. À ce jour, l'installation de ces équipements s'inscrit dans un cadre juridique existant. Le régime applicable dépend principalement du lieu d'implantation et des caractéristiques concrètes de l'équipement. Lorsqu'une consigne est implantée sur le domaine public, elle relève d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité gestionnaire, le plus souvent la commune, qui peut en encadrer les conditions ou refuser l'implantation. Lorsqu'elle est installée sur une parcelle privée, les règles de droit commun de l'urbanisme sont susceptibles de s'appliquer, en fonction notamment de la nature de l'installation, de ses dimensions et de son emprise au sol. Certaines configurations peuvent ainsi relever d'une formalité d'urbanisme, tandis que d'autres peuvent en être dispensées. Les documents locaux d'urbanisme peuvent également, dans leur champ de compétence, encadrer certains aménagements et orienter leur localisation. Au-delà des règles relatives à l'implantation, les communes disposent également de leviers en matière de circulation et de stationnement sur la voirie. Elles peuvent, dans le cadre de leurs pouvoirs de

police administrative et dans le respect du principe de proportionnalité, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser des troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques, par exemple afin de lutter contre le stationnement gênant, sécuriser un accès ou limiter des nuisances constatées. Les situations observées mettent néanmoins en évidence un besoin de clarification et d'harmonisation des pratiques, afin de permettre aux élus de mobiliser ces différents outils de manière sécurisée, en particulier lorsque l'équipement est installé sur un terrain privé mais produit des effets immédiats sur l'espace public, notamment en matière de circulation, de stationnement ou de nuisances. Dans cette perspective, le Gouvernement a mobilisé les services de l'État afin d'accompagner les collectivités dans l'identification du cadre applicable et des leviers effectivement mobilisables au cas par cas, en lien avec les préfetures, ainsi que pour capitaliser les retours d'expérience. Ce travail vise notamment à préciser les bonnes pratiques d'implantation, à anticiper les points de vigilance - tels que la proximité des habitations, l'accès des véhicules ou la configuration de la voirie - et à mieux prévenir les situations susceptibles de générer des tensions locales

### *Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire*

7735. - 19 février 2026. - **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire. Ces consignes automatiques permettent aux grandes plateformes de livraison d'éviter les coûts de rémunération des commerçants qui font office de « point-relais » en installant leur propre consigne. Certaines plateformes ont ainsi déployé plusieurs milliers de consignes automatiques sur leur territoire au cours des dernières années et ont unilatéralement résilié le contrat de dépositaire qui les liait à des milliers de commerçants. Il n'existe, à ce jour, aucune réglementation de l'installation de ces consignes. Il semblerait donc souhaitable d'y remédier en soumettant ces installations à une autorisation d'urbanisme subordonnée à la signature préalable d'un contrat auprès d'un commerçant de proximité permettant le maintien, a minima, d'une solution de retrait et de dépôt des colis via un guichet. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour réguler l'installation des consignes automatiques sur le territoire et atténuer leur impact sur le tissu économique local.

2917

### *Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire*

8717. - 7 mai 2026. - **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** les termes de sa question n° 07735 sous le titre « Absence de réglementation de l'installation de consignes automatiques sur le territoire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* - La question de l'absence de réglementation spécifique relative à l'installation de consignes automatiques de retrait de colis, ainsi que de leurs conséquences potentielles pour les commerçants de proximité assurant une activité de point-relais, s'inscrit dans un contexte de développement rapide du commerce en ligne et d'évolution des attentes des consommateurs, notamment en matière de souplesse horaire et de rapidité de retrait. Il convient toutefois de souligner qu'il n'existe pas une réalité unique des « consignes automatiques ». Certaines sont implantées à l'intérieur même de commerces, dans le cadre de partenariats contractuels. D'autres sont installées sur les parkings de grandes surfaces, dans des galeries commerciales, sur le domaine public communal, dans des gares ou dans des lieux de passage à forte fréquentation. Enfin, elles peuvent également être déployées dans des zones rurales ou périurbaines où l'offre commerciale est plus restreinte. Ces situations diverses emportent des conséquences juridiques et économiques différentes, tant pour les collectivités que pour les commerçants. Contrairement à ce qui peut parfois être perçu, ces installations ne sont pas dépourvues de cadre juridique. Leur régime dépend en réalité de leurs caractéristiques et de leur lieu d'implantation. Lorsqu'une consigne est implantée sur le domaine public, elle est soumise à une autorisation d'occupation délivrée par l'autorité compétente, généralement la commune, qui peut en encadrer les conditions. Lorsqu'elle est installée sur un terrain privé, les règles de droit de l'urbanisme s'appliquent : selon sa surface, son emprise au sol et sa localisation, elle peut être soumise à déclaration préalable, voire à permis de construire. En secteur protégé, notamment aux abords de monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables, des règles spécifiques peuvent également s'imposer. Les documents d'urbanisme locaux peuvent par ailleurs encadrer certaines implantations. Dans ce cadre, il appartient aux maires, au titre de leurs compétences en matière d'urbanisme et de gestion du domaine public, d'apprécier l'opportunité et les conditions d'implantation de ces équipements sur leur territoire. La proposition consistant à subordonner toute installation de consigne automatique à la signature préalable d'un contrat avec un commerçant de proximité soulèverait en revanche des difficultés juridiques importantes. Une telle

obligation serait susceptible de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à la liberté contractuelle, en imposant à un opérateur économique de conclure un contrat avec un tiers déterminé. Elle pourrait, à ce titre, apparaître fragile au regard des principes constitutionnels et du droit de l'Union européenne. Le Gouvernement demeure particulièrement attentif aux effets économiques du développement de ces dispositifs sur le réseau de points-relais et est pleinement mobilisé pour veiller à la vitalité du commerce de proximité, qui constitue un enjeu important d'aménagement du territoire et de cohésion sociale. Dans cette perspective, le Gouvernement conduit des échanges avec les représentants des collectivités territoriales et des organisations professionnelles afin de mieux évaluer les effets territoriaux du déploiement des consignes automatiques et d'identifier, dans le respect du cadre juridique existant, les leviers susceptibles d'être mobilisés. Ces travaux s'inscrivent plus largement dans les réflexions menées par le Gouvernement sur l'équilibre des modèles logistiques liés au commerce en ligne et sur leurs incidences économiques locales. L'objectif poursuivi par le Gouvernement est de concilier plusieurs impératifs : répondre aux attentes des consommateurs, accompagner les évolutions logistiques et préserver un tissu commercial diversifié et vivant sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement reste attentif à ces évolutions et ouvert au dialogue avec le Parlement sur les éventuels ajustements susceptibles d'être envisagés.

### *Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières*

7782. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'opportunité d'intégrer les produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) de l'Union européenne. L'importation de produits textiles issus d'États extra-communautaires - principalement la Chine, le Bangladesh et la Turquie - au sein du marché unique européen s'élève à près de 70 milliards euros par an selon les données d'Eurostat pour la période 2015-2020. Ces productions issues d'États tiers sont soumises à une réglementation différente de celle applicable aux entreprises dont l'appareil productif est situé sur le territoire de l'Union européenne. Les faibles exigences qui leur sont appliquées en matière de durabilité du produit et de respect des droits humains les rend particulièrement compétitives face à la production européenne. Il serait donc opportun de rapprocher les coûts d'importation de ces produits textiles de ceux de la production des textiles européens, par exemple, en intégrant les produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières qui impose aux importateurs de certains produits industriels une tarification du carbone équivalente à celle appliquée aux industriels européens fabriquant ces produits. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les actions qu'il compte prendre au sein des institutions de l'Union européenne pour atténuer la concurrence déloyale des produits du textile et de l'habillement importés de pays extra-communautaires.

### *Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières*

8714. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** les termes de sa question n° 07782 sous le titre « Intégration des produits du textile et de l'habillement au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le Gouvernement partage pleinement la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitable entre les entreprises établies au sein de l'Union européenne et leurs concurrentes extra-européennes. Cet enjeu revêt une importance particulière pour le secteur du textile et de l'habillement en France puisque plus de 95 % des vêtements vendus sur notre territoire sont importés. Les acteurs nationaux et européens sont notamment confrontés à la montée en puissance de l'ultra fast fashion, caractérisée par la mise sur le marché européen de volumes très importants d'articles produits en dehors de l'Union, souvent dans des pays où les normes environnementales et sociales sont moins exigeantes, et proposés à des prix particulièrement bas. Cette situation exerce une pression significative sur l'économie, l'emploi et l'environnement. S'agissant du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), son objectif est de répliquer, sur les importations, le marché carbone ETS qui s'applique aux productions européennes, afin de prévenir le risque de fuites de carbone qui découleraient de la tarification carbone européenne. Or, le secteur du textile français, de même que le textile européen, est peu soumis à ce jour au marché carbone ETS. Ainsi, l'extension du MACF aux produits du secteur

textile ne permettrait pas en l'état de soutenir l'ensemble du secteur de manière effective. En d'autres termes, la réponse apportée par une intégration dans le MACF ne serait pas efficace, car elle ne couvrirait des surcoûts carbone supportés que par une petite fraction du secteur. Par ailleurs, la révision en cours du MACF (lutte contre les fuites de carbone à l'aval et à l'export, prévention du risque de contournement) ne couvre pas l'extension du mécanisme à de nouveaux secteurs. Pour autant, le Gouvernement agit concrètement, tant au niveau national qu'europpéen, afin de rétablir au plus vite des conditions de concurrence équitables dans ce secteur. Tout d'abord, la France est engagée au niveau européen pour assurer un *level playing field* effectif pour le secteur textile. A ce titre, à l'initiative de la France, la directive-cadre relative aux déchets dans sa révision intervenue en 2025 permet désormais aux États membres de mettre en place des mécanismes d'éco-modulation fondés sur les pratiques industrielles et commerciales des entreprises. Cette avancée majeure offre la possibilité de pénaliser directement les acteurs favorisant des modèles de surproduction et de surconsommation, en particulier ceux relevant de l'ultra fast fashion. Par ailleurs, la France est pleinement mobilisée dans les négociations en cours relatives au futur acte délégué textile du règlement écoconception (ESPR) qui instaurera, à l'horizon 2030, des exigences harmonisées en matière de performance environnementale et d'information pour l'ensemble des produits textiles mis sur le marché européen, contribuant ainsi à un alignement sur les standards de production européens. A l'échelle nationale, le Gouvernement est également engagé dans la lutte contre les impacts environnementaux et économiques de l'ultra fast fashion. Ainsi, le Gouvernement soutient la proposition de loi visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile qui prévoit l'instauration de malus sur les pratiques industrielles et commerciales les plus néfastes, conformément aux ouvertures permises par la directive cadre déchet. De même, la mise en place de l'affichage environnemental textile depuis octobre 2025 permet, dans le cadre de démarches volontaires des metteurs en marché, de mieux informer les consommateurs en valorisant les textiles produits selon des standards élevés, notamment ceux issus de notre appareil productif français et européen, bénéficiant d'un mix énergétique décarboné.

### *Respect de la trajectoire négociée entre l'État et le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat*

**7850.** – 26 février 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de l'action et des comptes publics** sur le non-respect par l'État de la trajectoire financière négociée avec le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). À la suite de l'adoption d'amendements au projet de loi de finances pour 2026, les parlementaires ont limité à 13,25 millions d'euros la baisse du montant du plafond de taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA) revenant au réseau des CMA, en lieu et place des 57 milliards prévus initialement. Ce vote visait à garantir le respect de la trajectoire négociée en 2022 entre les CMA et l'État, prévoyant une baisse de la TFCMA de 60 millions d'euros sur 5 ans de 2023 à 2027, répartie de la façon suivante : - 7 millions d'euros en 2023 puis -13,25 millions d'euros par an de 2024 à 2027. Or, contrairement aux années 2024 et 2025, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du recours au 49-3, de ne pas respecter le lissage prévu et le vote des parlementaires, procédant unilatéralement à une baisse de 19 millions d'euros. Cette situation est perçue comme une remise en cause des engagements pris, qui fragilise le réseau des CMA dont le plan de réorganisation, d'économies et de repositionnement « Cap 2027 » repose sur le respect de la trajectoire négociée. Comme pour toute entreprise, les CMA ont besoin de stabilité et d'une visibilité budgétaire claire pour réussir cette transformation, dans l'intérêt de la spécificité de la filière et de l'ensemble des artisans sur le territoire national. C'est la raison pour laquelle les CMA sollicitent un plan de rattrapage financier conforme à la trajectoire négociée en 2022. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entend donner à cette demande. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

*Réponse.* – Conformément à l'article 46 de la loi de finances pour 2012 (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011), la taxe pour frais de chambres (TFC) allouée aux chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) est plafonnée. Ce montant est demeuré stable à 203,149 Meuros jusqu'en 2022. La régionalisation du réseau, prévue par l'article 42 de la loi « PACTE », a entraîné la disparition des échelons départementaux et interdépartementaux au profit d'une personnalité morale unique au niveau régional. Cette restructuration avait pour corollaire un recentrage des missions financées par la TFC. Depuis 2022, le réseau des CMA bénéficie d'un lissage pluriannuel de la baisse de ce plafond. Après des diminutions de 7 Meuros en 2023, puis de 13,25 Meuros en 2024 et 2025, la réduction prévue pour 2026 s'élève à 19,25 Meuros. Cette trajectoire budgétaire accompagne les gains d'efficacité générés par la réforme : la mutualisation accrue des services supports et la compression des charges d'exploitation (optimisation des marchés publics et maîtrise de la masse salariale). L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet

de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFC, tout en garantissant l'accompagnement des entreprises artisanales, conformément aux axes stratégiques définis par le contrat d'objectifs et de performance national, décliné dans des conventions d'objectifs et de moyens dans chaque territoire.

### *Mention de l'origine du foie gras*

**8029.** – 12 mars 2026. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la nécessité de mentionner l'origine du foie gras sur tous les produits et sur les lieux de restauration. Depuis la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, l'article L. 654-27-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. Cette reconnaissance législative et l'inscription à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel soulignent que le foie gras est un produit de qualité, reposant sur un modèle agricole fondé sur des pratiques maîtrisées, un cahier des charges exigeant et un savoir-faire transmis depuis des générations. Cette dimension patrimoniale et qualitative constitue l'un des fondements de sa valeur économique. Dans un contexte de concurrence internationale accrue, la transparence sur l'origine constitue un levier stratégique de différenciation et de protection économique et participe à l'exigence des consommateurs en matière de traçabilité. En effet, aujourd'hui, la production de foie gras originaire d'Europe de l'Est est importante et la Chine est devenue le deuxième producteur mondial, après la France. La mention de l'origine de ce produit emblématique devient désormais urgente et indispensable. Pour faciliter cette information, l'interprofession du foie gras a lancé en 2019 un logo collectif qui permet aux consommateurs d'identifier l'origine hexagonale de ses produits : foie gras, magret et confit. Cette démarche couvre l'intégralité de la production, depuis l'accoupage jusqu'au conditionnement, et le logo constitue le socle de l'identification d'origine. Le récent manifeste pour la reconquête et le maintien de la souveraineté française des filières volailles, oeufs, porc et foie gras recommande de rendre obligatoire l'indication de l'origine des viandes, des oeufs et du foie gras. Or, en restauration, l'indication de l'origine du foie gras n'est pas obligatoire, ce qui entretient une confusion préjudiciable entre productions françaises et produits importés, d'autant plus problématique pour un produit fortement associé à la France dans l'imaginaire collectif, et ce alors même que la majorité des foies gras importés est destinée à la restauration. Cette situation nuit à la lisibilité pour le consommateur, pénalise les opérateurs nationaux respectant des standards élevés et affaiblit la valorisation du savoir-faire français. La filière française des palmipèdes à foie gras demeure souveraine, produit sur le territoire national, structure des bassins ruraux entiers et incarne une part de notre identité alimentaire. Il lui demande de rendre obligatoire l'indication de l'origine du foie gras en restauration, au même titre que les viandes, en sa qualité de patrimoine culturel et gastronomique protégé, participant au rayonnement international et contribuant positivement à la balance commerciale sur un segment à forte valeur ajoutée.

*Réponse.* – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est attentive aux enjeux de transparence de l'information des consommateurs notamment en matière d'origine ainsi qu'à la valorisation des productions agricoles et agroalimentaires françaises, au rang desquelles figure le foie gras, produit reconnu comme faisant partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France par l'article L. 654-27-1 du code rural et de la pêche maritime. En restauration, l'indication obligatoire de l'origine des ingrédients mis en oeuvre dans les plats servis est limitée à certaines viandes (à l'exclusion des abats et donc du foie gras cru) servies en restauration (décret n° 2025-141 du 13 février 2025 et n° 2023-492 du 21 juin 2023) ainsi que des viandes utilisées comme ingrédients dans des préparations et produits à base de viande dont fait partie le foie gras cuit (décret n° 2024-171 du 4 mars 2024). Toutefois, ce dernier décret n'est actuellement pas opposable aux restaurateurs puisqu'il ne prévoit l'obligation pour l'opérateur d'informer les consommateurs de l'origine que « lorsqu'il en a connaissance en application d'une réglementation nationale ou de l'Union européenne ». Or, une telle réglementation n'existe pas à ce jour. Ces règles relèvent du droit de l'Union européenne qui encadre strictement les possibilités pour les États membres d'imposer des exigences nationales supplémentaires en matière d'origine. Toute évolution vers une obligation généralisée d'indication de l'origine du foie gras nécessiterait ainsi une initiative à l'échelle européenne. A ce jour, la Commission européenne a indiqué ne pas souhaiter faire évoluer le règlement pour l'INformation des CONsommateurs (INCO), notamment sur les règles d'affichage de l'origine, ce qui n'empêche pas les autorités françaises de réaffirmer de manière régulière la nécessaire évolution du droit en la matière. Dans l'attente de cette évolution, les services de la DGCCRF sont pleinement mobilisés afin de garantir la loyauté de l'information délivrée aux consommateurs. Le respect des règles relatives à l'indication de l'origine constitue ainsi une priorité de contrôle. Chaque année, une enquête nationale est menée afin d'assurer la qualité et

la loyauté des foies gras et produits à base de foie gras ainsi que de leur étiquetage. Les services de la CCRF contrôlent notamment le respect du règlement (UE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (dit règlement « INCO »), qui prévoit l'indication obligatoire de l'origine lorsque son omission est susceptible d'induire le consommateur en erreur sur la provenance réelle du produit. Notamment, lorsqu'une origine, notamment française, est mise en avant, et que l'ingrédient primaire présente une origine différente, celle-ci doit être explicitement mentionnée ou signalée comme autre. En effet, pour les denrées alimentaires transformées, l'origine correspond au pays où la dernière ouvraison substantielle économiquement justifiée a été réalisée. Elle peut donc ne pas coïncider avec celle des ingrédients primaires. C'est notamment le cas des foies gras achetés à l'étranger et cuisinés en France. Si l'origine française des foies gras cuisinés en France est annoncée, il est obligatoire de préciser sur l'étiquetage du produit, que les foies utilisés sont originaires d'un autre pays. Ces règles permettent ainsi au consommateur de distinguer l'origine de la denrée de celle de ses ingrédients, évitant ainsi toute confusion.

### *Situation de l'Institut national de la consommation*

**8160.** – 26 mars 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation de l'Institut national de la consommation (INC). Créé en 1966, l'INC est un établissement public industriel et commercial qui remplit depuis près de soixante ans des missions d'intérêt général essentielles : information et éducation des consommateurs, réalisation d'études techniques, juridiques et économiques et appui aux associations de consommateurs agréées. Il constitue ainsi un outil d'expertise et d'information indépendant particulièrement précieux pour les consommateurs alors que les scandales sanitaires, les fraudes et les pratiques commerciales trompeuses se multiplient. Or, l'article 71 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit la liquidation de cet établissement public, qui emploie aujourd'hui 52 salariés ainsi qu'une dizaine de pigistes réguliers. Cette décision suscite une vive inquiétude parmi les salariés, les associations de consommateurs et de nombreux acteurs du monde syndical et associatif. En effet, le travail d'informateur et de lanceur d'alerte opéré par l'INC, notamment par le biais de son magazine « 60 Millions de consommateurs », a démontré tout son intérêt pour garantir une information fiable, indépendante et transparente pour les consommateurs. Il contribue ainsi à la protection de la santé et de la sécurité des citoyens. Sa disparition risque de porter atteinte à la pluralité de la presse consumériste ainsi qu'à la protection des droits des consommateurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour assurer la continuité des missions d'intérêt général, de surveillance et d'information indépendante jusqu'alors assurées par l'Institut national de la consommation. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

### *Situation de l'Institut national de la consommation et du journal 60 Millions de consommateurs*

**8229.** – 2 avril 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la dissolution de l'Institut national de la consommation (INC) et de la privatisation du journal « 60 millions de consommateurs ». Le Gouvernement a décidé, à l'occasion de l'adoption de la dernière loi de finances, de dissoudre l'Institut national de la consommation et de céder au privé le journal « 60 millions de consommateurs ». Cette décision suscite la colère et l'indignation des principales associations de défense des consommateurs pour qui l'INC représente un appui technique indispensable dans leurs actions d'intérêt public. L'INC et son magazine représentent 50 années de révélations et de combats emblématiques, des hormones et antibiotiques dans la viande de veau en 1974 au scandale des poupées sexuelles Shein en 2025. Alors que les fraudes et les scandales sanitaires se multiplient, cette mission de service public et d'intérêt général s'avère plus nécessaire que jamais. L'argument budgétaire avancé pour justifier cette décision ne résiste pas aux faits. L'INC avec ses 52 salariés équivalents temps plein et sa dizaine de pigistes ne coûte que 3 centimes d'euros par an et par français, soit une subvention annuelle de 1,8 million d'euros. En revanche sa liquidation va coûter 8 millions d'euros. En définitive, tout porte à croire qu'il s'agit d'une décision politique au seul bénéfice de puissants intérêts économiques et de lobbies. En conséquence elle lui demande de renoncer à ce projet et d'accorder à l'INC ainsi qu'à son magazine « 60 millions de consommateurs » les moyens nécessaires à la poursuite de leurs missions. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

*Réponse.* – L'article 187 de la loi de finances pour 2026 prévoit la dissolution de l'Institut national de la consommation (INC) et la cession du magazine « 60 millions de consommateurs » à un acteur privé. Malgré des

mesures exceptionnelles de soutien consenties par l'État en 2020, en 2021, en 2022, en 2024 puis en 2025, la situation financière de l'INC s'est détériorée de manière structurelle au cours des dernières années. Les crises successives mais surtout les difficultés structurelles intrinsèques à son activité commerciale (baisse des abonnements et des ventes en kiosque du magazine dans un contexte de crise profonde de la presse magazine) ont significativement dégradé ses résultats, avec un chiffre d'affaires de l'activité de presse en baisse et une trésorerie qui s'épuise. La dégradation de cette situation financière a été soulignée par la Cour des comptes qui a relevé, dans son rapport du 5 mars 2025, que le niveau cumulé de pertes de l'établissement entre 2016 et 2023 s'est établi à 7,9 Meuros (9,9 Meuros de pertes depuis 2018), ayant pour conséquences une consommation de ses réserves et une diminution de sa trésorerie de 77 % depuis 2016, qui serait désormais négative sans le soutien de l'État. La Cour des comptes a précisé également que, « à compter de 2019, c'est bien la baisse des recettes générées par l'activité presse qui accentue la diminution globale des produits, l'évolution de la subvention [de service public] n'étant plus significative », ce qui l'a conduite à recommander de « mettre fin en 2025 à l'activité de presse de l'INC ». Dans ce contexte, l'État a cherché en 2023 à identifier les perspectives de redressement économique possibles pour ce titre de la presse consumériste afin de lui permettre de prendre les décisions pertinentes. Plusieurs scénarii ont été élaborés dont un scénario rebond du titre basé sur une réorientation de sa ligne éditoriale, le développement du numérique et un investissement massif de l'État. Après instruction attentive de ces différents scénarii et au regard de la situation financière de l'établissement, le Gouvernement a décidé en 2024 d'engager des démarches pour la recherche d'un repreneur privé pour la revue 60 millions de consommateurs tout en accordant, à nouveau, un soutien financier exceptionnel pour maintenir le budget de l'INC à l'équilibre pour 2025. Cette option est alors apparue comme étant la meilleure solution pour préserver l'existence de cette activité de presse et les emplois qui y sont attachés par la recherche de synergies avec acteur privé. Cette orientation a été confirmée à travers les dispositions de l'article 187 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Au regard de la situation critique de l'établissement et des perspectives d'évolution des résultats de son activité commerciale, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette orientation. Par arrêté du 31 mars 2026, un liquidateur a été nommé pour conduire les opérations de liquidation. Il est chargé prioritairement d'engager toutes les démarches en vue de la reprise éventuelle de l'activité par un acteur privé. En application du décret n° 2026-215 du 28 mars 2026, il informera les ministres chargés de la consommation et du budget, des offres indicatives puis des offres fermes qui pourraient être faites par un ou plusieurs acquéreurs potentiels. Ces offres seront examinées avec la plus grande attention. Le Gouvernement continuera à faire de la protection et de l'information du consommateur des priorités de son action. L'information des consommateurs continuera à être assurée par d'autres supports de presse ainsi que par l'action de l'État lui-même, en particulier via la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), qui joue un rôle important en matière d'information des consommateurs et continuera à être fortement mobilisée sur ce sujet.

2922

## PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

### *Nécessité d'une égalité d'accès aux biocarburants*

2773. – 16 janvier 2025. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impact de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport (TIRUERT) sur la décarbonation du transport lourd. Le B100 et le XTL/HVO100 sont les deux solutions immédiatement utilisables pour décarboner le transport lourd. Il apparaît que le XTL/HVO100 est une solution viable à court terme. En effet, il est le seul carburant renouvelable compatible avec l'ensemble des motorisations diesel : camions, cars et bus, engins de travaux publics, groupes électrogènes... Il est produit en France et en Europe à partir de déchets et résidus. Or, le carburant XTL/HVO100 (contrairement au B100) ne bénéficie d'aucun régime privilégié. Il est pourtant vendu aux transporteurs moins cher que son coût réel grâce à l'effet du « certificat » lié au dispositif de la TIRUERT qui augmente le prix des carburants fossiles et allège le prix des carburants renouvelables. Conscients des enjeux climatiques, les professionnels utilisateurs de carburants fossiles commencent à accélérer leur verdissement de façon très rapide. La frilosité sur la hausse du mandat TIRUERT, ainsi que le manque de visibilité à moyen terme amène un risque de grippage de ce verdissement lié à un effet de seuil à l'atteinte aisée des mandats. D'une part, les tickets électriques iront en priorité sur le pool gazole de la TIRUERT car le marché essence est déjà saturé en biocarburants grâce à la hausse des ventes d'E85. L'éthanol est un composant essentiel des SP95 et SP95-E10, il doit être incorporé physiquement pour amener les bases éthanolables à un produit commercialisable en station. Un opérateur pétrolier ne peut donc pas remplacer l'éthanol physique par des certificats électriques. Il utilisera donc ces derniers sur la TIRUERT gazole. D'autre part, les tickets électriques remplaceront en priorité la partie XTL/HVO100 du

pool gazole car l'opérateur pétrolier cherchera à minimiser le coût de l'impact TIRUERT. Le HVO étant le biocarburant éligible le plus cher, ce dernier utilisera le HVO seulement en dernier recours, c'est à dire quand il aura atteint la limite de 7 % d'esters méthyliques d'acide gras (EMAG) de la spécification du gazole B7. Un opérateur pétrolier limitera au maximum l'utilisation du HVO. Les transporteurs décarbonant leur flotte grâce au XTL/HVO100 seront les premiers touchés par une chute de l'utilisation du HVO dans la TIRUERT. Une baisse du soutien financier sera très impactant pour eux. Une égalité d'accès aux biocarburants pour éviter des effets de distorsion entre transporteurs est nécessaire, d'autant que le XTL/HVO100 est produit essentiellement à partir de déchets et qu'il permet une réduction de CO<sub>2</sub> de - 83 % (versus - 60 % pour le B100). Il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

*Réponse.* – Compatible avec toutes les motorisations diesel et essence, le carburant HVO100 (Hydrotreated Vegetable Oil) constitue une solution de décarbonation rapide des mobilités lourdes, grâce à son intensité carbone réduite de 85% en moyenne par rapport à son équivalent fossile, selon les matières premières utilisées. Si l'électrification des mobilités reste la priorité, le HVO peut utilement accélérer la décarbonation de segments difficilement électrifiables. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a élargi sa distribution en 2024, pour le rendre accessible à la majorité des consommateurs. La taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), qui fixe aujourd'hui les taux d'incorporation de biocarburants dans les carburants fossiles, constitue un second levier de développement des biocarburants, et permet aujourd'hui de réduire le prix de vente du HVO100, par la vente de certificats justifiant du caractère renouvelable de ces carburants à des redevables de la taxe. La TIRUERT souffre cependant de plusieurs écueils, donnant une faible visibilité aux acteurs, sur le montant des objectifs, et ne permettant pas de mieux valoriser les carburants les moins émissifs en gaz à effet de serre (GES). Dans le cadre de la transposition de la directive européenne sur les énergies renouvelables (dite « RED3 »), le Gouvernement a proposé un projet de réforme de la TIRUERT, qui serait remplacée par un système d'incitation à la réduction d'intensité carbone des carburants (IRICC) via le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE). Ce projet de loi a été adopté au Sénat en février 2026 et devrait être prochainement examiné à l'Assemblée Nationale. L'IRICC imposerait aux distributeurs de carburants de respecter une trajectoire d'objectifs de réduction d'intensité carbone jusqu'à 2035 et donnerait ainsi une visibilité sur dix ans aux filières. Le carburant HVO100, s'il respecte les critères de durabilité fixés par la directive européenne, pourra contribuer à l'atteinte des objectifs de ce nouveau mécanisme. En plus de la trajectoire de réduction d'intensité carbone, des objectifs d'incorporation d'énergie renouvelable par filière ainsi qu'un sous-objectif d'incorporation de biocarburants avancés seront mis en place. Un fournisseur de carburant distribuant exclusivement du HVO100 dépassera l'objectif de la filière gazole et pourra revendre l'excédent des certificats à d'autres obligés de l'IRICC. De la même façon qu'avec la TIRUERT, cela compensera les surcoûts du carburant et réduira son prix. En définitive, du fait d'objectifs croissants de réduction des GES, d'une prise en compte du bilan GES, et de définition de sous-objectifs propres à des filières énergétiques, ce mécanisme permettra le développement des filières de production des carburants durables les plus vertueux, dont pourra faire partie le HVO100, et accélérer la décarbonation des mobilités.

### *Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage*

7242. – 15 janvier 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage. Les risques de coupures et de délestages électriques inquiètent les collectivités, les professionnels du secteur public comme privé et les particuliers, notamment en milieu rural et montagnard. À cet égard, conformément à l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, certains sites bénéficient d'un service prioritaire en cas de délestage, qui doit assurer le maintien de leur alimentation en énergie électrique. Toutefois, les installations de télécommunications ne rentrent pas dans cette catégorie, alors même que celles-ci garantissent, en cas d'urgence, un contact vital avec les autorités compétentes et les services de secours. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier cet arrêté afin d'intégrer les infrastructures de télécommunications dans les catégories pouvant bénéficier d'un service prioritaire en cas de délestage. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

*Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage*

**8105.** – 19 mars 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 07242 sous le titre « Intégration des installations de télécommunications aux services prioritaires en cas de délestage », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

– **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

*Réponse.* – Le Gouvernement partage l'importance de cibler avec précision et justesse les services prioritaires en cas de délestage. C'est pourquoi l'arrêté du 5 juillet 1990 relatif à l'organisation du délestage électrique est actuellement en cours de refonte, notamment afin de l'adapter à l'évolution des infrastructures critiques et des besoins de continuité d'activité. Une consultation interministérielle a été menée afin d'identifier les catégories d'usagers devant bénéficier d'une protection contre les coupures. Des échanges bilatéraux avec les ministères concernés seront prochainement conduits afin de préciser et consolider certains retours reçus dans le cadre de cette consultation. L'objectif est d'aboutir à une publication du nouvel arrêté avant la fin de l'année 2026. S'agissant des télécommunications, le Gouvernement prévoit effectivement un renforcement de leur protection, notamment pour les installations stratégiques des opérateurs de communications électroniques dont l'interruption d'alimentation électrique serait susceptible d'entraver les appels vers numéro d'urgence européen 112 ainsi que les communications électroniques des services de sécurité et de secours.

*Intégration de la pyrogazéification au dispositif des certificats de production de biogaz*

**8518.** – 23 avril 2026. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'intégration de la pyrogazéification au dispositif des certificats de production de biogaz (CPB). La troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), publiée par décret le 13 février 2026, a fixé un objectif ambitieux pour le biométhane injecté dans les réseaux de 44 TWh à horizon 2030, soit une multiplication par cinq de la production actuelle. Pour soutenir cette montée en puissance, la PPE 3 s'appuie notamment sur les CPB. Ce dispositif extra-budgétaire, assimilable à un dispositif de marché, vise d'une part à permettre le financement de nouvelles installations de production de biométhane, notamment en faisant émerger des installations de grande taille. D'autre part, il favorise la conversion de certains méthaniseurs existants produisant actuellement de l'électricité en cogénération. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel de restituer chaque année à l'État une quantité de certificats définie en fonction de la quantité de gaz vendue à leurs clients résidentiels et tertiaires. Le nombre de CPB devant être produits représente une trajectoire croissante d'environ 10,4 TWh de production additionnelle cumulée sur la période 2026-2028. La PPE 3 cite par ailleurs la pyrogazéification, aux côtés de la gazéification hydrothermale et du power-to-méthane, comme une technologie d'avenir contribuant à la diversification des sources de gaz renouvelable. Alors que la consommation d'énergie ne saurait être totalement électrifiée dans les prochaines décennies dans le cas de l'industrie, du chauffage collectif ou du transport lourd, et que la crise énergétique actuelle, liée au conflit au Moyen-Orient déclenché fin février 2026, renforce notre besoin d'indépendance, la diversification des sources de gaz renouvelable est indispensable pour atteindre la neutralité carbone, préserver la compétitivité de nos entreprises et garantir notre souveraineté énergétique. La pyrogazéification répond précisément à ces enjeux. Elle produit du biométhane de deuxième génération à partir de déchets secs non fermentescibles que la méthanisation traditionnelle ne peut valoriser, tels que le bois usagé, les refus de tri ou les combustibles solides de récupération. Elle génère simultanément des coproduits à haute valeur ajoutée, notamment le biochar, qui séquestre du carbone dans les sols, et le bio-CO2 capturable. La filière française pourrait ainsi valoriser 500 000 tonnes de déchets par an, éviter 165 000 tonnes d'émissions de CO2, créer environ 500 emplois non délocalisables et injecter jusqu'à 6 TWh de gaz renouvelable dans les réseaux à horizon 2030. En mobilisant un gisement distinct de celui de la méthanisation, elle évite toute concurrence sur les intrants agricoles, dont la PPE 3 elle-même souligne le risque de tension dès 2030. Pour preuve de sa maturation industrielle, le 15 janvier 2026, GRDF a sélectionné trois lauréats de son appel à projets d'injection de gaz issu de pyrogazéification, chacun soutenu à hauteur de 400 000 euros pour les études technico-économiques et les essais de couplage, avec des premières injections attendues dès 2027. De plus, la Commission de régulation de l'énergie n'a identifié aucun obstacle technique ou réglementaire de principe à l'injection de gaz issu de ce procédé. Cependant l'article R. 446-105 du code de l'énergie limite aujourd'hui l'éligibilité aux CPB pour les filières de méthanisation et de captage de biogaz, excluant donc la pyrogazéification. Il appelle son attention sur

l'opportunité d'intégrer la pyrogazéification au décret relatif à la deuxième période du dispositif CPB, par une modification de l'article R. 446-105 du code de l'énergie, et lui demande si le Gouvernement souhaite engager cette modification réglementaire pour corriger l'incohérence entre la PPE 3 et le cadre juridique des CPB.

*Réponse.* – Le développement des gaz renouvelables constitue un levier important pour l'atteinte des objectifs climatiques et énergétiques européens et nationaux, dans un contexte marqué par les enjeux de souveraineté énergétique et de sécurité d'approvisionnement. Les orientations fixées dans la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3) ou le projet de stratégie nationale bas-carbone en consultation (SNBC3) confirment le rôle important que ces gaz sont amenés à jouer, dans le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment pour diversifier les sources d'approvisionnement et atteindre la diversité carbone. Le dispositif des certificats de production de biogaz (CPB), défini aux articles L. 446-31 et suivants du code de l'énergie, vise à favoriser la production de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et ainsi à contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). À ce jour, le dispositif des CPB repose uniquement sur les filières de production de biométhane par méthanisation en digesteur ou par captage de biogaz sur une ISDND, ces filières bénéficiant aujourd'hui d'un niveau de maturité industrielle suffisant pour permettre leur intégration dans un mécanisme de marché. Le Gouvernement suit avec attention le développement d'autres filières de production de gaz renouvelables et bas-carbone, notamment celles reposant sur des procédés thermochimiques tels que la pyrogazéification ou la gazéification en phase aqueuse supercritique et le power-to-méthane, parfois appelée gazéification hydrothermale. En fonction de leur maturité industrielle et de leur coût de déploiement, et sous réserve d'absence de conflits d'usages sur des ressources déjà mobilisées par d'autres filières, ces procédés alternatifs de production sont susceptibles, à terme, de contribuer à la diversification des moyens de production de biométhane et à la valorisation de nouveaux gisements de biomasse et de déchets. Dans ce contexte, le Gouvernement a effectivement engagé une réflexion sur l'opportunité d'ouvrir le dispositif de CPB à tout ou partie de ces filières alternatives de production, en se fondant sur une logique de « neutralité technologique » s'agissant d'un mécanisme de marché. Une modification de l'article R. 446-105 du code de l'énergie est à l'étude pour intégrer ces nouvelles filières, notamment la pyrogazéification, dans le cadre de la deuxième période du dispositif CPB. Dans tous les cas, cette ouverture sera nécessairement conditionnée au respect de critères de performance énergétique et environnementale, portant notamment sur la nature et la proportion des intrants utilisés, ou encore sur l'absence de consommation d'énergie fossile et le rendement énergétique des procédés mis en oeuvre.

## RURALITÉ

### *Avenir de la dotation d'équipement des territoires ruraux*

**6652.** – 13 novembre 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur le projet de suppression de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) envisagée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. Le texte initial du Gouvernement prévoit en effet la création d'un Fonds d'investissement pour les territoires (FIT), qui regrouperait plusieurs dotations d'investissement actuellement distinctes, dont la DETR, la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et la Dotation politique de la ville (DPV). Présentée comme une simplification administrative, cette réforme suscite pourtant une profonde inquiétude dans le monde rural. La DETR constitue depuis plus de quarante ans un outil de financement essentiel pour soutenir les projets d'investissement des communes rurales. Gérée au niveau départemental, en lien avec les préfets et les élus locaux, elle permet de soutenir des projets d'équipements publics structurants : rénovation d'écoles, de mairies, de salles communales, travaux de voirie ou de mise aux normes. Au-delà de son aspect budgétaire, la DETR incarne un lien de proximité et de confiance entre l'État et les territoires ruraux. En la fusionnant avec d'autres dispositifs, le Gouvernement prend le risque de diluer cette spécificité au sein d'un fonds unique généraliste, dont les critères et les priorités ne sont pas encore clairement définis. Ce faisant, il mettrait fin à la garantie d'un soutien dédié aux services de proximité en milieu rural. L'Association des maires ruraux de France (AMRF) a exprimé son refus de cette réforme, estimant qu'elle traduit une méconnaissance des réalités du monde rural et qu'elle risque de fragiliser les communes de petite taille, déjà confrontées à des contraintes financières et administratives croissantes. Les élus redoutent une perte de lisibilité et surtout, une mise en concurrence entre territoires urbains et ruraux pour l'accès aux subventions de l'État. Dans un contexte où les communes rurales peinent à maintenir leurs services publics et à financer leurs investissements de base, et à l'approche du renouvellement des mandats municipaux, moment où de nombreux projets locaux seront lancés, il conviendrait de rassurer les acteurs

communaux. La disparition d'une dotation spécifiquement fléchée vers la ruralité serait en effet vécue comme un nouveau signal de désengagement de l'État envers ces territoires. Aussi, il souhaite connaître les garanties que le Gouvernement entend apporter pour assurer le maintien d'un soutien financier clairement identifié en faveur des communes rurales au sein du futur Fonds d'investissement pour les territoires, tout en maintenant des conditions de candidatures équitables, et quelles seront les modalités de gouvernance retenues pour garantir une représentation effective des élus ruraux dans les instances de décision.

*Réponse.* – Le projet de création d'un fonds d'investissement pour les territoires (FIT) contenu dans le projet de loi de finances pour 2026 visait à regrouper les trois dotations actuellement prévues au chapitre IV du titre III du livre III du code général des collectivités locales (CGCT) : la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR - article L. 2334-32), la dotation politique de la ville (DPV - article L. 2334-40) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL - article L. 2334-42) et poursuivait un objectif de simplification et prévoyait une forte stabilité des enveloppes de dotations d'investissement entre départements. À l'aune des débats parlementaires, cette disposition a été retirée, et la loi de finances pour 2026 publiée en février dernier a conservé l'architecture des dotations d'investissement, DSIL, DETR et DPV. L'ensemble des montants ouverts au titre de la DETR, de la DSIL et de la DPV sont reconduits en AE (1046 Meuros pour la DETR, 212 Meuros pour la DSIL et 150 Meuros pour la DPV), seul celui de la DSIL est ajusté à 220 Meuros contre 420 Meuros en 2025, afin de tenir compte du cycle électoral de la dépense locale en cette année de scrutin municipal.

### *Clarification autour des documents comptables intercommunaux et communaux*

**7043.** – 18 décembre 2025. – **Mme Agnès Canayer** expose à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** les interprétations contradictoires autour de l'article L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit, pour les métropoles, un délai de 10 semaines pour le débat d'orientations budgétaires et de 12 jours pour la transmission du projet de budget primitif aux conseillers. En effet, les notes de l'Association des maires de France (AMF) et de l'Assemblée des départements de France (ADM) interprètent cet article comme applicable aux communes ayant adopté le référentiel M57, alors que les articles L. 2312-1 et L. 2121-12 du CGCT maintiennent respectivement des délais de 2 mois et de 5 jours francs. Cette interprétation soulève plusieurs interrogations légitimes chez les élus locaux : l'absence d'un fondement juridique précis quant à l'article L. 5217-10-4, spécifique aux métropoles qui s'appliqueraient aux communes en régime M57, alors que les articles L. 2312-1 et L. 2121-12 du CGCT ne sont pas modifiés ; l'absence d'étude d'impact sur les conséquences de l'allongement des délais pour les communes rurales, notamment en termes de charge administrative et de pertinence démocratique ; l'absence de clarification dans la rédaction des articles concernés afin d'éviter toute ambiguïté et de garantir une application uniforme du droit pour toutes les collectivités. Aussi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir prendre les mesures pour lever ces incertitudes et alléger, le cas échéant, et vérifier les contraintes pesant sur les communes, en particulier les plus petites.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique adapte plusieurs dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de tirer les conséquences de l'obligation de production du compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice 2026, instaurée par l'article 242 de la loi de finances initiale pour 2019. La généralisation du CFU conduit à étendre l'application du régime budgétaire et comptable des métropoles (M57) à l'ensemble des entités publiques locales, à l'exception des services publics industriels et commerciaux (M4) et des établissements sociaux et médico-sociaux (M22). Pour assurer cette mise en cohérence, des dispositions générales (articles L. 1612-21 à L. 1612-41) ont été introduites au sein du CGCT et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ces articles reprennent, en substance, les règles applicables au régime budgétaire et comptable des métropoles. Leur application s'effectue toutefois sous réserve des dispositions propres à chaque catégorie d'entités qui subsistent, dans leurs articles législatifs dédiés. Dans ce cadre, l'article L. 1612-26 du CGCT, qui reprend les dispositions de l'article L. 5217-10-4 du CGCT auparavant spécifique aux métropoles, constitue désormais le régime de référence pour le secteur public local, sous réserve des règles particulières maintenues pour certaines entités. L'article L. 1612-26 du CGCT impose ainsi aux collectivités l'élaboration d'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice (ROB), lequel doit être publié et faire l'objet d'un débat d'orientations budgétaires (DOB), dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget. Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs (article L. 2312-1 CGCT), aux EPCI ne comprenant aucune commune de 3 500 habitants et plus (article L. 5211-36 CGCT) ni aux associations syndicales autorisées (article 33-1 de l'ordonnance n° 2004-

632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires). Par ailleurs, en application de l'article L. 1612-26 du CGCT, le projet de budget doit être communiqué par l'exécutif aux élus 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget. Enfin, le DOB et le débat budgétaire doivent être précédés, pour les communes de 3 500 habitants et plus, comme pour chacune des affaires soumises à délibération, de la transmission d'une note de synthèse explicative et d'une convocation adressée 5 jours francs avant la séance, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT. Ce délai est de trois jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants, conformément à l'article L. 2121-11 du CGCT. Il est de 5 jours francs pour les EPCI (L. 5211-1 du CGCT). Concernant les départements et les régions, ce délai est de 12 jours francs (L. 3121-19 du CGCT et L. 4132-18 du CGCT). Ce délai vise à garantir que les membres de l'assemblée délibérante disposent des informations nécessaires pour exercer utilement leur mandat (CE, 14 novembre 2012, Commune de Mandelieu-la-Napoule, n° 342327). Afin de ne pas pénaliser les communes de moins de 3 500 habitants, pour lesquelles le délai de 12 jours mentionné au second alinéa de l'article L. 1612-26 du CGCT peut être contraignant, l'instauration dans la loi d'une dérogation ciblée à ces communes pourrait être envisagée afin de réduire, pour celles-ci, le délai de transmission du projet de budget primitif à 5 jours.

### *Modification du critère voirie de la dotation de solidarité rurale introduite par la loi de finances pour 2025*

**7203.** – 8 janvier 2026. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur les conséquences de la réforme, opérée par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, des modalités de recensement de la voirie communale pour le calcul des fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Du fait de l'exclusion dans le nouveau mode de calcul des voies empierrées et des chemins non revêtus, puisque seules sont désormais recensées les routes communales goudronnées, de nombreuses communes voient leur longueur de voirie retenue sensiblement réduite. Il en résulte une diminution de la dotation de solidarité rurale, et donc de leurs ressources, ainsi qu'une remise en cause de la démarche, jusque-là encouragée pour des raisons bien comprises de lutte contre les inondations et de préservation de l'environnement, de désimperméabilisation des sols. Dans la mesure où il est permis de penser que tel n'était pas l'objectif initial de la réforme, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour éviter que les communes rurales ne soient pas pénalisées par le nouveau mode de calcul mis en oeuvre.

*Réponse.* – La loi de finances pour 2025 a modifié les modalités de recensement de la voirie prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR). La longueur de voirie communale « classée dans le domaine public communal » a été remplacée par les voies recensées par l'IGN au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. Cette évolution a été avalisée par le comité des finances locales, instance représentant les élus locaux en matière de finances locales. Il convient de souligner que pour la majorité des communes en France, cette méthodologie emporte une hausse de la donnée recensée. En effet, ce nouveau mode de recensement présente un triple avantage : - simplifier l'action publique en diminuant le travail de collecte de données et d'échanges entre les préfetures et les communes ; - assurer une meilleure égalité de traitement des communes du territoire national : le recours à un fournisseur de données unique et spécialisé, l'IGN, garantit la cohérence de la méthode de recensement de la voirie entre les départements ; - fiabiliser le calcul de la répartition de la DSR, dans la mesure où les conseils municipaux étaient parfois en difficulté pour justifier de l'appartenance au domaine public de leur voirie. Plus largement, la prise en compte du critère de longueur de voirie dans la DGF, et sa composante DSR, n'a pas vocation à compenser les charges directement liées à l'entretien des routes communales, puisque la DGF, dotation globale et libre d'emploi pour la collectivité bénéficiaire, n'a pas pour objectif de financer une politique publique particulière. L'indicateur de voirie a simplement vocation à refléter l'étendue et la dispersion de la population sur le territoire. Par ailleurs, pour les communes qui connaîtraient un changement significatif de la longueur de voirie recensée, cette évolution ne constitue pas le corollaire d'une diminution de la DSR, pour plusieurs raisons. La DSR fait intervenir une pluralité de critères parmi lesquels la donnée relative à la longueur de voirie est minoritaire. Ainsi, l'évolution d'une attribution au titre de cette dotation dépend à la fois de l'évolution de l'ensemble des indicateurs (potentiel financier, nombre d'enfants dans la commune, etc.) pour une commune en particulier, et de ceux, relativement, des autres communes. De surcroît, la DSR bénéficie de règles d'encadrement des variations annuelles des attributions : l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

*Méthode de calcul du linéaire de voirie communale entrant dans les critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement*

7436. – 29 janvier 2026. – **Mme Marie-Pierre Mouton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur les conséquences de l'utilisation des nouvelles données issues de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) pour le calcul du linéaire de voirie communale entrant dans les critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Le sujet par deux fois déjà porté par une question sénatoriale reste sans réponse et nombre de collectivités ne peuvent que constater des écarts très importants entre les linéaires de voirie retenus antérieurement par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et ceux désormais issus des bases de données de l'IGN. Dans le département de la Drôme, et plus précisément dans le Diois, l'analyse d'un échantillon de 28 communes fait apparaître une diminution moyenne de l'ordre de 50 % des linéaires inscrits sur les fiches DGF 2025 par rapport à 2024, soit près de 140 kilomètres de voiries « perdus » sur ce seul échantillon. À l'échelle nationale, l'exploitation des fichiers mis à disposition chaque année par la DGCL révèle une baisse globale de 186 millions de mètres linéaires pour l'ensemble des communes de France métropolitaine. Les données issues de l'IGN sont ainsi très éloignées de la réalité de terrain puisque les communes continuent à entretenir leurs voies communales. En effet, toute habitation ou tout bâtiment agricole situé sur le territoire communal implique nécessairement l'existence, la création et l'entretien de liaisons intra-communales, lesquelles sont assumées financièrement et techniquement par les communes. Au-delà de l'impact financier direct sur la DGF, c'est la sincérité même de la photographie des charges réelles supportées par les collectivités qui est ici en cause. Une telle situation alimente le sentiment que l'État procède, par un biais méthodologique, à des économies déguisées au détriment des communes rurales et d'autre part elle induit potentiellement en cascade une diminution des aides de solidarité mises en place par les collectivités partenaires sur la base des données communales fournies par l'État. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend transmettre dans les meilleurs délais une note corrective aux services de l'IGN afin que la méthode de calcul du linéaire de voirie soit revue et fiabilisée ; si une rectification des données pourra être mise en oeuvre dès la campagne DGF 2026 ; et enfin, quelles garanties seront apportées pour que ce critère ne soit plus soumis à des interprétations restrictives, mais reflète fidèlement la réalité quotidienne des charges d'entretien supportées par les communes.

2928

*Mode de calcul de la longueur de voirie communale servant à déterminer les montants de la dotation de solidarité rurale*

8382. – 16 avril 2026. – **M. Denis Bouad** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** au sujet du nouveau mode de calcul de la longueur de voirie communale servant à déterminer les montants de la dotation de solidarité rurale (DSR). Cette évolution, faisant suite à la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et au décret n° 2025-438 du 20 mai 2025 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, est à la source de nombreuses incompréhensions et frustrations auprès des maires de communes rurales. La voirie prise en compte ne correspond plus aux voies classées dans le domaine public communal mais repose sur une extraction des bases de données de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Cette modification peut entraîner des écarts importants pour certaines communes ne correspondant pas à la réalité des moyens engagés pour l'entretien de la voirie par celles-ci. Par ailleurs, il semblerait que cette nouvelle méthode de calcul exclut notamment l'ensemble de la voirie non goudronnée. Cela contribue à l'incompréhension des élus locaux qui y voient une contradiction avec les politiques de désimperméabilisation des sols encouragées par ailleurs. Certaines communes rurales étendues sur plusieurs hameaux se voient ainsi fortement pénalisées. Aussi, il lui demande quelles mesures comptent prendre le Gouvernement afin que la voirie communale prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale ne pénalise pas certaines communes rurales en niant la réalité de certains territoires.

*Réponse.* – La loi de finances pour 2025 a modifié les modalités de recensement de la voirie prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR). La longueur de voirie communale « classée dans le domaine public communal » a été remplacée par les voies recensées par l'IGN au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition. Cette évolution a été avalisée par le comité des finances locales, instance représentant les élus locaux en matière de finances locales. Il convient de souligner que pour la majorité des communes en France, cette méthodologie emporte une hausse de la donnée recensée. En effet, ce nouveau mode de recensement présente un triple avantage : - simplifier l'action publique en diminuant le travail de collecte de données et d'échanges entre les préfetures et les

communes ; - assurer une meilleure égalité de traitement des communes du territoire national : le recours à un fournisseur de données unique et spécialisé, l'IGN, garantit la cohérence de la méthode de recensement de la voirie entre les départements ; - fiabiliser le calcul de la répartition de la DSR dans la mesure où les conseils municipaux étaient parfois en difficulté pour justifier de l'appartenance au domaine public de leur voirie. Plus largement, la prise en compte du critère de longueur de voirie dans la DGF, et sa composante DSR, n'a pas vocation à compenser les charges directement liées à l'entretien des routes communales, puisque la DGF, dotation globale et libre d'emploi pour la collectivité bénéficiaire, n'a pas pour objectif de financer une politique publique particulière. L'indicateur de voirie a simplement vocation à refléter l'étendue et la dispersion de la population sur le territoire. Par ailleurs, pour les communes qui connaîtraient un changement significatif de la longueur de voirie recensée, cette évolution ne constitue pas le corollaire d'une diminution de la DSR, pour plusieurs raisons. La DSR fait intervenir une pluralité de critères parmi lesquels la donnée relative à la longueur de voirie est minoritaire. Ainsi, l'évolution d'une attribution au titre de cette dotation dépend à la fois de l'évolution de l'ensemble des indicateurs (potentiel financier, nombre d'enfants dans la commune, etc.) pour une commune en particulier, et de ceux, relativement, des autres communes. De surcroît, la DSR bénéficie de règles d'encadrement des variations annuelles des attributions : l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 % ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

### *Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales »*

7701. – 19 février 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** sur la nécessité d'étendre la dotation « aménités rurales » à un plus grand nombre de communes. Au titre du décret n°2024-721 du 6 juillet 2024 portant application de l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est attribuée aux communes dont le territoire couvre une zone protégée. En juin 2025, le président de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) a souligné que, par conséquent, la dotation « aménités rurales » ne bénéficie qu'à une partie des territoires alors que tous les territoires sont impliqués dans la transition écologique. L'AMRF a, ainsi, demandé au Gouvernement de prendre davantage en compte la notion « d'espace » pour définir les collectivités éligibles à cette dotation. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rendre un plus grand nombre de communes éligibles à la dotation « aménités rurales ».

### *Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales »*

8721. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité** les termes de sa question n° 07701 sous le titre « Élargissement des bénéficiaires de la dotation « aménités rurales » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La dotation "aménités rurales" a été récemment réformée par la loi de finances pour 2024. A cette occasion, outre une augmentation substantielle de l'enveloppe portant le montant total de la dotation à 110 Meuros, il a été décidé, dans le cadre du plan France ruralités, de concentrer le bénéfice de cette dotation aux communes qui, non seulement abritent des espaces protégés, mais sont également, en métropole, caractérisées comme rurales par l'INSEE, ou qui rassemblent moins de 10 000 habitants en Outre-mer. Grâce à cette réforme, le nombre de communes bénéficiaires de cette dotation a augmenté pour atteindre 9 162 communes en 2025, traduisant ainsi l'effort du Gouvernement en faveur du mouvement de verdissement des concours financiers de l'Etat et son accompagnement de l'action des communes rurales en la matière. L'Etat reconnaît ainsi les services environnementaux rendus par les communes pour le maintien et le développement des aménités rurales sur leur territoire, au bénéfice de la Nation, lorsque leur territoire est couvert par une proportion significative d'aires protégées. En vue du prochain exercice budgétaire, une meilleure prise en compte de la notion d'espace est à l'étude afin de mieux refléter les bénéfices environnementaux apportées par les communes qui abritent des espaces protégés, ainsi que les communes rurales, qui présentent une diversité de situation.

## SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

### *Libéralisation de la vente en ligne des médicaments*

214. – 3 octobre 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les inquiétudes soulevées par de nombreux professionnels de la pharmacie après la proposition de

libéralisation de la vente en ligne de médicaments, formulée par le précédent Gouvernement. Cette mesure, annoncée dans le discours de politique générale du précédent Premier ministre le 30 janvier 2024, vise à « déverrouiller notre économie pour conquérir de nouvelles libertés » et doit permettre de simplifier l'accès aux soins. Sa mise en oeuvre n'est cependant pas exempte d'un certain nombre de risques notamment en matière d'approvisionnement. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a déjà relevé une aggravation des difficultés d'approvisionnement en 2023 avec près de 4 925 signalements de ruptures de stock ou de risques de ruptures, soit une hausse de 128 % par rapport à l'année 2021. De plus, des conséquences néfastes pour la santé sont également à noter avec de potentiels effets de surconsommation ou de mésusage. Les professionnels de la pharmacie craignent également que cette mesure vienne compromettre la mission et la présence des pharmacies dans les territoires alors qu'une baisse de la densité des officines est déjà constatée depuis plusieurs années. Entre 2012 et 2022, plus de 1 800 officines ont définitivement fermé leurs portes en France. On compte à présent moins de 20 000 officines en métropole (fin 2023, 19 966 pharmacies). Le maillage territorial pharmaceutique est pourtant la garantie d'un accès aux soins sécurisé et homogène sur l'ensemble du territoire. Le phénomène de désertification médicale conduit de nombreux patients à se tourner vers leur pharmacie pour obtenir des conseils de santé, se faire vacciner, dépister ou prescrire certains médicaments. Le réseau officinal constitue donc l'un des derniers remparts de notre système de santé fragilisé. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération les préoccupations exprimées par les acteurs du secteur et apporter des sécurités supplémentaires sur l'ouverture à la vente en ligne de produits pharmaceutiques.

*Réponse.* – La répartition des pharmacies d'officine par rapport au nombre d'habitants est satisfaisante en France (avec 30 officines pour 100 000 habitants, résultat légèrement supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE). Le maillage territorial est solide et l'accès aux médicaments sécurisé et homogène sur l'ensemble du territoire national. Le nombre de pharmacies est toutefois en constante diminution depuis 10 ans (-7,4% entre 2013 et 2022) avec la fermeture de 255 pharmacies pour la seule année 2023 (soit 1% du nombre total) ; on comptait 20 605 officines cette même année. Cette tendance constitue un signal d'alerte et les services du ministère travaillent à toutes les mesures permettant de consolider le maillage officinal. S'agissant de la vente en ligne de médicaments, celle-ci est autorisée en France sous certaines conditions très restrictives (médicaments non soumis à prescription obligatoire, lieu de stockage situé à moins de 3 km de l'officine, vente confiée uniquement aux pharmaciens d'officine par exemple) avec un double objectif de garantir l'égal accès aux médicaments et de limiter le risque concurrentiel sur le territoire. Pour autant, cette situation conduit à une augmentation - à ce jour limitée - des flux transfrontaliers de médicaments (le droit européen permettant à des groupes belges et néerlandais par exemple de s'implanter sur le marché français). Un assouplissement des règles relatives à la vente en ligne de médicaments pourrait permettre de faciliter l'achat de médicaments hors prescription obligatoire pour les patients situés dans des zones difficiles d'accès et en même temps aux pharmaciens français de diversifier leur activité et d'accroître leur compétitivité sur le marché européen. De telles évolutions doivent se faire en lien avec les représentants de la profession, et ne doivent en aucun cas créer des risques en termes d'approvisionnement, de plateformes du secteur, de surconsommation ou de mésusage et encore moins déstabiliser le solide maillage territorial actuel. Le Gouvernement y sera vigilant. En effet, les pharmaciens d'officines sont des acteurs essentiels du système de santé. La pharmacie est un lieu privilégié d'accès à la santé, dans tous les territoires et le pharmacien est un acteur de proximité pour nos concitoyens, d'autant plus depuis les nouvelles missions qui leur sont confiées depuis plusieurs années.

### *Pénurie de médicaments*

**699.** – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les graves pénuries de médicaments rencontrées par de très nombreuses pharmacies ainsi que des professionnels de santé sur l'ensemble du territoire national. La Seine-et-Marne n'échappe malheureusement pas à la règle comme en témoigne le cas de certaines pharmacies de Nangis, commune située en zone rurale, qui, pour pallier ces pénuries et être en mesure de soigner dignement nos concitoyens, doivent informer SOS médecins de l'état de leurs stocks afin que les prescriptions soient adaptées. La vie des Français est mise en danger. Par conséquent, cette situation est inacceptable d'autant que notre pays s'est longtemps targué d'être parmi les nations les plus performantes en matière de santé. Ainsi, il l'interroge sur les suites que son administration compte donner aux 36 recommandations contenues dans le rapport d'enquête sénatorial adopté le 4 juillet 2023. Il est urgent d'agir au nom de la santé de nos compatriotes.

*Réponse.* – Concernant les Médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), 3 825 signalements de risque ou de ruptures recensés ont été effectués auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en 2024, contre les 4 925 signalements de 2023. Bien que cette diminution de 22% des signalements témoigne d'une amélioration de la situation, l'effort engagé par le Gouvernement sur le sujet se poursuit. Diverses mesures se sont ainsi inscrites dans la lutte contre les pénuries de médicaments, dans le cadre de la feuille de route 2019-2022, avec une attention soutenue pour les MITM. En application de l'article R. 5124-49-4 du code de la santé publique, les titulaires d'autorisation de mise sur le marché pour un MITM doivent constituer un stock de sécurité de deux mois, lequel peut être porté à quatre mois par l'ANSM. En outre, l'obligation de réaliser un plan de gestion des pénuries pour les MITM, sous contrôle de l'ANSM, permet d'inciter les entreprises pharmaceutiques à une meilleure anticipation des ruptures d'approvisionnements ou risques de rupture. Toutefois, la lutte contre les pénuries de médicaments reste un champ d'action prioritaire du ministère chargé de la santé et de l'accès aux soins. Dans cet objectif de gestion et d'anticipation des pénuries, la feuille de route 2024-2027 de lutte contre les pénuries, résultat de travaux avec l'ensemble des parties prenantes, a été lancée en février 2024. Les mesures proposées, dont certaines font écho aux recommandations du rapport d'enquête sénatorial, se déclinent en quatre axes : - la détection du signal et les plans d'actions gradués ; - les nouvelles actions de santé publique pour améliorer la disponibilité des médicaments ; - les nouvelles actions économiques pour améliorer la disponibilité des médicaments ; - la transparence de la chaîne d'approvisionnement : l'information jusqu'au patient. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a permis, via ses articles 75 et 76, la mise en place des mesures suivantes dans la lutte contre les pénuries : - étendre l'obligation de recours aux ordonnances conditionnelles pour les médicaments soumis à forte variation saisonnière ; - permettre au pharmacien de remplacer un médicament par un autre, sur la base d'une recommandation de l'ANSM en cas de risque de rupture de stock d'un médicament ; - renforcement des sanctions financières de l'ANSM et obligation de publier les sanctions pour une durée d'une année sur le site de l'agence ; - possibilité de suspendre toute procédure d'inscription au remboursement (droit commun) des spécialités ayant fait l'objet d'un achat public et possibilité, dans le cadre de la négociation de prix en droit commun, de prendre en compte le tarif fixé dans le cadre de l'achat public ; - obligation pour tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution de médicaments de remplir des informations sur les ruptures et les stocks de médicaments dans une évolution du logiciel DP-Ruptures développé par le conseil national de l'ordre des pharmaciens. Sur ce dernier point, les services du ministère chargé de la santé et de l'accès aux soins travaillent actuellement, en lien étroit avec le conseil national de l'ordre des pharmaciens et l'ANSM, à la consolidation et à la généralisation de cet outil, levier central de la lutte contre les pénuries de médicaments. DP-Ruptures permettra donc de retrouver une vision d'ensemble de la situation des pénuries sur l'ensemble de la chaîne de production.

2931

### *Dérégulation de la vente et pénuries de médicaments*

1414. – 10 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Varailas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la libéralisation de la vente en ligne des médicaments. La fédération des pharmaciens d'officines (FSPF) et l'union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) ont appelé à une nouvelle mobilisation le 30 mai 2024 en réaction aux propos du Premier ministre sur la libéralisation de la vente en ligne des médicaments. Les pharmaciens jouent un rôle majeur dans la prise en charge des patients puisqu'ils peuvent renouveler les traitements, conseiller, dépister ou encore vacciner. Cet accompagnement est d'autant plus important dans les territoires en proie à la désertification médicale où les patients sont privés de professionnels de santé. Dès lors, les pharmaciens s'inquiètent d'une éventuelle déréglementation de la vente en ligne qui placerait les médicaments au rang de biens de consommation, balayant dans le même temps tout l'accompagnement médical et paramédical qu'ils prodiguent aux patients. Cette piste envisagée par le Premier ministre trahit un manque de reconnaissance de la profession de pharmacien, qui fait face à une crise des vocations et un manque de visibilité depuis la réforme Parcoursup, avec 1 000 places vacantes l'an passé et 500 cette année. Enfin, dans un contexte de pénurie de médicaments, la dérégulation de la vente est également un risque de voir le prix des médicaments flamber, sans solutionner notre dépendance pharmaceutique à la Chine. Le groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste Kanaky du Sénat avait, à cet égard, proposé la constitution d'un pôle public du médicament afin de retrouver la maîtrise publique des médicaments, de leur prix, et de mettre fin aux pénuries. De plus, les nouvelles orientations stratégiques pour 2024-2026 de Sanofi ne sont pas de nature à rassurer et alertent sur l'urgence d'intervenir pour mettre fin au démantèlement de ce groupe français qui a perçu plus d'un milliard d'euros d'aides publiques en 10 ans pour développer la recherche et qui s'apprête à externaliser des services essentiels. Aussi, elle lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour garantir un accès aux médicaments sécurisés et préserver un maillage pharmaceutique homogène sur l'ensemble du territoire.

*Réponse.* – Le niveau de répartition des pharmacies d'officine par rapport au nombre d'habitants est satisfaisant en France (avec 30 officines pour 100 000 habitants, résultat légèrement supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE). Le maillage territorial est ainsi solide et l'accès aux médicaments sécurisé et homogène sur l'ensemble du territoire national. Le nombre de pharmacies est néanmoins en constante diminution depuis 10 ans (-7,4% entre 2013 et 2022) avec la fermeture de 255 pharmacies pour la seule année 2023 (soit 1% du nombre total) ; on comptait 20 605 officines cette même année. Cette tendance constitue un signal d'alerte et les services du ministère travaillent à toutes les mesures permettant de consolider le maillage officinal. S'agissant de la vente en ligne de médicaments, celle-ci est autorisée en France sous certaines conditions très restrictives (médicaments non soumis à prescription obligatoire, lieu de stockage situé à moins de 3 km de l'officine, vente confiée uniquement aux pharmaciens d'officine par exemple) avec un double objectif de garantir l'égal accès aux médicaments et de limiter le risque concurrentiel sur le territoire. Pour autant, cette situation conduit à une augmentation - à ce jour limitée - des flux transfrontaliers de médicaments (le droit européen permettant à des groupes belges et néerlandais par exemple de s'implanter sur le marché français). Un assouplissement des règles relatives à la vente en ligne de médicaments pourrait permettre de faciliter l'achat de médicaments hors prescription obligatoire pour les patients situés dans des zones difficiles d'accès et en même temps aux pharmaciens français de diversifier leur activité et d'accroître leur compétitivité sur le marché européen. De telles évolutions doivent se faire en lien avec les représentants de la profession, et ne doivent en aucun cas créer des risques en termes d'approvisionnement, de plateformisation du secteur, de surconsommation ou de mésusage et encore moins déstabiliser le solide maillage territorial actuel. Le Gouvernement y sera vigilant. En effet, les pharmaciens d'officines sont des acteurs essentiels du système de santé. La pharmacie est un lieu privilégié d'accès à la santé, dans tous les territoires et le pharmacien est un acteur de proximité pour nos concitoyens, d'autant plus depuis les nouvelles missions qui leur sont confiées depuis plusieurs années. En complément, l'accès aux produits de santé et particulièrement aux médicaments est une priorité du ministère de la santé et plus globalement du Gouvernement. Au-delà de l'enjeu de l'égal accès aux soins, la production de médicaments est un enjeu de souveraineté industrielle française et européenne.

### *Financiarisation du secteur de l'hôpital privé lucratif*

**1902.** – 24 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la financiarisation du secteur de l'hôpital privé lucratif. Alors que l'hôpital public souffre d'un manque structurel de moyens financiers et humains, l'hôpital privé lucratif se développe par le biais d'activités médicales particulièrement rentables telle que la biologie médicale. Cette croissance du secteur hospitalier privé s'accompagne d'une financiarisation accrue. Comme le souligne le rapport de la commission des affaires sociales du Sénat sur la financiarisation de l'offre de soins, « pas moins de 40 % du secteur en France est aujourd'hui détenu par quatre groupes (Ramsay Santé, Elsan, Vivalto et Amalviva) ». Cet oligopole présente plusieurs risques. Tout d'abord, l'impératif de rentabilité économique incite ces acteurs privés à investir principalement dans des spécialités médicales lucratives au détriment d'autres actes médicaux, souvent coûteux, qui reposent sur l'hôpital public. Ensuite, en fonction des dynamiques de marché, les rachats successifs d'établissements peuvent aboutir à une concentration de l'activité dans l'escarcelle de quelques acteurs économiques souvent détenus par des capitaux étrangers. C'est, par exemple, le cas de la polyclinique des Alpes, située à Gap. Bien que le capital de celle-ci soit déjà détenu à 35% par Almayviva Santé, un potentiel rachat est en cours d'aboutissement. Ce groupe de santé privé est détenu par un fonds britannique dont les investissements proviennent du fonds souverain du Koweït. Il en va alors d'une question de souveraineté. Enfin, cette financiarisation dérégulée de l'offre privée de soins vient écorner les principes fondamentaux de notre État-providence : faire primer un égal accès à l'offre de soins sur les logiques de marché. Face à ce risque de financiarisation spéculative d'une partie de notre système de santé, dont les conséquences sur le secteur public sont perceptibles, Monsieur le sénateur interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de renforcer le pouvoir des agences régionales de santé (ARS) sur le secteur de l'hôpital privé en matière de mission de service public et de diversification des soins rendus. Par ailleurs, le sénateur interpelle Madame la ministre sur le rôle de l'État lors du rachat d'établissements de santé par des groupes privés étrangers alors que la mise en place de statuts juridiques adaptés, telle qu'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), reste une alternative. Il en va d'une offre de soins de proximité et de qualité.

*Réponse.* – Le système de santé français est confronté à une financiarisation croissante, marquée par de nombreuses prises de participation d'acteurs financiers dans des structures de soin. Elle a en effet pendant longtemps principalement concerné le secteur des établissements de santé et médico-sociaux privés et s'étend aux secteurs de la biologie médicale mais aussi plus récemment de la radiologie, des centres de santé dentaire et ophtalmologiques ou de l'officine de pharmacie. Si elle peut s'accompagner d'effets positifs en favorisant l'arrivée de capital alors que

les besoins d'investissement sont importants, ce phénomène n'est pas exempt de risques et suscite des craintes parmi les professionnels de santé. Il est suspecté d'engendrer une modification de la structure de l'offre de soins, le développement de mécanismes de sélection adverse au détriment des patients les plus fragiles, une diminution de la qualité des soins ou une hausse de leur prix, ainsi qu'une perte d'indépendance professionnelle pour les professionnels de santé. Le Gouvernement a publié le 8 février 2023 une ordonnance qui a ainsi constitué une première réponse à cette dynamique en renforçant notamment les exigences en matière de transmission d'information des sociétés d'exercice libéral aux ordres professionnels, notamment les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction. Des travaux de fond ont été menés par les directions du ministère de la santé en lien avec le ministère de l'économie et des finances et la caisse nationale d'assurance maladie pour évaluer les conséquences de la financiarisation de l'offre de soins, qui peut avoir des effets positifs mais également des effets négatifs, en modifiant la structure de l'offre de soins, en entraînant une hausse des prix ou une perte d'indépendance des professionnels de santé. Par ailleurs, une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances afin d'analyser les conséquences de la financiarisation de l'offre de soins. Leurs conclusions ont été rendues en juillet 2025 et alimenteront les travaux menés en parallèle par le Gouvernement. L'ensemble de ces initiatives vise à évaluer les impacts de la financiarisation sur la structure de l'offre de soins, les tarifs pratiqués et l'indépendance des professionnels de santé. Elles permettront, le cas échéant, d'adapter le cadre juridique et de proposer des mesures de régulation spécifiques afin de garantir un accès équitable et pérenne aux soins pour l'ensemble de la population.

### *Vente en ligne de médicaments sans ordonnance*

**3869.** – 20 mars 2025. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur le nécessaire assouplissement de la réglementation relative à la vente en ligne de médicaments sans prescription. En effet, la réglementation française applicable en la matière, notamment l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, crée de fortes inégalités territoriales en laissant aux agences régionales de santé (ARS) le soin de déterminer les distances acceptables entre localisation des entrepôts de stockage et pharmacies d'officine. Ainsi, dans le Calvados, d'après l'agence régionale de santé (ARS) Normandie qui a toute latitude pour délimiter les quartiers d'implantation, un entrepôt est considéré comme ne pouvant pas stocker de médicaments alors qu'il est pourtant situé à seulement 3 kilomètres de la pharmacie d'officine de son propriétaire. Paradoxalement, une distance bien supérieure est acceptée dans d'autres régions, en particulier dans les grandes métropoles, où les ARS se gardent bien d'une telle interprétation au vu des conséquences graves que cela impliquerait pour les pharmacies concernées (perte de chiffre d'affaires, licenciements, ...). Si le principe de réalité a heureusement prévalu dans leur cas, il n'est pas équitable d'imposer dans une ville comme Caen une réglementation qui n'est pas appliquée sur le reste du territoire national. Tout cela n'est pas sans conséquence. En pratique, les freins à l'essor de la vente en ligne par les pharmacies françaises ont indirectement favorisé les acteurs - désormais « mastodontes » - à nos frontières, tels Redcare, Newpharma et bientôt Amazon Pharmacy. Soutenus par une législation étrangère favorable, ceux-ci distribuent massivement des articles dont des médicaments à nos compatriotes, sans respecter pleinement les contraintes qui pèsent sur les pharmacies françaises. Les conséquences économiques et sociales sont évidentes et, si rien n'est fait, la domination de ces acteurs étrangers s'accroîtra, menaçant l'emploi et le modèle français de dispensation des médicaments. En pratique, on le voit, la situation actuelle crée une distorsion de concurrence majeure, qui n'est pas acceptable. Il importe que nos pharmacies puissent, elles aussi, se développer en bénéficiant des mêmes règles que nos concurrents européens, tout en préservant le maillage territorial et la qualité du modèle français de la distribution du médicament. Permettre aux officines françaises de travailler dans des conditions équitables est essentiel pour préserver notre souveraineté sanitaire. Ce faisant, elle lui demande ce qu'il compte faire pour aligner la réglementation française sur celle de nos voisins européens, autrement dit pour que les contraintes d'exploitation (distance entre le local de stockage et la pharmacie d'officine) imposées aux pharmaciens français soient assouplies.

*Réponse.* – La réglementation, et notamment l'article L. 5125-33 du code de la santé publique, prévoit que seuls les pharmaciens d'officine peuvent vendre des médicaments sans ordonnance à partir du site internet adossé à leur pharmacie ouverte au public. La création du site internet de vente en ligne de médicaments est soumise à autorisation préalable par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS). L'objectif de ce cadre est de garantir la sécurité, la traçabilité et la qualité des médicaments dispensés à distance, ainsi que la protection de la santé publique, dans un contexte où la vente en ligne de médicaments falsifiés constitue un risque avéré. S'agissant de la question spécifique de la distance entre locaux de stockage et officines, la réglementation vise à assurer un

contrôle effectif du pharmacien sur les stocks et la dispensation, condition essentielle au respect des bonnes pratiques et à la sécurité des patients. Les ARS disposent d'une marge d'appréciation pour adapter ces exigences aux réalités locales, dans le respect du cadre national. Le développement de la vente en ligne de médicaments par des plateformes étrangères bénéficiant de législations plus souples constitue un enjeu de souveraineté sanitaire et économique. Le Gouvernement partage la préoccupation de garantir la compétitivité des pharmacies françaises tout en préservant la sécurité des patients et le maillage territorial, qui sont au coeur du modèle français de dispensation du médicament. Toutefois, cet enjeu est à recontextualiser, la vente en ligne étant très résiduelle en France. Elle ne représente qu'une petite fraction des ventes totales de médicaments sans ordonnance, soit environ 1 à 2 %. Toute évolution réglementaire relative à la vente en ligne des médicaments devra être étudiée dans le cadre d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, dans le respect des exigences de santé publique et de souveraineté sanitaire.

### *Assouplissement de la législation relative au don de sang*

**4013.** – 3 avril 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'assouplissement de la législation en vigueur en matière de don du sang pour les patients ayant fait l'objet d'une transfusion sanguine. À l'heure actuelle, il n'est pas permis à ces personnes de donner leur sang, leur plasma ou leurs plaquettes. Devant la pénurie de donneurs, une évolution des règles, actuellement immuables, pourrait permettre à de nombreux patients de contribuer à sauver des vies en ayant démontré l'absence de contamination du sang leur ayant été transfusé. Cette évolution apparaît d'autant plus juste qu'elle s'inscrirait dans un mouvement d'assouplissement ayant conduit le Gouvernement à autoriser, depuis 2022, les donneurs homosexuels d'opérer cette démarche sans respect de la période d'abstinence jusqu'alors imposée. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – En France, l'exclusion définitive du don de sang de toute personne ayant été transfusée a été mise en place en septembre 1997 à la suite de l'identification de cas de transmission transfusionnelle du virus de l'hépatite C. Cette mesure se fonde sur un principe de précaution qui vise à protéger, en l'état actuel des connaissances médicales, la santé des patients receveurs. Le principal risque serait de favoriser l'apparition d'une nouvelle infection dangereuse pour l'homme, après une mutation due à des passages successifs d'un individu à un autre. C'est dans ce contexte que ce critère a été maintenu dans les années 2000 pour tenir compte de la situation épidémiologique particulière de la France au regard du variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, dont il est désormais démontré qu'il peut se transmettre par transfusion. Le ministère chargé de la santé examine à échéance régulière les critères de sélection au don du sang, dont celui-ci, pour s'assurer qu'ils restent pertinents. C'est ainsi que, saisi par le ministère, le haut conseil de la santé publique, a estimé, dans un avis du 24 octobre 2024, que la balance bénéfique/risque penche en faveur du maintien de la recommandation actuelle d'exclusion définitive du don de sang des personnes ayant déjà reçu une transfusion, quels que soient l'ancienneté de l'acte et le nombre de produits reçus. En conséquence, le ministère chargé de la santé n'entend pas, à ce stade, assouplir ce critère de sélection au don du sang.

### *Pénurie de Repatha*

**5348.** – 26 juin 2025. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés d'accès au Repatha, un médicament utilisé dans le traitement de l'hypercholestérolémie. Ce traitement est prescrit en complément d'un régime alimentaire et d'autres traitements hypolipémiants pour les patients atteints d'hypercholestérolémie familiale ou à haut risque cardiovasculaire. Il joue ainsi un rôle majeur dans la prévention des complications graves, notamment les accidents cardiovasculaires majeurs. Or, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a récemment signalé des tensions d'approvisionnement importantes concernant le Repatha, entraînant la mise en place d'un contingentement quantitatif à destination des grossistes répartiteurs. À ce jour, aucune date de retour à une distribution normale n'est annoncée. Cette situation est particulièrement préoccupante pour les patients qui dépendent de ce traitement en continu, ainsi que pour les pharmaciens, notamment en zones rurales, qui peinent à répondre aux besoins de leurs patients. Alors que la santé publique repose en grande partie sur la disponibilité des traitements, ces pénuries répétées fragilisent l'efficacité du parcours de soins et suscitent une forte inquiétude parmi les professionnels comme les usagers. Par conséquent, il demande au Gouvernement quelles mesures seront prises pour garantir la disponibilité du Repatha dans les officines et prévenir durablement les pénuries de médicaments.

### *Pénurie de médicaments indispensables*

**5980.** – 21 août 2025. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie de Repatha et de Praluent, qui sont des médicaments prescrits dans le traitement de l'hypercholestérolémie. Les médicaments Repatha et Praluent, indiqués dans le traitement de l'hypercholestérolémie, font actuellement l'objet d'une pénurie préoccupante. Prescrits en complément d'un régime alimentaire et d'un traitement hypolipémiant, ils s'adressent à des patients atteints d'hypercholestérolémie familiale ou présentant un risque cardiovasculaire élevé. Plus précisément, le Praluent est destiné aux patients souffrant d'hypercholestérolémie familiale sévère, ainsi qu'à ceux ayant subi un infarctus du myocarde dans l'année précédant la prescription et dont le taux de cholestérol demeure élevé. Le Repatha, quant à lui, est réservé aux patients ayant des antécédents d'infarctus du myocarde, d'accident vasculaire cérébral ou d'artériopathie oblitérante des membres inférieurs. Ces traitements jouent donc un rôle fondamental dans la prévention de complications cardiovasculaires majeures. Or, à ce jour, aucune date de retour à une distribution normale n'a été annoncée. Cette situation met en difficulté non seulement les patients dont la prise en charge repose sur la continuité de ces traitements, mais également les professionnels de santé, en particulier les pharmaciens exerçant dans des zones rurales, confrontés à une forte tension d'approvisionnement. Il convient de souligner que plusieurs dizaines de milliers de patients se trouvent aujourd'hui exposés à un risque accru en raison de cette rupture de traitement, d'autant plus préoccupante qu'il n'existe à ce jour aucune alternative thérapeutique équivalente pour ces indications spécifiques. Alors que la disponibilité des médicaments constitue un pilier essentiel du système de santé publique, la récurrence de telles pénuries fragilise l'organisation des soins, alimente l'inquiétude des professionnels comme des usagers, et interroge sur la résilience de la chaîne d'approvisionnement. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre rapidement afin de remédier à cette situation et pour prévenir durablement les ruptures d'approvisionnement en médicaments indispensables.

### *Pénurie des médicaments Repatha et Praluent*

**6011.** – 28 août 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés croissantes d'approvisionnement des médicaments Repatha et Praluent. Ces traitements sont aujourd'hui considérés comme essentiels pour certains patients atteints de pathologies cardiovasculaires sévères, sans alternatives existantes. Leur contribution à la prévention des accidents cardiovasculaires est unanimement reconnue par les professionnels de santé. Depuis plusieurs semaines, ces médicaments font l'objet de tensions d'approvisionnement préoccupantes. De nombreuses pharmacies hospitalières et officines signalent des ruptures de stock ou des difficultés persistantes pour s'en procurer. Des alertes relayées par les praticiens spécialisés évoquent même un risque de retrait de ces produits du marché français. Une telle perspective, si elle se confirmait, priverait un nombre significatif de patients d'un traitement indispensable, avec des conséquences majeures sur leur état de santé. Elle lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la disponibilité continue de ces médicaments sur le territoire national et éviter qu'ils ne soient retirés du marché au détriment des patients qui en dépendent.

### *Pénurie persistante de plusieurs médicaments essentiels utilisés dans la prévention des maladies cardiovasculaires*

**6112.** – 11 septembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie persistante de plusieurs médicaments essentiels utilisés dans la prévention des maladies cardiovasculaires. Ces traitements, notamment le Repatha et le Praluent, sont prescrits à des patients présentant un taux de cholestérol élevé ou ayant déjà été victimes d'un infarctus du myocarde. Leur efficacité est particulièrement reconnue pour les patients à haut risque. Or, ces derniers font face depuis plusieurs semaines à des difficultés d'approvisionnement, voire à des ruptures totales du stock. Cette indisponibilité compromet gravement la continuité des soins, avec des conséquences potentiellement graves pour les patients. En effet, un arrêt ou un report de la prise de ces médicaments peut entraîner une augmentation significative du risque d'évènements cardiovasculaires majeurs, tels que les infarctus du myocarde ou les accidents vasculaires cérébraux (AVC), ce qui alimente l'inquiétude tant chez les malades que chez les professionnels de santé. Selon les informations communiquées par les réseaux pharmaceutiques et les associations de patients, cette pénurie serait liée à un désaccord tarifaire entre les

laboratoires fabricants et les autorités sanitaires françaises, les premiers jugeant les prix de remboursement trop bas par rapport à d'autres pays européens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir aux patients un accès continu au Repatha et au Praluent.

### *Pénurie de Repatha*

**6212.** – 25 septembre 2025. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 05348 sous le titre « Pénurie de Repatha », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Depuis 2018, deux traitements appartenant à la classe des anti-PCSK9-PRALUENT® du laboratoire Sanofi et REPATHA® du laboratoire Amgen sont disponibles en France pour le traitement de certaines formes d'hypercholestérolémie notamment familiale et dans certains cas précis, en prévention secondaire des maladies cardiovasculaires. Ces traitements sont pris en charge par l'Assurance maladie à la suite d'une évaluation de leur intérêt thérapeutique par la Haute autorité de santé (HAS). Les tensions d'approvisionnement touchant cette classe ont initialement touché la spécialité PRALUENT® en juillet 2024 puis se sont étendues à REPATHA® en fin d'année 2025. Ces dernières sont liées à des difficultés industrielles dans la chaîne de production mais également à une hausse continue des ventes au niveau mondial, qui a conduit les laboratoires qui les commercialisent à privilégier d'autres marchés que le marché français. Le Gouvernement, pleinement conscient de l'intérêt de ces traitements dans la prise en charge des patients s'est mobilisé pour préserver l'accès à ces traitements en déployant un arsenal de mesures au plan sanitaire et économique pour permettre de sécuriser la mise à disposition de ces spécialités pour les patients français. Au plan sanitaire, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a mobilisé différentes mesures de gestion afin de limiter l'impact de ces tensions d'approvisionnement. Une interdiction de l'exportation de ces produits, l'interdiction de la vente directe des laboratoires aux pharmaciens et le passage obligatoire par les grossistes, une distribution plafonnée aux grossistes répartiteurs et une demande aux prescripteurs de privilégier les continuités de traitements et d'arrêter les initiations de traitement. Ces mesures se sont accompagnées d'un suivi resserré des stocks et approvisionnements des deux médicaments en lien avec les deux laboratoires concernés durant toute la période de tension d'approvisionnement. Sur le plan économique les discussions tarifaires entre les laboratoires et le comité économique des produits de santé n'ont pas été interrompues durant ces périodes de tensions et se sont poursuivies afin de permettre d'atteindre des accords tarifaires. Ces négociations se tiennent dans un cadre précis, défini par la loi, fondé sur les données scientifiques issues des évaluations de la HAS. Dans ce cadre, un accord a été obtenu avec le laboratoire Amgen et est en cours avec le laboratoire Sanofi. Au-delà de ces mesures et au regard de la criticité de la situation à l'automne 2025, l'Etat a négocié avec les laboratoires concernés afin de sécuriser des doses supplémentaires pour réduire la tension d'approvisionnement. L'ensemble de ces travaux ont été menés en concertation avec les représentants des professionnels de santé et les associations de patients et ont permis une remise à disposition de REPATHA et une amélioration de la situation au début 2026. Le Gouvernement continue de suivre attentivement l'évolution de cette situation et reste plus largement mobilisé sur la prévention et la gestion des tensions d'approvisionnement en produits de santé, en s'inscrivant notamment dans les actions de la feuille de route interministérielle 2024-2027 de lutte contre les pénuries de produits de santé dans l'objectif de garantir à chaque patient un accès fiable et équitable aux traitements dont il a besoin.

### *Pénurie des médicaments Repatha et Praluent*

**6626.** – 6 novembre 2025. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 06011 sous le titre « Pénurie des médicaments Repatha et Praluent », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Depuis 2018, deux traitements appartenant à la classe des anti-PCSK9-PRALUENT® du laboratoire Sanofi et REPATHA® du laboratoire Amgen sont disponibles en France pour le traitement de certaines formes d'hypercholestérolémie notamment familiale et dans certains cas précis, en prévention secondaire des maladies cardiovasculaires. Ces traitements sont pris en charge par l'Assurance maladie à la suite d'une évaluation de leur intérêt thérapeutique par la Haute autorité de santé (HAS). Les tensions d'approvisionnement touchant cette classe ont initialement touché la spécialité PRALUENT® en juillet 2024 puis se sont étendues à REPATHA® en fin d'année 2025. Ces dernières sont liées à des difficultés industrielles dans la chaîne de production mais également à une hausse continue des ventes au niveau mondial, qui a conduit les laboratoires qui les commercialisent à privilégier d'autres marchés que le marché français. Le Gouvernement, pleinement conscient de l'intérêt de ces

traitements dans la prise en charge des patients s'est mobilisé pour préserver l'accès à ces traitements en déployant un arsenal de mesures au plan sanitaire et économique pour permettre de sécuriser la mise à disposition de ces spécialités pour les patients français. Au plan sanitaire, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a mobilisé différentes mesures de gestion afin de limiter l'impact de ces tensions d'approvisionnement. Une interdiction de l'exportation de ces produits, l'interdiction de la vente directe des laboratoires aux pharmaciens et le passage obligatoire par les grossistes, une distribution plafonnée aux grossistes répartiteurs et une demande aux prescripteurs de privilégier les continuités de traitements et d'arrêter les initiations de traitement. Ces mesures se sont accompagnées d'un suivi resserré des stocks et approvisionnements des deux médicaments en lien avec les deux laboratoires concernés durant toute la période de tension d'approvisionnement. Sur le plan économique les discussions tarifaires entre les laboratoires et le comité économique des produits de santé n'ont pas été interrompues durant ces périodes de tensions et se sont poursuivies afin de permettre d'atteindre des accords tarifaires. Ces négociations se tiennent dans un cadre précis, défini par la loi, fondé sur les données scientifiques issues des évaluations de la HAS. Dans ce cadre, un accord a été obtenu avec le laboratoire Amgen et est en cours avec le laboratoire Sanofi. Au-delà de ces mesures et au regard de la criticité de la situation à l'automne 2025, l'Etat a négocié avec les laboratoires concernés afin de sécuriser des doses supplémentaires pour réduire la tension d'approvisionnement. L'ensemble de ces travaux ont été menés en concertation avec les représentants des professionnels de santé et les associations de patients et ont permis une remise à disposition de REPATHA et une amélioration de la situation au début 2026. Le Gouvernement continue de suivre attentivement l'évolution de cette situation et reste plus largement mobilisé sur la prévention et la gestion des tensions d'approvisionnement en produits de santé, en s'inscrivant notamment dans les actions de la feuille de route interministérielle 2024-2027 de lutte contre les pénuries de produits de santé dans l'objectif de garantir à chaque patient un accès fiable et équitable aux traitements dont il a besoin.

### *Gestion des dates de péremption des médicaments*

**7827.** – 26 février 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la gestion des dates de péremption des médicaments. Une enquête publiée en septembre 2024 et réalisée par UFC-Que Choisir, montre que de nombreux médicaments conservent une efficacité importante plusieurs années après leur date limite d'utilisation. Ainsi, les analyses réalisées révèlent qu'une large majorité des produits testés contiennent encore une proportion élevée de leur principe actif (plus de 90 %), confirmant alors plusieurs études scientifiques antérieures, et laissant penser que certaines durées de conservation pourraient être plus restrictives que nécessaire au regard de leur stabilité réelle. Cette situation soulève des enjeux économiques, sanitaires et environnementaux majeurs. En effet, l'obligation de détruire des médicaments encore potentiellement efficaces entraîne un gaspillage considérable pour les ménages, les établissements de santé et l'assurance maladie, dans un contexte où la maîtrise des dépenses publiques constitue une priorité. Elle contribue également à un impact environnemental significatif lié à la production, au transport et à l'élimination de produits pharmaceutiques qui auraient pu être utilisés plus longtemps. Par ailleurs, alors que les pénuries de médicaments se multiplient et fragilisent la continuité des soins, la rigidité de certaines dates de péremption peut conduire à la destruction de stocks utilisables et ainsi accentuer les tensions d'approvisionnement. Enfin, cette situation interroge sur l'adéquation entre les impératifs de sécurité sanitaire, qui doivent naturellement demeurer prioritaires, et les pratiques industrielles ou réglementaires actuellement en vigueur. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage une évolution du cadre réglementaire et des obligations imposées aux laboratoires pharmaceutiques afin de mieux concilier sécurité sanitaire, lutte contre le gaspillage, prévention des pénuries et maîtrise des dépenses de santé.

*Réponse.* – En France, comme en Europe ou aux Etats-Unis d'Amérique, la date de péremption d'un médicament est proposée par le laboratoire pharmaceutique qui le fabrique en s'appuyant sur des études de stabilité qu'il a réalisées pour démontrer que le médicament reste stable c'est-à-dire que la quantité de substance active reste identique tout au long de la durée revendiquée, et que des impuretés n'apparaissent pas au cours de la conservation. Cette durée est ensuite approuvée par les autorités compétentes après qu'elles ont procédé à l'évaluation de l'ensemble des données fournies. Ainsi, il n'y a pas de limitation réglementaire ou de cadre plus strict en France au regard d'autres réglementations, concernant les durées de conservation des médicaments. En effet, les données fournies par les fabricants de médicament doivent respecter des normes établies par des recommandations scientifiques internationalement reconnues (guidelines ICH). Dès lors, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) procède à la vérification du respect de ces normes et, le cas échéant, en cas de manquement, refuse la durée de conservation proposée par le fabricant et en autorise une

plus courte au regard des éléments fournis. Aujourd'hui, la durée de conservation des médicaments est de 36 mois (3 ans) pour 60 % des médicaments commercialisés en France. Cette durée est plus courte (18 ou 24 mois) pour 30 % d'entre eux, et plus longue (5 ans ou plus) pour moins de 10 % d'entre eux. Dans ce contexte, l'ensemble des médicaments commercialisés sur le territoire français possède une date de péremption qui garantit leur qualité et leur efficacité jusqu'au dernier jour du mois de la date indiquée sur l'emballage, sous réserve qu'ils aient été conservés dans les conditions de conservation requises. Ainsi, au-delà de cette date de péremption, l'efficacité et la sécurité du médicament ne peuvent plus être garanties. Plus précisément, lorsque la date de péremption est dépassée, une dégradation des substances entraînant une efficacité moindre du médicament et/ou la formation de produits de dégradation inactifs ou potentiellement néfastes, voire une contamination microbienne, peuvent se produire. Dès lors, la seule mesure d'une quantité résiduelle de matière première après plusieurs années n'est pas suffisante pour attester de la qualité, de l'efficacité et de la sécurité d'un médicament dont la date de péremption indiquée aurait été dépassée. Dans le cadre de ses activités de pharmacovigilance, l'ANSM a reçu, depuis 2011, 810 cas mentionnant la prise de médicaments périmés, détériorés ou mal conservés. Parmi ces 810 cas, 177 ont présenté un ou plusieurs effets indésirables dont 17 cas mentionnent un risque d'inefficacité ou une suspicion d'inefficacité. Cependant, le lien entre la prise de médicament périmé et la survenue de l'effet indésirable n'est pas établi à ce jour. Il convient de noter que dans le cadre spécifique de la lutte contre les pénuries de médicaments, et afin de permettre à des patients d'accéder à des traitements sans alternatives, l'ANSM peut être amenée à autoriser, après évaluation des données de stabilité fournies par le laboratoire pharmaceutique, l'extension de la durée de conservation de lots encore disponibles sur le marché. Par ailleurs, en décembre 2023, l'ANSM et les autres institutions françaises de la santé ont signé une convention d'engagements communs pour tracer une trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des déchets. Cette initiative s'inscrit aux côtés de l'Europe dans une démarche collective pour une santé plus durable et, au niveau national, dans le cadre de la planification écologique du système de santé. Parmi les actions mises en oeuvre, en 2025 l'agence a mené, avec la caisse nationale de l'assurance maladie et l'éco-organisme Cyclamed, l'étude PERIMED : cette étude analyse la composition des médicaments non utilisés collectés par les officines suite aux retours des patients, afin d'identifier des leviers de lutte contre ce gaspillage. Les résultats de cette étude seront publiés courant 2026. Enfin, en novembre 2025, l'ANSM a lancé une initiative « Longue vie aux médicaments » visant à inciter les laboratoires à augmenter leur durée de conservation, tout en préservant l'efficacité et la sécurité des dites spécialités. L'objectif est d'identifier et d'accompagner les industriels qui ont l'intention de déposer, dans les cinq prochaines années, une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'au moins un de leurs médicaments en vue d'augmenter la durée de conservation.

### *Prise en charge du lipoedème*

**8097.** – 19 mars 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prise en charge du lipoedème. Maladie chronique évolutive du tissu adipeux, le lipoedème toucherait près d'une femme sur dix et près de 3,5 millions de femmes en seraient potentiellement atteintes en France. Cette pathologie, reconnue comme telle par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2018, se caractérise par une accumulation anormale et symétrique de graisse sous-cutanée, principalement au niveau des membres inférieurs, associée à des douleurs spontanées, une hypersensibilité au toucher, une tendance aux ecchymoses et une sensation de lourdeur persistante. Le lipoedème peut être particulièrement invalidant. Il entraîne des limitations fonctionnelles importantes (difficultés à la marche, gêne dans les activités quotidiennes, aggravation possible vers un lymphoedème secondaire) et s'accompagne souvent d'un retentissement psychologique et social important. Aujourd'hui, les traitements proposés sont essentiellement des soins conservateurs destinés à freiner son évolution comme le port de dispositifs de compression, la kinésithérapie spécialisée ou le drainage lymphatique manuel. Dans les formes les plus avancées, seule une intervention chirurgicale peut permettre un soulagement durable des douleurs et une amélioration de la mobilité. Or, cette maladie n'étant pas reconnue en France, ni les soins conservateurs, ni les dispositifs médicaux nécessaires ou les interventions chirurgicales à visée fonctionnelle ne sont pris en charge par l'assurance maladie. De fait, ces traitements très onéreux sont à la charge des femmes touchées par cette maladie. Cette situation place de nombreuses patientes dans une impasse thérapeutique et financière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour assurer une meilleure reconnaissance du lipoedème, renforcer la sensibilisation et la formation des professionnels de santé et améliorer la prise en charge des personnes touchées par cette pathologie.

*Réponse.* – Le lipoedème ne doit pas être confondu avec le lymphoedème, ce qui est souvent le cas, il n'est pas reconnu comme une maladie selon la classification internationale CIM 11. Il s'agit plus particulièrement d'une répartition anormale du tissu adipeux allant des hanches jusqu'aux chevilles en épargnant le pied. La douleur au pincement, la peau souple, les ecchymoses fréquentes ou encore des signes d'insuffisance veineuse sont des signes cliniques qui caractérisent le lipoedème. A ce jour, il n'est pas possible de parler de traitement pour le lipoedème qui est plutôt un syndrome qu'une maladie. L'action sur les symptômes s'effectue principalement par la compression élastique pour lutter contre les oedèmes pouvant survenir ou encore la chirurgie avec liposuction et exérèses cutanées. Cette approche chirurgicale présente le risque de détruire les vaisseaux lymphatiques, ayant pour conséquence l'apparition d'un lymphoedème. Ainsi, l'indication chirurgicale ne peut être posée qu'après examen pour éliminer une pathologie lymphatique sous-jacente. L'action sur les symptômes s'effectue également par des conseils pratiques de vie au quotidien, que ce soit sur le port de vêtements adaptés, des conseils diététiques prenant en compte l'état de santé du patient et une activité physique, notamment aquatique, qui peut également contribuer à diminuer les douleurs superficielles. Concernant la prise en charge de soins coûteux, les personnes atteintes de lipoedème peuvent faire une demande d'aide financière individuelle auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie. En effet, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie peut permettre de bénéficier d'une aide financière ponctuelle, en complément des prestations (remboursement des soins, indemnités journalières...) habituellement versées. Il est également possible de déposer un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Difficultés rencontrées par certaines communes pour l'accueil d'enfants présentant des besoins spécifiques au sein des accueils collectifs de mineurs*

7261. – 15 janvier 2026. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par certaines communes pour l'accueil d'enfants présentant des besoins spécifiques au sein des accueils collectifs de mineurs, notamment dans les centres aérés municipaux. En effet, Madame le maire de la commune de Saint-Chamas a récemment alerté sur la situation préoccupante d'une famille dont les enfants sont inscrits au sein du centre de loisirs sans hébergement de la commune. Ces enfants présentent des troubles nécessitant un accompagnement spécialisé que le personnel communal, ni formé ni habilité, n'est en mesure d'assurer dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Cette situation a entraîné de fortes tensions au sein du service : les agents municipaux estiment ne pas disposer des compétences requises pour assurer cet encadrement spécifique, ce qui a conduit certains d'entre eux à faire usage de leur droit de retrait, invoquant un risque pour leur propre sécurité ainsi que pour celle des enfants concernés et des autres mineurs accueillis. Par ailleurs, l'accompagnement adapté de ces enfants représente un coût financier important pour la commune, sans compensation spécifique de l'État, alors même que les collectivités locales sont déjà confrontées à de fortes contraintes budgétaires. Si l'objectif d'inclusion des enfants en situation de handicap ou présentant des troubles du comportement constitue un principe fondamental et partagé, sa mise en oeuvre ne saurait reposer exclusivement sur les communes, sans cadre clair, sans moyens humains adaptés et sans accompagnement financier et technique de l'État. Dans ce contexte, il souhaite savoir quelles sont les obligations exactes des communes en matière d'accueil d'enfants présentant des besoins spécifiques ; quelles garanties doivent être apportées aux agents territoriaux en matière de formation, de sécurité et de responsabilité juridique ; quels dispositifs d'accompagnement, de financement ou de mutualisation l'État entend mettre en place pour aider les collectivités confrontées à ce type de situation ; et si une clarification réglementaire ou législative est envisagée afin de concilier pleinement le principe d'inclusion avec les impératifs de sécurité, de continuité du service public et de soutenabilité financière pour les communes. – **Question transmise à Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative.**

*Réponse.* – Les enfants en situation de handicap sont accueillis au sein de l'ensemble des accueils collectifs de mineurs (ACM) organisés à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs. Le code de l'action sociale et des familles fixe un cadre général pour l'accueil de tous les mineurs, qu'ils soient ou non en situation de handicap. Cet accueil s'inscrit ainsi dans le cadre de la réglementation générale et dans une logique inclusive. S'agissant du projet éducatif qui doit être élaboré par l'organisateur de l'ACM, l'article R. 227-23 du CASF prévoit que « lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil. » Le projet pédagogique mentionné à l'article R. 227-25 du même code précise les mesures envisagées, le cas échéant, pour les mineurs

atteints de troubles de la santé ou de handicaps. Il doit être communiqué avant l'accueil aux représentants légaux des mineurs. L'objectif d'inclusion et de formation est primordial. À ce titre, un taux minimal d'encadrement est déterminé en fonction des caractéristiques du lieu d'accueil. De plus, les formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et à certains diplômes professionnels permettant d'encadrer et/ou diriger en ACM comprennent des modules de sensibilisation ou temps de formation ayant trait aux situations de handicap. Une formation en amont des équipes est vivement conseillée. Des modules de sensibilisation peuvent être organisés par les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), les collectivités territoriales et les associations partenaires. En complément, le ministère chargé de la jeunesse a élaboré en février 2022 deux guides destinés à accompagner les équipes des structures de loisirs pour l'accueil d'enfants en situation de handicap (« Recommandations pour l'accueil des mineurs en situation de handicap en accueils collectifs de mineurs (ACM) - Guide à l'attention des organisateurs et de leur équipe d'animation » et « Accueillir un enfant ou un adolescent en situation de handicap en ACM - L'essentiel à retenir pour réussir un projet partagé - Recommandations à l'attention des organisateurs d'ACM et leurs équipes d'animation »). Les caisses d'allocations familiales (CAF) peuvent proposer aux organisateurs des financements destinés aux ACM dans le cadre du fonds publics et territoires. Certaines d'entre elles proposent aux familles des aides complémentaires aux loisirs et aux vacances bonifiées lorsqu'il s'agit d'un mineur en situation de handicap. En outre, les pôles de ressources handicap des CAF assurent gratuitement une mission d'accueil, d'information, d'orientation accompagnée et d'appui en direction des familles qu'ils accompagnent jusqu'à l'effectivité de la réponse d'accueil en ACM et des organisateurs d'ACM sous forme d'actions de sensibilisation et d'appui au développement de projets d'accueils inclusifs. Ils animent au sein du territoire un réseau d'acteurs et facilitent les liens vers les lieux et personnes ressources en matière de handicap (maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), agences régionales de santé, plateformes du secteur médico-social, associations). En grande partie financés par les CAF, on les retrouve sous différentes appellations : pôle ressources handicap (PRH), espace ou réseau, relais loisirs handicap, etc. Ils mobilisent pour la plupart des acteurs institutionnels (CAF, SDJES, ARS, conseil départemental, mutualité sociale agricole, MDPH, etc.), des fédérations de jeunesse et d'éducation populaire, des organisateurs d'ACM, des associations de parents et des gestionnaires d'établissements médicosociaux. Les ARS sont en charge du pilotage du système de santé et de la mise en oeuvre de la politique de santé publique en région, notamment à travers les MDPH, qui centralisent toutes les démarches liées au handicap et qui accompagnent les personnes en situation de handicap et leurs proches dans l'accès aux droits, aux aides et aux services adaptés à leur situation. Les PRH contribuent également à la mise en oeuvre de la politique de santé, mais ils ne concernent qu'un public mineur ou jeune majeur dans la recherche de solutions d'inclusion. S'ils soutiennent aussi les professionnels, c'est afin de garantir l'accueil qualitatif des mineurs accompagnés. Afin de garantir l'effectivité de cet accueil, ils peuvent s'appuyer sur des associations ou des acteurs du secteur médico-social. Ils peuvent aussi guider les familles vers ces acteurs lorsque cela est pertinent. Si la CAF est le premier financeur, d'autres financeurs publics peuvent être également mobilisés : SDJES, Conseils Départementaux, MSA etc... La gestion de ces pôles peut être confiée à des fédérations de jeunesse et d'éducation populaire, des organisateurs d'ACM et des associations de parents, individuellement ou en collaboration. Le ministère souhaite continuer à accompagner les organisateurs d'ACM, y compris les collectivités territoriales, dans cet objectif d'inclusion. S'il n'est pas prévu à ce stade de modifier le cadre légal, il est envisagé la création d'outils de formation à leur attention. Un groupe de travail sur l'inclusion a été initié en collaboration avec des acteurs du secteur, dont des collectivités. Il vise à mener une réflexion sur l'inclusion et l'évaluation des besoins des mineurs en situation de handicap. Ce groupe de travail se réunit jusqu'en juin, les livrables sont attendus pour cet été. Il est ainsi prévu une réactualisation du guide handicap antérieur afin de l'adapter aux évolutions du secteur et des pratiques.

2940

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### *Report de l'interdiction des emballages polystyrènes non recyclés au 1<sup>er</sup> janvier 2025*

169. – 26 septembre 2024. – **M. Bruno Sido** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** concernant la fin programmée du polystyrène expansé (PSE) en 2025. L'article 23 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets interdit « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les emballages constitués pour tout ou partie de polymères ou de copolymères styréniques, non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage ». Cela engendre aujourd'hui de nombreuses difficultés pour les fabricants d'emballage plastique en témoigne la fermeture de cinq sites de production français. La loi devance une proposition de règlement européen « PPWR : packaging and packing waste regulation » qui fixe cette même

interdiction à 2030. Il y a un véritable décalage entre la loi française et ce projet de règlement. Interrogée au Sénat le 4 juin 2024, lors d'une séance de questions orales, sur un éventuel report de l'interdiction des polymères non recyclables, Mme Dominique Faure, ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, a affirmé qu'il était nécessaire « de reporter l'interdiction de 2025 à 2030, afin d'éviter tout risque de sur-transposition » et qu'« il reviendra au Parlement de modifier l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement ». Cette clarification est nécessaire pour les entreprises productrices de polystyrène, dont l'une se situe dans le département de la Haute-Marne et emploie 42 salariés. Depuis, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a informé la commission de l'aménagement du territoire et développement durable du Sénat que la disposition modifiant l'article L. 541-15-10 de code de l'environnement serait rattachée à un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne. Ainsi, il lui demande s'il confirme le report dans ce projet de loi et si tel est le cas, quand sera-t-il examiné. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

*Réponse.* – Le report de l'interdiction des emballages en polystyrène ne disposant pas de filière de recyclage à 2030 a été voté dans le cadre de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne promulguée le 30 avril 2025, mettant ainsi en conformité la France avec la réglementation européenne sur les emballages adoptée en 2024.

### *Crémation des cadavres d'animaux*

**2259.** – 7 novembre 2024. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la nécessité de modifier les prescriptions générales applicables à l'activité de crémation de cadavres d'animaux de compagnie pour créer une obligation de filtration des installations. Une telle évolution réglementaire s'avère indispensable afin de limiter l'impact environnemental de cette activité en expansion : elle avait d'ailleurs donné lieu à un projet d'arrêté soumis à la consultation du public en décembre 2023. Imposer aux opérateurs de mettre en place un dispositif de filtration sèche des équipements des crématoriums animaliers identique à celui qui existe depuis déjà six ans pour les crématoriums humains apparaît nécessaire compte tenu du nombre de crémations d'animaux de compagnie, déjà plus de trois fois supérieur à celui des crémations humaines et est en forte croissance avec une trentaine de crématoriums en activité qui, en très grande majorité, ne sont pas équipés de filtrations et rejettent donc leurs émissions polluantes sans contrôle. Un tel alignement des exigences en matière de filtration a déjà été opéré en Italie et en Allemagne. Le nouveau dispositif ne concernerait ni le secteur agricole (les animaux de rente ne sont pas concernés par le projet d'arrêté), ni les associations protectrices des animaux, ni le secteur des cliniques vétérinaires (aucune ne possédant d'incinérateur en France). Il souhaite donc être informé des mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de prévenir les risques de pollution et de garantir la qualité de l'air à proximité des crématoriums pour animaux. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

*Réponse.* – La qualité de l'air en France s'est améliorée au cours des vingt dernières années et reste un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. Le gouvernement mène depuis de nombreuses années une politique en faveur de la qualité de l'air en actionnant de nombreux leviers avec des actions à tous les niveaux, national comme local, et dans tous les secteurs d'activité, envers de nombreuses cibles (particuliers et professionnels). Les actions menées reposent sur de nombreux outils qui s'inscrivent dans un cadre global européen avec des objectifs internationaux et nationaux et se traduisent localement, par exemple, par des plans de protection de l'atmosphère, relayés par des investissements consentis par les entreprises, les collectivités territoriales et appuyés par des aides de l'État. Les installations d'incinération des animaux de compagnie sont encadrées par le code de l'environnement en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les émissions atmosphériques de ces installations sont ainsi encadrées par un arrêté ministériel du 6 juin 2018. Cet arrêté fixe des valeurs limites d'émissions pour plusieurs polluants atmosphériques en fonction de la taille des installations comme le prévoit la réglementation européenne. En effet, celle-ci distingue les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour, qui sont soumises à la directive relative aux émissions industrielles, des installations de petites et grandes capacités qui entrent dans le périmètre du règlement sanitaire européen relatif aux sous-produits animaux. Les exigences applicables à chacune de ces catégories le sont en adéquation avec le principe de proportionnalité et en

application de ce cadre réglementaire européen. Les prescriptions en vigueur imposent aussi les conditions de surveillance et de contrôle des exploitants de ces installations, y compris les installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie.

### *Nouvelle contribution sur les emballages alimentaires*

**4651.** – 15 mai 2025. – **Mme Elsa Schalck** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire** sur les emballages protégeant baguettes, viennoiseries ou autres pâtisseries. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les boulangers, et plus largement l'ensemble des professionnels des métiers de bouche, doivent déclarer les emballages proposés à leurs clients et s'acquitter d'une éco-contribution pour financer le recyclage de leurs sachets, papiers et cartons. Bien que partageant l'enjeu environnemental, les boulangers déjà affectés par la hausse des prix de l'énergie et des matières premières s'inquiètent de cette nouvelle charge qui vient s'ajouter aux frais fixes et aux nombreuses obligations administratives auxquelles ils sont déjà assujettis. Les professionnels regrettent que les efforts déjà fournis par les commerçants pour adopter des pratiques vertueuses ne soient pas pris en compte. Par ailleurs, le système de contribution, initialement voulu comme un outil de simplification, est en réalité complexe et s'apparente lui aussi davantage à une pénalité. L'outil ne serait par ailleurs pas adapté aux artisans dont le volume client peut changer d'une année sur l'autre, ou dont le volume varie selon que la moitié de la clientèle est constituée de restaurateurs. Il s'agit d'un nouvel exemple de lourdeurs administratives en raison d'un système qui n'a malheureusement pas été testé au préalable. Comme pour d'autres produits, cette taxe aurait pu être collectée autrement plutôt que de faire porter cette responsabilité administrative et financière sur les commerces de proximité. Face à cette nouvelle contribution et aux démarches qu'elle nécessite ces professionnels sont en droit de connaître le fléchage des sommes collectées. Elle lui demande dès lors comment elle entend répondre aux inquiétudes exprimées par les professionnels des métiers de bouche et particulièrement par les artisans boulangers, et quelles mesures elle envisage de mettre en oeuvre pour que la simplification annoncée soit réelle et effective. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

*Réponse.* – Depuis 1993, les emballages des produits destinés aux ménages sont soumis à ce que l'on appelle une filière à responsabilité élargie des producteurs. Ils ont ainsi l'obligation de financer la fin de vie de leurs emballages (pour financer la collecte et traitement du déchet, le bac jaune). Cette filière concerne l'ensemble des emballages ménagers (pot de yaourt, conserve...), ainsi que les sacs "fruits et légumes" ou encore les sacs de caisses de papier mais aussi les poches à viennoiseries ou sachets baguettes des boulangers. Pour plus d'efficacité, les entreprises soumises à cette obligation mutualisent leurs obligations, en créant des organismes, qui assurent leurs obligations, en contrepartie d'une contribution financière. Pour le cas des boulangers, il s'agit de CITEO ou de LEKO. En 2024, CITEO et la Fédération des Entreprises de Boulangeries (FEB) ont travaillé ensemble pendant plusieurs mois pour mettre en place un dispositif de contributions financières simplifiées en raison de la complexité du calcul antérieur de cette contribution. En effet, le calcul nécessitait de connaître le nombre et le poids de chaque emballage distribué. Dans ce cadre, CITEO, la Confédération générale de l'alimentation en détail, la Confédération Nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Française, la Confédération Française de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Traiteurs, la Fédération des Fromagers de France ont signé un partenariat visant à simplifier les démarches. Le secteur de la boulangerie qui a été associé à ces discussions était représenté par la FEB. La FEB a été partie prenante de cet échange avec CITEO pendant plusieurs mois. Ces travaux ont abouti à la mise en place en 2025 au système de contribution simplifié agréé entre la FEB et CITEO. L'Etat ne participe pas à ces travaux, qui relèvent de négociations tarifaires. Ces travaux ont conduit à la mise en place d'une contribution forfaitaire, identique pour toutes les boulangeries de France qui souhaitent en bénéficier. Elle est de 0,0079 euros par passage en caisse. Les boulangeries qui le souhaitent peuvent toujours effectuer une déclaration "classique" en poids/nombre d'emballages.

### *Non-respect des engagements des éco-organismes de la responsabilité élargie du producteur bâtiment*

**6398.** – 23 octobre 2025. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur le non-respect des obligations prévues par le cahier des charges des éco-organismes de la responsabilité élargie du producteur (REP) de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'Association des Maires de France (AMF) indique, qu'au cours de l'année 2025, certaines

filiales à l'origine de déchets PMCB se sont retirées du dispositif REP alors que les tonnages de déchets à traiter ont augmenté et que cela déséquilibre les finances des éco-organismes. Selon l'AMF, dans ce contexte, les éco-organismes ne remplissent plus leur mission bien qu'ils continuent de percevoir l'éco-contribution. L'AMF souligne que les collectivités locales continuent d'assurer la collecte et le tri des déchets sans percevoir les contributions qui leur sont dues, que certains déchets (ex. le plâtre), sont abandonnés dans les déchèteries et que les éco-organismes ont refusé l'accès de nombreuses collectivités locales au dispositif REPPMCB en ne leur délivrant pas d'accord préalable. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter le cahier des charges de la REPPMCB et contraindre les éco-organismes à régulariser les paiements dus aux collectivités locales au titre de ce dispositif.

*Non-respect des engagements des éco-organismes de la responsabilité élargie du producteur bâtiment*

**7315.** – 15 janvier 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 06398 sous le titre « Non-respect des engagements des éco-organismes de la responsabilité élargie du producteur bâtiment », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs : lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers, développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France, et développer l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Déployée depuis mai 2023, et bien que la filière apporte déjà des premiers résultats encourageants avec l'ouverture de plus de 6000 points de reprise des déchets et l'augmentation de la collecte et du recyclage de certains flux jusqu'ici peu valorisés comme le verre et le plâtre, ses objectifs de déploiement étaient particulièrement ambitieux à sa création et sa mise en oeuvre rencontre un certain nombre de difficultés. En effet, cette filière REP est jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars dernier, la ministre Agnès Pannier-Runacher a annoncé la refondation complète de cette filière pour 2026, avec l'objectif de revenir aux priorités initiales du dispositif, c'est-à-dire lutter contre les dépôts sauvages, améliorer la valorisation des déchets et encourager l'écoconception et le réemploi. En outre, afin de laisser le temps à la concertation pour cette refondation, la ministre avait annoncé qu'elle s'accompagnerait d'un moratoire sur certaines dispositions prévues pour 2025, qui a fait l'objet d'une consultation des parties prenantes. Concernant la suspension de certains services décidée unilatéralement par les éco-organismes et dénoncée par certaines collectivités et fédérations de professionnels du bâtiment, il a été rappelé plusieurs fois aux éco-organismes que le moratoire ne signifie pas la mise à l'arrêt de la filière et que les éco-organismes doivent poursuivre le déploiement sur le terrain des solutions de reprise des déchets de PMCB. Compte-tenu des alertes reçues, les éco-organismes ont été rappelés à leurs obligations législatives et réglementaires par le ministère qui a engagé la procédure prévue au I de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement. Depuis, des négociations entre les éco-organismes et les collectivités pour échelonner la reprise de la contractualisation sont en cours et l'éco-organisme Valobat a annoncé la reprise de certains services notamment la prise en charge des déchets de plâtre dans les déchetteries publiques et des déchets de chantiers de démolition et de rénovation. Les éco-organismes ont également engagé la mise en paiement des soutiens financiers dus aux collectivités territoriales au titre de l'année 2024. L'objectif est de mettre en place le nouveau cahier des charges de la filière d'ici Septembre 2026 (la consultation publique s'étant achevée le 19 mai dernier, après une longue phase de concertation avec tous les acteurs).

*Difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment dans la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment liées à la suspension des services de reprise*

**6653.** – 13 novembre 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les dysfonctionnements persistants de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023, date du démarrage de la collecte des écocontributions, la REP PMCB se déploie dans des conditions particulièrement difficiles pour les entreprises et

artisans du bâtiment. Sa montée en charge touche économiquement l'ensemble de la filière du bâtiment, en raison notamment de l'augmentation des écocontributions et de la défaillance des services de reprise sans frais des déchets, qui sont inadaptés ou absents. Malgré les alertes répétées de la Fédération française du bâtiment (FFB) et de l'ensemble des acteurs de la filière, et en dépit d'un contexte déjà compliqué pour l'activité du bâtiment, les suspensions à répétition des services de reprise des déchets décidées unilatéralement se multiplient, sans préavis ni concertation, en dérogeant totalement à la loi. Après l'annonce de l'éco-organisme Valobat le 27 juin 2025, de l'arrêt de la reprise sans frais prévue par la REP pour certains flux, notamment les chantiers de démolition, la situation s'est encore dégradée, et la filière est aujourd'hui fragilisée dans ses services de collecte et de traitement. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025, les chantiers de rénovation ainsi que les filières du plâtre, des menuiseries et du bois voient à leur tour leur prise en charge suspendue ou fortement réduite. Les coûts de gestion associés étant donc susceptibles d'être réintégrés dans les devis et facturations des entreprises. Ceci, alors que dans le même temps, les écocontributions ont, pour certains éco-organismes, fortement augmenté au 1<sup>er</sup> juillet 2025. Ces décisions, prises dans un contexte d'incertitude et de dysfonctionnement, plongent les professionnels du bâtiment dans une situation incompréhensible et inacceptable : moins de service, davantage d'écocontributions, et un niveau de transparence jugé insuffisant. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé une refondation de la REP PMCB. Un projet d'arrêté est en consultation publique visant à suspendre jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027 la mise en oeuvre de plusieurs dispositions du cahier des charges afin de permettre la réorganisation de la filière. Dans l'attente des conclusions du Gouvernement quant à la refondation de la REP PMCB, les artisans et entrepreneurs du bâtiment demandent des mesures d'urgence pour stopper cette dérive et garantir la continuité du service prévu par la loi. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir le respect des obligations des éco-organismes, notamment en matière de reprise sans frais des déchets pour les entreprises du bâtiment, et pour rétablir un service pleinement opérationnel. Il souhaite également savoir quelles mesures seront mises en place afin que les écocontributions ne pèsent pas injustement sur les entreprises lorsque le service de reprise est dégradé ou suspendu, afin d'éviter que la filière du bâtiment ne supporte seule le poids financier et organisationnel de ces défaillances. Enfin, il l'interroge sur le calendrier retenu pour la refondation de la filière, et sur les garanties apportées quant à la mise en place d'une REP PMCB opérationnelle, soutenable et adaptée aux réalités du terrain.

**- Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs : lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers, développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France, et développer l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Déployée depuis mai 2023, et bien que la filière apporte déjà des premiers résultats encourageants avec l'ouverture de plus de 6000 points de reprise des déchets et l'augmentation de la collecte et du recyclage de certains flux jusqu'ici peu valorisés comme le verre et le plâtre, ses objectifs de déploiement étaient particulièrement ambitieux à sa création et sa mise en oeuvre rencontre un certain nombre de difficultés. En effet, cette filière REP est jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars dernier, Agnès Pannier-Runacher avait annoncé la refondation complète de cette filière pour 2026, avec l'objectif de revenir aux priorités initiales du dispositif, c'est-à-dire lutter contre les dépôts sauvages, améliorer la valorisation des déchets et encourager l'écoconception et le réemploi. En outre, afin de laisser le temps à la concertation pour cette refondation, Agnès Pannier-Runacher avait annoncé qu'elle s'accompagnerait d'un moratoire sur certaines dispositions prévues pour 2025, qui a fait l'objet d'une consultation des parties prenantes. Concernant la suspension de certains services décidée unilatéralement par les éco-organismes et dénoncée par certaines collectivités et fédérations de professionnels du bâtiment, il a été rappelé plusieurs fois aux éco-organismes que le moratoire ne signifie pas la mise à l'arrêt de la filière et que les éco-organismes doivent poursuivre le déploiement sur le terrain des solutions de reprise des déchets de PMCB. Compte-tenu des alertes reçues, les éco-organismes ont été rappelés à leurs obligations législatives et réglementaires avec l'engagement de la procédure prévue au I de l'article L. 541-9-6 du code de l'environnement. Depuis, des négociations entre les éco-organismes et les collectivités pour échelonner la reprise de la contractualisation sont en cours et l'éco-organisme Valobat a annoncé la reprise de certains services notamment la prise en charge des déchets de plâtre dans les déchetteries publiques et des déchets de chantiers de démolition et de rénovation. Les éco-organismes ont également engagé la mise en paiement des soutiens financiers dus aux collectivités territoriales au titre de l'année 2024 : plus de 80% des collectivités ont perçu des soutiens provisoires pour le premier semestre

2024. Le travail de concertation sur les scénarios de refondation s'est poursuivi tout l'automne et les arbitrages ont été rendus en Février 2026 pour pouvoir mettre en oeuvre rapidement une filière REP PMCB plus juste, plus efficace, capable de corriger ses défauts, afin d'être mieux acceptée de tous. Le nouveau cahier des charges est actuellement en consultation publique et sera publié d'ici la rentrée 2026.

### *Retraitement des pneus agricoles usagés*

**7260.** – 15 janvier 2026. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés persistantes liées à l'absence de dispositifs efficaces de collecte des pneus usagés, notamment dans le département du Finistère. La gestion des déchets pneumatiques est encadrée par la loi du 10 février 2020 n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi Anti-gaspillage et économie circulaire ». Celle-ci prévoit la mise en conformité de la filière de gestion des déchets pneumatiques avec le régime commun applicable aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dont l'objectif est notamment d'améliorer les performances de collecte en développant des modalités plus accessibles pour les citoyens. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les particuliers sont autorisés à déposer, sans obligation d'achat, jusqu'à huit pneus usagés par an auprès d'un professionnel de l'automobile, lequel ne peut refuser cette reprise. S'agissant des pneumatiques agricoles ou industriels, la réglementation prévoit la mise en place de points de collecte départementaux, identifiés par les chambres départementales d'agriculture en lien avec les éco-organismes agréés, tels que FRP ou Aliapur, afin d'organiser des campagnes de collecte dédiées. Toutefois, lorsque les chambres d'agriculture et les éco-organismes ne parviennent pas à un accord opérationnel, comme c'est actuellement le cas dans le Finistère, aucune collecte ne peut être organisée. Cette situation entraîne des conséquences préjudiciables tant pour les agriculteurs que pour l'ensemble des habitants du territoire. En l'absence de solutions simples, accessibles et efficaces pour se débarrasser des pneus usagés, le risque de pollution est réel, qu'il s'agisse de dépôts sauvages dans la nature ou de pratiques de brûlage de pneus agricoles, notamment lors de manifestations devant les bâtiments de la République. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de traiter efficacement les pneus usagés agricoles et de lever les blocages juridico-administratifs actuels, pour garantir une gestion conforme aux objectifs environnementaux et sanitaires fixés par la loi. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

*Réponse.* – La gestion du stock des pneumatiques usagés utilisés pour la couverture des fourrages représente un enjeu important pour les exploitants agricoles du fait de ses contraintes financières et opérationnelles. En outre, ces pneus présentent un risque environnemental car ils se dégradent et peuvent être une source de pollution. C'est pourquoi, la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de pneumatiques a imposé aux éco-organismes agréés des obligations spécifiques dans ce domaine : les éco-organismes sont tenus, de collecter sans frais et de pourvoir au traitement des déchets de pneus issus d'opérations collectives d'ensilage organisées à la demande des organismes et syndicats professionnels agricoles. En 2024, les éco-organismes ont ainsi réalisé 15 opérations de collecte de ces déchets pour un total d'environ 11 200 tonnes. Le contrat type des éco-organismes destiné aux exploitants agricoles transmis et validé par mes services ne prévoit pas une prise en charge payante de ces déchets. Toutefois, au regard de l'incertitude sur le montant du reste à charge pour les détenteurs de pneus d'ensilage créée par la décision du Conseil d'Etat du 25 mars 2025, les éco-organismes envisagent de facturer le coût de traitement des pneus d'ensilage à la profession agricole dans le cadre du contrat-type qu'ils proposent aux organisations et syndicats agricoles. Les services du ministère de la transition écologique n'ont cependant pas reçu à ce jour de demande de modification de ce contrat type conforme à l'encadrement des filières REP, et feront part de leur analyse si une telle demande était déposée in fine. Par ailleurs, seule la modification de la loi, est de nature à faire revoir la position du Conseil d'Etat, c'est pourquoi un amendement du Gouvernement a été porté et adopté au Sénat lors de l'examen du projet de loi DDADUE.

### *Nécessité d'améliorer les mécanismes de péréquation et de financement de la politique de l'eau*

**7634.** – 12 février 2026. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les difficultés de financement rencontrées par les collectivités territoriales et les syndicats dans le domaine de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement. De nombreux territoires, notamment ruraux, peinent à mobiliser les aides nécessaires pour entretenir, moderniser et sécuriser leurs réseaux, dans un contexte de fortes contraintes budgétaires et d'adaptation au changement climatique. Les

mécanismes actuels de soutien, notamment ceux mis en oeuvre par les agences de l'eau, ne paraissent plus toujours adaptés à la diversité des situations locales. Les indicateurs de performance et les critères de répartition des aides conduisent parfois à des inégalités de traitement entre territoires urbains et zones rurales, alors même que les besoins d'investissement demeurent considérables. On soulignera par ailleurs que la pluralité d'intervenants aux compétences segmentées mais complémentaires ne favorise pas une vision prospective de la gestion de l'eau. Pourtant, les défis à venir exigeront de ne plus faire reposer sur les seuls usagers du petit cycle de l'eau la charge des grands chantiers à entreprendre. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inscrire son action dans une vision prospective de la gestion durable de l'eau et procéder à une révision des critères de répartition de cette péréquation, afin d'assurer un soutien plus équilibré entre les territoires urbains et ruraux, conformément aux objectifs de solidarité territoriale affirmés par la politique nationale de l'eau.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement mobilisé aux côtés des collectivités pour garantir un accès durable et sécurisé à l'eau potable et accompagner la modernisation des réseaux. Les besoins d'investissement sont importants, en particulier dans les territoires ruraux, pour faire face au vieillissement des infrastructures, à la réduction des pertes et aux effets du changement climatique. Dans ce cadre, les agences de l'eau constituent le principal levier de soutien financier. Leurs interventions tiennent compte des spécificités de chaque bassin hydrographique, des pressions exercées sur la ressource et des profils d'usagers, ce qui peut expliquer certaines différences dans les modalités d'aide. Cette approche permet d'adapter les financements aux enjeux locaux, tout en orientant prioritairement les soutiens vers les territoires les plus fragiles. Les aides sont conditionnées à des projets s'inscrivant dans une gestion durable, encourageant notamment la mutualisation à l'échelle intercommunale et l'optimisation des services. Le Gouvernement a renforcé ces moyens dans le cadre du plan Eau lancé en 2023, qui mobilise chaque année plus de 180 millions d'euros supplémentaires via les agences de l'eau. Ce plan a permis d'identifier des territoires particulièrement exposés aux pertes en réseau ou aux tensions d'approvisionnement, dont une part importante bénéficie déjà d'un accompagnement. Plusieurs centaines d'opérations ont ainsi été engagées pour améliorer la performance et sécuriser la distribution d'eau, avec un soutien financier significatif des agences. Les critères d'attribution des aides visent à répondre à l'urgence des situations sans créer d'effets de seuil. Ainsi, le niveau de rendement des réseaux constitue un indicateur d'orientation mais n'exclut pas les projets d'entretien préventif, de modernisation ou de gestion patrimoniale. Les 12 programmes d'intervention (2025-2030) renforcent cette approche en améliorant la prise en compte des investissements anticipés et en développant l'appui en ingénierie pour les collectivités qui en ont le plus besoin. Enfin, la solidarité territoriale demeure un principe structurant de l'action des agences de l'eau. Elle se traduit par un effort accru en faveur des petites collectivités et des zones rurales, notamment celles relevant des dispositifs de revitalisation, tout en veillant à une utilisation responsable des financements publics. L'objectif est de concilier équité entre territoires, efficacité des investissements et préparation des services d'eau aux enjeux à venir.

*Crise de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles et conséquences sur les acteurs du réemploi en Nouvelle-Aquitaine*

**7880.** – 5 mars 2026. – **Mme Monique de Marco** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la crise que traverse la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles, linge de maison et chaussures pour les ressourceries et recycleries, et plus particulièrement sur ses effets en Nouvelle-Aquitaine. Depuis plus d'un an et demi, ces structures, qui assurent avec d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire plus de 70 % de la collecte et du tri des textiles usagés et en réemploient plus de la moitié, font face à une accumulation massive de textiles au sein de leurs locaux, en l'absence de débouchés suffisants. Pour plusieurs raisons désormais bien identifiées, et notamment en raison de l'incapacité de l'éco-organisme Refashion à les accompagner efficacement, les opérateurs de tri ne sont plus en mesure d'assurer la reprise des gisements auprès des ressourceries. Cette situation place les associations collectrices dans une grande difficulté économique, alors que la filière textile représente en moyenne près de 30 % du chiffre d'affaires d'une ressourcerie. Pourtant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi Agec) interdit de jeter les vêtements à la poubelle. Les éco-organismes ont également l'obligation de financer à hauteur de 5 % de leurs éco-contributions un fonds réemploi. Or, cet objectif n'est clairement pas atteint dans la filière textile. L'éco-organisme en question ne vient pas en aide aux recycleries, aux relais et à Emmaüs qui croulent sous les déchets et sont obligés régulièrement de stopper les collectes. En Nouvelle-Aquitaine, cette crise a des conséquences très concrètes. La fermeture du centre de tri La Tresse, en Dordogne, a profondément désorganisé les circuits de reprise régionaux. Elle affecte non seulement les structures périgourdines,

mais également de nombreuses ressourceries et recycleries des départements voisins, notamment en Gironde, telles que La Boucle, Etu'Récup et Pépites, qui dépendaient de cet acteur pour l'évacuation de leurs textiles usagés. Plusieurs structures régionales se retrouvent ainsi sans solution de reprise pérenne, accentuant les difficultés logistiques et financières. En Corrèze, 60 points de collecte de la Croix-Rouge sont sur le point de fermer à cause de la saturation du marché de la seconde main. Les entrepôts d'Emmaüs à Niort et à Poitiers, comme le Secours populaire en Haute-Vienne, sont, eux aussi, saturés. Sur le terrain, cette situation se traduit par des suspensions temporaires de collecte et, dans certains cas, par une réduction de l'accueil du public faute d'exutoires. Elle engendre également des risques assurantiels, voire sanitaires, liés au dépassement des capacités réglementaires de stockage, ainsi que des surcoûts importants de stockage et de transport, voire des frais supplémentaires lorsque les structures doivent rémunérer les repreneurs ou recourir à l'incinération. De façon générale, la crise du secteur textile a impliqué un temps important de réflexion et de réorganisation des acteurs du territoire. L'ensemble de ces charges est actuellement supporté par les associations, auxquelles s'ajoutent les dysfonctionnements persistants du dispositif de reprise sans frais mis en place par l'éco-organisme. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, les ressourceries subissent de plein fouet cette crise, alors qu'elles sont créatrices d'emplois non délocalisables et actrices majeures de la sensibilisation à la transition écologique. Ainsi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer l'évacuation effective des textiles usagés, de rétablir des solutions de reprise fonctionnelles, et de prévoir une compensation financière des coûts supportés par les ressourceries, en complément de la réforme du cahier des charges actuellement en cours. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs de textiles est aujourd'hui dans une situation de crise d'ampleur, créée par l'impact de la mode éphémère sur le marché, et l'évolution des marchés internationaux pour la gestion des déchets textiles. L'ensemble de la chaîne de valeur est impacté par ces difficultés. Afin d'apporter une réponse immédiate aux difficultés financières des opérateurs de tri, il a été acté une forte augmentation du soutien financier. Cette augmentation s'est traduite via un arrêté ministériel paru le 14 août 2025 puis un arrêté modificatif paru le 31 décembre 2025. Enfin, un nouvel arrêté modificatif, au mois de janvier 2026, est venu s'assurer que chaque acteur de la filière bénéficie du soutien majoré pour chaque tonne de déchets de textile qu'il aura triée en 2025. Un taux bonifié est également prévu pour l'année 2026. En parallèle, le ministère de la transition écologique mène des travaux de refonte de la filière REP TLC. L'objectif consiste à consolider l'économie de la collecte, du tri, du réemploi et du recyclage sur le territoire national tout en renforçant la capacité de recyclage des textiles usagés sur le territoire national. L'ensemble des parties prenantes, dont les représentants des opérateurs de collecte sont pleinement associés à cette révision et leurs préoccupations sont prises en compte. Sur ce dernier aspect, de nombreuses réunions ont été organisées ces derniers mois, plusieurs réunions plénières se sont tenues en présence du ministre délégué à la transition écologique avec l'ensemble des acteurs, dont la dernière en date s'est tenue le 16 janvier dernier. Ce dernier échange a permis d'étudier différents scénarios qui avaient été soumis à l'étude, mais aussi d'identifier un scénario plus solide, qui fait désormais référence, dont les modalités opérationnelles de mise en oeuvre vont être parachevées puis déclinées dans les prochaines semaines. Le nouveau cahier des charges de cette filière REP sera mis en consultation publique à la fin du mois de Mai. L'ensemble de ces mesures permettront de donner les meilleures garanties sur le court terme et sur le long terme pour les acteurs de la filière et notamment pour les acteurs de la collecte. Enfin, le ministère de la transition écologique a mis en demeure l'éco-organisme Refashion pour carence dans sa mise en oeuvre de la reprise sans frais des opérateurs de collecte y compris auprès des friperies associatives, et une amende leur a été envoyée. Un audit de l'éco-organisme sera également lancé dans les semaines à venir, dans le cadre de la refondation de la REP textile.

### *Prolifération du castor dans la vallée de la Meuse*

**8140.** – 26 mars 2026. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences de la prolifération de castors en Meuse. Depuis 2020, le castor d'Europe est présent à Sivry-sur-Meuse, dans le Nord Meusien, en particulier dans un ruisseau entouré de champs cultivés et d'une peupleraie. L'espèce protégée par arrêté du 23 avril 2017 a construit des barrages altérant le drainage des cultures, perturbant ainsi les semences et les moissons depuis bientôt six ans. Depuis plusieurs mois, les abords du canal de la Meuse bordés de peupliers, essence préférée du castor, sont ravagés par le rongeur. Force est de constater que le castor a progressivement colonisé d'autres secteurs, notamment du Sud Meusien, en parvenant à s'adapter systématiquement après chaque intervention humaine préconisée par l'Office français de la biodiversité. Ainsi,

il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet qui dure depuis 2020 et notamment savoir ce qu'il entend mettre en place pour faire face à cette prolifération d'une espèce protégée.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

*Réponse.* – Le Castor européen est une espèce animale protégée au titre du droit européen et national. À ce titre, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Le castor est un herbivore strict qui a la particularité de pouvoir couper des arbres ou de les écorcer, que ce soit pour se nourrir ou pour utiliser les branches comme matériau de construction pour ses gîtes et barrages. Lorsque la ripisylve naturelle est bien présente, il peut y trouver suffisamment de ressources pour couvrir ses besoins. Mais quand ce n'est pas le cas, il peut s'attaquer à des plantations qui se trouvent à proximité du cours d'eau : peupleraies, vergers, vignes... Des dommages peuvent être alors constatés. Pour répondre à ces problématiques, l'Office français pour la biodiversité (OFB) forme et coordonne, depuis 1987, un réseau de spécialistes de l'espèce, le réseau Castor. Dans ce cadre, l'OFB accompagne et conseille l'administration et les propriétaires ou exploitants qui subissent ces dommages : réalisation de constats de dommages, conseils techniques pour la protection, expertise technique sur les barrages et leurs déplacements éventuels. Les dégâts doivent être signalés auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du département concerné qui demande ensuite à l'OFB une expertise sur le terrain. À l'occasion du constat, des conseils de protection sont apportés par le correspondant du réseau Castor. Dans certains cas, un arrêté préfectoral peut autoriser la dérogation à la protection de l'espèce pour faciliter la conciliation des activités humaines et la présence du castor dans nos cours d'eau. L'OFB est mobilisé pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées et dans le respect de la réglementation, en lien avec les services de l'État chargés des demandes de dérogations relatives aux espèces protégées et à leurs habitats, en permettant par exemple l'écrêtage des barrages dans les périodes les moins critiques pour l'espèce, afin de concilier au mieux la présence du castor avec les activités humaines dans ces territoires. Ces mesures permettent généralement de supprimer ou de réduire significativement les dégâts occasionnés par les castors. Les services de l'État sont mobilisés pour que soient apportées, en toutes circonstances, les réponses les plus appropriées aux problèmes posés par la cohabitation entre le Castor et l'Homme et, à ce titre, le Ministère vient d'engager l'élaboration d'un plan national d'action « Castor » qui sera opérationnel en 2027.

### *Dysfonctionnements et refondation de la responsabilité élargie du producteur pour les déchets du bâtiment*

**8566.** – 30 avril 2026. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur la situation de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) appliquée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGEC », dont la mise en oeuvre révèle des dysfonctionnements qui rendent nécessaire une refondation. Un moratoire a été annoncé le 20 mars 2025, accompagné d'une concertation débutée en août. L'instabilité réglementaire et la pression économique croissante, due à l'augmentation des coûts des carburants, impactent les activités de transport, de collecte et de traitement des déchets. Les entreprises de déconstruction génèrent chaque année 80 % des déchets du secteur du bâtiment, soit plus de 25 millions de tonnes, dirigées par la route vers les filières de traitement ; elles se retrouvent aujourd'hui prises en étau entre des obligations contractuelles strictes et un cadre économique imprévisible. En mars 2026, le ministère a annoncé plusieurs échéances de mise en oeuvre de la refondation de la REP mais sans sortie de crise à court terme : les nouveaux décret et cahier des charges seraient publiés au plus tard en septembre 2026 et le nouveau modèle de la REP entrerait pleinement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Cependant, ces évolutions de la REP au plan réglementaire ne pourront pas s'appliquer dès lors que certaines dispositions législatives issues de la loi AGEC n'auront pas été adaptées et le report de l'examen par l'Assemblée nationale de la proposition de loi « Loisier », votée en 1<sup>ère</sup> lecture au Sénat, permettant de traduire rapidement les ajustements nécessaires, laisse la filière sans perspective législative immédiate. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre aux inquiétudes de la filière : une clarification immédiate et contraignante des modalités de fonctionnement de la REP PMCB, en particulier sur les mécanismes de prise en charge financière des déchets répondant aux standards de collecte ; de porter un cadre législatif opérationnel permettant de sécuriser juridiquement la filière sans délai et des mesures transitoires concrètes pour éviter une dégradation irréversible de la situation économique des entreprises.

*Réponse.* – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs : lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers, développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France, et développer l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin de faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Par ailleurs, cette filière REP avait été jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars 2025, la ministre de la transition écologique avait annoncé la refondation complète de cette filière pour 2026, avec l'objectif de revenir aux priorités initiales du dispositif, c'est-à-dire lutter contre les dépôts sauvages, améliorer la valorisation des déchets et encourager l'écoconception et le réemploi. Le premier point de la réforme porte sur le cadre d'intervention de la filière. Seuls les matériaux dont la collecte et le tri n'ont pas un caractère « mature », c'est-à-dire nécessitant des investissements dans des installations de collecte, de tri et de recyclage ou de réemploi, feront l'objet d'un soutien par la REP. Ce sera le cas, par exemple, pour les laines de verre, des huisseries ou des membranes bitumineuses. Seuls les outre-mers continueront à bénéficier d'un soutien pour l'ensemble des matériaux compte tenu du déficit d'installation de collecte et de recyclage. Le projet de décret permettant de réformer les critères initiaux conduisant les matériaux aux différentes dispositions de la REP est en cours de consultation, il a été soumis au Conseil national d'évaluation des normes. Le maillage des points de reprise sera reconsidéré. Il ne sera plus imposé de manière systématique aux distributeurs de matériaux de construction de proposer des points de reprise des déchets, la priorité est accordée au soutien des déchetteries professionnelles, puis de soutenir les distributeurs volontaires et les déchetteries publiques qui le souhaitent. Ce maillage relèvera de la responsabilité des conseils régionaux, chargés de la planification de la gestion des déchets à l'échelle régionale. S'agissant des zones blanches, les éco-organismes devront proposer des solutions de soutien pertinentes. Le ministre délégué chargé de la transition écologique a écrit un courrier aux présidents de conseils régionaux et aux préfets pour qu'un maillage révisé puisse être établi rapidement. Enfin, la reprise des dépôts sauvages sera prise en charge de façon plus systématique par les éco-organismes. Cela nécessite l'adoption de dispositions législatives et les échanges avec le ministère des finances ont démarré dans le cadre des conférences fiscales. Les travaux sont donc en cours pour permettre la mise en œuvre des décisions annoncées en mars 2026.

2949

## TRANSPORTS

### *Contrôleurs technique deux roues*

**3782.** – 20 mars 2025. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** à propos des règles en vigueur régissant la formation de contrôleur technique deux roues. Les centres de formations agréés forment à ce jour des contrôleurs techniques ayant un diplôme relatif à l'automobile, qui peuvent ensuite suivre une formation leur donnant accès au poste de contrôleur technique deux roues. Si la formation initiale de contrôleur technique véhicule catégorie L (deux roues, quads ...) a bel et bien été créée à la suite du vote de la loi concernant le contrôle technique deux roues du 23 octobre 2023, aucun centre de formation agréé ne propose cette formation de 140 heures. Il en résulte par conséquent un dysfonctionnement dans le processus de formation des contrôleurs techniques deux roues, qui s'avère trop restreint puisqu'il refuse d'intégrer des diplômés d'autres formations, à l'instar de BTS en maintenance des véhicules option C. Il l'interroge alors s'il envisage d'intervenir pour motiver les centres de formation agréés à dispenser cette formation nécessaire pour devenir contrôleur technique deux roues. En outre, il l'invite à faire évoluer et assouplir les règles en vigueur en ouvrant l'accès aux centres de formation agréés aux diplômés d'autres formations, notamment les BTS en maintenance des véhicules option C.

*Réponse.* – En application du A.2.1 de l'annexe IV de l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur (catégorie L), le candidat à l'emploi de contrôleur technique doit disposer des diplômes suivants : « *-un diplôme de niveau 4 du ministère de l'éducation nationale (baccalauréat professionnel maintenance des véhicules) ou un diplôme équivalent au regard de FRANCE Compétences ; -un diplôme de niveau 5 du ministère de l'éducation nationale (diplôme d'expert en automobile ou de véhicules de catégories L, ou technicien expert après-vente motocycles) ou un diplôme équivalent au regard de FRANCE Compétences.* » Un candidat titulaire du baccalauréat professionnel maintenance des véhicules option motocycles, ou du brevet de technicien supérieur (BTS) maintenance des véhicules option motocycles dispose réglementairement de deux voies possibles pour devenir contrôleur de véhicules légers de catégorie L. La

première est celle de la formation initiale de contrôleur technique de véhicules légers de 315 heures au minimum, suivie d'une formation complémentaire de contrôleur technique de véhicules de catégorie L de 33 heures. Dans ce cas, il devra demander son agrément pour contrôler les véhicules légers de catégorie M1 ou N1 précédemment ou conjointement à sa demande d'agrément pour contrôler les véhicules de catégorie L. La seconde est celle de la formation initiale de contrôleur technique de véhicules de catégorie L de 140 heures au moins, qui lui permettra de demander uniquement son agrément pour contrôler les véhicules de catégorie L. Les organismes de formation ont effectivement privilégié la voie de la formation de 33 heures qui passera à 70 heures à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026 pour former les contrôleurs déjà agréés pour le contrôle des véhicules légers de catégorie M1 ou N1. A ce jour, aucun organisme n'a fait approuver de formation de 140 heures destinée à former des contrôleurs uniquement sur les véhicules de catégorie L. Le ministère des transports a engagé des discussions avec les organismes de formation pour faire évoluer les formations de contrôleur technique de véhicules de catégorie L : il étudie les voies réglementaires propres à permettre à un candidat titulaire d'un baccalauréat professionnel ou d'un BTS maintenance des véhicules de réaliser une formation initiale de 140 heures et de demander son agrément de contrôleur technique de véhicules de catégorie L. Au préalable, une concertation sera organisée avec les organismes de formation pour identifier les besoins d'une telle formation.

### *Publication des données relatives au contrôle technique*

**3805.** – 20 mars 2025. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports** sur la publication des données relatives au contrôle technique. Un nombre substantiel d'acteurs de la mobilité et d'usagers de la route souhaite, au regard de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, l'accès aux données du système d'immatriculation des véhicules (SIV) afin d'exploiter les données sur le parc véhiculaire en circulation en France, pour déterminer le nombre total de véhicules immatriculés, la répartition détaillée par type de véhicule et les données relatives aux contrôles techniques incluant le nombre de contrôles techniques effectués chaque année ainsi que l'évolution des statistiques et l'accès aux données des consultations publiques concernant l'instauration du contrôle technique des deux roues. L'absence de transparence sur ces consultations et le manque apparent de participation des professionnels du contrôle technique soulèvent à ce jour des interrogations qu'une communication plus ambitieuse contribuerait à tarir ou à tout le moins à atténuer. Il apparaît en outre que cette opacité, contraire aux devoirs des administrations publiques tenues de fournir ces données sous des formats ouverts et exploitables, dure désormais depuis 18 mois alors que la demande d'accès ne porte pas atteinte aux droits de propriété littéraire et artistique ni à la sécurité publique ou des affaires. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'ouvrir l'accès à ces données.

*Réponse.* – Les informations sollicitées sont accessibles sur les sites internet du ministère chargé des transports et de l'Organisme technique central (OTC). L'accès aux données du système d'immatriculation des véhicules (SIV) peut être obtenu au moyen d'un système de licence géré par le Ministère de l'intérieur. Les données relatives au parc automobile français sont accessibles sur le site internet SDES (Statistique publique de l'énergie des transports, du logement et de l'environnement) à l'adresse : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-sur-le-parc-automobile-francais-au-1er-janvier-2025>. Les résultats des consultations publiques sont accessibles sur le site du ministère de la transition écologique à l'adresse <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>. Les données relatives au contrôle technique des véhicules sont publiées par l'Organisme technique central dans des bilans annuels établis par catégorie de véhicule : [https://www.utac-otc.com/vehicule\\_leger/Pages/Bilans-annuels.aspx](https://www.utac-otc.com/vehicule_leger/Pages/Bilans-annuels.aspx) ; <https://www.utac-otc.com/v%C3%A9hicules-lourds/bilan-et-chiffres> ; <https://www.utac-otc.com/v%C3%A9hicules-cat-1/bilan-et-chiffres>.

### *Situation économique et sociale des chauffeurs de véhicules de transport avec chauffeur*

**7414.** – 22 janvier 2026. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation économique et sociale des chauffeurs de véhicules de transport avec chauffeur (VTC). Les données officielles de l'État indiquent qu'en 2024, plus de 71 000 chauffeurs VTC étaient actifs, soit une augmentation de plus de 50 % en deux ans, sans qu'aucun mécanisme de régulation de l'accès au marché n'ait été instauré. Cette croissance rapide a conduit à une saturation de l'offre, une fragmentation de l'activité et une augmentation du temps de travail non rémunéré, fragilisant durablement les revenus réels des chauffeurs. Par ailleurs, des travaux scientifiques indépendants mettent en évidence que les taux horaires réels des chauffeurs sont fréquemment proches, voire inférieurs, au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), avant prise en compte des charges et frais professionnels. Les plateformes appliquent en outre une segmentation tarifaire qui organise une pression continue

à la baisse sur les prix, neutralisant les dispositifs de régulation existants. Cette situation a des conséquences directes sur la santé et la sécurité des chauffeurs (fatigue accrue, stress, allongement des durées de conduite), ainsi que sur les finances publiques, en fragilisant l'assiette des cotisations sociales et en déplaçant le risque économique vers les travailleurs. Il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour encadrer durablement l'accès au marché des VTC ; garantir des conditions de rémunération stables et décentes ; sécuriser juridiquement les pratiques tarifaires des plateformes ; et préserver la santé publique ainsi que l'équilibre des finances sociales.

*Réponse.* – Le Gouvernement demeure très attentif à la situation et aux difficultés du secteur du transport public particulier de personnes. Si ce secteur a permis à de nombreuses personnes d'accéder à un emploi et d'exercer une activité très souvent sous un statut de travailleur indépendant, son attractivité et l'augmentation du nombre de conducteurs, que vous soulignez, a également causé des déséquilibres économiques et sociaux qui constituent désormais un enjeu de régulation sur lequel le Gouvernement est mobilisé. Ainsi, le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, adopté en mai 2026, comporte plusieurs dispositions visant à lutter contre les situations de travail dissimulé et les montages permettant de contourner les obligations sociales et fiscales, favorables à l'activité de faux professionnels et une concurrence déloyale y compris tarifaire. Il prévoit notamment de créer, pour les plateformes, une obligation de vigilance, à l'image de celle qui existe pour les donneurs d'ordre et d'instaurer des vérifications nouvelles pour contribuer à cette lutte. Ces mesures visent à assainir durablement le fonctionnement du secteur, à protéger les conducteurs respectueux de la réglementation contre les pratiques de concurrence déloyale, et à contribuer à l'équilibre des régimes sociaux. Concernant plus particulièrement les conditions d'accès à la profession, se fondant sur un rapport des inspections générales du développement durable et des finances qu'il a commandé, le Gouvernement a décidé de supprimer la voie d'accès à la profession de conducteur par reconnaissance de l'expérience professionnelle dite "par équivalence". Ce sont 7 200 conducteurs qui ont obtenu une carte professionnelle par cette voie en 2024. En revanche, le niveau de rémunération et les conditions de travail des conducteurs ressortent, s'agissant de travailleurs indépendants, non du domaine de la loi ou du règlement, mais des relations commerciales et du dialogue social de secteur, que l'autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) est chargée de mettre et place, de réguler et faire vivre. Plusieurs accords structurants ont été conclus ces dernières années dans ce cadre. De fait, les représentants impliqués poursuivent des discussions sur un accord portant sur la prévention des risques, les conditions de travail et la sécurité des conducteurs. Le Gouvernement suit attentivement ces négociations et veille, en concertation avec l'ARPE, à ce que les plateformes ne méconnaissent pas les responsabilités sociales qui leur incombent.

### *Dégradation continue du transport ferroviaire sur la ligne Paris-Nevers-Clermont*

7752. – 19 février 2026. – **M. Patrice Joly** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la dégradation continue du transport ferroviaire sur la ligne Paris-Nevers-Clermont. Cette ligne est devenue tristement célèbre pour les perturbations en série qui la touchent depuis plusieurs années, entre les fréquents retards de plusieurs heures et les annulations de trains en série. Une situation à tel point catastrophique que les parlementaires des territoires concernés ont pris la décision de se concerter au sein d'un groupe de travail transpartisan en début d'année 2025, qui a mené de nombreuses auditions et a soumis une série de propositions au ministère des transports. Ces travaux ont notamment mis en lumière la vétusté des voies et la faiblesse des investissements déployés pour leur réfection, ainsi que la présence d'un matériel roulant désuet et largement mal entretenu du fait du manque chronique de financement. Une des solutions avancées par la SNCF pour résoudre cette problématique séculaire est le déploiement de nouvelles rames dites Oxygènes, originellement prévues pour l'année 2023, qui seront finalement livrées à partir de mars 2027. Si ces nouveaux équipements permettront de renouveler un parc ferroviaire archaïque, ils ne résoudront pas les problèmes inhérents à l'état du réseau, notamment la faible vitesse de circulation causant de nombreux retards. Par ailleurs, la conception et l'utilisation envisagée des rames Oxygène suscite une profonde inquiétude. En effet, celles-ci pourront circuler sans nécessiter ni la présence d'un contrôleur, ni celle d'un agent d'escale en gare, et ce sur plusieurs centaines de kilomètres, laissant au seul conducteur l'intégralité des tâches à accomplir et des responsabilités à assurer. Au total, ce sont environ une trentaine d'agents qui pourraient être supprimés en gare sur la ligne Paris-Nevers-Clermont, et plus d'une cinquantaine au sein des trains sur l'ensemble du réseau SNCF Voyageurs Bourgogne Ouest. Cette perspective, qui vise surtout à réduire les coûts en matière de personnel pour la SNCF, pose néanmoins d'importantes questions de sécurité, notamment en cas de perturbation ou de conflits. Comment attendre d'un agent isolé qu'il puisse contenir l'impatience des passagers en cas d'arrêt, ou qu'il puisse assurer leur sécurité en cas de violences verbales ou physiques ? Comment pourrait-il mener à bien toutes ces missions tout en continuant de piloter son train, ce qui nécessite déjà une attention et une concentration extrême pour éviter tout drame, et

comme l'accident survenu récemment en Espagne le rappelle brutalement ? Cette réduction de personnel risque également de renforcer le processus de fermeture des guichets de gare, une interface physique essentielle pour la vente de billets dans les zones rurales. Une situation qui pourrait manifestement tendre à aggraver la situation déjà très précaire de la ligne Paris-Nevers-Clermont. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer durablement la ligne ferroviaire Paris-Nevers-Clermont, notamment en ce qui concerne l'état de la plateforme et du réseau, ainsi que celles visant à assurer la continuité et la qualité du service rendu par les agents de la SNCF.

*Réponse.* – L'Etat et SNCF Réseau ont défini un schéma directeur de la ligne Paris - Clermont-Ferrand pour la période 2018-2027. Ce schéma directeur prévoit 1,1 Md euros d'investissement pour la régénération de l'infrastructure, financés par SNCF Réseau, et 185 Meuros d'investissement pour sa modernisation, financés conjointement par l'Etat et la région Auvergne-Rhône-Alpes. SNCF Réseau poursuit les efforts de rajeunissement de cette ligne en programmant une enveloppe supplémentaire de 450 Meuros sur la période 2028-2031. La modernisation se poursuit conformément au programme prévu et devrait s'achever en 2027. Elle permettra des relèvements de vitesse et des gains de robustesse des circulations sur cet axe. Enfin l'accessibilité des gares de cette ligne desservies par les trains d'équilibre du territoire (TET) sera complète avec l'achèvement des travaux en cours en gare de Nevers, pour un montant de 20 Meuros. Par ailleurs, l'Etat, autorité organisatrice des TET, a fait l'acquisition d'un parc de 28 rames de type Oxygène, dont 12 desserviront spécifiquement l'axe Clermont-Ferrand - Paris, ainsi que les installations industrielles associées. Cela représente un montant de 365 Meuros entièrement financés par l'Etat pour la ligne Paris-Clermont. Comme tous les matériels ferroviaires modernes, qu'ils assurent des services TET, TER ou Transilien, le fonctionnement des rames Oxygène donne au conducteur un rôle primordial en termes de sécurité ferroviaire, contrairement au matériel Corail historique, où les contrôleurs et les agents de conduite se répartissaient les procédures relatives à la sécurité ferroviaire. A l'instar de ce qui se passe déjà sur certaines lignes TET, comme Nantes - Lyon, l'Etat autorité organisatrice des TET, a fait le choix de ne pas remettre en cause la présence à bord des contrôleurs. Ceux-ci seront désormais plus disponibles pour offrir aux voyageurs de la ligne Clermont-Ferrand - Paris des conditions d'accueil et d'information renforcées, y compris en cas de situation perturbée. S'agissant des personnels en gare, l'Etat, autorité organisatrice des TET, est attentif à la qualité du service offert aux usagers TET à départ et à l'arrivée de leur trajet. Néanmoins ces personnels ressortent de la responsabilité de SNCF Gares et Connexions pour l'escale et de SNCF Voyageurs pour la vente, et des directives de chaque région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux, sur son ressort territorial.

### *Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire*

7793. – 26 février 2026. – **M. Hervé Maurey** demande à **M. le ministre des transports** de préciser la position défendue par la France au sein des institutions de l'Union européenne en matière de standardisation des technologies de propulsion visant à décarboner le secteur du transport ferroviaire. Selon la Communauté européenne du rail (CER) qui représente un grand nombre d'entreprises ferroviaires européennes et leurs associations nationales, il existe plusieurs technologies de propulsion alternatives au diesel dont les émissions de gaz à effet de serre sont faibles ou nulles. Certaines présentent l'avantage d'être largement disponibles, énergétiquement efficaces, matures sur le plan industriel et de ne requérir qu'une faible modification des infrastructures et du matériel roulant existant. Elles seraient, ainsi, susceptibles de contribuer à la transition écologique du secteur à moindre coût. Cela serait, par exemple, le cas d'une solution tri-mode caténaire-batterie-diesel ou hybride batterie-carburant. La standardisation de technologies présentant ces caractéristiques, en sus de l'électrification du matériel roulant et des infrastructures ferroviaires serait particulièrement utile dans les régions où l'électrification est difficilement, voire n'est pas, réalisable. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et la position qu'il compte porter au sein des institutions de l'Union européenne en matière de standardisation des technologies de propulsion ferroviaire.

### *Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire*

8711. – 7 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question n° 07793 sous le titre « Position de la France en matière de technologies de propulsion permettant de décarboner le transport ferroviaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le mode ferroviaire est l'un des modes de transport les plus performants au plan écologique. Il bénéficie d'un réseau déjà très fortement électrifié, contrairement au secteur routier. Les lignes qui ne sont pas équipées de caténaires sont généralement des lignes de desserte fine du territoire, dont l'équation économique fragile est souvent incompatible avec le coût d'une électrification complète. L'enjeu est donc bien sur ces lignes de décliner dans le secteur ferroviaire les progrès des technologies de décarbonation et d'en anticiper la standardisation. En ce qui concerne les matériels roulants, plusieurs expérimentations de modes de traction alternatifs au diesel sont menées en France. Les solutions tri-mode caténaire-batterie-diesel (ou caténaire-batterie-biocarburant) ou bi-mode caténaire-batterie peuvent être des solutions adaptées pour le transport régional de voyageurs. Les solutions tri-mode caténaire-batterie-hydrogène seraient davantage orientées vers les usages ferroviaires les plus exigeants, nécessitant soit des besoins de forte puissance, soit des besoins d'une grande autonomie. En ce qui concerne l'infrastructure, des expérimentations sont également menées sur la recharge en route et la recharge rapide en bout de ligne. Un travail important de standardisation se déroule au sein des instances européennes en charge de la normalisation - l'*European Committee for Standardization*, le Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique et l'*European Telecommunications Standards Institute* -, instances de concertation auxquelles participent les États membres dont la France et l'ensemble des acteurs industriels et des opérateurs de la Communauté européenne du rail. Ces instances visent à ébaucher de façon collégiale les standards ferroviaires les plus pertinents sur lesquels seront bâtis les composants du système ferroviaire du futur. Ces normes sont d'application volontaire. Lorsque ces développements seront matures se posera la question de les rendre obligatoires dans le but de renforcer la compétitivité du mode ferroviaire. La France soutiendra alors toute initiative consistant à citer ces normes dans les spécifications techniques d'interopérabilité qui visent une meilleure interopérabilité du système ferroviaire européen. Pour le moment, et concernant notamment les batteries, compte tenu de leur niveau d'avancement, les acteurs privilégient la poursuite du travail de normalisation sans lui donner de traduction réglementaire, pour mieux s'adapter à l'évolution de l'état de l'art.

### *Application de la loi « Le Gac » sur les liaisons transmanche : contrôles, transparence et coordination franco-britannique*

**8211.** – 2 avril 2026. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application de la loi n° 2023 659 du 26 juillet 2023, dite « loi Le Gac », visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime. Entré en vigueur depuis juillet 2024, ce dispositif impose l'application des minima salariaux français aux équipages opérant sur les liaisons transmanche et prévoit, pour des motifs de sécurité, un temps de repos à terre au moins équivalent à la durée d'embarquement. Or, près de deux ans après la pleine entrée en vigueur des textes réglementaires, des interrogations demeurent quant à l'effectivité des obligations, en particulier s'agissant de l'organisation des roulements d'équipage, du recours à des sociétés de manning et de la traçabilité des temps de travail et de repos. Dans ce contexte, elle lui demande le nombre total de contrôles effectués depuis 2024 sur les navires concernés sur la façade Manche - mer du Nord, ainsi que les manquements constatés et les suites engagées. Elle souhaite par ailleurs obtenir des précisions sur les modalités de contrôles prévus en 2026 sur les principales liaisons (nombre, fréquence...). Enfin, elle sollicite également des précisions sur l'étendue de la coordination entre les services compétents (affaires maritimes et direction interrégionale de la mer, directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, inspection du travail, préfectures maritimes) en vue d'assurer des contrôles conjoints à bord, ainsi que sur la collaboration actuellement engagée avec les autorités britanniques au titre du Seafarers'Wages Act afin d'éviter tout risque de contournement des réglementations de part et d'autre de la Manche.

*Réponse.* – La loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, est entrée en vigueur le 30 juin 2024 à la suite de la publication des décrets n° 2024-297 et n° 2024-298 du 29 mars 2024. Elle instaure un cadre juridique imposant aux armateurs l'application du salaire minimum ainsi que des règles d'organisation du travail relatives aux temps d'embarquement et aux périodes de repos consécutives à terre pour les équipages assurant un transport régulier de passagers entre la France et le Royaume-Uni. La mise en oeuvre de ces dispositions fait l'objet d'un suivi conjoint et attentif par les services de l'inspection du travail et des affaires maritimes. Dans ce cadre, le dispositif ne prévoit pas d'obligation quant à la nature de l'employeur. Les armateurs comme les sociétés de placement et de recrutement de gens de mer encourent, en cas de manquement constaté aux obligations légales et réglementaires, des sanctions administratives ou pénales. Le contrôle de ces dispositifs est une compétence partagée entre les agents des affaires maritimes et de l'inspection du travail. La mise en place d'une convention signée le 4 juillet 2023 entre la DGT et la DGAMPA sur le contrôle de l'application du droit du

travail français aux salariés des navires battant pavillon étranger a permis de renforcer à ce titre les actions entreprises conjointement dans ce domaine. Cette convention s'inscrit dans une dynamique de coopération renforcée entre les services en vue de partager leur expertise et assurer une action cohérente et efficace. S'agissant du nouveau dispositif transmanche, 5 contrôles physiques ont été réalisés depuis la mise en place de cette réglementation dont 4 en 2025. À ce jour, 66 % des opérateurs concernés par le dispositif ont fait l'objet de contrôles réalisés conjointement par les services des affaires maritimes et de l'inspection du travail sur les façades maritimes Nord-Atlantique-Manche Ouest et Manche-Est-Mer du Nord. Ce niveau traduit un engagement soutenu des services de l'État sur cette thématique, au regard notamment des niveaux de couverture de contrôle observés dans d'autres secteurs également prioritaires. Les contrôles opérés ont porté sur la vérification des trois points de réglementation introduits par la loi « Le Gac » : le respect du salaire minimum, la durée d'embarquement maximale et la durée de repos consécutive, obligatoirement équivalente à la durée d'embarquement. En matière de méthodologie, les agents de contrôle ont établi leurs constats à partir de l'analyse des situations de travail d'un panel de salariés représentatifs de l'ensemble des fonctions occupées à bord (personnels navigants, techniciens, cuisiniers, vendeurs en boutique). Ces travailleurs ont été entendus par les agents de contrôle et les informations ont été recroisées avec les documents obligatoires mis à disposition par l'employeur : bulletins de salaire, contrats de travail, liste d'équipage, registres des heures de travail et de repos. Les premiers constats mettent en évidence que l'entrée en vigueur de la loi « Le Gac » a eu pour effet un changement de pratique des navires à pavillon étranger par rapport à ce qui était observé auparavant. Sur l'un des contrôles, les manquements restants au respect de la durée d'embarquement et au repos à terre ont donné lieu à deux sanctions administratives. Deux autres contrôles sont en cours de procédure administrative tandis que deux contrôles ont fait l'objet d'une lettre d'observation. La réalisation de ces contrôles est en cohérence avec le plan national d'action (PNA) de l'inspection du travail 2026-2029 qui cible comme sujet incontournable la lutte contre les fraudes, notamment en matière de dumping social. Compte tenu des conclusions tirées des constats établis lors des différents contrôles sur l'applicabilité effective des dispositions légales par les opérateurs transmanche, l'inspection du travail a déjà répondu pleinement à son principe de diligence. À ce titre, la multiplication des contrôles sur un même opérateur ne se justifie pas. L'organisation des contrôles de l'inspection du travail doit par ailleurs tenir compte de l'ensemble des priorités nationales. Ainsi, le taux de couverture, à terme, de 100 % des opérateurs concernés du secteur est bien plus conséquent que d'autres secteurs également considérés comme prioritaires en raison, par exemple, du besoin de prévention des risques d'accident du travail ou de protection des travailleurs les plus vulnérables. Pour 2026, la coopération DGT-DGAMPA en matière de lutte contre le dumping social va se poursuivre en particulier sur la réalisation de contrôles conjoints des opérateurs qui n'ont pas encore été contrôlés. La priorité demeure la pleine effectivité du cadre instauré par la loi du 26 juillet 2023. Ce partenariat se structure également à travers la tenue régulière d'instances de pilotage rassemblant administrations centrales et services déconcentrés. Un appui méthodologique est ainsi apporté aux agents à travers la création d'outils et la mise en oeuvre de formations et d'ateliers. À cet effet, un atelier de pratiques professionnelles dédié au transmanche s'est tenu en décembre 2025, réunissant les services centraux et déconcentrés compétents. La coopération avec les autorités britanniques fait également l'objet d'un renforcement continu, notamment à travers des échanges réguliers d'informations. Cette dynamique a été renforcée à l'occasion de la London International Shipping Week de septembre 2025, en marge de laquelle la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et la direction générale « aviation, maritime and security » du Royaume-Uni ont signé une déclaration conjointe visant à approfondir le partage d'informations relatives aux contrôles transmanche. Des travaux sont actuellement en cours pour définir un cadre juridique et des modalités opérationnelles permettant de structurer cette coopération et de prévenir les risques de contournement des réglementations de part et d'autre de la Manche.

### *Améliorations à apporter au dispositif de versement mobilité additionnel*

**8359.** – 16 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les limites structurelles du versement mobilité additionnel (VMA) et ses effets sur le financement des syndicats mixtes de transport. Dans son bilan de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités publié en 2026, la Cour des comptes indique que « les syndicats mixtes de transport (...) peuvent pour financer leurs activités instaurer un versement mobilité additionnel (VMA) dans une aire urbaine d'au moins 50 000 habitants et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines » mais que « sur le territoire d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) comprise dans le syndicat, le cumul de ce taux additionnel et du taux du versement mobilité (VM) susceptible d'être institué par l'AOM concernée ne peut excéder le plafond légal du VM que pourrait instituer le syndicat s'il était une AOM sur le territoire où s'applique le VMA » et que, par conséquent, « le taux du

versement mobilité additionnel s'ajuste à la baisse, voire jusqu'à sa neutralisation complète, pour éviter de dépasser ce plafond ». La Cour des comptes recommande à ce titre de clarifier les dispositifs fiscaux applicables aux syndicats mixtes de transport. À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour améliorer le dispositif du versement mobilité additionnel.

*Réponse.* – Les syndicats mixtes de transports dits « SRU » prévus à l'article L.1231-10 du code des transports sont un dispositif de coordination des services de mobilités entre différentes autorités organisatrices de la mobilité (AOM), qui participe au développement d'une offre de mobilité multimodale « sans couture » pour réduire la dépendance à la voiture individuelle. Ils peuvent être financés par un versement mobilité additionnel (VMA). La complexité des règles de calcul et les limites de ce versement sont bien identifiées. Le périmètre d'assujettissement au VMA fait référence à un zonage INSEE des aires urbaines qui n'est plus mis à jour depuis 2020, et la perception du versement mobilité (VM) bénéficiant aux autorités organisatrices de la mobilité et du VMA bénéficiant aux syndicats mixtes SRU est soumise à une règle complexe limitant leur cumul. Une première mesure possible, sans changer significativement le rendement du VMA, consisterait à revoir le périmètre géographique du VMA pour faire référence au territoire des AOM membres des syndicats plutôt qu'aux zonage des aires urbaines devenu caduc. Une deuxième mesure possible serait, en plus de la clarification du zonage géographique, de ne plus limiter le cumul VM + VMA, autorisant ainsi la perception du VMA dans les grandes agglomérations où se concentrent les emplois. Si le taux plafond du VMA n'est pas modifié, une telle mesure augmenterait fortement son potentiel, au bénéfice des syndicats SRU et de leurs membres. A ce titre, le rapport de la conférence Ambition France Transport évoque parmi les renforcements possibles des recettes des AOM une telle réforme du VMA qui le rendrait réellement « additionnel ». Toutefois, il est aussi envisageable d'accompagner la suppression de la règle de cumul par une réduction du taux plafond du VMA visant à limiter la pression fiscale, tout en préservant son rendement global. De telles modifications relèveraient, ainsi que le Gouvernement l'a indiqué le 16 avril 2026 lors de la première lecture en séance publique au Sénat du projet de loi-cadre relatif au développement des transports, de la loi de finances ou de la première loi de programmation des investissements dans les infrastructures de transports qui pourra être élaborée après l'adoption de la loi-cadre.

### *Financement des opérations de dragage portuaire et adaptation du cadre comptable des collectivités territoriales*

**8523.** – 23 avril 2026. – **Mme Karine Daniel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités territoriales et les syndicats mixtes gestionnaires de ports pour financer les opérations de dragage. Indispensables à la sécurité de la navigation et au maintien de l'accessibilité des ports, ces opérations consistent à retirer les sédiments accumulés dans les chenaux et bassins portuaires. Elles conditionnent directement la continuité d'activités économiques essentielles telles que la pêche, la plaisance, la réparation navale ou encore le transport maritime, ainsi que le développement des énergies marines renouvelables. Or, ces opérations connaissent une augmentation continue de leurs coûts, liée notamment au renforcement des exigences environnementales et aux contraintes techniques associées au traitement des sédiments, en particulier lorsqu'ils présentent des niveaux de pollution élevés. Dans le même temps, en comptabilité publique, les dépenses de dragage sont aujourd'hui classées en dépenses de fonctionnement. Cette qualification empêche les collectivités de recourir à l'emprunt pour en assurer le financement, ce qui fragilise fortement l'équilibre financier des ports et limite les capacités d'intervention des gestionnaires publics. Dans un contexte de contraction des marges budgétaires des collectivités, cette situation fait peser un risque réel de réduction, voire d'arrêt, des opérations de dragage, avec des conséquences immédiates en matière de sécurité, d'activité économique et d'attractivité des territoires littoraux et fluviaux. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une évolution du cadre comptable applicable aux collectivités territoriales afin de permettre la requalification des opérations de dragage en dépenses d'investissement, au moins pour leur part contribuant à la pérennité des infrastructures portuaires et, le cas échéant, d'ouvrir la possibilité d'un recours à l'emprunt pour financer ces opérations, notamment celles liées au traitement des sédiments soumis à des obligations environnementales renforcées. Elle souhaite également savoir quelles mesures d'accompagnement financier ou technique pourraient être mises en place pour garantir la continuité de cette mission essentielle de service public portuaire. – **Question transmise à M. le ministre des transports.**

*Réponse.* – Les ports gérés par les collectivités territoriales, qu'ils soient maritimes ou fluviaux, de commerce, de pêche comme de plaisance, jouent un rôle important pour l'économie locale et, plus fondamentalement, pour l'aménagement des territoires maritimes. Leur impact en termes économiques, sociaux et environnementaux se

matérialise bien au-delà des comptes de la collectivité chargée de leur gestion. C'est pourquoi la collectivité publique subventionne à bon droit leur fonctionnement, à l'image des contributions en exploitation et en investissement que l'État apporte aux grands ports fluvio-maritime et maritimes qu'il détient. Leur fonctionnement suppose, comme pour tout actif, des dépenses d'entretien régulier permettant de maintenir en bon état ces infrastructures. Dans le cas particulier des ports, maritimes comme fluviaux, ces opérations d'entretien consistent à draguer les chenaux d'accès pour faire en sorte que le domaine public, maritime ou fluvial et les infrastructures qui ont été aménagées (quai, chenaux d'accès, naturel ou aménagés) restent disponibles. Le coût de ces opérations est un facteur de préoccupation naturel, d'autant qu'il est directement impacté par l'évolution du coût du carburant. Par ailleurs, la mise en oeuvre récente de l'article 85 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, prévoyant l'interdiction, depuis 2025, du rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués, nécessite un traitement à terre d'une part plus importante des sédiments. Toutefois, l'un des principes inhérents au fonctionnement des services publics industriels et commerciaux (SPIC) locaux est l'équilibre strict de chaque section, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Ces services, qui interviennent dans un champ d'action ouvert à la concurrence, doivent tenir une comptabilité conforme aux principes fixés par le plan comptable général. Le financement de l'activité de ces services par un tarif perçu auprès des usagers nécessite de déterminer le coût complet des services rendus. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 30 septembre 1996 « Société stéphanoise des eaux - Ville de Saint-Étienne ». En effet, le financement d'un SPIC doit être assuré essentiellement par l'usager, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu. À cet égard, nonobstant la section supportant la charge des travaux, des difficultés de financement des opérations de dragage doivent conduire la collectivité à l'ouverture d'une réflexion quant à la nature et au montant de ses recettes d'exploitation. En outre, la nature comptable de ces dépenses constitue, sans aucun doute possible, une charge annuelle. Leur récurrence, qui est soulignée dans votre question, et leur nature permettant de maintenir un bien en l'état jusqu'à la fin de sa durée normale d'utilisation, qualifient ces dépenses de charges d'entretien et de réparation au sens des normes comptables (compte 61523 du plan de compte M4) applicables aux entités publiques comme aux entités privées. En outre, l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, dont font partie les ports, indique bien que « *les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état [...]. Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions peuvent faire l'objet de provisions* ». S'agissant de la distinction entre immobilisation (imputable en section d'investissement) et charge (imputable en section d'exploitation), l'instruction précise que « *ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement ne pouvant donner lieu qu'à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif* ». Toutefois, compte tenu du fait que ces dépenses sont parfois trop importantes à supporter sur un seul exercice budgétaire, il est rappelé que les dépenses de dragage des collectivités territoriales correspondent aux charges pouvant faire l'objet d'une provision pour gros entretien, conformément au commentaire du compte 157 « *provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices* ». Plus précisément, « *les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de gros entretien et de grandes visites, qui ne sauraient être supportés par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées. Pour être traitée comme provision pour gros entretien ou grandes révisions, la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif* ».

2956

### *Financement des opérations de dragage*

**8539.** – 23 avril 2026. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de financement des opérations de dragage. Les opérations de dragage maritime consistent à retirer les sédiments accumulés au fond des ports et de leurs chenaux d'accès. Elles sont indispensables pour maintenir les profondeurs nécessaires à la navigation, et ainsi garantir la sécurité des accès aux infrastructures portuaires et contribuer à la prévention du risque d'inondation. Le coût de ces opérations ne cesse d'augmenter, pesant lourdement sur l'équilibre économique de nos ports. À titre d'exemple, pour les 13 ports gérés par le syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, les seules dépenses liées au dragage devraient atteindre près de 5 millions d'euros d'ici 2030, alors que les recettes annuelles de ce syndicat ne dépassent pas 2,5 millions d'euros. En comptabilité publique, ces dépenses figurent dans la section de fonctionnement du budget des opérateurs de ports de plaisance. Les

professionnels du secteur estiment toutefois qu'elles devraient être regardées non comme de simples opérations d'entretien, mais comme des investissements permettant de redonner un cycle de vie aux ports. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de mieux accompagner le financement de ces opérations et s'il envisage de faire évoluer leur traitement budgétaire, afin qu'elles puissent être reconnues comme des dépenses d'investissement.

*Réponse.* – Les 13 ports gérés par le syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, maritimes et fluviaux, de pêche comme de plaisance, jouent un rôle important pour l'économie du département et, plus fondamentalement, pour l'aménagement du territoire d'un département maritime comme celui de Loire Atlantique. Leur impact en termes économiques, sociaux et environnementaux se matérialise bien au-delà des comptes du syndicat mixte chargé de leur gestion. C'est pourquoi la collectivité publique subventionne à bon droit leur fonctionnement, à l'image des contributions en exploitation et en investissement que l'État apporte aux grands ports fluvio-maritime et maritimes qu'il détient. Leur fonctionnement suppose, comme pour tout actif, des dépenses d'entretien régulier permettant de maintenir en bon état ces infrastructures. Dans le cas particulier des ports, maritimes comme fluviaux, ces opérations d'entretien consistent à draguer les chenaux d'accès pour faire en sorte que le domaine public, maritime ou fluvial et les infrastructures qui ont été aménagées (quai, chenaux d'accès, naturel ou aménagés) restent disponibles. Le coût de ces opérations est un facteur de préoccupation naturel, d'autant qu'il est directement impacté par l'évolution du coût du carburant. Par ailleurs, la mise en oeuvre récente de l'article 85 de la loi n° 2016 816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, prévoyant l'interdiction, depuis 2025, du rejet en mer des sédiments et résidus de dragage pollués, nécessite un traitement à terre d'une part plus importante des sédiments. Toutefois, l'un des principes inhérents au fonctionnement des services publics industriels et commerciaux (SPIC) locaux est l'équilibre strict de chaque section, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales. Ces services, qui interviennent dans un champ d'action ouvert à la concurrence, doivent tenir une comptabilité conforme aux principes fixés par le plan comptable général. Le financement de l'activité de ces services par un tarif perçu auprès des usagers nécessite de déterminer le coût complet des services rendus. Ce principe a un effet direct sur les tarifs payés par les usagers du service conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 30 septembre 1996 « Société stéphanoise des eaux - Ville de Saint-Étienne ». En effet, le financement d'un SPIC doit être assuré essentiellement par l'usager, dans un cadre prenant en compte la valeur économique du service rendu. À cet égard, nonobstant la section supportant la charge des travaux, des difficultés de financement des opérations de dragage doivent conduire la collectivité à l'ouverture d'une réflexion quant à la nature et au montant de ses recettes d'exploitation. En outre, la nature comptable de ces dépenses constitue, sans aucun doute possible, une charge annuelle. Leur récurrence, qui est soulignée dans votre question, et leur nature permettant de maintenir un bien en l'état jusqu'à la fin de sa durée normale d'utilisation, qualifient ces dépenses de charges d'entretien et de réparation au sens des normes comptables (compte 61523 du plan de comptes M4) applicables aux entités publiques comme aux entités privées. En outre, l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, dont font partie les ports, indique bien que « *les frais d'entretien et de réparations s'entendent des dépenses qui n'ont d'autre objet que de maintenir un élément de l'actif en état [...]. Les frais d'entretien et de réparations doivent être rattachés aux exercices au cours desquels les travaux ont été exécutés. Les grosses réparations sur les constructions peuvent faire l'objet de provisions* ». S'agissant de la distinction entre immobilisation (imputable en section d'investissement) et charge (imputable en section d'exploitation), l'instruction précise que « *ne constituent pas des frais d'entretien et de réparations, mais des frais d'investissement ne pouvant donner lieu qu'à amortissement, les dépenses entraînant une augmentation de la valeur d'actif d'un bien immobilisé ou ayant pour effet de prolonger d'une manière notable la durée d'utilisation d'un élément d'actif* ». Toutefois, compte tenu du fait que ces dépenses sont parfois trop importantes à supporter sur un seul exercice budgétaire, il est rappelé que les dépenses de dragage des collectivités territoriales correspondent aux charges pouvant faire l'objet d'une provision pour gros entretien, conformément au commentaire du compte 157 « *provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices* ». Plus précisément, « *les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondent à des charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, telles que les frais de gros entretien et de grandes visites, qui ne sauraient être supportés par le seul exercice au cours duquel elles sont engagées. Pour être traitée comme provision pour gros entretien ou grandes révisions, la provision correspondante doit être destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement. Les petites dépenses courantes d'entretien sont exclues de ce dispositif* ».

## TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

*Utilisation du compte personnel de formation pour le financement du permis de conduire*

7565. – 5 février 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** au sujet de l'évolution des règles de financement du permis de conduire par le biais du compte personnel de formation (CPF). En effet, la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire a ouvert l'éligibilité des préparations aux différentes catégories de permis de conduire au financement par le CPF, y compris pour les permis moto, poids lourds ou remorques. Ce financement est toutefois conditionné à l'existence d'un lien direct avec un projet professionnel, qu'il s'agisse d'une recherche d'emploi, d'une mobilité professionnelle ou bien d'une démarche d'insertion. Jusqu'à récemment, ce dispositif bénéficiait à un public large, comprenant les salariés du secteur privé, les demandeurs d'emploi et les travailleurs indépendants. Si le décret de mai 2024 avait déjà restreint cette possibilité en interdisant le financement d'un nouveau permis aux personnes titulaires d'un permis valide pour une autre catégorie, il ressort du volet « dépenses » du projet de budget pour 2026 que le Gouvernement envisagerait désormais de réserver le financement du permis de conduire par le CPF aux seuls demandeurs d'emploi. Une telle orientation serait susceptible d'entraîner des conséquences significatives, tant pour les entreprises du secteur de la formation à la conduite que pour de nombreux actifs, pour lesquels le permis constitue un levier essentiel d'évolution ou de sécurisation des parcours professionnels, en particulier dans les territoires ruraux moins desservis par les transports en commun. Elle soulève également une question d'équité entre les publics, alors même que les salariés contribuent tout au long de leur carrière à l'alimentation de leur CPF. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin de préserver l'accès à ce dispositif à l'ensemble des actifs, dès lors qu'un lien avec un projet professionnel est établi. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

*Réponse.* – Depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Gouvernement a souhaité que le Compte personnel de formation (CPF) puisse concourir à lever les freins à la mobilité en rendant éligible au CPF les préparations à l'obtention du permis de conduire du groupe léger. Pensé pour répondre à une finalité professionnelle, le bilan de cette éligibilité met en évidence que cet objectif n'est pas atteint, risquant de dégrader l'offre de service du CPF pour l'ensemble de ces bénéficiaires. En effet, les préparations au permis de conduire du groupe léger sont devenues depuis 2019 la première formation souscrite depuis le lancement de la plateforme MonCompteFormation. Elles représentent ainsi 15 % de la dépense totale du CPF, soit 300 millions d'euros par an. Par ailleurs, les services de la Caisse des dépôts et consignations observent des augmentations régulières de tarification, affichant une croissance moyenne de près de 3 % par an. Enfin, la répartition territoriale des souscriptions confirme également une logique de substitution plutôt que de complémentarité avec des aides territoriales. C'est pourquoi l'article 203 de la loi de finances pour 2026 vise à réguler la gestion et le financement du compte personnel de formation, dans un objectif de qualité, d'efficacité et de soutenabilité des dépenses publiques. Plus précisément, et afin de garantir que l'accès à l'emploi demeure sa finalité première ainsi que la soutenabilité financière du dispositif, l'éligibilité CPF aux préparations du permis groupe léger est désormais accordée aux demandeurs d'emploi et également aux autres actifs bénéficiant d'un cofinancement à hauteur de 100 euros. Ces évolutions permettent un meilleur ciblage des bénéficiaires et l'assurance d'une nécessité professionnelle. Pour les titulaires de CPF qui restent éligibles au financement des préparations du permis de conduire groupe léger, la prise en charge par le CPF est plafonnée à 900 euros conformément au décret n° 2026-127 du 24 février 2026 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation et au plafonnement de prise en charge par ce compte de certaines actions de formation. Le plafonnement ne porte que sur les fonds issus de l'alimentation annuelle du CPF et non sur les éventuels cofinancements. Ce plafonnement vise également à contenir les effets inflationnistes observés sur certaines offres de formation au permis de conduire et à réaffirmer le CPF comme levier mobilisable en articulation avec d'autres sources de financement, et non un financement exclusif et automatique. À cet égard, la possibilité de recourir à des cofinancements, qu'ils soient portés par les employeurs, les collectivités territoriales, d'autres opérateurs publics, permet de préserver l'accessibilité du dispositif à tous, tout en ajustant l'effort financier à la situation individuelle et au projet professionnel. A ce titre, les évolutions récentes opérées par la Caisse des dépôts et consignations ont significativement renforcé la capacité opérationnelle de mise en oeuvre de ces cofinancements en simplifiant l'accès des financeurs tiers. Avec l'article 203 de la loi de finances pour 2026, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de faire du CPF un outil au service des compétences, de l'emploi et de la justice sociale, tout en assurant une utilisation responsable et efficace des fonds publics.

*Exonération de la taxe d'apprentissage aux associations*

**8194.** – 2 avril 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les structures non lucratives. Instaurée par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les structures non lucratives, qui alourdit des charges déjà croissantes dans un secteur fragilisé, crée une situation contradictoire puisque les associations se trouvent désormais à la fois redevables et bénéficiaires de la même taxe, sans gain net pour l'apprentissage. C'est notamment le cas pour l'Adapei-Aria Vendée. Engagée depuis plus de 60 ans, l'association accompagne chaque année près de 5 000 personnes en situation de handicap, ainsi que leurs proches. L'Adapei-Aria Vendée, qui emploie 1 800 professionnels, a déjà dû assumer sans compensation les nombreuses hausses de charge (électricité, transport des personnes, services de maintenance...) et la suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage générera une charge supplémentaire de 572 000 euros par an. Alors que les associations ont connu un véritable boom de l'apprentissage post-covid avec 39 000 contrats d'alternance signés en 2021 et près de 50 000 en 2023. Il apparaît nécessaire de sauvegarder une aide précieuse qui participe à l'insertion professionnelle des jeunes tout en renforçant un peu plus le tissu associatif. Dans un contexte de dégradation des services publics, les associations sont pour certains publics, notamment les plus fragiles, un véritable souffle. Pour les associations employeuses, l'apprentissage est un levier majeur leur permettant bien souvent la création d'un premier emploi. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend compenser la suppression de l'exonération de taxe d'apprentissage au bénéfice des associations employeuses afin de préserver un dispositif utile à la cohésion sociale et à l'emploi des jeunes, sans surcharger des structures qui en sont elles-mêmes les acteurs et les bénéficiaires. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

*Rétablissement de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif*

**8240.** – 2 avril 2026. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'impact de la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif sur les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a supprimé en son article 135 l'exonération de la taxe d'apprentissage pour l'ensemble des acteurs du secteur privé non lucratif, notamment les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives. Les établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sont particulièrement concernés par cette mesure puisque 80 % de leurs charges portent sur les ressources humaines. Un assujettissement de 0,68 % de la masse salariale représente des sommes très conséquentes pour de nombreux d'entre eux. Ainsi, ceux-ci devraient nécessairement diminuer leur recrutement et leur capacité à former, avec une baisse de qualité. Alors que la pénurie de professionnels de santé et sociaux est une réalité pour la majeure partie du territoire français, les stages et alternances sont essentiels pour la qualité de formation et, en conséquent, l'attractivité de ces métiers. Sans surprise, cette disposition de la loi de finances a un impact désastreux sur les finances déjà exsangues des associations proposant des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Dans le secteur du grand âge, deux tiers des établissements ou services médico-social (ESMS) étaient déjà déficitaires à hauteur de 209 000 euros en moyenne en 2025. Pour le secteur du handicap, c'est la moitié des gestionnaires qui disposaient fin 2024 d'une trésorerie inférieure à 83 jours d'avance et 12 % qui déclaraient rencontrer « de graves difficultés de trésorerie ». Elle lui demande donc le rétablissement de cette exonération dans le projet de loi de finances pour 2027.

*Apprentissage dans le secteur privé non lucratif*

**8532.** – 23 avril 2026. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage** sur la suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les acteurs du secteur privé non lucratif. Cette mesure engendre des hausses de masse salariale, et risque d'aggraver les tensions humaines et financières de secteurs déjà en difficulté. Les structures concernées dénoncent en outre un impact négatif sur le recours à l'apprentissage, un outil pourtant indispensable pour renforcer l'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement. C'est le cas de l'ADAPEI 49 (association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales), qui accompagne des personnes en situation de handicap et oeuvre à leur inclusion sociale et professionnelle. La suppression de l'exonération de la taxe d'apprentissage

représente pour cette association une hausse de la masse salariale, sans compensation. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour ne pas freiner l'apprentissage dans ce secteur essentiel ? – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

*Réponse.* – La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, dont notamment les associations, organismes, fondations ou encore les fonds de dotation. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à caractère non lucratif sont en effet concernés par cette évolution. La suppression de cette exonération fiscale s'appuie sur une recommandation de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales. Dans un rapport de juillet 2023, celles-ci avaient proposé la suppression de cette exonération, les employeurs bénéficiaires des exemptions de taxe d'apprentissage ayant, en moyenne, recours de manière significative à l'apprentissage, en étant toutefois à un niveau légèrement inférieur à la moyenne nationale. Ces organismes bénéficiaient ainsi du financement de la formation par apprentissage sans pour autant y contribuer. Par ailleurs, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a conduit à une progression volontariste du nombre de contrats d'apprentissage, ce qui a entraîné un accroissement significatif du coût de cette politique pour les finances publiques, soulevant un enjeu de soutenabilité budgétaire et ce dans un contexte international incertain. Dans le contexte budgétaire actuel, il est devenu nécessaire de diversifier les sources de financement de l'apprentissage en sollicitant les acteurs qui bénéficient du système de financement de l'apprentissage. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés, notamment l'exemption de taxe d'apprentissage pour les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels, ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux éligibles pourront continuer à bénéficier de ces mesures. Enfin, même s'il n'est pas prévu de revoir les modalités d'application en lien avec la fin de l'exonération de taxe d'apprentissage pour les structures citées ci-dessus, il est important de rappeler les principales aides aux employeurs en matière d'apprentissage. S'agissant de l'aide versée aux employeurs d'apprentis, il a été décidé en 2026 de moduler le montant de l'aide en fonction de la taille de l'entreprise et du niveau de diplôme préparé, afin de mieux cibler les aides. Pour les entreprises de moins de 250 salariés recrutant des apprentis préparant un diplôme de niveau CAP ou bac, l'aide à l'embauche est maintenue à 5 000 euros. Elle s'élève à 4 500 euros pour les niveaux bac + 2 et à 2 000 euros pour les licences et masters. Pour les entreprises de 250 salariés et plus, l'aide est ramenée à 2 000 euros pour les niveaux CAP ou bac, 1 500 euros pour le bac + 2 et 750 euros pour les licences et masters. Ces montants modulés confirment la volonté du Gouvernement de cibler prioritairement les petites structures qui emploient aujourd'hui près de 80 % des apprentis et les premiers niveaux de qualification pour lesquels l'apprentissage est une véritable plus-value en matière d'insertion professionnelle. De plus, le montant de l'aide est porté à 6 000 euros lorsque l'apprenti est en situation de handicap, quels que soit la taille de l'entreprise ou le diplôme préparé, afin d'encourager leur recrutement.

2960

## VILLE ET LOGEMENT

### *Aides à la rénovation des logements aux abords des aéroports*

**2695.** – 26 décembre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur le manque de lisibilité et d'efficacité des dispositifs d'aide à la rénovation des logements situés dans le périmètre d'un plan de gêne sonore (PGS). Les propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique au sein de leur logement peuvent, sous certaines conditions, prétendre au bénéfice des dispositifs MaPrimRénov'. Lorsqu'elles résident dans le périmètre d'un plan de gêne sonore, tel que défini par les articles L. 571-15 et L. 571-16 du code de l'environnement, ces mêmes personnes peuvent également prétendre au bénéfice d'une aide à l'insonorisation (article R.571-85 du code de l'environnement). Ce dispositif est financé par la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA), aujourd'hui codifiée aux articles L422-49 et suivants du code des impositions sur les biens et les services. Dans les faits, ces deux aides ne font l'objet d'aucun pilotage commun. Les résidents sont donc obligés de déposer deux dossiers distincts pour leurs rénovations thermique et acoustique. Des dossiers qui font l'objet d'instructions séparées et de décisions individuelles sans aucune cohérence. Dans son rapport pour 2019, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) a préconisé au ministère de la transition écologique et solidaire et au ministère de la cohésion des territoires de « créer les conditions permettant aux préfets d'engager,

avec les métropoles et les sociétés aéroportuaires concernées, des opérations coordonnées de rénovation de l'habitat situé dans le périmètre des plans de gêne sonore » avec pour objectif de « traiter des besoins d'insonorisation et de rénovation énergétique en mobilisant à cet effet les recettes affectées à l'insonorisation et les moyens de droit commun du financement du logement ». Dans sa réponse, le Gouvernement a admis « (qu') une meilleure articulation des dispositifs de rénovation acoustique et thermique est identifiée comme une piste de travail depuis des années du fait de ses bénéfices potentiels tels que des économies d'échelle ou la rationalisation technique ». Depuis, ces dispositifs n'ont pas été modifiés. La recette de la TNSA ne peut toujours pas être mobilisée pour cofinancer l'assistance à maîtrise d'ouvrage de manière à faciliter le montage de dossiers éligibles, d'une part au dispositif MaPrim'Renov et, d'autre part, au dispositif de financement de l'insonorisation. Seuls les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurés par l'exploitant de l'aérodrome peuvent être prélevés sur la TNSA. Or, pour accélérer la réalisation des programmes, il importe d'aider les maîtres d'ouvrage eux-mêmes à monter leurs dossiers techniques, administratifs et financiers afin de permettre de les déposer aux deux guichets. Compte tenu de l'urgence attachée à la simplification de nos procédures administratives et à la rationalisation des financements, il souhaiterait savoir si et quand le Gouvernement mettra en place un cadre général pilotant une approche conjointe des rénovations énergétique et acoustique des logements situés dans le périmètre d'un plan de gêne sonore et s'il entend, à tout le moins en urgence, autoriser le financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage par la TNSA et simplifier le cadre réglementaire du financement des travaux financés par cette taxe. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

*Réponse.* – Les travaux d'isolation thermique financés dans le cadre de MaPrimeRénov'ou des CEE peuvent contribuer à l'amélioration du confort acoustique des logements, à condition que les matériaux utilisés soient adaptés. Par exemple, les isolants à base de laine minérale ou biosourcée, souvent employés pour leurs propriétés thermiques, offrent également une bonne performance acoustique. De même, les procédés d'isolation des combles, des planchers bas ou des toitures terrasses, lorsqu'ils intègrent des matériaux absorbants ou désolidarisés, permettent de réduire significativement les transmissions sonores tout en limitant les déperditions thermiques. Ces synergies techniques, identifiées pour les maisons individuelles comme pour les bâtiments collectifs, montrent que les rénovations thermiques et acoustiques peuvent être menées de manière conjointe. Des démarches de coordination des aides à la rénovation thermique et à l'isolation acoustique ont déjà été expérimentées, avec succès, au niveau local par les délégations locales de l'ANAH, au sein des directions départementales interministérielles, qui connaissent le mieux les territoires et qui sont ainsi capables de proposer les process les plus adaptés aux ménages concernés. Le Gouvernement, avec l'appui des délégations locales de l'ANAH, compte par conséquent poursuivre dans cette orientation, sur les territoires qui le nécessitent. A titre d'exemple, des premiers travaux sur le couplage des aides ont été réalisés dans le cadre de l'expérimentation à Paris-Orly en 2022 entre la préfecture du Val-de-Marne et Aéroports de Paris. Cette expérimentation a néanmoins mis en évidence la barrière à réaliser les travaux dans la mesure où le reste à charge restait prohibitif pour de nombreux ménages. Les exploitants d'aérodromes, gestionnaires du dispositif, ont constaté depuis la crise sanitaire une baisse marquée du flux de nouvelles demandes entraînant une diminution du stock de dossiers en cours de traitement, alors qu'un nombre important de locaux restent potentiellement éligibles à l'aide. Afin de dynamiser le dispositif et de permettre une diminution significative du reste à charge pour les riverains concernés, les efforts se sont portés sur la mise en oeuvre d'une revalorisation des plafonds forfaitaires entrant dans le calcul du montant de l'aide accordée pour l'insonorisation des riverains, à hauteur de 25 %, mesure effective depuis janvier 2024. Le ministre des Transports a par ailleurs annoncé le 10 juillet 2025 un plan pour redynamiser l'insonorisation des logements autour des grands aéroports visant à réduire le reste à charge pour les riverains. Dans ces conditions, il est prévu que les recettes de la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) demeurent exclusivement affectées à l'insonorisation, toute dépense qui ne relève pas d'un diagnostic acoustique, d'une étude technique ou de la réalisation des travaux est par conséquent exclue. Par ailleurs, le Gouvernement compte poursuivre la simplification du parcours des ménages souhaitant s'engager dans la rénovation de leur logement. Ainsi, pour ce qui concerne la rénovation énergétique, de nombreux professionnels sont formés afin d'accompagner les propriétaires dans leur démarche de rénovation d'ampleur, et forment désormais un réseau national d'accompagnateurs à la rénovation énergétique, les MAR' (« MonAccompagnateurRénov' »), bénéficiant, pour chacun d'entre eux, d'un agrément délivré par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Cet accompagnement est obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour bénéficier des aides à la rénovation d'ampleur distribuées par l'Agence dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov'. De même, pour bénéficier du dispositif MPR Copropriété, les copropriétaires doivent également être accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO). Ces accompagnateurs proposent un appui technique et administratif aux ménages et leurs prestations sont partiellement prises en charge par la subvention de l'ANAH.